

N° 441

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2017-2018

Enregistré à la Présidence du Sénat le 18 avril 2018

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, relatif à la **protection des données personnelles**,*

Par Mme Sophie JOISSAINS,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Philippe Bas, *président* ; MM. François Pillet, Jean-Pierre Sueur, François-Noël Buffet, Jacques Bigot, Mmes Catherine Di Folco, Sophie Joissains, M. Arnaud de Belenet, Mme Nathalie Delattre, MM. Pierre-Yves Collombat, Alain Marc, *vice-présidents* ; M. Christophe-André Frassa, Mme Laurence Harribey, MM. Loïc Hervé, André Reichardt, *secrétaires* ; Mme Esther Benbassa, MM. François Bonhomme, Philippe Bonnacarrère, Mmes Agnès Canayer, Maryse Carrère, Josiane Costes, MM. Mathieu Darnaud, Marc-Philippe Daubresse, Mme Jacky Deromedi, MM. Yves Détraigne, Jérôme Durain, Mme Jacqueline Eustache-Brinio, MM. Jean-Luc Fichet, Pierre Frogier, Mmes Françoise Gatel, Marie-Pierre de la Gontrie, M. François Grosdidier, Mme Muriel Jourda, MM. Patrick Kanner, Éric Kerrouche, Jean-Yves Leconte, Henri Leroy, Mme Brigitte Lherbier, MM. Didier Marie, Hervé Marseille, Jean Louis Masson, Mme Marie Mercier, MM. Thani Mohamed Soilihi, Alain Richard, Simon Sutour, Mmes Lana Tetuanui, Catherine Troendlé, M. Dany Wattebled.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (15^{ème} législ.) : Première lecture : **490, 579, 592** et T.A. **84**
Commission mixte paritaire : **855**
Nouvelle lecture : **809, 860** et T.A. **110**

Sénat : Première lecture : **296, 344, 350, 351** et T.A. **76** (2017-2018)
Commission mixte paritaire : **407** et **408** (2017-2018)
Nouvelle lecture : **425** et **442** (2017-2018)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS	7
EXPOSÉ GÉNÉRAL	9
I. QUELQUES ACCORDS PONCTUELS SUR DES SUJETS TECHNIQUES	11
A. PLUSIEURS DISPOSITIONS TECHNIQUES OU DE BON SENS VOTÉES CONFORMES PAR LE SÉNAT DÈS LA PREMIÈRE LECTURE.....	11
B. LES MAIGRES CONCESSIONS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE AU SÉNAT EN NOUVELLE LECTURE.....	12
II. LA PERSISTANCE D'IMPORTANTES POINTS DE DÉSACCORD SUR LESQUELS LE SÉNAT ENTEND À NOUVEAU TENTER DE REVENIR	13
A. SUR LA SAISINE PARLEMENTAIRE DE LA CNIL : UN ÉLARGISSEMENT EN TROMPE-L'ŒIL DES AUTORITÉS SAISSANTES AU PRIX D'UN REcul SUR LE CHAMP DES TEXTES POUVANT ÊTRE SOUMIS À SON AVIS	13
B. SUR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES : UN INCOMPRÉHENSIBLE REFUS DE PRENDRE PLEINEMENT EN COMPTE LEURS SPÉCIFICITÉS.....	13
C. SUR LES TRAITEMENTS EN MATIÈRE PÉNALE : DES REculS INQUIÉTANTS POUR LES DROITS ET LIBERTÉS DE NOS CONCITOYENS	14
D. SUR LES ALGORITHMES : LA SUPPRESSION INJUSTIFIÉE DE PLUSIEURS GARDE-FOUS ET GARANTIES DE TRANSPARENCE.....	15
E. SUR L'ACTION DE GROUPE : UN CERTAIN MANQUE DE PRUDENCE	16
F. SUR LA PRÉSERVATION DU LIBRE CHOIX DANS L'ACCÈS AUX SERVICES SUR LES TERMINAUX MOBILES : UNE PRISE EN COMPTE TROP PARTIELLE DES APPORTS DU SÉNAT	16
G. PLUSIEURS AUTRES DIVERGENCES PONCTUELLES D'INÉGALE IMPORTANCE.....	17
III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION EN NOUVELLE LECTURE : RESTER FERME SUR LA DÉFENSE DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	18

EXAMEN DES ARTICLES	21
TITRE I^{ER} DISPOSITIONS D'ADAPTATION COMMUNES AU RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 AVRIL 2016 ET À LA DIRECTIVE (UE) 2016/680 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 AVRIL 2016	21
CHAPITRE I^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS	21
• <i>Article 1^{er}</i> (art. 11 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) Missions et outils de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.....	21
• <i>Article 2</i> (art. 13 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) Compétences des personnalités qualifiées nommées par les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat	23
• <i>Article 2 bis</i> (art. 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) Délégation de certaines missions et publicité de l'ordre du jour des réunions plénières de la CNIL	24
• <i>Article 5</i> (art. 49 et art. 49-1 à 49-5 [nouveaux] de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) Procédure de coopération entre la CNIL et d'autres autorités de contrôle de l'Union européenne	24
• <i>Article 6</i> (art. 45, 46, 47 et 48 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; art. 226-16 du code pénal) Mesures correctrices et sanctions	25
• <i>Article 6 bis</i> Charte de déontologie pour les délégués à la protection des données des administrations publiques.....	26
CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES CATÉGORIES DE DONNÉES	27
• <i>Article 7</i> (art. 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) Traitement des données personnelles dites « sensibles »	27
TITRE II MARGES DE MANŒUVRE PERMISES PAR LE RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 AVRIL 2016 RELATIF À LA PROTECTION DES PERSONNES PHYSIQUES À L'ÉGARD DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET À LA LIBRE CIRCULATION DE CES DONNÉES, ET ABROGEANT LA DIRECTIVE 95/46/CE	29
CHAPITRE I^{ER} CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DES DISPOSITIONS COMPLÉTANT LE RÈGLEMENT (UE) 2016/679.....	29
CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À LA SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS PRÉALABLES À LA MISE EN ŒUVRE DES TRAITEMENTS	29
• <i>Article 9</i> (art. 22, 23, 24, 25 et 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; art. 226-16-1-A du code pénal) Suppression des régimes de formalités administratives préalables, sauf exceptions.....	29

CHAPITRE III OBLIGATIONS INCOMBANT AUX RESPONSABLES DE TRAITEMENT ET À LEURS SOUS-TRAITANTS	30
• <i>Article 10 bis</i> (art. 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) Incitation au chiffrement pour remplir l'obligation de sécurité à laquelle sont tenus les responsables de traitement de données personnelles.....	30
 CHAPITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES CATÉGORIES PARTICULIÈRES DE TRAITEMENT.....	31
• <i>Article 11</i> (art. 9 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) Traitements de données relatives aux condamnations pénales, aux infractions ou mesures de sûreté.....	31
• <i>Article 13</i> (art. 53 à 63 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; art. L. 1122-1, L. 1123-7, L. 1124-1 et L. 1461-7 du code de la santé publique) Données de santé	36
• <i>Article 13 ter</i> (art. L. 4123-9-1 du code de la défense, art. 226-16 et 226-17-1 du code pénal et art. 117 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale) Régime applicable aux traitements de données dans lesquelles figure la mention de la qualité de militaire	37
 CHAPITRE V DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES.....	38
• <i>Article 14 A (supprimé)</i> (art. 7-1 [nouveau] de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) Âge du consentement autonome des mineurs au traitement de leurs données par certains services en ligne	38
• <i>Article 14</i> (art. 10 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; art. L. 612-3 du code de l'éducation) Décisions prises sur le fondement d'algorithmes	39
• <i>Article 14 bis A</i> (art. L. 121-4-2 [nouveau] du code de l'éducation) Transparence du traitement des données scolaires	47
• <i>Article 14 bis</i> (art. 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) Information des mineurs de moins de 15 ans	48
 CHAPITRE VI VOIES DE RECOURS.....	48
• <i>Article 16 A</i> (art. 43 <i>ter</i> de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) Action de groupe en réparation	48
• <i>Article 16</i> (art. 43 <i>quater</i> [nouveau] de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) Recours par mandataire	50
• <i>Article 17 bis</i> Obligation, pour les responsables de traitement, de démontrer que les contrats conclus ne font pas obstacle au consentement et préservation, pour les utilisateurs, de leur liberté d'accès aux applications et services de leur choix sur les terminaux électroniques	50
• <i>Article 17 ter</i> (art. L. 420-2-3 [nouveau], L. 420-3, L. 420-4, L. 450-5, L. 462-3, L. 462-5, L. 462-6, L. 464-2 et L. 464-9 du code de commerce) Prohibition de l'exploitation abusive d'une position dominante sur le marché des services de communication au public en ligne en subordonnant la vente d'un terminal à l'achat d'un service.....	53

TITRE III DISPOSITIONS PORTANT TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE (UE) 2016/680 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 AVRIL 2016 RELATIVE À LA PROTECTION DES PERSONNES PHYSIQUES À L'ÉGARD DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES À DES FINS DE PRÉVENTION ET DE DÉTECTION DES INFRACTIONS PÉNALES, D'ENQUÊTES ET DE POURSUITES EN LA MATIÈRE OU D'EXÉCUTION DE SANCTIONS PÉNALES, ET À LA LIBRE CIRCULATION DE CES DONNÉES, ET ABROGEANT LA DÉCISION-CADRE 2009/977/JAI DU CONSEIL	55
• <i>Article 18</i> (art. 32, 41 et 42 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) Droit à l'information en matière pénale - Suppression de certains régimes d'exercice indirect du droit d'accès	55
• <i>Article 19</i> (art. 70-1 à 70-27 [nouveaux] de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) Traitements de données à caractère personnel en matière pénale	56
TITRE III BIS DISPOSITIONS VISANT À FACILITER L'APPLICATION DES RÈGLES RELATIVES À LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	59
• <i>Article 19 bis</i> (art. L. 2335-17 [nouveau], L. 3662-4, L. 5211-35-3 [nouveau], L. 5214-23, L. 5215-32 et L. 5216-8 du code général des collectivités territoriales) Dotation communale et intercommunale pour la protection des données à caractère personnel	59
• <i>Article 19 ter</i> Mutualisation des moyens des collectivités territoriales	60
TITRE IV HABILITATION À AMÉLIORER L'INTELLIGIBILITÉ DE LA LÉGISLATION APPLICABLE À LA PROTECTION DES DONNÉES (DIVISION ET INTITULÉ SUPPRIMÉS)	62
• <i>Article 20</i> Habilitation à réviser par ordonnance la législation relative à la protection des données personnelles	62
• <i>Article 20 bis (supprimé)</i> (art. L. 242-20 et L. 224-42-1 à L. 224-42-4 du code de la consommation ; art. 48 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique) Droit à la portabilité des données personnelles et des données non personnelles	63
TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES	65
• <i>Article 23</i> (art. 230-8 et 804 du code de procédure pénale) Modification du cadre légal des traitements d'antécédents judiciaires	65
• <i>Article 24</i> Entrée en vigueur	66
EXAMEN EN COMMISSION	69
AMENDEMENTS ADOPTÉS PAR LA COMMISSION	87
TABLEAU COMPARATIF	105

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie le 18 avril 2018, sous la présidence de **M. Philippe Bas, président**, la commission des lois a examiné le rapport de **Mme Sophie Joissains, rapporteur**, et établi son texte, en nouvelle lecture, sur le **projet de loi n° 425 (2017-2018) relatif à la protection des données personnelles**, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Ce texte vise à mettre la loi Informatique et libertés en conformité avec deux importants textes européens : le **règlement général sur la protection des données**, directement applicable à partir du **25 mai 2018**, et une **directive** spécifique aux traitements mis en œuvre en matière policière et judiciaire qui doit, elle, être transposée avant le **6 mai 2018**.

En première lecture, le Sénat avait approuvé les grandes orientations du projet de loi initial et la plupart des apports de l'Assemblée nationale, sauf exceptions ponctuelles ; il avait aussi amélioré le texte, s'attachant, d'une part, à **mieux accompagner les petites structures (TPE-PME et collectivités territoriales)** dans la mise en œuvre de leurs nouvelles obligations et, d'autre part, à **renforcer la protection des droits et libertés de nos concitoyens**.

Malgré deux rencontres préparatoires entre rapporteurs ayant permis, à l'issue de près de trois heures de discussions et au prix de concessions réciproques, de proposer un compromis global susceptible d'être accepté par le Sénat, le rapporteur s'est heurtée au refus de toute concession de la part des députés du groupe majoritaire à l'Assemblée nationale. La commission mixte paritaire réunie le vendredi 6 avril 2018 a logiquement constaté qu'elle ne pouvait élaborer un texte commun.

En dépit de quelques accords ponctuels sur des sujets techniques, l'Assemblée nationale a rétabli pour l'essentiel, lors de la nouvelle lecture, le texte qu'elle avait adopté en première lecture, sans tenir compte des apports du Sénat.

La commission des lois a adopté en nouvelle lecture un total de **40 amendements**, dont 37 présentés par son rapporteur. Elle est ainsi revenue à la position exprimée par le Sénat en première lecture, tout en retenant les modifications apportées par l'Assemblée nationale qui lui ont paru acceptables.

Concernant les **collectivités territoriales**, face à l'incompréhensible refus des députés de prendre pleinement en compte leurs spécificités, la commission a rétabli l'affectation du produit des amendes prononcées par la CNIL au financement de mesures d'accompagnement et maintenu la dotation communale et intercommunale pour la protection des données à caractère personnel ; souhaitant réduire l'aléa financier pesant sur les collectivités territoriales, elle a également supprimé, comme pour l'État, la faculté pour la CNIL de leur imposer des amendes et astreintes administratives.

Concernant la **saisine parlementaire de la CNIL pour avis sur certaines propositions de loi**, la commission des lois a rétabli le principe d'une consultation facultative par les seuls présidents des assemblées parlementaires et en a élargi le champ à toute disposition d'une proposition de loi.

Concernant les **traitements en matière pénale**, refusant d'abaisser le niveau de protection de la vie privée de nos concitoyens, elle a rétabli plusieurs garanties essentielles supprimées par les députés (régime d'autorisation préalable par la CNIL des fichiers en matière pénale, fichiers en matière pénale mis en œuvre par des personnes morales de droit privé, encadrement de l'*open data* des décisions de justice, droit à l'information sur les recours juridictionnels, encadrement du délai de réponse à l'exercice de certains droits, obligations de résultat et non de moyens) et assuré une stricte constitutionnalité du régime de traitement d'antécédents « **TAJ** ».

Concernant les **décisions automatisées** et les **algorithmes**, elle est revenue sur la suppression injustifiée de plusieurs garde-fous (limitation de leur usage, dans les cas où l'administration se repose entièrement sur eux, aux seules décisions individuelles qui n'appellent aucun pouvoir d'appréciation ; renforcement et application immédiate de la sanction de nullité des décisions en cas d'omission des informations obligatoires) et d'importantes garanties de transparence, notamment pour « **Parcoursup** ».

Concernant l'**action de groupe**, qu'elle approuve dans son principe, y compris pour la réparation des dommages, la commission a prévu par prudence un report de deux ans de l'entrée en vigueur de cette nouvelle procédure et l'agrément préalable obligatoire des associations, afin d'empêcher les éventuels abus et de laisser un peu de temps aux petites entreprises et aux collectivités territoriales avant de les exposer à un tel risque contentieux.

Concernant la préservation du **libre choix dans l'accès aux services** (comme les **moteurs de recherche**) **sur les terminaux mobiles**, d'une part, elle a limité les exceptions dont peuvent se prévaloir les responsables de traitement pour démontrer que les contrats conclus concernant des équipements ou services internet ne portent pas atteinte au consentement de l'utilisateur et, d'autre part, elle a rétabli la prohibition par les outils du droit de la concurrence de l'exploitation abusive d'une position dominante sur un marché des services de communication au public en ligne qui subordonnerait la vente d'un terminal à l'achat d'un service.

Elle a également rétabli son texte concernant plusieurs autres divergences ponctuelles d'inégale importance (**objets connectés**, charte de **déontologie**, **âge** du consentement autonome au traitement des données des **mineurs**, **chiffrement** de bout en bout...).

La commission des lois a adopté le projet de loi ainsi modifié.

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est saisi, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à la protection des données personnelles.

Ce texte vise à adapter la loi « Informatique et libertés »¹ au « paquet européen de protection des données personnelles » qui se compose :

- du **règlement général sur la protection des données** (le « RGPD »)², qui sera directement applicable à partir du **25 mai 2018**, et entend favoriser l'émergence d'un modèle européen harmonisé et ambitieux de protection des données à caractère personnel, tout en favorisant la compétitivité des entreprises européennes sur la scène internationale ;

- et d'une **directive** relative aux traitements mis en œuvre en matière policière et judiciaire³, qui doit être transposée avant le **6 mai 2018**.

Tout en approuvant les grandes orientations du projet de loi initial et la plupart des apports de l'Assemblée nationale, sauf exceptions ponctuelles, le Sénat s'était attaché, en première lecture, d'une part à **mieux accompagner les petites structures** dans la mise en œuvre de leurs nouvelles obligations, d'autre part à **renforcer la protection des droits et libertés des citoyens**.

À ce titre, le Sénat avait d'abord tenu à répondre aux attentes et aux vives inquiétudes de nos TPE-PME et de nos collectivités territoriales. Leurs représentants ayant tous confirmé en audition qu'elles ne seraient absolument pas prêtes pour l'entrée en vigueur du règlement général sur la protection des données (RGPD) le 25 mai, c'est en pensant à elles, et pour

¹ Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

² Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

³ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

mieux les accompagner, que le Sénat a voulu, à l'initiative ou avec l'accord de votre rapporteur :

- dégager de nouveaux **moyens financiers** pour la mise en conformité avec les règles européennes, en « *fléchant* » le produit des amendes et astreintes prononcées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) à leur intention et en créant une dotation communale et intercommunale pour la protection des données personnelles ;

- faciliter la **mutualisation** des services numériques entre collectivités ;

- **réduire l'aléa financier** pesant sur ces dernières en supprimant la faculté pour la CNIL de leur imposer des amendes administratives et en reportant de deux ans l'entrée en vigueur de l'action de groupe en réparation en matière de données personnelles ;

- encourager la diffusion d'informations et l'édiction de **normes de droit souple par la CNIL adaptées** aux besoins et aux moyens des collectivités comme des TPE-PME.

Le Sénat avait également souhaité rééquilibrer certains éléments du dispositif pour renforcer la protection des droits et libertés des citoyens. Adoptant des propositions émanant de tous les groupes politiques et fidèle à son rôle traditionnel de chambre des libertés, le Sénat avait prévu :

- de **rétablir l'obligation d'autorisation préalable des traitements de données** portant sur les **infractions, condamnations et mesures de sûreté**, et de préciser les conditions d'extension de la liste des personnes autorisées à mettre en œuvre ces traitements ;

- d'**encourager le recours aux technologies de chiffrement de bout en bout** des données personnelles pour assurer leur sécurité ;

- de **conserver le droit général à la portabilité des données**, personnelles comme non personnelles, pour permettre de faire véritablement jouer la concurrence entre services en ligne ;

- de s'assurer que les utilisateurs de **terminaux électroniques** aient le **choix** d'y installer des **applications respectueuses de la vie privée** ;

- d'**encadrer plus strictement l'usage des algorithmes** par l'administration pour prendre des décisions individuelles, et de **renforcer les garanties de transparence en la matière, par exemple pour les inscriptions à l'université** (« *Parcoursup* »).

Examiné selon la procédure accélérée, ce projet de loi n'a fait l'objet que d'une seule lecture par l'Assemblée nationale puis par le Sénat avant la réunion d'une commission mixte paritaire.

Malgré deux rencontres préparatoires entre rapporteurs ayant permis, à l'issue de près de trois heures de discussions, de proposer un

compromis global susceptible d'être accepté par le Sénat, au prix de concessions réciproques, votre rapporteur s'est heurtée au refus de toute concession de la part des députés du groupe majoritaire à l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire réunie le vendredi 6 avril 2018 a constaté qu'elle ne pouvait élaborer un texte commun.

En dépit de quelques accords ponctuels sur des sujets techniques, l'Assemblée nationale a rétabli pour l'essentiel, lors de la nouvelle lecture, le texte qu'elle avait adopté en première lecture, sans tenir compte des apports du Sénat.

I. QUELQUES ACCORDS PONCTUELS SUR DES SUJETS TECHNIQUES

A. PLUSIEURS DISPOSITIONS TECHNIQUES OU DE BON SENS VOTÉES CONFORMES PAR LE SÉNAT DÈS LA PREMIÈRE LECTURE

Dès l'issue de la première lecture, six articles avaient été adoptés dans les mêmes termes par les deux assemblées grâce à un vote conforme du Sénat.

L'**article 3**, relatif aux conditions de délibération de la formation restreinte de la CNIL chargée d'exercer son **pouvoir de sanction**, a pour objet de rehausser, au niveau législatif, certaines **garanties d'impartialité** exigées par la jurisprudence constitutionnelle.

L'**article 8** fixe le champ d'**application territoriale** des règles françaises adaptant ou complétant le RGPD au titre des « **marges de manœuvre** » laissées aux États membres, en privilégiant un **critère de résidence**.

L'**article 10** rappelle, dans le champ d'application du RGPD, que les **sous-traitants** devront respecter les obligations imposées aux responsables de traitement.

L'**article 13 bis** prévoit une **sensibilisation** à la protection des données personnelles dans le cadre de l'Éducation nationale.

L'**article 14 AA** insère dans la loi « Informatique et libertés » un renvoi explicite aux conditions de **recueil du consentement** figurant désormais dans le RGPD.

L'**article 15** permet de fixer, par un décret en Conseil d'État, la liste des traitements et des catégories de traitements autorisés à déroger à l'**obligation de notifier certaines violations** de leurs données personnelles aux personnes concernées, dans le cas où cette divulgation serait susceptible de représenter un risque pour la sécurité nationale, la défense nationale ou la sécurité publique.

B. LES MAIGRES CONCESSIONS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE AU SÉNAT EN NOUVELLE LECTURE

Malgré l'échec de la commission mixte paritaire, l'Assemblée nationale a adopté conformes, en nouvelle lecture, certaines dispositions introduites ou modifiées par le Sénat en première lecture.

L'**article 1^{er} bis** qui rigidifiait à l'extrême la procédure de **consultation de la CNIL** par le Parlement a été supprimé comme le souhaitait le Sénat.

L'**article 4** précise et complète certaines modalités d'exercice des **pouvoirs de contrôle** dont dispose la CNIL. Le Sénat avait tenu à conserver une garantie procédurale, consistant à prévoir que les agents de la CNIL agissant sous une identité d'emprunt ne puissent, à peine de nullité, inciter à commettre une infraction, et avait corrigé une omission, en prévoyant la possibilité pour des experts d'assister les membres et agents de la CNIL dans leurs contrôles, à la demande du président de cette autorité.

L'**article 8 A**, introduit par le Sénat, complète certaines définitions (notions de traitement et de fichier), et précise ainsi le champ d'application matérielle de la loi « Informatique et libertés » pour les mettre en cohérence avec le RGPD.

L'**article 12**, relatif aux **traitements à des fins archivistiques, statistique ou de recherche scientifique ou historique**, a vu sa portée étendue par le Sénat aux traitements autres que ceux mis en œuvre par les services publics d'archives. Les dérogations à certains droits des personnes physiques sur leurs données, dont bénéficient les services publics d'archives, pourront ainsi être étendues en tout ou partie à ces autres traitements, par décret en Conseil d'État.

L'**article 12 bis**, introduit par le Sénat, étend la possibilité de **mutualisation** des services publics d'archives pour la conservation **d'archives numériques des collectivités territoriales**, qui ne concerne actuellement que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, aux autres catégories de groupements de collectivités territoriales.

L'**article 17** crée une nouvelle voie de recours en cas de **transferts internationaux de données personnelles** et le Sénat lui a apporté plusieurs améliorations légistiques.

L'**article 22**, relatif à la mise à disposition du public en *open data* de la liste des traitements ayant fait l'objet de formalités préalables (le « **fichier des fichiers** »), a été complété dans un souci de sécurité juridique par une disposition transitoire concernant les traitements qui nécessitent l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR).

Les **articles 21 et 23 bis** (supprimé) procèdent à diverses **coordinations**.

II. LA PERSISTANCE D'IMPORTANTES POINTS DE DÉSACCORD SUR LESQUELS LE SÉNAT ENTEND À NOUVEAU TENTER DE REVENIR

A. SUR LA SAISINE PARLEMENTAIRE DE LA CNIL : UN ÉLARGISSEMENT EN TROMPE-L'ŒIL DES AUTORITÉS SAISSANTES AU PRIX D'UN REcul SUR LE CHAMP DES TEXTES POUVANT ÊTRE SOUMIS À SON AVIS

L'Assemblée nationale n'a élargi qu'en apparence le champ des autorités pouvant saisir la CNIL pour avis sur une proposition de loi portant sur la protection des données personnelles, ajoutant les présidents de groupe et les présidents des commissions compétentes aux présidents des assemblées parlementaires.

Votre rapporteur estime en effet que la CNIL, comme toute autorité administrative indépendante, peut déjà répondre aux diverses sollicitations, voire donner spontanément son avis au Parlement sur un texte, sans qu'il soit besoin pour cela d'en formaliser la procédure, l'autorité elle-même ne souhaitant d'ailleurs pas une telle extension de ses missions.

Paradoxalement, l'Assemblée nationale a restreint l'objet de cette saisine, qui ne pourrait désormais plus porter que sur un texte entièrement consacré aux données personnelles et non sur « *toute disposition d'une proposition de loi* » relative à la protection de ces données, comme l'avait souhaité le Sénat, par parallélisme avec la consultation de la CNIL sur les projets de texte dont le Gouvernement est à l'origine (**article 1^{er}**).

B. SUR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES : UN INCOMPRÉHENSIBLE REFUS DE PRENDRE PLEINEMENT EN COMPTE LEURS SPÉCIFICITÉS

Alors que le Gouvernement s'était montré prêt à quelques concessions sur ce sujet, **nos collègues députés ont refusé de voir quelles difficultés l'application du RGPD va susciter pour les collectivités territoriales et pourquoi leur situation mérite un traitement spécifique.**

Pour la majorité de l'Assemblée nationale, une collectivité territoriale n'est qu'un responsable de traitement comme un autre – l'État excepté. Elle doit donc être placée sur le même pied qu'une entreprise. Pourtant, votre rapporteur ne se lassera pas de le rappeler, **les collectivités territoriales sont soumises à des sujétions tout à fait particulières, qui sont le corollaire de leurs missions de service public et de leurs prérogatives de puissance publique.** Si elles mettent en œuvre des traitements de données personnelles, ce n'est pas pour en tirer profit, mais parce qu'elles y sont obligées par la loi ou pour rendre un meilleur service à nos concitoyens.

Ces traitements sont nombreux et portent souvent sur des données sensibles : les communes, à elles seules, sont chargées de l'établissement et de la conservation des fichiers de l'état civil, des listes électorales, des fichiers cadastraux, des fichiers relatifs à la fiscalité locale, de fichiers sociaux, du fichier de recensement de la population, des fichiers des logements vacants, des associations subventionnées, des cantines scolaires, des fichiers issus des dispositifs de vidéosurveillance, *etc.*

Hélas, ces arguments n'ont pas suffi à nos collègues députés, qui ont donc :

- rétabli la possibilité pour la CNIL d'imposer aux collectivités territoriales et à leurs groupements des **amendes administratives** et des **astreintes**, dont l'État, lui, continuera d'être exonéré (**article 6**) ;
- supprimé **l'affectation du produit des amendes prononcées par la CNIL au financement de mesures d'accompagnement** destinées à aider les responsables de traitement à se mettre en conformité (**article 6**) ;
- supprimé la **dotations communales et intercommunales pour la protection des données à caractère personnel** que le Sénat avait proposé de créer (**article 19 bis**).

Les députés sont en revanche convenus de la nécessité de faciliter la **mutualisation des moyens** dont disposent les collectivités territoriales pour assumer les lourdes charges et obligations qui leur incombent, en tant que responsables de traitement. Sur ce point, ils ont adopté la position de compromis suggérée par votre rapporteur en vue de la commission mixte paritaire, en limitant les mesures proposées au champ des données personnelles, quand le Sénat aurait souhaité une disposition de portée plus générale (**article 19 ter**).

C. SUR LES TRAITEMENTS EN MATIÈRE PÉNALE : DES RECULS INQUIÉTANTS POUR LES DROITS ET LIBERTÉS DE NOS CONCITOYENS

Les **traitements en matière pénale** sont visés par plusieurs mesures du projet de loi : l'article 11 pour les traitements relevant du règlement, les articles 18 et 19 pour le régime général des traitements relevant de la directive et l'article 23 pour le traitement des antécédents judiciaires qui relève du champ d'application de la directive.

L'Assemblée nationale a refusé la quasi-totalité des garanties apportées par le Sénat en première lecture à ces traitements. Ainsi :

- les députés ont supprimé **le régime d'autorisation préalable par la CNIL** des fichiers en matière pénale, autres que ceux mis en œuvre par l'État (**articles 11, 18 et 19**), tout en prévoyant la possibilité de mettre en œuvre ces traitements « *sous le contrôle de l'autorité publique* », sans aucune autre garantie (**article 11**) ;

-
- les députés ont également supprimé **toutes les garanties encadrant la mise en œuvre** des fichiers en matière pénale par des personnes morales de droit privé collaborant au service public de la justice et pour les fichiers « contentieux » mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé (**article 11**) ;
 - ils ont **supprimé l'encadrement, protecteur pour la vie privée, de l'open data des décisions de justice** (**article 11**) ;
 - ils ont **réduit le droit à l'information des personnes concernant leur possibilité d'exercer un recours juridictionnel**, supprimé l'encadrement du délai de réponse des responsables de traitement et rétabli les trois obligations de moyens transformées en obligations de résultat par le Sénat en première lecture (**article 19**) ;
 - ils ont **enfin supprimé toutes les garanties apportées par le Sénat afin d'assurer la constitutionnalité du régime de traitement d'antécédents judiciaires** (**article 23**).

D. SUR LES ALGORITHMES : LA SUPPRESSION INJUSTIFIÉE DE PLUSIEURS GARDE-FOUS ET GARANTIES DE TRANSPARENCE

Alors que l'**article 14** du projet de loi ouvre, pour la première fois, la voie à **l'automatisation complète des décisions individuelles prises par l'administration**, ce qui constitue une innovation dont il ne faut pas sous-estimer la portée, **l'Assemblée nationale a supprimé, sans raison apparente, les indispensables garde-fous et les garanties de transparence** que le Sénat avait appelés de ses vœux. Ainsi :

- comme en première lecture, les députés ont souhaité **autoriser très largement les décisions administratives individuelles prises sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données personnelles**, au lieu de limiter cette faculté aux seules décisions qui n'appellent aucun pouvoir d'appréciation ;
- ils ont **restreint aux seules décisions entièrement automatisées la sanction de nullité de plein droit attachée à l'omission des mentions obligatoires** prévues par le code des relations entre le public et l'administration et, surtout, ils ont **reporté de plus de deux ans l'entrée en vigueur** de cette disposition ;
- ils ont **rétabli la dérogation aux règles de transparence des algorithmes au bénéfice des établissements d'enseignement supérieur**, dans le cadre de la nouvelle procédure d'admission en première année de licence, dite « **Parcoursup** ». Seule concession faite à la transparence (et au Sénat...), le comité éthique et scientifique de Parcoursup devrait rendre un rapport au Parlement sur le sujet.

E. SUR L'ACTION DE GROUPE : UN CERTAIN MANQUE DE PRUDENCE

Le Sénat, tout en approuvant dans son principe la création d'une action de groupe en réparation des dommages causés par la violation des règles de protection des données personnelles, afin de rendre plus effectifs les droits des citoyens et d'exercer un puissant effet dissuasif sur les responsables de traitement peu scrupuleux, **avait cru nécessaire d'empêcher les éventuels abus et de laisser un peu de temps aux petites entreprises et aux collectivités territoriales** avant de les exposer à un tel risque contentieux (**article 16 A**).

L'Assemblée nationale a maintenu l'extension du champ de cette action de groupe à la réparation des dommages causés par des manquements au RGPD et non seulement à la loi nationale, précision qui avait été introduite par le Sénat.

Elle a également accepté que la CNIL soit systématiquement informée de l'introduction d'une action de groupe par le demandeur.

En revanche, **nos collègues députés ont supprimé les deux principaux garde-fous introduits par le Sénat**, à savoir :

- **l'agrément préalable** obligatoire des associations ayant qualité pour introduire une action de groupe ;
- **le report de deux ans** de l'entrée en vigueur de cette nouvelle procédure (**article 24**). Les députés l'ont néanmoins limitée aux dommages dont le fait générateur serait postérieur au 24 mai 2018, conformément à la solution de compromis qui semblait pouvoir se dessiner en commission mixte paritaire.

F. SUR LA PRÉSERVATION DU LIBRE CHOIX DANS L'ACCÈS AUX SERVICES SUR LES TERMINAUX MOBILES : UNE PRISE EN COMPTE TROP PARTIELLE DES APPORTS DU SÉNAT

L'Assemblée nationale a maintenu la principale disposition introduite au Sénat visant à favoriser, pour le consommateur accédant à Internet, un choix de services et d'applications diversifiés sur leurs terminaux électroniques offrant les meilleures garanties de protection des données personnelles (**article 17 bis**) ; elle l'a toutefois complétée par un alinéa difficilement lisible et à la portée juridique encore incertaine.

En outre, elle a malheureusement supprimé les dispositions, pourtant mieux adaptées car relevant du droit de la concurrence et de la régulation des pratiques commerciales, par lesquelles le Sénat avait souhaité prohiber plus efficacement l'exploitation abusive d'une position dominante sur le marché des services de communication au public en ligne qui subordonnerait la vente d'un terminal à l'achat d'un service (**article 17 ter**).

G. PLUSIEURS AUTRES DIVERGENCES PONCTUELLES D'INÉGALE IMPORTANCE

Concernant les **objets connectés**, l'Assemblée nationale a supprimé la mention expresse de leur certification (facultative) par la CNIL qui devait permettre de s'assurer qu'ils respectent certaines normes en matière de vie privée et de sécurité (**article 1^{er}**).

Elle a rétabli la publication obligatoire des **ordres du jour** de la formation plénière de la CNIL, disposition relevant pourtant manifestement du domaine réglementaire (**article 2 bis**) ; votre rapporteur regrette à cette occasion que l'Assemblée nationale ne procède à l'évidence pas, comme c'est le cas au Sénat, à un contrôle minimal de la recevabilité des amendements au regard de l'article 41 de la Constitution.

L'Assemblée nationale a supprimé l'obligation pour la CNIL d'élaborer une **charte de déontologie** des délégués à la protection des données de l'administration (**article 6 bis**).

L'incitation au **chiffrement des données personnelles de bout en bout**, comme moyen d'assurer leur sécurité, a été supprimée (**article 10 bis**) ; votre rapporteur regrette à cet égard la position fermée de l'Assemblée nationale sur un sujet aussi important que le recours aux outils cryptographiques pour protéger les libertés fondamentales de nos concitoyens, et elle rappelle les prises de position constantes de la CNIL et du Conseil national du numérique en ce sens.

Concernant les **données de santé**, l'Assemblée nationale est revenue sur l'interdiction pour les organismes d'assurance maladie complémentaire ayant accès aux données publiques de santé de les utiliser pour la détermination des choix thérapeutiques et médicaux et la sélection des risques (**article 13**).

Elle a abaissé de 16 à **15 ans l'âge à partir duquel un mineur peut consentir seul au traitement de ses données** concernant l'offre directe de services de la société de l'information et prévu un impraticable « double consentement », des parents *et* du mineur, en dessous de cet âge (**article 14 A**).

S'il faut se féliciter que la publicité des traitements de **données scolaires** ait été maintenue, c'est au prix d'un report à la rentrée scolaire 2018/2019, au lieu du mois de mai 2018 (**article 14 bis A**).

Le délai de l'**habilitation** consentie au Gouvernement pour légiférer par ordonnance afin de procéder à une **réécriture de l'ensemble de la loi** « Informatique et libertés » et, notamment, d'améliorer son intelligibilité a été porté à six mois au lieu de quatre (**article 20**).

Enfin, l'Assemblée nationale a de nouveau supprimé le droit à la récupération et à la portabilité des données non personnelles (**article 20 bis**).

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION EN NOUVELLE LECTURE : RESTER FERME SUR LA DÉFENSE DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Regrettant la prise en compte très limitée par nos collègues députés du travail réalisé par le Sénat et ne pouvant accepter ces **importants et inacceptables reculs, notamment pour les libertés publiques et les collectivités territoriales**, votre commission a adopté en nouvelle lecture un total de **40 amendements**, dont 37 présentés par son rapporteur.

Pour l'essentiel, ces modifications visent à réaffirmer la position exprimée par le Sénat en première lecture. Néanmoins, votre commission n'est pas revenue sur certaines modifications apportées par l'Assemblée nationale qui lui ont paru acceptables.

Concernant les **collectivités territoriales**, face à l'incompréhensible refus des députés de prendre pleinement en compte leurs spécificités, votre commission a rétabli l'affectation du produit des amendes prononcées par la CNIL au financement de mesures d'accompagnement (**article 6**) et maintenu la dotation communale et intercommunale pour la protection des données à caractère personnel (**article 19 bis**) ; souhaitant réduire l'aléa financier pesant sur les collectivités territoriales, elle a également supprimé, comme pour l'État, la faculté pour la CNIL de leur imposer des amendes et astreintes administratives (**article 6**).

Concernant la **saisine parlementaire de la CNIL pour avis sur certaines propositions de loi**, votre commission a rétabli le principe d'une consultation facultative par les seuls présidents des assemblées parlementaires et en a élargi le champ à toute disposition d'une proposition de loi (**article 1^{er}**).

Concernant les **traitements en matière pénale (articles 11, 18 et 19)**, refusant des reculs inquiétants pour les droits et libertés de nos concitoyens, elle a rétabli plusieurs garanties essentielles supprimées par les députés (régime d'autorisation préalable par la CNIL des fichiers en matière pénale ; encadrement des fichiers en matière pénale mis en œuvre par des personnes morales de droit privé ; encadrement de l'*open data* des décisions de justice ; droit à l'information sur les recours juridictionnels ; encadrement du délai de réponse pour l'exercice de certains droits ; obligations de résultat et non de moyens) et assuré une stricte constitutionnalité du régime de traitement d'antécédents « TAJ » (**article 23**).

Concernant les **décisions automatisées** et les **algorithmes (article 14)**, elle est revenue sur la suppression injustifiée de plusieurs garde-fous (limitation de leur usage, dans les cas où l'administration se repose entièrement sur eux, aux seules décisions individuelles qui n'appellent aucun pouvoir d'appréciation ; renforcement et application immédiate de la sanction de nullité des décisions en cas d'omission des informations

obligatoires) et a renforcé à nouveau d'importantes garanties de transparence, notamment pour « *Parcoursup* ».

Concernant l'**action de groupe (articles 16 A et 24)**, qu'elle approuve dans son principe, y compris pour la réparation des dommages, elle a prévu par prudence un report de deux ans de l'entrée en vigueur de cette nouvelle procédure et l'agrément préalable obligatoire des associations, afin d'empêcher les éventuels abus et pour laisser un peu de temps aux petites entreprises et aux collectivités territoriales avant de les exposer à un tel risque contentieux.

Concernant la préservation du **libre choix dans l'accès aux services** (comme les **moteurs de recherche**) **sur les terminaux mobiles**, d'une part, elle a limité les exceptions dont peuvent se prévaloir les responsables de traitement pour démontrer que les contrats conclus concernant des équipements ou services internet ne portent pas atteinte au consentement de l'utilisateur (**article 17 bis**) et, d'autre part, elle a rétabli la prohibition par les outils du droit de la concurrence de l'exploitation abusive d'une position dominante sur un marché des services de communication au public en ligne qui subordonnerait la vente d'un terminal à l'achat d'un service (**article 17 ter**).

Enfin, elle a également rétabli son texte sur plusieurs autres points de divergence d'inégale importance : **objets connectés (article 1^{er})**, charte de **déontologie des responsables de la protection des données (article 6 bis)**, **âge du consentement** autonome pour certains traitements de données concernant les **mineurs (article 14 A)**, **chiffrement** de bout en bout (**article 10 bis**).

*

* *

Votre commission a adopté le projet de loi ainsi modifié.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS D'ADAPTATION COMMUNES AU RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 AVRIL 2016 ET À LA DIRECTIVE (UE) 2016/680 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 AVRIL 2016

Le titre I^{er} du projet de loi procède à la modification de certains articles de la loi « Informatique et libertés » pour les **rendre compatibles avec le droit de l'Union européenne** tel qu'il résulte de l'adoption du « paquet européen sur la protection des données personnelles ».

CHAPITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS

Article 1^{er}

(art. 11 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978
relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés)

Missions et outils de la Commission nationale de l'informatique et des libertés

L'article 1^{er} du projet de loi vise à adapter les missions et les outils de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) aux évolutions du cadre juridique européen. Il remplace son rôle de contrôle administratif préalable par un rôle d'accompagnement de la conformité (« *compliance* ») tout au long du cycle de vie des données et privilégie le recours aux outils du « droit souple ».

En **première lecture**, le Sénat avait apporté plusieurs améliorations d'importance au texte afin de :

- prévoir un **accompagnement par la CNIL des collectivités territoriales** et de leurs groupements (diffusion d'informations et édicition de normes de droit souple adaptées à leurs besoins et à leurs moyens) ;

- prévoir une prise en compte spécifique par la CNIL de la situation des personnes dépourvues de compétences numériques (« **illectronisme** » ou illettrisme numérique) ;

- mettre en place une certification facultative des **objets connectés** pour assurer au consommateur qu'ils respectent les normes en vigueur en matière de vie privée et de sécurité informatique ;

- rendre obligatoire l'établissement d'une liste pour certains types de traitements susceptibles de créer un risque élevé et devant faire l'objet d'une consultation préalable obligatoire de la CNIL ;

- réserver la possibilité d'une **saisine parlementaire de la CNIL** pour avis sur les propositions de loi aux seuls présidents des assemblées parlementaires, tout en étendant le champ de ces saisine à toute *disposition d'une proposition de loi* relative à la protection des données personnelles (et non seulement à toute *proposition de loi* relative à la protection des données personnelles).

Suivant la proposition de son rapporteur, votre commission a souhaité rétablir les trois derniers ajouts, qui n'ont pas été acceptés par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Concernant d'abord les **objets connectés**, elle a estimé que la certification facultative correspondait tout à fait à l'esprit du RGPD, qui confie un rôle de signal à cet outil de droit souple, et permettrait de rassurer le consommateur en orientant son choix vers des fabricants respectueux de leur vie privée. Alors que ces objets entrent peu à peu dans notre quotidien, dans nos maisons (thermostat connecté, éclairage connecté, mais aussi caméras connectées et baby-phones), dans nos pratiques de loisirs (drones, montres), voire dans le domaine de la santé, notre collègue Catherine Morin-Desailly, auteure d'une proposition de résolution sur ce sujet, a très justement rappelé en séance les défis de ces nouveaux produits pour la vie privée mais aussi pour la sécurité de nos concitoyens. Votre commission a en conséquence adopté l'amendement **COM-5** de son rapporteur visant à **doter la CNIL d'une mission de labellisation des objets connectés**.

Votre commission a également adopté l'amendement **COM-6** de son rapporteur pour prévoir **l'établissement obligatoire par la CNIL d'une liste des traitements** entrant dans le champ de la directive et **susceptibles de créer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes concernées** (ces traitements devant alors faire l'objet d'une consultation préalable obligatoire de l'autorité). Si l'article 28, paragraphe 3, de la

directive¹ se contente certes de ne prévoir que la possibilité d'établir une telle liste, le maintien d'un haut niveau de protection de la vie privée milite pour rendre cette liste obligatoire. En tout état de cause, il semble évident au vu des enjeux de libertés publiques que la CNIL voudra se saisir de cette possibilité et que la rédaction proposée, plus énergique, incitera plus sûrement l'autorité à établir une telle liste.

Enfin, votre commission a souhaité **revenir à son texte concernant la consultation de la CNIL sur certaines propositions de loi.**

D'une part, il lui a semblé qu'une saisine directe de la CNIL par d'autres personnalités que les présidents des assemblées romprait trop avec les mécanismes classiques qui régissent les relations institutionnelles entre le Parlement et les autorités administratives indépendantes (à cet égard, la CNIL elle-même s'est montrée inquiète du risque que poserait à ses capacités de réponse un trop grand élargissement des autorités habilitées à la saisir) ; votre rapporteur estime au demeurant que la CNIL, comme toute autorité administrative indépendante, peut déjà répondre aux diverses sollicitations, voire donner spontanément son avis au Parlement sur un texte, sans qu'il soit besoin pour cela d'en formaliser la procédure ; votre commission a donc adopté en ce sens l'amendement **COM-7** de son rapporteur.

D'autre part, votre commission a également adopté l'amendement **COM-8** de son rapporteur pour rétablir, par souplesse et par parallélisme avec les dispositions régissant la consultation de la CNIL sur les projets de loi, la possibilité d'une consultation sur certaines dispositions seulement d'une proposition de loi.

Votre commission a adopté l'article 1^{er} **ainsi modifié.**

Article 2

(art. 13 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978
relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés)
**Compétences des personnalités qualifiées nommées
par les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat**

L'article 2 du projet de loi vise à uniformiser les compétences requises en matière de numérique ou de protection des libertés individuelles de certaines personnalités qualifiées nommées au sein du collège de la CNIL.

Après plusieurs hésitations, en première lecture, sur le caractère alternatif ou cumulatif qu'elle souhaitait donner à ces compétences, l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture et sur proposition de sa rapporteure, a finalement adopté une disposition visant à rendre

¹ « Les États membres prévoient que l'autorité de contrôle peut établir une liste des opérations de traitement devant faire l'objet d'une consultation préalable ».

cumulatives les compétences exigées des cinq personnalités qualifiées membres de la CNIL.

Votre commission a adopté l'article 2 **sans modification**.

Article 2 bis

(art. 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978
relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés)

**Délégation de certaines missions et publicité
de l'ordre du jour des réunions plénières de la CNIL**

L'article 2 *bis* du projet de loi a pour objet de permettre certaines souplesses organisationnelles (possibilité de délégations de certaines attributions entre organes de la CNIL et de délégation de signature).

Votre commission a adopté un amendement **COM-9** de son rapporteur pour supprimer à nouveau la mention, rétablie en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale à l'initiative de sa rapporteure, prévoyant de rendre public l'ordre du jour des réunions plénières.

Si louable soit-elle, cette exigence de transparence est manifestement de nature réglementaire. Elle aurait dès lors mieux sa place soit dans le décret relatif au fonctionnement de la CNIL, soit dans le règlement intérieur de l'autorité, et pourrait d'ailleurs être aisément satisfaite par un simple changement des pratiques.

Votre rapporteur regrette à cette occasion que l'Assemblée nationale ne procède à l'évidence pas, comme c'est le cas au Sénat, à un contrôle minimal de la recevabilité des amendements au regard de l'article 41 de la Constitution.

Votre commission a adopté l'article 2 *bis* **ainsi modifié**.

Article 5

(art. 49 et art. 49-1 à 49-5 [nouveaux] de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978
relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés)

**Procédure de coopération entre la CNIL
et d'autres autorités de contrôle de l'Union européenne**

L'article 5 du projet de loi précise les modalités de coopération entre la CNIL et les autres autorités de l'Union européenne lors de procédures de contrôle, soit lorsque la CNIL est « chef de file » d'un contrôle associant d'autres autorités, soit en tant qu'« autorité concernée » associée aux contrôles menés par une autre autorité.

En première lecture, afin de permettre une meilleure « agilité » dans les modalités concrètes de fonctionnement de la CNIL, le Sénat avait souhaité lui donner certaines **souplesses d'organisation** (faculté de

délégation de la formation plénière au bureau) pour participer avec la réactivité requise aux nouveaux mécanismes complexes de coopération entre autorités européennes.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté cet article, sous réserve d'une précision.

Votre commission a adopté l'article 5 **sans modification**.

Article 6

(art. 45, 46, 47 et 48 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; art. 226-16 du code pénal)

Mesures correctrices et sanctions

L'article 6 du projet de loi réécrit les principaux articles de la loi « Informatique et libertés » relatifs aux **pouvoirs de sanction** de la CNIL et complète les sanctions déjà existantes afin de permettre à l'autorité de prendre l'ensemble des **mesures correctrices** prévues par le règlement (UE) 2016/679 ou par la directive (UE) 2016/680.

En première lecture, le Sénat avait d'abord entendu améliorer la pédagogie et la lisibilité de l'enchaînement des différentes procédures. Il avait également souhaité réduire l'aléa financier pesant sur les collectivités territoriales et leurs groupements en supprimant, comme pour l'État, la faculté pour la CNIL de leur imposer des amendes et astreintes administratives.

Sourde aux arguments du Sénat (au point d'en faire un point bloquant lors de la commission mixte paritaire), l'Assemblée nationale a rétabli, en nouvelle lecture, la possibilité de sanctions pécuniaires (s'élevant jusqu'à 20 millions d'euros) et d'astreintes (100 000 euros par jour) à l'encontre des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Votre commission a adopté un amendement **COM-10** de son rapporteur rétablissant le texte du Sénat sur ce point essentiel à ses yeux.

Votre rapporteur insiste sur le fait qu'**il ne s'agit en rien d'exempter les collectivités territoriales et leurs groupements du respect du RGPD**. Toutes les obligations du règlement leur seront applicables le 25 mai 2018, et tous les droits reconnus aux particuliers concernés par des traitements de données pourront naturellement s'exercer auprès d'eux.

La CNIL conserve naturellement à leur encontre toute la panoplie de ses mesures correctrices, dont l'inobservation peut constituer une infraction pénale. Les collectivités territoriales et leurs groupements demeurent aussi évidemment soumis au respect du principe de légalité, de sorte que tout manquement aux règles du RGPD ou de la loi « Informatique et libertés » peut être annulé par le juge et engager leur responsabilité.

Il semble indispensable à votre rapporteur de reconnaître pleinement la spécificité des collectivités territoriales, qui :

- à la différence des acteurs privés, sont responsables de nombreux traitements sur lesquels elles n'ont aucune prise, car ils découlent d'obligations légales ou de compétences transférées (fichier d'état civil, fichier des cantines scolaires, fichiers d'aide sociale, listes électorales, fiscalité locale, cadastre...);

- au même titre que l'État, exonéré d'amendes et d'astreinte par le texte, possèdent des prérogatives de puissance publique et exercent les missions de service public dont elles sont comme lui investies ;

- et disposent de budgets alimentés par le contribuable et souvent modestes pour la grande majorité d'entre elles (de sorte qu'en cas d'amende ou d'astreinte, c'est le public qui taxe le public et l'État qui ponctionne le contribuable local).

Votre rapporteur souligne enfin qu'une telle possibilité est expressément prévue par le RGPD dont l'article 83, paragraphe 7, dispose que « *chaque État membre peut établir les règles déterminant si et dans quelle mesure des amendes administratives peuvent être imposées à des autorités publiques et à des organismes publics établis sur son territoire* ». Cette mesure de bon sens, unanimement adoptée au Sénat, a été soutenue par toutes les grandes associations d'élus et le Gouvernement lui-même n'a pas souhaité revenir sur cette avancée en séance.

Enfin, comme en première lecture, votre commission a adopté un amendement **COM-11** de son rapporteur prévoyant que le produit des sanctions pécuniaires et des astreintes prononcées par la CNIL serve à financer des actions destinées aux responsables de traitement publics et privés, afin de les aider à se conformer à la nouvelle réglementation. Il s'agit toujours de poser un principe vertueux selon lequel « *l'argent de la protection des données va à la protection des données* ».

Votre commission a adopté l'article 6 **ainsi modifié**.

Article 6 bis

Charte de déontologie pour les délégués à la protection des données des administrations publiques

Introduit en première lecture en séance publique au Sénat, à l'initiative de notre collègue Alain Marc (groupe Les Indépendants – République et Territoires), l'article 6 *bis* du projet de loi prévoyait que le président de la CNIL établisse, après avis de ses membres, une charte énonçant les principes déontologiques et les bonnes pratiques propres à l'exercice des fonctions de délégué à la protection des données dans les administrations publiques.

Il a été supprimé par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture à l'initiative de sa rapporteure, au motif que la CNIL pourrait déjà établir des codes de conduite ou des guides de bonnes pratiques reprenant les orientations définies par le G29.

L'utilité des dispositions adoptées par le Sénat consistant précisément à prévoir que l'édition d'une telle charte soit obligatoire pour la CNIL, et non facultative, votre commission a adopté un amendement **COM-12** de son rapporteur tendant à les rétablir, au bénéfice de quelques ajustements de nature rédactionnelle.

Votre commission a rétabli l'article 6 *bis* **ainsi rédigé.**

CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES CATÉGORIES DE DONNÉES

Article 7

(art. 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978

relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés)

Traitement des données personnelles dites « sensibles »

L'article 7 du projet de loi harmonise les dispositions nationales encadrant le traitement des données personnelles dites « sensibles » avec celles du RGPD et de la directive : il élargit le champ de ces données et complète par ailleurs les cas dans lesquels de telles données peuvent être exceptionnellement traitées.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait complété la liste des exceptions au principe d'interdiction des traitements de données sensibles par la possibilité de réutiliser des données de cette nature dans le cadre de la mise à disposition, en *open data*, des décisions de justice (à la condition que cette réutilisation n'ait ni pour objet, ni pour effet de permettre la ré-identification des personnes concernées).

Le Sénat avait adopté, quant à lui, deux dispositions visant à :

- étendre la possibilité pour les employeurs ou les administrations de recourir à des traitements de données biométriques concernant leurs stagiaires et leurs prestataires, lorsque ces traitements sont strictement nécessaires au contrôle de l'accès aux lieux de travail et à leur activité ;

- compléter la liste des exceptions au principe d'interdiction des traitements de données sensibles aux traitements nécessaires à la recherche publique, à la condition qu'ils soient conformes au règlement européen.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté cet article sous réserve d'une simple modification rédactionnelle.

Votre commission a adopté l'article 7 **sans modification.**

TITRE II
MARGES DE MANŒUVRE PERMISES
PAR LE RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 AVRIL 2016 RELATIF
À LA PROTECTION DES PERSONNES PHYSIQUES
À L'ÉGARD DU TRAITEMENT DES DONNÉES
À CARACTÈRE PERSONNEL ET À LA LIBRE CIRCULATION
DE CES DONNÉES, ET ABROGEANT LA DIRECTIVE 95/46/CE

Le titre II du projet de loi concerne les « marges de manœuvre » permises par le RGPD.

Le RGPD prévoit en effet plus d'une cinquantaine de ces « marges de manœuvre » qui permettent à chaque État membre de préciser certaines dispositions, de ménager des dérogations ou au contraire d'accorder plus de garanties que ce que prévoit le droit européen.

CHAPITRE I^{ER}
CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DES DISPOSITIONS
COMPLÉTANT LE RÈGLEMENT (UE) 2016/679

CHAPITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES
À LA SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS
PRÉALABLES À LA MISE EN ŒUVRE DES TRAITEMENTS

Article 9

(art. 22, 23, 24, 25 et 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978
relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
art. 226-16-1-A du code pénal)

**Suppression des régimes de formalités administratives préalables,
sauf exceptions**

L'article 9 du projet de loi supprime les principaux régimes de formalités préalables obligatoires (déclaration du traitement, autorisation par la CNIL ou autorisation par décret en Conseil d'État après avis de la CNIL), remplacés par le mécanisme directement prévu par le RGPD en cas de risque pour la vie privée (analyse d'impact, consultation de l'autorité de régulation, possibilité d'objections et de sanctions).

Assemblée national et Sénat n'y ont apporté successivement que des modifications de nature rédactionnelle.

Votre commission a adopté l'article 9 **sans modification**.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS INCOMBANT AUX RESPONSABLES DE TRAITEMENT ET À LEURS SOUS-TRAITANTS

Article 10 bis

(art. 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978

relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés)

Incitation au chiffrement pour remplir l'obligation de sécurité à laquelle sont tenus les responsables de traitement de données personnelles

L'article 10 *bis* est issu de l'adoption, en séance publique au Sénat, d'un amendement de notre collègue Marie-Thérèse Brugière (Les Républicains). Il tend à préciser la portée de l'obligation de sécurité à laquelle sont soumis les responsables de traitement (en application de l'article 34 de la loi « Informatique et libertés » et de l'article 32 du RGPD¹) en incitant « chaque fois que cela est possible » au chiffrement « de bout en bout » des données personnelles.

En nouvelle lecture, la rapporteure de l'Assemblée nationale a donné un avis favorable à l'adoption d'un amendement du Gouvernement qui a supprimé cet article.

Votre rapporteur regrette la position fermée de l'Assemblée nationale sur un sujet aussi important que le recours aux outils cryptographiques pour protéger les libertés fondamentales de nos concitoyens.

Elle rappelle la position de la CNIL sur ce sujet, fermement exprimée lors de la remise de son précédent rapport annuel, et aux termes de laquelle : « *Dans un contexte de numérisation croissante de nos sociétés et d'accroissement exponentiel des cybermenaces, le chiffrement est un élément vital de notre sécurité. Il contribue aussi à la robustesse de notre économie numérique et de ses particules élémentaires que sont les données à caractère personnel, dont la protection est*

¹ L'article 32 du règlement général sur la protection des données prévoit, en matière de sécurité des traitements, que « compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement et le sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque ». La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel figurent expressément parmi les techniques citées par cet article.

garantie par l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

Le Conseil national du numérique, dans son avis de septembre 2017 (« prédictions, chiffrement et libertés »), a pris une position similaire, rappelant que « le chiffrement est un outil vital pour la sécurité en ligne ; en conséquence, il doit être diffusé massivement auprès des citoyens, des acteurs économiques et des administrations ».

Votre rapporteur a dès lors proposé à votre commission, qui l'a adopté, un amendement **COM-13** destiné à rétablir cet article dans la rédaction du Sénat, au bénéfice de certaines précisions rédactionnelles.

Votre commission a rétabli l'article 10 *bis* **ainsi rédigé**.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES CATÉGORIES PARTICULIÈRES DE TRAITEMENT

Article 11

(art. 9 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978

relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés)

Traitements de données relatives aux condamnations pénales, aux infractions ou mesures de sûreté

L'article 11 du projet de loi tend à élargir la liste des personnes autorisées à mettre en œuvre des traitements de données relatives aux condamnations pénales, aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes qui ne relèvent pas du champ d'application de la directive (UE) 2016/680. Il vise ainsi à adapter le droit interne à l'article 10 du RGPD.

• Les garanties apportées par le Sénat en première lecture pour la protection des droits des personnes

Considérant que les données relatives aux infractions pénales sont particulièrement sensibles et peuvent notamment engendrer de graves conséquences si elles sont révélées à autrui, votre commission, à l'initiative de son rapporteur, avait veillé en première lecture à apporter plusieurs garanties indispensables à la mise en œuvre de tels traitements de données :

- le **maintien¹ du régime d'autorisation préalable** par la CNIL pour **les traitements de données relatives aux condamnations pénales, aux infractions et aux mesures de sûreté connexes** ;

¹ Le régime d'autorisation préalable de tels traitements est actuellement en vigueur en application du 3° du I de l'article 25 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

- la **suppression de la possibilité** de mettre en œuvre de tels traitements « *sous le contrôle de l'autorité publique* », et non pas par les autorités publiques, sans qu'aucune précision législative n'apparaisse quant à la qualité des personnes autorisées à mettre en œuvre de tels traitement, la nature de ce contrôle ou les finalités autorisées pour ces traitements ;

- **l'encadrement de la faculté pour les personnes morales de droit privé collaborant au service public de la justice** de mettre en œuvre de tels traitements, dans la seule mesure « *strictement nécessaire à l'exercice des missions qui leur sont confiées par la loi* » ;

- **l'inscription de garanties** quant à la durée de conservation des données, les catégories de personnes autorisées à en être destinataires et les conditions de cette transmission pour les **fichiers** portant sur des condamnations pénales, des infractions ou des mesures de sûreté pouvant être mis en œuvre par toute personne, aux **fins de préparer, « d'exercer et de suivre une action en justice », et de « faire exécuter la décision rendue »** (fichiers précontentieux ou contentieux) ;

- **l'encadrement de l'open data des décisions de justice** afin de prévenir « *tout risque de réidentification des magistrats, des avocats, des parties et de toutes les personnes citées dans les décisions, ainsi que tout risque, direct ou indirect, d'atteinte à la liberté d'appréciation des magistrats et à l'impartialité des juridictions* ».

Toutes ces garanties pour les libertés individuelles avaient été retenues par le Sénat en séance publique.

• *Face au refus par l'Assemblée nationale des garanties instaurées par le Sénat, la volonté de votre commission de rétablir, pour les fichiers en matière pénale, un encadrement respectueux des exigences constitutionnelles*

En nouvelle lecture, à l'initiative de sa rapporteure ou du Gouvernement, l'Assemblée nationale est revenue sur la **quasi-totalité des garanties apportées par le Sénat**.

Votre rapporteur ne partage pas la volonté de l'Assemblée nationale et du Gouvernement **d'étendre déraisonnablement** la liste des personnes autorisées à mettre en œuvre de tels fichiers.

À son initiative, votre commission a rétabli plusieurs garanties protectrices des libertés, permettant d'assurer la constitutionnalité des dispositions proposées.

En premier lieu, elle a **rétabli le régime d'autorisation préalable par la CNIL** des fichiers en matière pénale, autres que ceux mis en œuvre par l'État (**amendement COM-17** de son rapporteur). En l'absence d'un régime d'autorisation préalable, l'encadrement législatif de ces fichiers serait insuffisant et l'atteinte portée au droit au respect de la vie privée, garanti par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, disproportionnée.

Comme en première lecture, votre commission s'est opposée à la seule **possibilité** de mettre en œuvre de tels traitements « *sous le contrôle de l'autorité publique* », sans autre garantie. Selon votre rapporteur, le Gouvernement propose une interprétation erronée de l'article 10 du RGPD en juxtaposant la possibilité d'une mise en œuvre « *sous le contrôle de l'autorité publique* », sans autre précision législative, et les personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, limitativement énumérées à l'article 9 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978. L'article 10 du RGPD autorise les traitements étroitement mis en œuvre par l'autorité publique et exige, pour les autres catégories de personnes morales, de prévoir des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées. Telle est l'interprétation retenue par le Royaume-Uni, par exemple¹. En guise de compromis, votre commission a accepté de préciser, conformément à l'article 10 du RGPD, que ces traitements ne pouvaient être mis en œuvre par une des personnes limitativement énumérées à l'article 9 de la loi « Informatique et libertés » que « *sous le contrôle de l'autorité publique* » : tel est l'objet de l'**amendement COM-14** de son rapporteur adopté par votre commission.

Concernant la **faculté pour les personnes morales de droit privé collaborant au service public de la justice** de mettre en œuvre de tels traitements, l'Assemblée nationale a considéré que les garanties apportées par le Sénat auraient pour conséquence d'exclure « *les associations qui bénéficient d'un agrément du ministère de la justice sans que des dispositions législatives consacrent leur mission* ». Votre rapporteur rappelle que l'ensemble des missions du service public de la justice sont consacrées dans la loi, notamment les missions d'aide aux victimes². Néanmoins, dans une démarche de compromis, votre commission a adopté un **amendement COM-15** de son rapporteur autorisant les personnes morales de droit privé « *agrées à cette fin dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État* » à mettre en œuvre de tels traitements.

¹ Sur ce point, voir le projet de loi « data protection bill » en date du 23 mars 2018 : <https://services.parliament.uk/Bills/2017-19/dataprotection.html>.

² Voir l'article 10-2 du code de procédure pénale.

Concernant les fichiers « contentieux » ou « précontentieux », votre rapporteur rappelle que le Conseil constitutionnel avait censuré en 2004¹ une disposition similaire en raison de l'absence de précision sur « *les limites susceptibles d'être assignées à la conservation des mentions relatives aux condamnations* ». Le Conseil constitutionnel avait considéré que « *les seules autorisations délivrées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés* » ne suffisaient pas à ne pas considérer comme « *entaché[e] d'incompétence négative* » cette disposition. Selon votre rapporteur, la rédaction adoptée par la commission des lois de l'Assemblée nationale encourt les mêmes griefs. Votre commission a rétabli les garanties qu'elle avait adoptées en première lecture afin d'assurer la constitutionnalité de cette disposition (**amendement COM-16** de votre rapporteur).

Concernant l'encadrement de l'*open data* des décisions de justice, votre rapporteur ne partage pas la volonté de l'Assemblée nationale de renvoyer au pouvoir réglementaire le soin « *de préciser les modalités selon lesquelles sera assurée la protection des identités des professionnels de justice* ». Recherchant un compromis avec l'Assemblée nationale, votre commission a adopté, à l'initiative de sa rapporteure, un **amendement COM-18** visant à prévenir tout risque d'atteinte à la liberté d'appréciation du magistrat et à l'impartialité des juridictions. Contrairement à l'encadrement prévu en première lecture, la protection de l'anonymat n'a pas été prévue pour les avocats, ni pour l'ensemble des personnes citées dans les décisions, mais elle l'a été pour les des greffiers et les agents de la police nationale ou de la gendarmerie nationale².

¹ Décision n° 2004-499 DC du 29 juillet 2004, loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

² Pour de plus amples développements sur les inquiétudes suscitées par l'*open data* des décisions de justice, votre rapporteur renvoie au rapport suivant :

Rapport n° 33 (2017-2018) de MM. Jacques Bigot et François-Noël Buffet, fait au nom de la commission des lois, déposé le 18 octobre 2017, sur la proposition de loi n° 641 (2016-2017) d'orientation et de programmation pour le redressement de la justice :

<http://www.senat.fr/rap/17-033/17-033.html>.

Comparaison des régimes applicables

	Droit actuellement en vigueur	Droit tel qu'il résulte du règlement et de l'article 11 du projet de loi tel qu'adopté par l'Assemblée nationale	Droit tel qu'il résulte du règlement et de l'article 11 du projet de loi tel qu'adopté par votre commission
Champ des données	Infractions, condamnations et mesures de sûreté	Condamnations pénales, infractions ou mesures de sûreté connexes	Infractions, condamnations et mesures de sûreté
Responsables pouvant mettre en œuvre ces traitements (finalités)	Juridictions, autorités publiques, personnes morales gérant un service public (pour leurs attributions légales)		
	Auxiliaires de justice (pour les stricts besoins de l'exercice des missions qui leur sont confiées par la loi)		
	Sociétés de perception et de gestion des droits d'auteur et de droits voisins, organismes de défense professionnelle (aux fins d'assurer la défense des droits dont elles assurent la gestion ou pour le compte des victimes d'atteintes à ces droits)		
	∅	Personnes morales de droit privé collaborant au service public de la justice et appartenant à des catégories dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État (dans la mesure strictement nécessaire à leur mission)	Personnes morales de droit privé collaborant au service public de la justice agréées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État (dans la mesure strictement nécessaire à leur mission)
		Personnes physiques ou morales aux fins de préparation, d'exercice et de suivi d'une action en justice ou pour faire exécuter une telle décision	Idem (<u>renvoi à un décret en Conseil d'État</u>)
Réutilisateurs des informations publiques figurant dans les décisions de justice mises à disposition du public			
Régime d'autorisation du traitement	Régime d'autorisation, sauf pour les besoins de l'exercice des droits de la défense	Aucun sauf pour les fichiers mis en œuvre pour le compte de l'État	Régime d'autorisation

Votre commission a adopté l'article 11 **ainsi modifié**.

Article 13

(art. 53 à 63 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978
relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
art. L. 1122-1, L. 1123-7, L. 1124-1 et L. 1461-7
du code de la santé publique)

Données de santé

L'article 13 du projet de loi maintient, comme l'autorise le RGPD, un régime protecteur assorti de formalités préalables spécifiques pour certains traitements de données à caractère personnel dans le domaine de la santé, en distinguant le cas des finalités de recherche.

Par un amendement du Gouvernement adopté en première lecture au Sénat avec un avis de sagesse de votre commission, avaient été introduites en première lecture des dispositions créant un comité d'audit des traitements portant sur les données du système national des données de santé (SNDS), piloté par l'État et complémentaire aux contrôles réalisés par la CNIL, de manière à accroître les possibilités de contrôle de l'utilisation de ces données particulièrement sensibles. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale, sur proposition de sa rapporteure, a souhaité rendre obligatoire la présence du président de la CNIL ou de son représentant, en tant qu'observateur, au sein du comité. Votre rapporteur approuve pleinement cet ajout.

Par ailleurs, le Sénat avait précisé, par l'adoption d'un amendement de séance déposé par notre collègue Annie Delmont-Koropoulis (Les Républicains), que les traitements mis en œuvre par les régimes complémentaires d'assurance maladie ne pourraient en aucun cas avoir pour finalité la détermination des choix thérapeutiques et médicaux ni la sélection des risques, dispositions supprimées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture au motif que ces données seraient déjà fortement encadrées par le droit en vigueur.

Si votre rapporteur note effectivement que certains textes législatifs applicables à ces organismes interdisent déjà la tarification en fonction de l'état de santé (article L. 110-2 du code de la mutualité, par exemple), votre commission, adoptant son amendement **COM-19**, a rétabli sur ce point la rédaction du Sénat, estimant plus prudent de prévoir explicitement de telles garanties.

Votre commission a adopté l'article 13 **ainsi modifié**.

Article 13 ter

(art. L. 4123-9-1 du code de la défense, art. 226-16 et 226-17-1 du code pénal et art. 117 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale)

Régime applicable aux traitements de données dans lesquelles figure la mention de la qualité de militaire

Introduit à l'initiative du Gouvernement en première lecture au Sénat, en séance publique, l'article 13 *ter* du projet de loi prévoit un assouplissement du régime d'autorisation préalable des fichiers fondés sur la qualité de militaire des personnes qui y figurent.

Depuis la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 *renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale*, l'article L. 4123-9-1 du code de la défense prévoit un encadrement strict des traitements de données à caractère personnel dont la finalité est fondée sur la qualité de militaire des personnes concernées : l'autorisation préalable de ces fichiers par la CNIL et la réalisation obligatoire d'une enquête administrative concernant les personnes ayant accès à ces fichiers.

L'article 13 *ter* du projet de loi supprime le régime d'autorisation préalable et l'obligation d'enquête administrative pour le remplacer par un encadrement des conditions de licéité de ces fichiers, un régime déclaratif (et non d'autorisation préalable) obligatoire et la possibilité de réaliser une enquête administrative, voire un « criblage »¹, des personnes ayant accès à ces fichiers.

En nouvelle lecture, nos collègues députés ont apporté des modifications rédactionnelles aux dispositions ainsi introduites par le Sénat.

Votre commission a adopté l'article 13 *ter* **sans modification.**

¹ Le criblage consiste à croiser l'identité de personnes avec les données contenues dans plusieurs traitements, par exemple le fichier des personnes recherchées ou le fichier des antécédents judiciaires.

CHAPITRE V DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

Article 14 A (supprimé)

(art. 7-1 [nouveau] de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978
relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés)

Âge du consentement autonome des mineurs au traitement de leurs données par certains services en ligne

Introduit par l'Assemblée nationale en première lecture, à l'initiative de sa rapporteure, l'article 14 A du projet de loi **abaisse de 16 à 15 ans l'âge à partir duquel un mineur peut consentir seul au traitement de ses données concernant l'offre directe de services de la société de l'information**. Il prévoit également un **double consentement** (des parents et du mineur) en-dessous de cet âge et soumet les responsables de traitement à une obligation d'**information des mineurs** dans des termes adaptés à leur jeune âge.

Supprimé par le Sénat en première lecture, cet article a été réintroduit en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale.

Bien consciente du caractère extrêmement délicat du choix à opérer ici, votre rapporteur a, à nouveau, proposé à votre commission, qui l'a suivie, un amendement de suppression COM-20 qui **maintient à 16 ans l'âge à partir duquel le responsable d'un traitement de données peut se fonder sur le consentement autonome d'un mineur** dans le cadre d'une offre directe de services de la société de l'information.

Votre rapporteur rappelle qu'**il s'agit de l'âge par défaut prévu par le RGPD**, et auquel les États membres ne devraient déroger qu'après une analyse approfondie sur la pertinence des différents critères d'âge à prendre en compte, ce qui est loin d'être le cas. En fixant cet âge à 16 ans, le Sénat rejoint ainsi la **position défendue au niveau européen par la France lors des négociations sur le règlement**, position de prudence adoptée tant par la CNIL que par notre commission des affaires européennes. En tout état de cause, ces hésitations révèlent avant tout un problème de société qui doit être réglé par le développement d'une véritable éducation au numérique dotée de moyens à la hauteur des enjeux.

Votre rapporteur tient à souligner qu'elle n'a pas été convaincue non plus par l'introduction d'un double consentement, qui conditionne la licéité du traitement des données des mineurs de moins de 15 ans au consentement tant du représentant légal que du mineur concerné :

- d'un point de vue juridique, cet ajout ne semble pas compatible avec les termes du RGPD qui ne prévoit ni n'autorise une telle condition supplémentaire¹ ;

- en pratique, votre rapporteur s'interroge concrètement sur la façon dont de telles dispositions trouveront à s'appliquer dans le cas de jeunes enfants incapables d'une manifestation de volonté éclairée et dont les représentants légaux souhaiteraient faire bénéficier de certains services en ligne...

Votre commission a **supprimé** l'article 14 A.

Article 14

(art. 10 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978
relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
art. L. 612-3 du code de l'éducation)

Décisions prises sur le fondement d'algorithmes

L'article 14 du projet de loi traite des décisions prises, par des personnes publiques ou privées, sur le fondement de traitements automatisés de données à caractère personnel et produisant des effets juridiques sur d'autres personnes ou les affectant de manière significative. Il vise à adapter le droit interne à l'article 22 du RGPD – qui prohibe par principe de telles décisions – tout en tirant parti d'une marge de manœuvre laissée aux États membres, afin d'autoriser sous certaines conditions les décisions administratives individuelles automatisées.

• *Les garanties apportées par le Sénat en première lecture pour la protection des droits des personnes physiques*

Considérant que cet article ouvrait la voie à de dangereuses dérives, parce qu'il étendait à l'extrême la faculté d'automatiser entièrement des décisions affectant les individus, le Sénat avait veillé, en première lecture, à apporter plusieurs garanties indispensables.

¹ Aux termes de l'article 8, §1, du RGPD : « Lorsque l'enfant est âgé de moins de 16 ans, ce traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, le consentement est donné ou autorisé par le titulaire de la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant. »

L'extension de l'interdiction de principe des décisions automatisées

À l'initiative de votre rapporteur, votre commission avait d'abord étendu la portée de l'interdiction de principe des décisions exclusivement fondées sur des traitements automatisés de données personnelles aux **décisions qui, sans produire d'effets juridiques, affectent les personnes de manière significative**. En cela, votre commission n'avait fait que reprendre les termes mêmes du règlement européen.

Une automatisation strictement encadrée des décisions individuelles prises par l'administration

Votre commission avait également **encadré beaucoup plus strictement le champ des décisions administratives individuelles susceptibles d'être intégralement automatisées**. En effet, le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale ouvrait la voie à l'automatisation de n'importe quelle décision individuelle, depuis la liquidation d'un impôt jusqu'à l'expulsion d'un étranger en passant par la délivrance d'une autorisation d'urbanisme ou l'interdiction d'une réunion publique, à la seule condition qu'elle ne soit pas fondée sur un traitement de données dites « sensibles » – et moyennant le respect des exigences de motivation prévues par ailleurs par le code des relations entre le public et l'administration en ce qui concerne les décisions défavorables.

À cet égard, votre rapporteur avait alerté sur un triple risque :

- le risque **qu'une décision automatisée soit aveugle à des circonstances de l'espèce qui mériteraient d'être prises en compte** ; le recours exclusif aux algorithmes doit donc être réservé à des cas qui n'appellent **aucun pouvoir d'appréciation** ;

- le risque, lié à l'essor de l'intelligence artificielle et des algorithmes « auto-apprenants », **que des décisions individuelles soient prises par l'administration sans qu'elle-même sache exactement suivant quels critères** : c'est le phénomène des « boîtes noires » ;

- le risque, illustré par le cas d'« Admission post-bac » (APB), **que la programmation des algorithmes n'aboutisse à contourner les règles de forme et de fond qui encadrent l'exercice du pouvoir réglementaire**. Il en va ainsi lorsque les opérations effectuées par un algorithme (tel que programmé par les services informatiques d'une administration) ne correspondent qu'approximativement, voire pas du tout, aux règles édictées par l'autorité compétente, dans les formes requises, dans le respect de la hiérarchie des normes et sous le contrôle du juge.

Votre commission, sans remettre en cause l'intérêt lié à l'automatisation de certaines tâches répétitives et que l'on dit justement « *mécaniques* », avait donc réservé la faculté d'automatiser entièrement des décisions administratives individuelles :

- aux décisions fondées sur des traitements automatisés de données ayant pour seul objet d'appliquer strictement des dispositions légales ou réglementaires à des situations individuelles, caractérisées par des faits dont la matérialité et la qualification juridique sont établies sur un autre fondement qu'un algorithme ;

- aux décisions par lesquelles l'administration se borne à exercer ses pouvoirs de contrôle ou d'enquête (par exemple l'engagement d'un contrôle fiscal), décisions qui ne font pas grief par elles-mêmes.

Votre commission avait considéré qu'en toute hypothèse, **les décisions par lesquelles l'administration se prononce sur un recours gracieux ou hiérarchique ne sauraient être elles-mêmes intégralement automatisées.**

Enfin, votre commission avait souhaité que l'omission, sur le texte d'une décision prise sur le fondement d'un traitement algorithmique, des **mentions** prévues à l'article L. 311-3-1 du code des relations entre le public et l'administration¹, devait entraîner la **nullité de plein droit de la décision**, cette omission privant la personne concernée d'une garantie essentielle pour ses droits et libertés.

En séance publique, le Sénat avait adopté un amendement de notre collègue Sylvie Robert et des membres du groupe socialiste et républicain, précisant que l'administré à l'égard de qui aurait été prise une décision automatisée devait avoir la **possibilité d'exprimer son point de vue et de contester la décision.**

Par l'adoption d'un amendement du Gouvernement et d'un amendement identique présenté par notre collègue Jérôme Durain et les membres du groupe socialiste et républicain, le Sénat avait **supprimé l'exception introduite en commission en faveur des actes de contrôle ou d'enquête**².

¹ À savoir la mention du fait que la décision a été prise sur un tel fondement, la mention de la finalité du traitement, ainsi que la mention de la communicabilité des règles et caractéristiques de mise en œuvre de l'algorithme et des modalités de cette communication.

² Votre rapporteur s'était rallié, par prudence, à cette proposition. Néanmoins, force est de relever une contradiction dans les arguments du Gouvernement. M. Mounir Mahjoubi, secrétaire d'État, avait indiqué en séance publique que les algorithmes utilisés par les services d'enquête, y compris les services fiscaux, devaient rester de simples outils d'aide à la décision. Pourtant, la rédaction de l'article 14 ouvre toute latitude à ces services pour automatiser entièrement leurs décisions ! Le cas des services fiscaux est explicitement mentionné dans l'étude d'impact du projet de loi, où il est même indiqué que le Gouvernement attend de l'automatisation des enquêtes et contrôles un impact positif sur les finances publiques...

Enfin, par l'adoption d'un amendement de notre collègue Maryse Carrère, le Sénat avait prévu que les **règles définitives et les principales caractéristiques de mise en œuvre des traitements algorithmiques** sur le fondement desquels l'administration prend des décisions individuelles seraient désormais systématiquement **publiées**.

La transparence de « Parcoursup »

Votre commission, suivie en cela par le Sénat, avait également **supprimé la dérogation aux règles de transparence** prévues par le code des relations entre le public et l'administration **au bénéfice des algorithmes utilisés par les établissements d'enseignement supérieur pour le classement des candidats à l'admission en première année, dans le cadre de la procédure dite « Parcoursup »**. Cette dérogation a été introduite tout récemment dans notre droit par la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 *relative à l'orientation et à la réussite des étudiants*¹.

Il convient de s'étendre un peu sur ce point, sur lequel le Gouvernement a délibérément entretenu la confusion.

En premier lieu, contrairement à ce que le Gouvernement a prétendu, **la suppression de la dérogation aux règles de transparence des algorithmes n'avait aucunement pour effet de priver de base légale l'examen « humain » des dossiers des candidats** par les équipes pédagogiques des établissements.

En deuxième lieu, **cette suppression n'avait pas d'effet notable sur la motivation des décisions d'admission ou de refus d'admission prises par les chefs d'établissement, ni sur la publicité donnée aux délibérations des équipes pédagogiques**. Car sur ce point, le Gouvernement n'a jamais pris de position claire, et la loi reste ambiguë. Certes, la dérogation aux règles de transparence des algorithmes est justifiée, dans le texte de la loi, par le souci de « *garantir la nécessaire protection du secret des délibérations des équipes pédagogiques chargées de l'examen des candidatures* »², ce qui a indirectement pour effet de donner force légale à la protection de ce secret. Néanmoins, la loi dispose aussi que les candidats peuvent obtenir, s'ils en font la demande, « *la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui justifient la décision prise* », ce qui revient à admettre que les équipes pédagogiques ne disposent pas du même pouvoir souverain d'appréciation

¹ Pour mémoire, les règles de transparence ainsi écartées consistent, d'une part, à apposer les mentions susmentionnées sur le texte des décisions prises sur le fondement de traitements algorithmiques et à communiquer à l'intéressé, à sa demande, les règles et principales caractéristiques de mise en œuvre de ces traitements (article L. 311-3-1 du code des relations entre le public et l'administration), d'autre part, à publier en ligne les règles définissant ces traitements, lorsque les administrations concernées emploient plus de cinquante agents (article L. 311-1-3 du même code).

² I de l'article L. 612-3 du code de l'éducation.

qu'un jury d'examen ou de concours¹, et que les décisions d'admission ou de non-admission en licence, comme en master², sont soumises à une obligation de motivation *a posteriori*.

L'intention du Sénat n'était pas de mettre à mal le secret des délibérations des équipes pédagogiques, sous réserve de ces exigences de motivation des décisions auxquelles elles donnent lieu. En revanche, il lui a paru légitime **que les algorithmes de classement utilisés par les établissements, supposément en tant qu'« aides à la décision », soient soumis aux mêmes règles de transparence que l'ensemble des algorithmes employés par l'administration**³. Après tout, c'est le scandale provoqué par l'algorithme de classement du précédent système d'affectation des bacheliers dans l'enseignement supérieur, dit « *Admission post-bac* », qui a motivé en grande partie l'introduction de ces règles de transparence dans la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 *pour une République numérique* ! Il ne serait pas si difficile, pour les établissements, de communiquer ou de publier les règles de fonctionnement des algorithmes qu'ils utilisent, tout en indiquant que le classement produit par l'algorithme a pu être modifié par l'équipe pédagogique au vu d'éléments non pris en compte par celui-ci.

En outre – et c'est là le troisième aspect sous lequel l'argumentation du Gouvernement se révèle fallacieuse –, il apparaît clairement, d'après les informations recueillies par votre rapporteur, que **le classement des candidats dans un grand nombre de formations sera très largement délégué à la machine**. Compte tenu du fonctionnement de « *Parcoursup* », les établissements devront traiter un nombre de dossiers beaucoup plus élevé que précédemment, et ils devront classer toutes les candidatures reçues. Qui peut penser que les équipes d'enseignants-chercheurs auront le temps et les moyens de procéder à un examen individualisé de milliers de dossiers ? Beaucoup devront se contenter de paramétrer l'algorithme de classement fourni par le ministère afin d'en affiner et d'en pondérer les critères, d'appliquer cet algorithme à l'ensemble des candidatures, et de n'examiner ensuite, tout au mieux, qu'un nombre limité de dossiers (par exemple ceux qui seront classés de part et d'autre de l'effectif maximal d'une formation, ou

¹ Conformément à une jurisprudence ancienne et toujours confirmée, les décisions des jurys d'examen et de concours n'ont pas à être motivées, car le juge administratif leur reconnaît un pouvoir souverain d'appréciation des mérites des candidats (CE, 11 août 1869, Dampierre, Lebon p. 791). Néanmoins, contrairement à un examen ou à un concours (sauf concours sur titres), les équipes pédagogiques ne sont pas appelées à évaluer les prestations des candidats lors d'une ou plusieurs épreuves : elles se prononcent, pour l'essentiel, d'après les notes obtenues au cours de la scolarité et au baccalauréat. En outre, contrairement à un jury, une équipe pédagogique n'est pas soustraite à toute autorité hiérarchique, et le classement qu'elle établit est susceptible d'être réformé par le ministère pour tenir compte des autres critères imposés par la loi (pourcentage minimal de boursiers, pourcentage maximal de candidats hors académie, etc.).

² Voir l'article D. 612-36-2 du code de l'éducation.

³ En l'état du droit, tous les algorithmes utilisés par l'administration sont censés n'être que des outils d'aide à la décision, du moins en ce qu'aucune décision individuelle ne peut être exclusivement fondée sur un traitement algorithmique.

les dossiers classés *ex aequo*)¹. Dès lors, il est encore moins légitime de dissimuler aux candidats les règles de fonctionnement de l'algorithme, qui aura entièrement déterminé le sort réservé à leur demande.

• *Les reculs successifs de l'Assemblée nationale et la position de votre commission, ouverte au compromis mais ferme sur les principes*

Après l'échec de la commission mixte paritaire, qui avait notamment achoppé sur cet article 14, **l'Assemblée nationale est revenue, en nouvelle lecture, sur la plupart des garanties apportées par le Sénat**. Votre commission, tout en prenant acte des quelques avancées acceptées par les députés et en se montrant ouverte au compromis sur d'autres points, a estimé nécessaire de défendre fermement certains principes.

Nos collègues députés ont accepté d'étendre la portée du principe de prohibition des décisions automatisées inscrit dans la loi Informatique et libertés à celles qui, sans produire d'effets juridiques, affectent significativement une personne. On ne peut que s'en féliciter. Ils ont également souhaité que, **dans la sphère privée**, les décisions dérogeant à ce principe soient soumises aux mêmes règles de transparence que celles qui s'imposent aux décisions administratives individuelles, **y compris lorsqu'elles ne produisent pas d'effets juridiques**. Tout en exprimant derechef ses doutes sur la pertinence et le caractère praticable d'une telle extension, votre rapporteur n'y a pas vu d'objection de principe ; aussi votre commission s'est-elle ralliée sur ce point à la rédaction de l'Assemblée nationale en signe de bonne volonté.

Dans la sphère administrative, nos collègues députés ont bien voulu conserver l'un des garde-fous ajoutés par le Sénat, afin que les **décisions prises dans le cadre d'un recours administratif** ne soient pas elles-mêmes entièrement automatisées.

En revanche, ils ont rétabli **l'autorisation extrêmement large des décisions administratives individuelles intégralement automatisées**, aux seules conditions qu'elles ne se fondent pas sur le traitement de données sensibles et que « *le responsable de traitement s'assure de la maîtrise du traitement algorithmique et de ses évolutions afin de pouvoir expliquer, en détails et sous une forme intelligible, à la personne concernée la manière dont le traitement a été mis en œuvre à son égard* ». Ce *caveat* permet de se prémunir contre les algorithmes « *boîtes noires* ». En revanche, il n'écarte pas les deux autres risques indiqués par votre rapporteur : d'une part, que l'administration n'exerce pas le pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu pour tenir compte de la

¹ Certes, les dossiers comprendront, outre les notes des candidats au lycée et au baccalauréat, des éléments qui ne seront pas d'emblée quantifiés, comme un « projet de formation motivé », sorte de lettre de motivation à laquelle l'équipe pédagogique devra elle-même attribuer une note. Mais tous les témoignages concordent pour dire que les équipes n'auront pas les moyens de lire l'ensemble de ces « projets » et qu'elles devront donc leur attribuer une note par défaut. Sur le fonctionnement de « Parcoursup », on consultera avec profit le site de l'Observatoire de la sélection universitaire (<https://obs-selection.roqueesr.fr/>).

singularité de chaque cas ; d'autre part, que le paramétrage des algorithmes aboutisse à contourner les règles de forme et de fond qui régissent l'édiction de règlements.

Aussi votre commission a-t-elle rétabli la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture, nettement plus protectrice des droits et libertés individuels (**amendement COM-22 rectifié** du rapporteur).

S'agissant de la **nullité de plein droit** des décisions prises sur le fondement d'un traitement algorithmique où serait omise la mention en ce sens prévue par le code des relations entre le public et l'administration, la commission des lois de l'Assemblée nationale en avait d'abord admis le principe, tout en reportant son application au 1^{er} janvier 2019. Toutefois, en séance publique a été adopté un amendement du Gouvernement qui **limite cette nullité de plein droit aux décisions prises sur le seul fondement d'un traitement algorithmique**, à l'exclusion de celles pour lesquelles l'algorithme n'aurait servi que d'« aide à la décision ». Selon le Gouvernement, la mention légale ne constituerait une garantie substantielle que dans le premier cas, ce qui est tout à fait contestable. Doit-on s'en remettre à l'appréciation du juge, en supposant par exemple qu'à défaut de mention, il annulerait la décision si celle-ci est défavorable et que l'algorithme y a joué un rôle déterminant ? Encore faudrait-il que le juge fût saisi, ce qui supposerait que l'intéressé soit informé du fait qu'un algorithme a été utilisé pour prendre la décision...

En outre, les députés ont accepté, toujours à l'initiative du Gouvernement, de **reporter l'application de cette disposition au 1^{er} juillet 2020**, « à des fins de bonne administration » (**article 24**)... Il est tout de même paradoxal que l'administration, alors même qu'elle se verrait désormais autorisée à prendre des décisions sur le seul fondement d'un traitement algorithmique, ne soit pas en mesure de l'indiquer sur le texte de ces décisions et de respecter ainsi une obligation légale qui lui incombe d'ores et déjà !

Sur proposition de son rapporteur, votre commission a donc **rétabli** à ce sujet la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

La commission des lois de l'Assemblée nationale est revenue sur la modification aux règles de transparence des algorithmes introduite par le Sénat en séance publique, contre l'avis de votre commission, par un amendement de notre collègue Maryse Carrère, visant à ce que les règles et caractéristiques de mise en œuvre des traitements algorithmiques fondant des décisions individuelles soient systématiquement publiées en ligne, et non plus communiquées sur demande. Sur ce point, votre rapporteur souscrit aux arguments avancés par le Gouvernement devant le Sénat : imposer la publication systématique des « principales caractéristiques de mise en œuvre » des algorithmes obligerait les administrations à ne publier que des informations standardisées, alors que cette notion doit être entendue comme désignant les modalités précises d'utilisation et d'application d'un

algorithme à chaque situation concrète¹. Votre commission a donc fait le choix de ne pas reprendre cette disposition dans le texte qu'elle a établi.

S'agissant enfin de « *Parcoursup* », votre commission a rétabli le texte adopté par le Sénat en nouvelle lecture, qui supprime la dérogation aux règles de transparence des algorithmes prévues par le code des relations entre le public et l'administration au bénéfice des algorithmes de classement utilisés par les établissements d'enseignement supérieur (**amendement COM-23 du rapporteur**). Sur ce point, l'obstination du Gouvernement et de l'Assemblée nationale est d'autant plus incompréhensible que **deux éléments nouveaux** sont apparus depuis la première lecture, qui confortent la position du Sénat.

D'une part, dans sa **délibération du 22 mars 2018** sur « *Parcoursup* », la CNIL a relevé que le droit d'accès des personnes physiques aux données personnelles qui les concernent, au sens de la loi Informatique et libertés, comprend le droit de se voir communiquer tous les éléments permettant de comprendre la logique qui sous-tend un algorithme ayant fondé une décision à l'égard de ces personnes. **La dérogation introduite, au bénéfice de « *Parcoursup* », aux règles de transparence prévues par le code des relations entre le public et l'administration est « sans incidence », écrit la CNIL, sur les règles très proches prévues par la loi Informatique et libertés.** Par conséquent, le ministère devra fournir aux candidats, à leur demande, toutes les informations utiles sur l'algorithme d'affectation utilisé par l'administration centrale, et « *les établissements d'enseignement supérieur qui recourraient à un traitement algorithmique pour examiner les candidatures qui leur sont soumises devront également fournir l'ensemble des éléments permettant de comprendre la logique qui sous-tend cet algorithme* »².

D'autre part, le **Président de la République**, dans son allocution du 28 mars 2018 au Collège de France sur l'intelligence artificielle, **a clairement pris position pour la transparence dans l'usage des algorithmes, y compris pour l'accès à l'université**. Il a d'ailleurs émis le souhait que des décisions ne soient jamais entièrement déléguées à un algorithme, ce qui va directement à l'encontre des dispositions prévues à cet article...

¹ L'article R. 311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration dispose, en effet, que doivent être communiquées à l'intéressé, à sa demande, les informations suivantes : 1° le degré et le mode de contribution du traitement algorithmique à la prise de décision ; 2° les données traitées et leurs sources ; 3° les paramètres de traitement et, le cas échéant, leur pondération, appliqués à la situation de l'intéressé ; 4° les opérations effectuées par le traitement.

² Délibération n° 2018-119 du 22 mars 2018 portant avis sur un projet d'arrêté autorisant la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel dénommé Parcoursup. Par la suite, la direction de la conformité de la CNIL a fait savoir que chaque établissement devrait « expliquer comment est configuré [l']algorithme, quels sont ses paramètres, quelles sont ses pondérations, quel score a obtenu tel individu à un moment T du processus algorithmique » (dépêche AEF du 10 avril 2018, consultable à l'adresse suivante : <http://www.aef.info/depeche/b46f9527-63c6-4c9b-bb13-8d27c10cdef8/121260/d4ad29beb08e616d3afb2a7718372da/2018-04-10/98/Q>).

On ne citera qu'un extrait de ce long discours : « *La clé est de **mettre partout de la transparence publique sur les algorithmes**, rendre les algorithmes publics, s'assurer qu'ils sont utilisés en transparence, traquer leurs biais, **ne pas leur confier le monopole de la décision**, s'engager à les enrichir ou les compléter par la décision humaine. [...] Cette transparence, elle suppose une interaction permanente entre l'intelligence artificielle et l'humain et les choix qui seront faits, elle suppose des débats permanents, des corrections, elle suppose qu'à **partir du moment où on va mettre l'entrée à l'université, l'entrée dans une profession ou une formation derrière un algorithme**, [on défère à] **la nécessité de rendre plus démocratique cet algorithme et donc de s'assurer de sa loyauté, de s'assurer de sa transparence complète et qu'il puisse y avoir un débat sur ces règles sinon nous déléguons à l'algorithme le choix entre des priorités démocratiques**¹. »*

Votre rapporteur ne peut qu'inviter le Gouvernement et l'Assemblée nationale à s'inspirer de ces excellents principes.

Votre commission a adopté l'article 14 **ainsi modifié**.

Article 14 bis A

(art. L. 121-4-2 [nouveau] du code de l'éducation)

Transparence du traitement des données scolaires

L'article 14 *bis* A résulte de l'adoption par le Sénat, en première lecture en séance publique, d'un amendement de notre collègue Alain Marc (Les Indépendants - République et Territoires). Il inscrit, au sein d'un nouvel article L. 121-4-2 du code de l'éducation, l'obligation pour les établissements d'enseignement scolaire de mettre à la disposition du public, dans un format ouvert et aisément réutilisable, la liste des traitements automatisés de données à caractère personnel effectués sous leur responsabilité afin, notamment, que les parents d'élèves puissent savoir comment les données de leurs enfants sont traitées par les établissements d'enseignement public.

L'Assemblée nationale n'a apporté à cet article, dont elle partageait l'objectif, que des modifications rédactionnelles, reportant en outre son entrée en vigueur à la rentrée 2018-2019 (voir l'article 24).

Votre commission a adopté l'article 14 *bis* A **sans modification**.

¹ Discours du Président de la République « AI for humanity », 28 mars 2018. La transcription de ce discours est consultable à l'adresse suivante : <http://www.elysee.fr/declarations/article/transcription-du-discours-du-president-de-la-republique-emmanuel-macron-sur-l-intelligence-artificielle/>.

Article 14 bis
(art. 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978
relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés)
Information des mineurs de moins de 15 ans

L'article 14 *bis* du projet de loi renforce l'obligation d'information à la charge des responsables de traitement en leur imposant, lorsque des données personnelles sont collectées auprès d'un mineur, que les éléments qui lui sont transmis le soient « *dans un langage clair et facilement compréhensible* ».

Au bénéfice de l'adoption d'un amendement **COM-24** de son rapporteur, de coordination avec l'article 14 A relevant à 16 ans l'âge en dessous duquel la clarté de l'information est ainsi renforcée, votre commission a adopté l'article 14 *bis* **ainsi modifié**.

CHAPITRE VI VOIES DE RECOURS

Article 16 A
(art. 43 *ter* de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978
relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés)
Action de groupe en réparation

Introduit par l'Assemblée nationale en première lecture, par l'adoption en commission d'un amendement de sa rapporteure, l'article 16 A du projet de loi vise à étendre l'objet de l'action de groupe en matière de données personnelles à la réparation des préjudices matériels et moraux subis en raison d'un manquement aux obligations incombant à un responsable de traitement ou à son sous-traitant.

• *Une innovation procédurale acceptée par le Sénat en première lecture, moyennant quelques tempéraments*

Le Sénat avait accepté, en première lecture, l'extension de la procédure d'action de groupe à la réparation des préjudices causés par la violation des règles de protection des données à caractère personnel. Notre assemblée y avait vu **une innovation utile pour renforcer l'effectivité des droits des personnes** en cas de manquement des responsables de traitement, qui aurait en outre **un fort effet dissuasif** sur ces derniers.

À l'initiative de votre rapporteur, votre commission avait d'ailleurs étendu la portée de cette action de groupe en réparation, en prévoyant qu'elle s'appliquerait également aux préjudices causés par la violation du RGPD, et non pas seulement de la loi française.

Toutefois, il avait semblé nécessaire à votre commission d'apporter à ce dispositif **quelques garde-fous** :

- en imposant au demandeur à l'action d'en **informer la CNIL**, afin que celle-ci puisse effectivement exercer sa nouvelle faculté de présenter des observations devant toute juridiction ;

- en imposant l'**agrément préalable** obligatoire des associations dont l'objet statutaire est la protection de la vie privée et des données personnelles pour qu'elles puissent introduire une action de groupe, comme c'est le cas en matière de consommation, d'environnement et de santé ;

- en limitant cette nouvelle procédure à la **réparation des dommages dont le fait générateur serait survenu postérieurement à son entrée en vigueur**, comme l'a fait le législateur dans la quasi-totalité des cas où il a créé une action de groupe en réparation ;

- en **différant de deux ans** l'entrée en vigueur de l'action de groupe en réparation en matière de données personnelles, afin que les responsables de traitement, et notamment les plus petits d'entre eux (TPE-PME et collectivités territoriales), aient le temps de se mettre en conformité avec leurs nouvelles obligations issues du RGPD.

• *Le refus, par l'Assemblée nationale, des principaux garde-fous souhaités par le Sénat*

S'ils ont accepté le principe d'une information de la CNIL en cas d'introduction d'une action de groupe et celui de la limitation de cette procédure à la réparation des dommages dont le fait générateur sera survenu postérieurement à son entrée en vigueur, nos collègues députés sont revenus en nouvelle lecture, en commission et à l'initiative de la rapporteure, sur les deux autres garde-fous proposés par le Sénat. Ils ont également apporté à cet article quelques modifications rédactionnelles.

• *La position de votre commission : rétablir l'équilibre trouvé en première lecture*

Votre rapporteur n'a pas entendu d'argument probant qui s'oppose à l'**agrément préalable des associations** habilitées à introduire une action de groupe en matière de données personnelles. Compte tenu de l'enjeu financier considérable d'une telle procédure, **il importe de se prémunir contre les risques d'abus**. Le Sénat n'avait d'ailleurs pas subordonné l'agrément d'une association à des conditions excessives : il s'agissait seulement de s'assurer de l'activité effective de l'association, de la transparence de sa gestion, de sa représentativité et de son indépendance. Un tel agrément est requis en matière de consommation, d'environnement et de santé, et l'on conviendra que la réparation des dommages corporels causés par des manquements aux règles sanitaires n'est pas moins importante que celle des préjudices en matière de données personnelles...

Votre rapporteur reste également convaincu de la nécessité de reporter de deux ans l'entrée en vigueur de cette action de groupe en réparation. Chacun s'accorde à dire que **les petits responsables de traitement, TPE-PME et collectivités territoriales, ne sont pas prêts** pour appliquer dès le 25 mai 2018 l'ensemble des règles issues du RGPD. Il est de notre responsabilité de leur laisser un peu de temps et de ne pas les exposer dès à présent à de trop lourdes condamnations.

Notons d'ailleurs que, sur ce second point, **le Gouvernement s'en était remis à l'appréciation du Parlement** et n'avait pas déposé d'amendement au Sénat en séance publique.

Aussi votre commission des lois a-t-elle rétabli la rédaction de l'article 16 A adoptée par le Sénat en première lecture (**amendements COM-25 et COM-26** du rapporteur), ainsi que le report de deux ans de son entrée en vigueur (**amendement COM-40** du rapporteur à l'article 24).

Votre commission a adopté l'article 16 A **ainsi modifié**.

Article 16

(art. 43 *quater* [nouveau] de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés)

Recours par mandataire

L'article 16 du projet de loi vise à permettre à toute personne de mandater une association ou une organisation syndicale aux fins d'exercer en son nom ses droits de recours devant la CNIL et les juridictions.

Afin de ne pas soumettre les associations susceptibles d'être ainsi mandatées à la condition d'agrément prévue pour l'introduction d'une action de groupe, votre commission a rétabli ici la disposition - supprimée par l'Assemblée nationale par cohérence avec la position adoptée à l'article 16 A - qui les en exonère (**amendement COM-27** du rapporteur).

Votre commission a adopté l'article 16 **ainsi modifié**.

Article 17 bis

Obligation, pour les responsables de traitement, de démontrer que les contrats conclus ne font pas obstacle au consentement et préservation, pour les utilisateurs, de leur liberté d'accès aux applications et services de leur choix sur les terminaux électroniques

Introduit en commission par le Sénat en première lecture, à l'initiative de notre collègue Claude Raynal (Socialiste et républicain) puis réécrit en séance à l'initiative du Gouvernement, l'article 17 *bis* du projet de

loi vise à favoriser, pour le consommateur accédant à Internet, un choix de services et d'applications diversifiés sur leurs terminaux électroniques offrant les meilleures garanties de protection des données personnelles.

Il s'agit, très concrètement, d'éviter que les utilisateurs de terminaux mobiles soient enfermés dans un écosystème dominé par un seul opérateur et d'empêcher, par exemple, que des fabricants de terminaux se voient imposer de proposer aux utilisateurs certains services installés par défaut, sans alternative et collectant des données à caractère personnel pour les monétiser.

Le mécanisme initial proposé par cet article étant susceptible de porter atteinte à la liberté contractuelle, votre rapporteur avait salué un amendement d'appel en commission et donné un avis favorable à la réécriture proposée par le Gouvernement en séance.

Le présent article impose ainsi d'abord, de façon générale, au responsable d'un traitement reposant sur le consentement de la personne concernée « *d'être en mesure de démontrer que les contrats qu'il conclut portant sur des équipements ou services incluant le traitement de données à caractère personnel ne font pas obstacle au consentement de l'utilisateur final* ». Il s'agit là d'une formulation que votre rapporteur a pleinement approuvée et qui peut se prévaloir tant de l'article 7, paragraphe 1, du RGPD (démonstrabilité du consentement) que de l'article 25 (relatif à la protection des données dès la conception et par défaut - « *privacy by design / privacy by default* »).

Cette formulation a cependant été ensuite enrichie par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture d'un second alinéa qui donne désormais des exemples des cas de figures prohibés parce qu'il serait fait obstacle au consentement. Aux termes de l'ajout des députés :

« Peut en particulier faire obstacle à ce consentement le fait de restreindre indûment, sans justification d'ordre technique, économique ou de sécurité, les possibilités de choix de l'utilisateur final, notamment lors de la configuration initiale du terminal, en matière de services de communication au public en ligne et aux applications accessibles sur un terminal, présentant des offres et des conditions d'utilisation de nature équivalente selon des niveaux différenciés de protection des données personnelles. »

Votre rapporteur s'interroge sur la pertinence et sur la solidité juridique de ce dernier ajout. En effet :

- d'abord, les conditions de validité du recueil du consentement auprès des particuliers sont désormais entièrement régies par le RGPD (article 7 « Conditions applicables au consentement »), et il semble difficile pour le droit national de venir en préciser les modalités avec ce degré de détail (de telles considérations techniques auraient en revanche pleinement leur place directement dans le règlement *e-privacy* dont la réforme est toujours en cours à l'échelon européen) ;

- ensuite, la construction de la phrase n'est pas des plus intelligible, procédant par une double illustration imbriquée (« *peut en particulier* », « *notamment lors de* »), aux dépens de la clarté de la norme et au risque d'avoir des effets de bord imprévus, bien au-delà de la situation pour laquelle cette solution juridique a été imaginée (et qui concerne à l'origine le seul problème des moteurs de recherche préinstallés sur certains terminaux) ;

- en outre, la formulation choisie ménage de larges exceptions peu contraignantes (« *sans justification d'ordre technique économique ou de sécurité* ») que les grands acteurs du marché ne manqueront pas de mettre en avant pour faire obstacle à l'application effective de ce nouveau principe ; pour éviter cet écueil, votre commission a adopté un **amendement COM-1** présenté par notre collègue Alain Marc qui restreint le champ de ces exceptions, prévoyant que les responsables de traitement ne puissent désormais se prévaloir que d'un « *motif légitime d'ordre technique ou de sécurité* » ;

- enfin, la sanction d'un manquement à ces nouveaux principes est laissée en suspens (s'agit-il d'une violation du principe de responsabilité ou d'une violation du principe de licéité du recueil du consentement ?)

Il s'agit en définitive, selon votre rapporteur, d'un problème qui ne pourra être réglé de façon pérenne et réellement satisfaisante que grâce aux instruments juridiques les mieux appropriés, ceux qui relèvent du **droit de la concurrence ou ceux qui régissent les pratiques commerciales**.

Si elle se réjouit donc qu'une formulation de compromis, même imparfaite, ait pu se dégager au fil de la navette entre le Sénat, le Gouvernement et l'Assemblée nationale, elle rappelle sa conviction profonde que le droit des données personnelles ne lui paraît pas ici le meilleur outil pour résoudre cette situation, et elle regrette vivement que l'Assemblée nationale n'ait pas maintenu l'article suivant que le Sénat avait introduit précisément à cet effet pour répondre à cet objectif (voir *infra* article 17 *ter*).

Dans un esprit de compromis, votre commission a adopté l'article 17 *bis* **ainsi modifié**.

Article 17 ter

(art. L. 420-2-3 [nouveau], L. 420-3, L. 420-4, L. 450-5, L. 462-3, L. 462-5, L. 462-6, L. 464-2 et L. 464-9 du code de commerce)

Prohibition de l'exploitation abusive d'une position dominante sur le marché des services de communication au public en ligne en subordonnant la vente d'un terminal à l'achat d'un service

L'article 17 *ter* est issu de l'adoption en première lecture en séance au Sénat d'un amendement de notre collègue Catherine Morin-Desailly (Union Centriste), avec l'avis favorable de votre commission.

Comme le précédent article, il vise à mieux garantir le libre choix pour les consommateurs de leurs outils numériques (moteur de recherche sur internet, système d'exploitation pour un ordinateur ou un smartphone, applications préinstallées, magasins d'applications...) en tentant de mieux encadrer certains phénomènes de vente liée qui peuvent amener à défavoriser indûment certains acteurs pourtant plus respectueux de la vie privée de leurs utilisateurs.

À la différence de l'article 17 *bis* (voir *supra*), le présent article relève directement du droit de la concurrence et vise à encadrer certaines pratiques commerciales : il propose ainsi de renforcer les moyens offerts pour lutter contre les abus de position dominante mettant en jeu des interactions sur deux marchés distincts au sens du droit de la concurrence : le marché des services en ligne, d'une part, et celui des terminaux, d'autre part.

Il vise concrètement à prohiber les abus de position dominante ayant pour effet d'imposer au consommateur d'acheter des matériels informatiques dotés dès l'achat d'applications et de services, du fait de la position dominante des éditeurs de ces applications et services vis-à-vis des fabricants.

Il crée, dans le code de commerce, un nouvel article L. 420-2-3 qui **prohibe**, « lorsqu'elle tend à limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur le marché des services de communication au public en ligne ayant pour objet ou pour effet de subordonner de façon substantielle sur le marché des équipements terminaux la vente d'un tel équipement à l'achat concomitant d'un tel service ». Seraient frappés de **nullité** les engagements, conventions et clauses contractuelles se rapportant à une telle pratique et les **sanctions** encourues seraient celles que peut prononcer l'Autorité de la concurrence en matière de pratiques anticoncurrentielles (en particulier des sanctions pécuniaires).

Votre rapporteur a proposé un **amendement COM-28**, à la commission, qui l'a adopté, visant à rétablir cet article introduit par le Sénat mais supprimé en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, au bénéfice d'une précision rédactionnelle.

Alors que le ministère de l'économie et la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ont assigné le 14 mars dernier Apple et Google devant le tribunal de commerce de Paris pour demander la cessation de certaines pratiques commerciales abusives concernant leurs « magasins d'applications », le présent amendement vise à élargir l'arsenal des mesures et permet de garantir au consommateur un réel choix.

Votre commission a rétabli l'article 17 *ter* **ainsi rédigé.**

TITRE III
DISPOSITIONS PORTANT TRANSPOSITION
DE LA DIRECTIVE (UE) 2016/680 DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 AVRIL 2016 RELATIVE
À LA PROTECTION DES PERSONNES PHYSIQUES
À L'ÉGARD DU TRAITEMENT DES DONNÉES
À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LES AUTORITÉS
COMPÉTENTES À DES FINS DE PRÉVENTION
ET DE DÉTECTION DES INFRACTIONS PÉNALES,
D'ENQUÊTES ET DE POURSUITES EN LA MATIÈRE
OU D'EXÉCUTION DE SANCTIONS PÉNALES,
ET À LA LIBRE CIRCULATION DE CES DONNÉES,
ET ABROGEANT LA DÉCISION-CADRE 2009/977/JAI
DU CONSEIL

Article 18

(art. 32, 41 et 42 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978
relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés)

Droit à l'information en matière pénale -
Suppression de certains régimes d'exercice indirect du droit d'accès

L'article 18 du projet de loi vise à assurer les coordinations nécessaires dans la loi « Informatique et libertés » en supprimant les dispositions rendues inutiles par l'article 19 du projet de loi conformément à la directive (UE) 2016/680 (droit à l'information, caractère direct de l'exercice des droits d'accès, de rectification et d'effacement).

En première lecture, le Sénat avait adopté en séance un amendement de notre collègue Jérôme Durain et des membres du groupe socialiste et républicain, supprimant le caractère indirect de l'exercice des droits d'accès, de rectification et d'effacement pour les traitements mis en œuvre par les administrations publiques et les personnes privées chargées d'une mission de service public consistant à « *contrôler ou recouvrer des impositions* ».

Considérant qu'une telle disposition fragilisait la politique de lutte contre la fraude fiscale, nos collègues députés ont supprimé cette disposition en nouvelle lecture.

Votre commission a adopté l'article 18 **sans modification**.

Article 19

(art. 70-1 à 70-27 [nouveaux] de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés)

Traitements de données à caractère personnel en matière pénale

L'article 19 du projet de loi vise à transposer les règles applicables au traitement de données à caractère personnel prévues par la directive (UE) 2016/680, qui auront vocation à s'appliquer, par dérogation aux autres dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, aux traitements de données personnelles mis en œuvre par la police et les autorités judiciaires en matière pénale.

• *Les garanties apportées par le Sénat en première lecture pour la protection des droits des personnes*

En première lecture, votre rapporteur avait déploré l'absence de réelle transposition de la directive (UE) 2016/680 : pour être conformes aux exigences constitutionnelles et échapper au grief « d'incompétence négative du législateur », les dispositions du droit national doivent, au minimum, définir les conditions de licéité d'un traitement de données à caractère personnel, les données à caractère personnel concernées et les finalités du traitement.

Afin que les traitements de données à caractère personnel en matière pénale ne constituent pas une atteinte disproportionnée au principe constitutionnel du droit au respect de la vie privée, le Sénat avait adopté plusieurs dispositions encadrant leur régime :

- la nécessité d'une **autorisation préalable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)** pour les fichiers en matière pénale relevant de la directive autres que ceux mis en œuvre par l'État (nouvel article 70-3 de la loi « Informatique et libertés ») ;

- **l'encadrement des traitements ultérieurs** de données à caractère personnel en les soumettant à un principe de nécessité et de proportionnalité (nouvel article 70-6) ;

- la **nécessité, au lieu d'une obligation de moyens**, de distinguer les données à caractère personnel fondées sur des faits des données fondées sur des appréciations personnelles (nouvel article 70-6) ;

- par cohérence avec les modifications opérées à l'article 14 du projet de loi, **l'encadrement de l'interdiction des décisions de justice, ou produisant des effets juridiques, fondées sur le profilage** (nouvel article 70-9) ;

- l'obligation de préciser dans un contrat liant un sous-traitant à un responsable de traitement les mesures techniques et organisationnelles destinées à assurer la sécurité du traitement (nouvel article 70-10) ;

- la **nécessité, au lieu d'une obligation de moyens**, de vérifier la qualité des données à caractère personnel avant la transmission ou la mise à disposition du traitement (nouvel article 70-11) ;

- la **nécessité, au lieu d'une obligation de moyens**, de distinguer les données relevant des personnes mises en cause, coupables, victimes ou tiers à une procédure pénale (nouvel article 70-12) ;

- **l'extension de la liste des informations** communiquées à la personne concernée par un traitement aux stipulations du contrat de sous-traitance relatives à la protection des données personnelles (nouvel article 70-18) ;

- **la limitation à un mois** du délai de réponse des responsables de traitement aux demandes d'effacement ou de rectification (nouvel article 70-20) ;

- **l'obligation d'informer une personne** concernée par une restriction de son droit à l'information concernant un fichier, **de sa possibilité de former un recours juridictionnel** (nouvel article 70-22).

• *Le refus de l'Assemblée nationale d'encadrer les fichiers en matière pénale*

En nouvelle lecture, à l'initiative du Gouvernement ou de sa rapporteure, la commission des lois de l'Assemblée nationale est revenue sur la quasi-totalité de l'encadrement souhaité par le Sénat, considérant que les dispositions « *surtransposaient la directive* » ou « *contrevenaient à l'esprit général du nouveau cadre européen* ».

À l'initiative du Gouvernement, elle a notamment supprimé le régime d'autorisation préalable par la CNIL de ces fichiers alors même que le considérant 15 de la directive (UE) 2016/680 souligne que « *le rapprochement des législations des États membres ne devrait pas conduire à un affaiblissement de la protection des données à caractère personnel qu'elles offrent* ».

Elle a également réduit le droit à l'information des personnes concernant leur possibilité d'exercer un recours juridictionnel, supprimé l'encadrement du délai de réponse des responsables de traitement et rétabli les trois obligations de moyens transformées en obligations de résultat par le Sénat en première lecture.

• *La position de votre commission : rétablir l'équilibre trouvé en première lecture, garant des exigences constitutionnelles*

Comme en première lecture, votre rapporteur ne souhaite pas affaiblir la protection des données à caractère personnel actuellement prévue

pour les fichiers en matière pénale. À cette fin, votre commission a adopté l'**amendement COM-29** de votre rapporteur visant à maintenir le régime d'autorisation préalable pour les fichiers entrant dans le champ d'application de la directive hors ceux mis en œuvre pour le compte de l'État.

Votre rapporteur a également considéré que le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture « sous-transposait » les exigences de la directive et, dès lors, n'assurait pas un équilibre garant des exigences constitutionnelles.

À l'initiative de votre rapporteur (**amendement COM-30**), votre commission a rétabli, au nouvel article 70-8, une transposition exigeante du principe d'exactitude en imposant une distinction entre les données fondées sur des faits des données fondées sur des appréciations personnelles. Par le même amendement, elle a également transformé l'obligation de moyens concernant la vérification de la qualité des données avant transmission d'un fichier en une obligation de résultat, au regard des enjeux en cas d'inexactitude des données. Enfin, par le même amendement, elle a également rendu impérative la distinction des données entre victimes, mis en cause, témoins et personnes condamnées.

Votre commission a également adopté, comme en premier lecture, l'interdiction des décisions affectant de manière significative une personne lorsqu'elles sont fondées sur le fondement exclusif d'un traitement automatisé de données (**amendement COM-31**). *A fortiori* en matière pénale, il apparaît contraire aux exigences constitutionnelles d'individualisation des peines d'accepter qu'une décision produisant des effets juridiques puisse être prise sur le fondement exclusif d'un traitement automatisé de données à caractère personnel.

Afin de donner aux droits à l'information, d'accès, de rectification ou d'effacement toute leur portée, votre commission a adopté deux amendements de son rapporteur visant à fixer à un mois le délai de réponse des responsables de traitement aux demandes d'effacement ou de rectification (**amendement COM-32**) et a supprimé l'exclusion prévue par l'Assemblée nationale du droit à l'information concernant la possibilité d'un recours juridictionnel (**amendement COM-33**).

Votre commission a adopté l'article 19 **ainsi modifié**.

TITRE III BIS
DISPOSITIONS VISANT À FACILITER L'APPLICATION
DES RÈGLES RELATIVES À LA PROTECTION
DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL
PAR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Article 19 bis

(art. L. 2335-17 [nouveau], L. 3662-4, L. 5211-35-3 [nouveau], L. 5214-23,
L. 5215-32 et L. 5216-8 du code général des collectivités territoriales)

Dotation communale et intercommunale
pour la protection des données à caractère personnel

Introduit par le Sénat en première lecture, par l'adoption en commission d'un amendement de votre rapporteur, et supprimé par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, l'article 19 *bis* du projet de loi tend à créer, par prélèvement sur les recettes de l'État, une **dotation pour la protection des données à caractère personnel**, dont seraient bénéficiaires les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, ainsi que la métropole de Lyon.

Votre rapporteur ne peut ici que réitérer le constat établi en première lecture : **les collectivités territoriales, et tout particulièrement les communes et intercommunalités, ont besoin du soutien de l'État** pour se mettre en conformité avec le RGPD, négocié par le Gouvernement au nom de la France. Alors que nombre d'entre elles sont déjà loin d'être en mesure d'appliquer intégralement la législation en vigueur, le RGPD et le projet de loi leur imposent **de nouvelles obligations** (mesures de sécurisation des traitements, comprenant le cas échéant une analyse d'impact préalable ou la tenue d'un registre des activités, désignation d'un délégué à la protection des données, satisfaction des nouveaux droits reconnus aux personnes physiques...) et les soumettent en même temps à **un aléa financier beaucoup plus considérable** (sanctions pécuniaires de la CNIL relevées jusqu'à 20 millions d'euros, dommages-intérêts prononcés dans le cadre d'une action de groupe en réparation ou d'une action par mandataire...).

Il ne suffit pas de dire et de répéter que les collectivités bénéficieront d'un accompagnement de la CNIL. Encore faudrait-il lui en donner les moyens. Sa présidente, Mme Isabelle Falque-Pierrotin, vient encore de sonner l'alarme lors de sa présentation du rapport annuel de l'autorité, le 10 avril 2018 : la CNIL ne dispose pas des moyens humains et financiers nécessaires pour assumer sa mission de contrôle et d'accompagnement, renforcée par le RGPD.

Il est vrai que le montant de la dotation créée par cet article devrait être prélevé sur les autres composantes de l'« *enveloppe normée* » des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales. On se heurte ici aux limites du pouvoir d'initiative du Parlement en matière financière. Mais **vo****tre commission avait l'espoir de susciter une prise de conscience du Gouvernement**, qui a toute latitude, quant à lui, pour créer une dotation, un fonds ou toute forme de subvention non comprise dans l'« *enveloppe normée* »¹.

Parce qu'elle ne désespère pas de voir le Gouvernement répondre à cet appel, votre commission a **rétabli** l'article 19 *bis* (**amendement COM-34** du rapporteur).

Article 19 ter

Mutualisation des moyens des collectivités territoriales

Introduit par le Sénat en première lecture, par l'adoption en commission d'un amendement de votre rapporteur, l'article 19 *ter* du projet de loi a pour objet de faciliter la mutualisation des moyens des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière de données personnelles, au bénéfice notamment des communes et intercommunalités.

- ***La volonté du Sénat de consolider la base légale des prestations de service au bénéfice du bloc communal***

En première lecture, le Sénat avait constaté que le droit en vigueur comprenait certaines **rigidités qui freinaient le développement de la mutualisation des « fonctions support »** des collectivités territoriales et de leurs groupements, et plus particulièrement des services numériques. Le législateur, entendant favoriser l'intégration du bloc communal, avait encouragé une telle mutualisation entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et leurs communes membres, mais limité la possibilité pour ces mêmes communes et EPCI de

¹ Pour mémoire, l'article 40 de la Constitution interdit à un parlementaire de proposer la création ou l'aggravation d'une charge publique. En revanche, un prélèvement sur recettes est considéré comme une perte de recettes, qu'un parlementaire peut proposer moyennant un « gage » du même montant. Toutefois, la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) interdit tout autre prélèvement sur recettes que ceux qui sont destinés aux collectivités territoriales et à l'Union européenne. En outre, l'article 16 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 plafonne l'évolution de l'« *enveloppe normée* » des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales, définie comme l'ensemble constitué 1° des prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités, 2° des crédits de la mission budgétaire « Relations avec les collectivités territoriales » et 3° de la part du produit de la taxe sur la valeur ajoutée affectée aux régions. Il en résulte que le solde net des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales ne peut augmenter qu'à l'initiative du Gouvernement, soit par le rehaussement du plafond de l'« *enveloppe normée* », soit par la hausse des crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales », soit par la création d'une dotation budgétaire non comprise dans cette mission.

recourir aux services d'autres collectivités ou établissements publics, par exemple des syndicats mixtes.

Pourtant, les **bénéfices de la mutualisation** sont unanimement salués : elle permet aux collectivités et à leurs groupements d'exercer efficacement leurs compétences dans un contexte de pénurie budgétaire, sans avoir recours à des prestataires privés – ce qui peut être souhaitable dans certains domaines. **En matière de protection des données personnelles, la mutualisation sera indispensable** ; le RGPD autorise d'ailleurs plusieurs autorités ou organismes publics à se doter d'un délégué à la protection des données commun.

C'est pourquoi votre commission des lois, à l'initiative de son rapporteur, avait jugé nécessaire d'**autoriser par la loi, d'une part, les conventions de prestations de services entre une commune et un syndicat mixte** (lorsque de tels services ne sont pas mutualisés au sein de l'intercommunalité), **d'autre part, la mise en place de services fonctionnels unifiés entre toutes les catégories de collectivités territoriales et leurs groupements**, y compris les communes et EPCI.

Ces dispositions auraient pu être jugées superflues, compte tenu des principes constitutionnels de libre administration et de liberté contractuelle des collectivités territoriales. Toutefois, la loi en vigueur se prête à une lecture *a contrario* et le Gouvernement, par les arguments qu'il a opposés à cet article en séance publique, a montré qu'il en faisait lui-même une lecture restrictive pour les libertés locales.

• *La limitation de la portée de ces dispositions, par l'Assemblée nationale, au domaine des données personnelles*

En nouvelle lecture, nos collègues députés ont reconnu **l'intérêt des dispositions introduites par le Sénat** pour faciliter la mutualisation dans la sphère publique locale. Toutefois, par l'adoption en séance publique d'un amendement de notre collègue Rémy Rebeyrotte et des membres du groupe La République en Marche, sous-amendé par le rapporteur, ils en **ont limité la portée aux mutualisations de services liés au traitement de données à caractère personnel**.

Tout en regrettant cette méthode qui consiste à légiférer par pointes d'épingle, en s'exposant à une lecture *a contrario* de dispositions spéciales, **votre rapporteur a considéré que le texte adopté par l'Assemblée nationale paraît au plus pressé**, en permettant aux communes et intercommunalités d'avoir recours aux services d'autres collectivités et groupements pour assumer les charges et obligations qui leur incombent en tant que responsables de traitements de données à caractère personnel.

Sur sa proposition, votre commission a donc adopté l'article 19 *ter* **sans modification**.

TITRE IV
HABILITATION À AMÉLIORER L'INTELLIGIBILITÉ
DE LA LÉGISLATION APPLICABLE
À LA PROTECTION DES DONNÉES
(DIVISION ET INTITULÉ SUPPRIMÉS)

Article 20

**Habilitation à réviser par ordonnance la législation
relative à la protection des données personnelles**

L'article 20 du projet de loi tend à habiliter le Gouvernement à prendre, dans un délai de **six mois**, une **ordonnance** pour procéder à une **réécriture de l'ensemble de la loi** « Informatique et libertés » afin, notamment, d'améliorer son intelligibilité, de mettre en cohérence avec ces changements l'ensemble de la législation applicable à la protection des données à caractère personnel et d'en prévoir l'application à l'outre-mer.

Regrettant le manque d'anticipation flagrant du Gouvernement, s'agissant d'une directive et d'un règlement dont le contenu était connu dès avril 2016, soit il y a près de deux ans, votre commission avait supprimé en première lecture cet article pour signifier au Gouvernement sa vive désapprobation du procédé et lui laisser le soin, s'il le souhaitait, de venir en séance devant la représentation nationale expliquer les raisons de cette impréparation, rétablir l'habilitation sollicitée et préciser les contours du futur texte résultant de cette ordonnance.

Le Gouvernement s'étant engagé en séance à offrir un cadre juridique lisible, consistant en une simple codification sans rien changer aux décisions du Parlement et à l'informer régulièrement de l'avancement du projet d'ordonnance, le présent article d'habilitation avait été rétabli en séance à la suite de l'adoption d'un amendement du Gouvernement modifié par un sous-amendement de votre rapporteur qui prenait acte de ces engagements donnés au Sénat et encadrait à double titre l'habilitation sollicitée :

- sur le fond, en précisant expressément que l'ordonnance ne pourrait modifier les équilibres auxquels sera parvenu le Parlement ;

- dans le temps, en réduisant à quatre mois le délai pour prendre cette ordonnance.

En nouvelle lecture, suivant l'avis favorable de sa rapporteure, l'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement rétablissant à six mois le délai d'habilitation, « *compte tenu de l'ampleur du travail de codification à accomplir et de la complexité légistique de cette entreprise* ».

Votre commission a adopté l'article 20 **sans modification**.

Article 20 bis (supprimé)

(art. L. 242-20 et L. 224-42-1 à L. 224-42-4 du code de la consommation ;
art. 48 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016
pour une République numérique)

**Droit à la portabilité des données personnelles
et des données non personnelles**

Introduit par l'Assemblée nationale en première lecture en séance, et rétabli en nouvelle lecture après sa suppression par le Sénat, l'article 20 bis du projet de loi supprime du droit national les dispositions instaurant un droit à la récupération et à la portabilité en faveur des consommateurs, dont le principe est désormais régi par le RGPD en ce qui concerne la portabilité des données personnelles.

Cette suppression des dispositions instaurant un droit à la récupération et à la portabilité en faveur des consommateurs a, de nouveau, été motivée par le fait que la mise en œuvre de deux régimes distincts (données personnelles, données non personnelles) pourrait poser des « difficultés d'interprétation » et rendrait complexe le tri à opérer entre les demandes de récupération de données relevant de deux régimes juridiques différents.

Votre rapporteur ne partage toujours pas cette analyse, et note bien au contraire toute l'utilité de conserver également un droit spécifique à la récupération et à la portabilité des données n'ayant pas un caractère personnel.

Comme le soulignait déjà notre collègue Christophe-André Frassa, rapporteur de votre commission lors de l'introduction de ces droits dans la loi pour une République numérique : « *Il s'agit moins d'anticiper le droit à la portabilité des données personnelles prévu par le futur règlement européen que d'assurer la régulation d'un secteur économique au bénéfice du consommateur et de la concurrence. [La portabilité des données non personnelles] est une chance de briser le quasi-monopole des grands opérateurs sur la concentration des données des utilisateurs des services en ligne, en permettant à des entreprises innovantes de proposer à ces derniers des services plus adaptés, exploitant directement la masse des données transférées.* »

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), dans son récent rapport sur la neutralité des terminaux¹, se réjouit en ces termes des avancées ainsi permises : « *Les consommateurs bénéficient désormais d'un droit de récupérer leurs données, puisque les fournisseurs de services de communication au public en ligne ont (conformément à la loi pour*

¹ ARCEP, Smartphones, tablettes, assistants vocaux : les terminaux, maillon faible de l'internet ouvert (15 février 2018) :

https://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/rapport-terminaux-fev2018.pdf.

une République numérique) une obligation de mettre en place une fonctionnalité permettant à au consommateur de récupérer "l'ensemble de ses données", un périmètre qui inclut des données personnelles, pour lesquelles la CNIL est compétente ,et des données non personnelles, pour lesquelles la DGCCRF est compétente ».

En outre, répondant en février 2017 aux députés rapporteurs de la mission d'information sur les incidences des nouvelles normes européennes en matière de protection des données personnelles, **la direction des affaires civiles et du sceau** du ministère de la justice leur confirmait que *« les données n'ayant pas un caractère personnel visées par [le droit à la portabilité de la loi république numérique] sont les données anonymes au sens du règlement, (...). Ces données étant situées hors du champ d'application du règlement, les deux régimes de portabilité sont compatibles (...) ces deux régimes semblent cohérents. »*¹

À l'initiative de votre rapporteur, la commission a adopté un **amendement COM-35 et supprimé l'article 20 bis**

¹ Rapport d'information sur les incidences des nouvelles normes européennes en matière de protection des données personnelles sur la législation française, présenté par Mme Anne-Yvonne Le Dain et M. Philippe Gosselin : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/rap-info/i4544.asp>

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 23

(art. 230-8 et 804 du code de procédure pénale)

Modification du cadre légal des traitements d'antécédents judiciaires

L'article 23 du projet de loi tend à modifier le régime des fichiers relatifs aux antécédents judiciaires afin de le mettre en conformité avec la décision du Conseil constitutionnel n° 2017-670 QPC du 27 octobre 2017.

Dans cette décision, le Conseil constitutionnel a censuré, avec effet différé au 1^{er} mai 2018, le premier alinéa de l'article 230-8 du code de procédure pénale : il a jugé qu'« *en privant les personnes mises en cause dans une procédure pénale, autres que celles ayant fait l'objet d'une décision d'acquittement, de relaxe, de non-lieu ou de classement sans suite, de toute possibilité d'obtenir l'effacement de leurs données personnelles inscrites dans le fichier des antécédents judiciaires, les dispositions contestées portent une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée* ».

En première lecture, la commission des lois de l'Assemblée nationale, à l'initiative de sa rapporteure, notre collègue députée Mme Paula Forteza, avait allongé d'un à deux mois le délai laissé au magistrat référent, compétent en application de l'article 230-9 du code de procédure pénale, pour statuer sur les demandes d'effacement.

- *Les garanties apportées par le Sénat en première lecture*

En première lecture, votre commission avait approuvé l'économie générale de l'article 23 du projet de loi. À l'initiative de son rapporteur, elle avait néanmoins effectué plusieurs clarifications et renforcé les droits des personnes concernées par une inscription dans un fichier d'antécédents judiciaires :

- précision sur la recevabilité des demandes formulées par les personnes condamnées : aucune mention « *de nature pénale en lien avec la demande* » ne devrait figure dans le bulletin n° 2 du casier judiciaire de la personne à l'origine de la demande ;

- refus de l'allongement à deux mois du délai de réponse aux demandes de rectification et d'effacement ;

- affirmation du droit, sauf décision contraire, à l'effacement des données pour les personnes concernées par une décision de non-lieu ou de classement sans suite motivée par une insuffisance de charges ; en effet, ces

personnes se trouvent dans la même situation de fait que les personnes relaxées ou acquittées ;

- inscription dans la loi d'une interprétation du Conseil d'État selon laquelle l'effacement est de droit pour les demandes portant sur des données dont la collecte n'est pas autorisée.

Toutes ces garanties avaient été retenues par le Sénat en séance publique.

• *Le refus, par l'Assemblée nationale, de toutes les garanties apportées par le Sénat*

En nouvelle lecture, la commission des lois de l'Assemblée nationale, sur proposition du Gouvernement, a **rétabli le texte qu'elle avait adopté en première lecture, supprimant ainsi tous les apports du Sénat**. Contrairement à ce qu'affirme son rapport, elle n'a même pas conservé la précision selon laquelle les demandes formulées par les personnes concernées ne seront recevables que si plus aucune mention « *de nature pénale en lien avec la demande* » ne figure dans le bulletin n° 2 du casier judiciaire. Il semble pourtant disproportionné d'empêcher la recevabilité d'une demande en raison d'une inscription postérieure sur ledit bulletin, sans aucun lien avec l'inscription à l'origine de la demande.

• *La position de votre commission : la volonté d'assurer la constitutionnalité du régime de traitement d'antécédents judiciaires*

Afin d'assurer la constitutionnalité de ce type de traitement d'antécédents judiciaires, votre commission a rétabli, à l'initiative de son rapporteur, les modifications aux mécanismes d'effacement anticipé des données qu'elle avait adoptées en première lecture (**amendements COM-36, COM-37, COM-38 et COM-39**) : au regard de l'ampleur du fichier¹, votre commission estime ces modifications strictement nécessaires pour assurer la proportionnalité d'une telle atteinte à la vie privée.

Votre commission a adopté l'article 23 **ainsi modifié**.

Article 24

Entrée en vigueur

L'article 24 fixe au 25 mai 2018 la date d'entrée en vigueur des principales dispositions de la présente loi.

¹ Au 31 décembre 2017, 14 396 267 personnes étaient enregistrées dans TAJ en tant que mises en causes et 45 028 933 en tant que victimes.

Par exception, l'obligation de **journalisation**¹ prévue pour les traitements de données régis par la **directive** est reportée au **6 mai 2023** (lorsqu'une telle obligation de journalisation exigerait des **efforts disproportionnés**) ou au **6 mai 2026** (lorsque, à défaut d'un tel report, il en résulterait de **graves difficultés** pour le fonctionnement du système de traitement automatisé), comme l'autorise ladite directive.

En première lecture, le Sénat, à l'initiative de votre rapporteur, **avait souhaité différer de deux ans, jusqu'au 25 mai 2020, l'entrée en vigueur de l'article 16 A**, qui étend l'objet de **l'action de groupe** en matière de données personnelles à la réparation des préjudices matériels et moraux subis.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a supprimé cette entrée en vigueur différée pour **l'action de groupe en réparation de dommages** (mais elle a cependant limité cette nouvelle procédure à la réparation des dommages dont le fait générateur serait survenu postérieurement à son entrée en vigueur le 25 mai 2018 ; par cohérence avec sa position en première lecture (voir *supra* le commentaire de l'article 16 A), votre commission a rétabli le report de deux ans de cette entrée en vigueur (**amendement COM-40** du rapporteur).

L'Assemblée nationale a également reporté à la prochaine rentrée scolaire 2018-2019 l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la **transparence des traitements de données scolaires** (introduites à l'article 14 *bis* A), afin de laisser le temps aux établissements publics concernés de se mettre en conformité avec cette nouvelle obligation.

Enfin, à l'initiative du Gouvernement, **elle a reporté au 1^{er} juillet 2020 l'entrée en vigueur de la nullité de plein droit des décisions administratives individuelles** prises sur le fondement d'un traitement algorithmique, en cas d'omission des mentions prévues à l'article L. 311-3-1 du code des relations entre le public et l'administration. Selon le Gouvernement, ce délai se justifie « *à des fins de bonne administration* ». Voilà qui est tout de même étonnant : alors que le projet de loi ouvre la voie à l'automatisation complète des décisions administratives individuelles, jusqu'ici prohibée, l'administration se verrait accorder plus de deux ans supplémentaires pour se conformer à une obligation d'information qui, nullité ou pas, lui incombe depuis l'adoption de la loi du 7 octobre 2016 *pour une République numérique* ?

Le Gouvernement se soucie moins de la bonne administration des collectivités territoriales qu'il soumet sans cesse à de nouvelles obligations sans leur accorder ni moyens, ni délais...

¹ Obligation fixée à l'article 25 de la directive et transposée par l'article 70-15 de la loi Informatique et libertés dans sa rédaction résultant de l'article 19 du présent projet de loi.

Pour votre rapporteur, l'information des administrés sur l'usage d'algorithmes pour prendre des décisions qui les concernent est une garantie essentielle pour le respect de leurs droits. C'est aussi une condition pour ne pas alimenter la défiance des citoyens vis-à-vis du développement de l'« administration algorithmique ». Sur sa proposition, votre commission a donc rétabli l'applicabilité immédiate de cette disposition (**amendement COM-41**).

Votre commission a adopté l'article 24 **ainsi modifié**.

*

* *

Votre commission a adopté le projet de loi **ainsi modifié**.

EXAMEN EN COMMISSION

MERCREDI 18 AVRIL 2018

M. Philippe Bas, président. – Nous examinons en nouvelle lecture le projet de loi relatif à la protection des données personnelles, après l'échec de la commission mixte paritaire. Cet échec est d'autant plus incompréhensible qu'il s'agit d'un texte dont les principales orientations sont consensuelles, dont l'objet est d'adapter le droit interne au droit européen et sur lequel la marge de manœuvre du législateur national est étroite...

Mme Sophie Joissains, rapporteur. – Le projet de loi vise effectivement à adapter la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés au règlement général sur la protection des données (RGPD), directement applicable à partir du 25 mai 2018 et qui entend favoriser l'émergence d'un modèle européen harmonisé et ambitieux de protection des données à caractère personnel, tout en favorisant la compétitivité des entreprises européennes sur la scène internationale, ainsi qu'à la directive relative aux traitements mis en œuvre en matière policière et judiciaire, qui doit être transposée avant le 6 mai 2018.

Tout en approuvant les grandes orientations du projet de loi initial et la majorité des apports de l'Assemblée nationale, le Sénat s'est attaché, en première lecture, à accompagner les petites structures dans la mise en œuvre de leurs nouvelles obligations et à renforcer la protection des droits et libertés des citoyens. Il a ainsi tenu à répondre aux attentes et aux vives inquiétudes des petites entreprises et des collectivités territoriales, ignorées par le Gouvernement comme par l'Assemblée nationale, alors qu'elles ne sont pas en mesure d'appliquer la nouvelle réglementation à compter du 25 mai. À cet effet, il a dégagé de nouveaux moyens financiers pour la mise en conformité, en fléchant le produit des amendes et astreintes prononcées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) à leur intention, et en créant une dotation communale et intercommunale pour la protection des données personnelles. Le Sénat a également voulu faciliter la mutualisation des services numériques entre collectivités, réduire l'aléa financier auquel elles sont confrontées en supprimant la faculté pour la CNIL de leur imposer des amendes administratives et en reportant de deux ans l'entrée en vigueur de l'action de groupe en réparation en matière de données personnelles. Enfin, nous avons souhaité encourager la diffusion d'informations et l'édiction de normes de droit souple par la CNIL adaptées aux besoins et aux moyens des collectivités territoriales et des petites entreprises.

Le Sénat a également souhaité rééquilibrer certains éléments du dispositif pour renforcer la protection des droits et libertés des citoyens. Reprenant des propositions émanant des divers groupes politiques et fidèle à son rôle de chambre des libertés, il a ainsi rétabli l'obligation d'autorisation préalable des traitements de données portant sur les infractions, condamnations et mesures de sûreté, et précisé les conditions d'extension de la liste des personnes autorisées à mettre en œuvre ces fichiers. Il a, en outre, encouragé le recours aux technologies de chiffrement des données personnelles pour assurer leur sécurité et conservé le droit général à la portabilité des données pour garantir la concurrence entre services en ligne. Il s'est assuré que les utilisateurs de terminaux électroniques aient le choix d'y installer des applications respectueuses de la vie privée, et il a encadré plus strictement l'usage des algorithmes par l'administration pour prendre des décisions individuelles tout en renforçant les garanties de transparence en la matière.

Examiné selon la procédure accélérée, le projet de loi n'a fait l'objet que d'une seule lecture par chaque chambre avant la réunion d'une commission mixte paritaire. Malgré deux rencontres préparatoires entre rapporteurs qui avaient permis, à l'issue de près de trois heures de négociation et au prix de concessions réciproques, de nouer un compromis, nous nous sommes heurtés au refus des députés du groupe majoritaire à l'Assemblée nationale de transiger avec le Sénat. Dans ces conditions, la commission mixte paritaire du 6 avril dernier a logiquement constaté qu'elle ne pouvait élaborer un texte commun.

Lors de la nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a rétabli pour l'essentiel le texte qu'elle avait adopté en première lecture, sans tenir compte des apports du Sénat. La navette a permis de parvenir, il est vrai, à quelques accords entre les deux assemblées, mais limités à des sujets techniques - nouvelles garanties dans l'exercice du pouvoir de contrôle et de sanction de la CNIL, application territoriale des marges de manœuvre, traitements à des fins archivistiques, obligations des sous-traitants, transferts internationaux de données... Pour le reste, des désaccords importants persistent.

Je ne désespère pas de convaincre les députés de la justesse de nos arguments et vous propose en conséquence de rétablir plusieurs de nos propositions de première lecture. Le refus de prendre en compte les spécificités des collectivités territoriales et les difficultés que va susciter pour elles l'application du RGPD, alors même que le Gouvernement se montrait ouvert à des concessions, est incompréhensible ! Pour la majorité des députés, une collectivité est un responsable de traitement comme un autre. Ce n'est évidemment pas notre opinion ! Les collectivités territoriales sont soumises à des sujétions particulières : elles traitent des données personnelles, non pour en tirer profit, mais parce qu'elles y sont obligées par la loi. Comme l'État, elles sont chargées de missions de service public et exercent des prérogatives de puissance publique.

Hélas, ces arguments n'ont pas suffi aux députés, qui ont rétabli la possibilité pour la CNIL d'imposer aux collectivités territoriales et à leurs groupements des amendes administratives et des astreintes, dont l'État, lui, continuera d'être exonéré, supprimé l'affectation du produit des amendes prononcées par la CNIL au financement de mesures d'accompagnement destinées à aider les responsables de traitement à se mettre en conformité et supprimé la dotation communale et intercommunale pour la protection des données à caractère personnel. Je vous proposerai logiquement de revenir sur ces trois reculs, en rappelant qu'il ne s'agit nullement pour autant d'exonérer les collectivités territoriales de l'application, au 25 mai, du RGPD.

Seule concession au Sénat, même si nous aurions pu souhaiter une disposition de portée plus générale, les députés ont accepté une proposition de compromis envisagée en amont de la commission mixte paritaire pour faciliter la mutualisation des moyens des collectivités dans le champ des données personnelles.

Sur les traitements en matière pénale, l'Assemblée nationale a accepté des reculs inquiétants pour les droits et libertés de nos concitoyens en supprimant l'encadrement, protecteur pour la vie privée, de l'*open data* des décisions de justice, le régime d'autorisation préalable par la CNIL des traitements d'infractions pénales et de condamnations, ainsi que les garanties concernant les personnes morales désormais autorisées à mettre en œuvre ces traitements. A également été supprimé l'encadrement à un mois du délai imposé au responsable de traitement pour rectifier ou effacer des données et l'information concernant la possibilité de former un recours juridictionnel. Enfin, s'agissant du traitement des antécédents judiciaires, aucune des garanties introduites par le Sénat, pourtant très raisonnables, n'a survécu à la nouvelle lecture à l'Assemblée nationale... Je vous proposerai donc de les réintroduire, compte tenu de leur importance pour les droits et libertés de nos concitoyens : le Sénat aura ainsi jusqu'au bout tenu son rôle de chambre des libertés !

M. François Pillet. – Très bien !

Mme Sophie Joissains, rapporteur. – S'agissant des algorithmes, je regrette la suppression injustifiée de plusieurs garde-fous et un sérieux recul du principe de transparence que notre commission avait renforcé. Je souhaite en particulier attirer votre attention sur Parcoursup et dénoncer à cet égard une véritable hypocrisie. À rebours de ses annonces, l'Assemblée nationale a reculé en séance publique face au Gouvernement et accepté que les établissements d'enseignement supérieur dérogent aux règles de transparence des algorithmes. Il me paraît invraisemblable que les lycéens choisis par les universités au moyen d'algorithmes ne puissent pas savoir quels paramètres leur ont été appliqués. Les critères de sélection sont donc, par définition, ni vérifiables et ni évaluables. Sur un sujet aussi sensible, fondamental et central dans notre République, l'Assemblée nationale, nonobstant le contexte dans nos universités et la récente délibération de la CNIL, se contente de demander un rapport au Parlement ! Le rôle du législateur étant de fixer des normes, de s'assurer que les

principes fondamentaux sont respectés et non de commander des rapports, je vous proposerai, conformément à notre rôle de défenseurs des libertés publiques, de réinscrire dans la loi le principe de transparence voté par le Sénat en première lecture.

Concernant l'action de groupe, dont nous approuvons le principe y compris pour la réparation des dommages, je vous proposerai de rétablir deux mesures de prudence introduites en première lecture afin d'empêcher d'éventuels abus et de laisser un délai aux petites entreprises et aux collectivités territoriales avant de les exposer à un tel risque contentieux : le report de deux ans de l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure et l'agrément préalable obligatoire des associations.

Je ne m'étends pas sur plusieurs autres divergences - objets connectés, charte de déontologie, chiffrement, amendement sur les moteurs de recherche... Un dernier mot cependant sur l'âge du consentement car le régime protecteur à instaurer pour les enfants et adolescents mérite un vrai débat. Problèmes physiques et parfois psychiques, cyber harcèlement, radicalisation, emprise, pédopornographie : Marie Mercier nous en a dévoilé, lors d'un récent rapport, un aperçu éloquent. La présidente de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, Catherine Morin-Desailly, devrait prochainement publier un rapport sur l'éducation et le numérique posant les termes du débat.

M. Philippe Bas, président. - Merci, madame le rapporteur, pour cet exposé d'une grande clarté.

Mme Marie-Pierre de la Gontrie. - J'étais présente à la commission mixte paritaire du 6 avril et je puis vous dire qu'elle ne fut pas le théâtre d'un rapport de force politique, mais bien d'une confrontation institutionnelle. Le point de vue du Sénat n'y avait ni valeur, ni intérêt... Dans la perspective de la réforme institutionnelle à venir, cet épisode m'apparaît fort inquiétant !

M. Philippe Bas, président. - Le projet de loi constitutionnelle transmis par le Gouvernement au Conseil d'État est effectivement des plus inquiétants s'agissant des prérogatives du Parlement et, singulièrement, du Sénat. L'extension de l'ordre du jour prioritaire, la restriction sans précédent du droit d'amendement déjà sérieusement encadré par la Constitution, ainsi que la révision de la procédure législative après l'échec éventuel de la commission mixte paritaire, selon laquelle l'Assemblée nationale n'aurait jamais à délibérer sur les propositions du Sénat, tout cela donne à réfléchir. Je n'ose croire que l'attitude des députés du groupe majoritaire à la commission mixte paritaire du 6 avril témoigne du fait qu'ils anticipent cette réforme...

M. Jérôme Durain. - Le caractère brutal de cette commission mixte paritaire rappelle combien la révision constitutionnelle annoncée porte en effet le risque d'un affaiblissement des pouvoirs du Parlement et notamment du Sénat. Pour en revenir au projet de loi, je trouve assez piquant que Bercy, dans une vidéo qui circule sur YouTube, se trouve aujourd'hui pris en défaut en

matière de protection des données... Le Gouvernement devrait avoir la sagesse de prêter attention à la situation particulière des collectivités territoriales, dont les moyens sont bien loin d'être équivalents à ceux du ministère des finances, dans la mise en œuvre de la réforme exigée par l'Union européenne. Le groupe socialiste et républicain suivra le rapporteur sur la plupart de ses propositions, se laissant toutefois la liberté de déposer des amendements en séance sur quelques points de désaccord relatifs notamment aux modalités de saisine de la CNIL, à la publicité de l'ordre du jour de la CNIL lorsqu'elle se réunit en formation plénière et aux actions de groupe.

Mme Esther Benbassa. – Je félicite Mme Joissains et lui rends hommage pour son travail très important sur les universités, eu égard au contexte actuel. La loi « Orientation et réussite des étudiants » (ORE) instaurerait le secret des délibérations, qui pose question pour les futurs citoyens. Les universités ont reçu un nombre inconsideré de dossiers qu'elles ne pourront pas traiter. Le secret sur le paramétrage des algorithmes pose problème. Si l'on révélait la façon dont les algorithmes sont paramétrés, on verrait que Parcoursup ne marche pas, car chaque département universitaire paramètre à sa façon... Ce n'est pas seulement injuste mais contraire à la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016. Qui peut traiter à lui seul 450 dossiers et lire toutes les lettres de motivation des étudiants ? Je suis heureuse que nous rétablissions la rédaction du Sénat à l'article 14.

M. Jean-Pierre Sueur. – Vous avez évoqué l'avant-projet de loi constitutionnelle soumis au Conseil d'État, mais n'avez pas cité la disposition qui prévoit qu'après une commission mixte paritaire, en dernière lecture, l'Assemblée nationale pourra reprendre des amendements déposés - et non plus seulement adoptés - au Sénat et qui auront reçu l'accord du Gouvernement. Il suffira que le Gouvernement trouve un sénateur ou une sénatrice pour proposer cette insertion dans le texte *in fine*. Je pense l'avoir compris ainsi... L'heure est vraiment grave. Je doute qu'il existe de nombreux précédents d'une telle situation où les deux rapporteurs, après trois heures de débat, arrivent à un accord, mais où la commission mixte paritaire n'aboutit pas, par volonté de ne pas aboutir. En général les membres de la majorité sont solidaires de leur rapporteur et de l'accord entre les rapporteurs !

S'agissant d'un texte relatif aux libertés, et sur lequel le Sénat a fait des propositions utiles et nécessaires qui ne seront pas reprises, c'est grave et cela présage du pire. C'est une sorte de manifeste d'une volonté d'en faire de même pour de futurs textes... Monsieur le président, vous devriez saisir le président du Sénat pour qu'il évoque cette question au plus haut niveau. Il est étrange qu'on puisse invoquer sans cesse la bienveillance et que sur un texte sur les libertés, on impose une fin de non-recevoir à toute proposition.

Tous les groupes ont participé aux discussions sur le projet de révision constitutionnelle. Nous sommes dans un état d'esprit positif, mais ce que nous observons est très grave. Je souhaite que le président du Sénat soit saisi.

M. Philippe Bas, président. – Bien sûr. Cette démarche a d’ores et déjà été engagée.

M. Yves Détraigne. – Je félicite également le rapporteur. Dès 2009, avec Mme Anne-Marie Escoffier, nous avons publié au sein de cette commission le rapport d’information La vie privée à l’heure des mémoires numériques. Certains éléments nous faisaient un peu peur ; nous y sommes désormais. Il est d’autant plus important de s’occuper de la protection des données personnelles.

Je n’ai pas de remarque particulière sur le fond du rapport mais je m’inquiète du comportement de nos collègues députés. La précédente majorité avait déjà une telle attitude. En commission mixte paritaire, on nous avait opposé une fin de non-recevoir sur le projet de loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle dont j’étais le rapporteur.

La situation est inquiétante pour nos institutions.

M. Philippe Bas, président. – Votre avis semble unanimement partagé par les membres de notre commission.

M. Jean-Yves Leconte. – Je félicite le rapporteur pour son travail. Nous aurions pu simplement constater nos désaccords et laisser l’Assemblée nationale décider, mais le combat mérite d’être mené jusqu’au bout. La majorité de l’Assemblée est souvent soumise au Gouvernement. Le refus des propositions du Sénat est dû à l’injonction du Gouvernement, qui ne souhaite pas expliquer l’enjeu même du RGPD sur lequel il faut faire de la pédagogie. Ce n’est pas le contrôle *a posteriori* qui importe, mais d’expliquer que chacun est responsable des données qu’il traite. Les ajouts du Sénat sur le cryptage et sur la transparence absolue des algorithmes sont indispensables.

La CNIL est née il y a 40 ans – tout comme la notion même d’autorité administrative indépendante – pour répondre aux interrogations et protéger les citoyens de la capacité de l’État d’exploiter des informations personnelles et de créer des fichiers. Or, si le projet de loi renforce les pouvoirs de sanction de la CNIL, l’État ne sera pas sanctionnable. On ne peut pas s’en tirer par une pirouette, selon laquelle il est inutile de le sanctionner puisque l’État perçoit l’argent *in fine*. Il est possible de procéder comme pour le Conseil supérieur de l’audiovisuel (CSA), avec une entité spécifique qui peut percevoir le produit des amendes, y compris lorsqu’elles sont payées par l’État. Sinon, la CNIL ne pourra plus contrôler l’État ni protéger les citoyens. Les collectivités territoriales, elles, ne seraient pas soumises aux mêmes règles... Ayons une véritable deuxième lecture !

M. Patrick Kanner. – Je me félicite de notre soutien collectif lorsque l’essentiel est en jeu ; c’est à l’honneur du Sénat et de nos différentes sensibilités politiques. Je suis très inquiet de la première version du projet de révision constitutionnelle, qui témoigne d’un antiparlementarisme inconnu jusqu’ici durant la Ve République. C’est à croire que nous dérangeons... Il faut respecter le pouvoir législatif.

Madame le rapporteur, nous soutiendrons les mesures de progrès que vous proposez. Nous ferons aussi des propositions importantes et espérons qu'elles seront regardées avec un intérêt particulier pour que la position du Sénat soit la plus unanime possible.

M. Simon Sutour. – Rapporteur de la commission des affaires européennes, je témoigne que ce texte a été élaboré au niveau européen avec un grand sens du compromis, après un long processus. Nous aurions espéré la même chose au niveau national, alors que le Président de la République faisait part hier de ses grandes ambitions pour l'Europe devant le Parlement européen. Cela n'a pas été le cas.

Franchement, Monsieur le président, Madame le rapporteur, vous avez fait preuve de beaucoup de patience. Après une première réunion préparatoire à la commission mixte paritaire où un accord semblait possible et qui n'a pas abouti, vous avez bien voulu prendre part à une nouvelle réunion. En vain. On vous a fait perdre votre temps. Je pense qu'il s'agit d'un désordre organisé... Si l'échec de la commission mixte paritaire était une option cyniquement choisie, ce serait extrêmement grave.

Ce texte porte sur les libertés individuelles, sujet sur lequel l'apport du Sénat est extrêmement important. L'amendement sur les collectivités territoriales, lui aussi, est majeur, d'autant que le texte s'appliquera dès le 25 mai. On nous a répondu que les collectivités, quelle que soit leur taille, étaient comme les entreprises... Mais on leur impose de traiter des données, tandis que les entreprises le choisissent ! Le Gouvernement n'a pas voulu favoriser la recherche d'un consensus. La transposition de la directive et le toilettage de la législation qui s'ensuit seront entachés par cette tare originelle.

M. Philippe Bas, président. – Le président Gérard Larcher a envoyé le 11 avril au président de l'Assemblée nationale un courrier où il fait part de son incompréhension sur l'échec de la commission mixte paritaire.

M. Pierre-Yves Collombat. – Rendons-nous que nous n'obtiendrons rien. Hier, le même scénario s'est produit lors de l'examen de la proposition de loi relative à la mise en œuvre du transfert aux intercommunalités des compétences « eau » et « assainissement »... Jusqu'à présent, le Sénat faisait le dos rond et se bridait dans ses propositions – même intelligentes – pour ne pas froisser. La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a montré que cela ne donne pas de résultats satisfaisants et ne sert à rien ! Défendons nos positions de principe sur les libertés et souvenons-nous en lors de la révision constitutionnelle.

M. Philippe Bas, président. – Les deux textes ne sont pas de même nature. Je vous remercie de vos recommandations tactiques et stratégiques, que nous essaierons de mettre en œuvre le mieux possible...

Le Sénat vote des lois sur lesquelles il peut avoir une certaine distance, voire des désaccords : dans les négociations, il soupèse les gains et les pertes afin de maximiser ses gains. Dans ce bicamérisme inégalitaire, l'esprit

constructif du Sénat lui a permis d'obtenir des apports substantiels et de voter ainsi la plupart des textes au cours de la précédente législature. Cela ne nous empêche pas de défendre nos convictions.

Mme Brigitte Lherbier. – Ces propos de nos collègues sont extrêmement rassurants. La protection des libertés est fondamentale ; c'est l'essence même de notre engagement d'élus.

Le tirage au sort doit disparaître de l'entrée à l'université. J'ai cru en Parcoursup, qui me semblait une occasion pour les jeunes de former des vœux de formation, et de trouver carrière et débouchés. J'ai vu tant de jeunes sélectionnés uniquement pour remplir les cours de certains professeurs n'ayant pas assez d'heures sans que personne s'interroge sur les débouchés de ces filières ; cela me faisait énormément de peine. Parcoursup était l'occasion pour que les jeunes s'expriment et reçoivent une formation adaptée à leur choix. L'absence de transparence fait de cette procédure un faux semblant, c'est extrêmement dommage.

M. Éric Kerrouche. – Je remercie le rapporteur pour son travail et sa pugnacité. Tous les gouvernements ont eu la tentation d'abuser de leur force. Mais il y a, cette fois-ci, une différence de nature et non de degré. C'est un véritable mépris du Parlement qui s'exprime. Les propositions provoquant l'ire des parlementaires semblent se succéder de façon programmée. La révision constitutionnelle annoncée remet en cause l'équilibre parlementaire et démocratique des institutions.

Pour en revenir au projet de loi, il est important que les algorithmes soient transparents : ils ne tombent pas du ciel, mais reflètent les préférences sociales de ceux qui les définissent. Si on ne les connaît pas, on ne comprend pas les fondements de la décision.

Par ailleurs, le Gouvernement et les députés font preuve d'une incompréhension totale de la spécificité des collectivités territoriales. Eu égard au nombre de fichiers dans les services des collectivités, imposer les mêmes règles aux collectivités qu'aux entreprises, c'est ne pas comprendre le fonctionnement du système local, voire le mépriser. À nous de corriger cela.

M. Philippe Bas, président. – J'espère que votre point de vue sera entendu.

M. François Pillet. – J'évoquerai deux très vives inquiétudes : d'abord, nous sommes en train de sentir ce qui peut arriver au fonctionnement du Parlement ; les présidents Bas et Sueur ont été très clairs.

Je suis abasourdi par l'indifférence des députés du groupe majoritaire à l'égard de la protection des libertés fondamentales. Le Sénat est depuis toujours la sentinelle de ces libertés, quels que soient les gouvernements. Quand mon groupe appartenait à la majorité gouvernementale, il a refusé au Gouvernement la mise en place du « fichier des gens honnêtes ». Ce fichier a finalement été inscrit dans la loi par la voie d'un amendement du

Gouvernement, mais censuré par le Conseil constitutionnel. J'appelle nos collègues qui se rattachent de près ou de loin à la majorité gouvernementale à s'en souvenir, et à agir d'abord comme sénateurs, en défendant les libertés et en se montrant solidaires de notre rapporteur. J'ai été très heureux de sa fermeté, de ses remarquables démonstrations, de la clarté de son exposé qui nous permettent d'être unanimes.

Mme Sophie Joissains, rapporteur. – Après l'immense inquiétude et la déception de la commission mixte paritaire. Votre soutien unanime me fait chaud au cœur. Nous sommes de taille à défendre ensemble notre institution.

Marie-Pierre de la Gontrie a raison : nous sommes dans un rapport de force institutionnel, même s'il y a aussi un rapport de force politique interne à l'Assemblée nationale.

Nous examinerons demain les amendements relatifs à la CNIL. Celle-ci ne souhaite pas un élargissement de ses modes de saisine car elle fait déjà l'objet de nombreuses saisines informelles. Elle ne pourrait pas assumer plus de procédures. La publication de son ordre du jour relève du règlement et non de la loi. Concernant l'action de groupe, nous avons souhaité un agrément préalable des associations pour unifier un régime, mais je suis prête à regarder cela de plus près.

Avec Parcoursup, il n'y aura bien souvent aucune délibération sur le choix des candidats, car il est impossible d'examiner des centaines voire des milliers de dossiers. D'ailleurs, le secret des délibérations s'impose lorsqu'un jury évalue la prestation personnelle d'un candidat, par exemple à l'ENA, pas lors de l'examen d'un dossier. La juridiction administrative annule des décisions de refus d'admission en master lorsqu'elles ne sont pas motivées.

Nous pouvons craindre que ce refus d'aboutir en commission mixte paritaire ne se généralise, comme c'était le cas pour le projet de loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle ou, la semaine dernière, pour le projet de loi pour un État au service d'une société de confiance et le projet de loi relatif à la protection des données personnelles. Nous sommes devant le mur de l'Assemblée, et devons tous être vigilants face à cette opposition de principe. Il est dommage de constater ces problèmes institutionnels au niveau national, alors que la France a beaucoup influencé la rédaction du RGPD. Je remercie le président Larcher de son courrier dès le 11 avril.

EXAMEN DES ARTICLES

M. Philippe Bas, président. – La plupart des amendements rétablissent le texte déjà adopté par le Sénat.

Article 1^{er}

Les amendements COM-5, COM-6, COM-7 et COM-8 sont adoptés.

Article 2 bis

L'amendement COM-9 est adopté.

Article 6

M. Philippe Bas, président. – L'amendement COM-10 aborde un sujet important.

Mme Sophie Joissains, rapporteur. – Il rétablit l'exemption, au bénéfice des collectivités territoriales, des amendes ou des astreintes de la CNIL.

L'amendement COM-10 est adopté ainsi que l'amendement COM-11.

Article 6 bis (supprimé)

L'amendement COM-12 est adopté et l'article 6 bis est rétabli.

Article 10 bis (supprimé)

L'amendement COM-13 est adopté et l'article 10 bis est rétabli.

Article 11

L'amendement COM-14 est adopté.

Mme Sophie Joissains, rapporteur. – L'amendement COM-15 est de compromis.

L'amendement COM-15 est adopté ainsi que les amendements COM-16 et COM-17.

Mme Sophie Joissains, rapporteur. – Après en avoir délibéré et avoir adopté cette décision à l'unanimité, les avocats nous ont demandé que leur nom apparaisse dans les décisions de justice publiées en *open data*. On ne fait pas le bonheur des gens malgré eux.

L'amendement COM-18 est adopté.

Article 13

Mme Sophie Joissains, rapporteur. – L'amendement COM-19 rétablit la rédaction du Sénat sur les données personnelles de santé.

M. Philippe Bas, président. – Mme Delmont-Koropoulis y attachait beaucoup d'importance.

L'amendement COM-19 est adopté.

Article 14 A

Mme Sophie Joissains, rapporteur. – L'amendement COM-20 supprime l'article 14 A et maintient à 16 ans au lieu de 15 l'âge du consentement autonome d'un mineur. Tant que nous n'avons pas débattu sur les risques et le régime complémentaire pouvant accompagner les mineurs, nous devons être prudents.

L'amendement de suppression COM-20 est adopté.

Article 14

L'amendement de précision COM-21 est adopté.

M. Philippe Bas, président. – L'automatisation des décisions individuelles prises par l'administration ne saurait être autorisée que sous des conditions strictes.

Mme Sophie Joissains, rapporteur. – En effet, seules les décisions n'appelant aucun pouvoir d'appréciation doivent pouvoir être prises sur le fondement exclusif d'un algorithme.

L'amendement COM-22 rectifié est adopté.

L'amendement COM-2 n'a plus d'objet.

Mme Sophie Joissains, rapporteur. – L'amendement COM-23 tend à supprimer l'alinéa du code de l'éducation qui fait déroger Parcoursup aux règles de transparence.

M. Philippe Bas, président. – Vous prenez soin de préciser dans l'objet écrit de l'amendement que vous ne faites, en cela, que vous conformer « aux engagements du Président de la République ». Nous essaierons d'obtenir un avis favorable du Gouvernement !

L'amendement COM-23 est adopté.

Article 14 bis

L'amendement de coordination COM-24 est adopté.

Article 16 A

L'amendement COM-25 est adopté ainsi que l'amendement COM-26.

Article 16

L'amendement de coordination COM-27 est adopté.

Article 17 bis

M. Philippe Bas, président. – L'amendement COM-1 a pour objet de corriger l'article 17 *bis* dont la rédaction actuelle fait paradoxalement obstacle à son propre objectif.

Mme Sophie Joissains, rapporteur. – L'Assemblée nationale a introduit des exemples plus précis des pratiques contractuelles prohibées, pour mieux cibler les services et les terminaux de communications électroniques. Selon elle, peut constituer un tel obstacle au consentement de l'utilisateur le fait de limiter son choix au moyen de certaines configurations ou installations par défaut. La formulation choisie ménage cependant de larges exceptions peu contraignantes, puisqu'il suffit au responsable de traitement d'avancer une « justification d'ordre technique, économique ou de sécurité » que les grands acteurs du marché ne manqueront pas de mettre en avant pour faire obstacle à l'application effective de ce nouveau principe. Pour éviter cet écueil, notre collègue Alain Marc propose de restreindre le champ de ces exceptions, en prévoyant que les responsables de traitement ne puissent désormais se prévaloir que d'un « motif légitime d'ordre technique ou de sécurité ». Avis favorable.

L'amendement COM-1 est adopté.

Article 17 ter (supprimé)

L'amendement COM-28 est adopté et l'article 17 ter est rétabli.

Article 19

L'amendement COM-29 est adopté ainsi que les amendements COM-30 et COM-31.

Mme Maryse Carrère. – Nous avons défendu en première lecture les amendements COM-3 et COM-4 sur les sous-traitants.

Mme Sophie Joissains, rapporteur. – Avis favorable à ces deux amendements.

Les amendements COM-3 et COM-4 sont adoptés.

Mme Sophie Joissains, rapporteur. – Comme en première lecture, l'amendement COM-32 encadre à un mois le délai de réponse aux demandes d'effacement ou de rectification.

M. Philippe Bas, président. – Le Sénat défend les libertés publiques !

L'amendement COM-32 est adopté ainsi que l'amendement COM-33.

Article 19 bis (supprimé)

L'amendement COM-34 est adopté et l'article 19 bis est rétabli.

Article 20 bis

Mme Sophie Joissains, rapporteur. – M. Frassa a su nous convaincre sur la portabilité des données non personnelles.

M. Christophe-André Frassa. – Il faut maintenir la position du Sénat.
L'amendement de suppression COM-35 est adopté.

Article 23

Les amendements COM-36, COM-37, COM-38 et COM-39 sont adoptés.

Article 24

Les amendements COM-40 et COM-41 sont adoptés.

M. Philippe Bas, président. –

Le projet de loi est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

M. Philippe Bas, président. – Bravo à Mme le rapporteur pour cette adhésion unanime. Le Sénat fera valoir ses vues dans l'hémicycle !

Le sort des amendements examinés par la commission est retracé dans le tableau suivant :

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 1^{er} Missions et outils de la Commission nationale de l'informatique et des libertés			
Mme JOISSAINS, rapporteur	5	Labellisation facultative par la CNIL des objets connectés	Adopté
Mme JOISSAINS, rapporteur	6	Établissement par la CNIL d'une liste des traitements entrant dans le champ de la directive et susceptibles de créer un risque élevé	Adopté
Mme JOISSAINS, rapporteur	7	Consultation de la CNIL par les présidents des assemblées parlementaires sur une proposition de loi	Adopté
Mme JOISSAINS, rapporteur	8	Possibilité de consultation de la CNIL pour avis sur certaines dispositions d'une proposition de loi	Adopté
Article 2 bis Délégation de certaines missions au secrétaire général et publicité de l'ordre du jour des réunions plénières de la CNIL			
Mme JOISSAINS, rapporteur	9	Suppression de la mention, réglementaire, prévoyant de rendre public l'ordre du jour des réunions plénières de la CNIL	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 6 Mesures correctrices et sanctions			
Mme JOISSAINS, rapporteur	10	Suppression des amendes administratives et des astreintes pour les collectivités territoriales et leurs groupements	Adopté
Mme JOISSAINS, rapporteur	11	Affectation du produit des sanctions pécuniaires et des astreintes prononcées par la CNIL au financement d'actions d'aide à la mise en conformité avec la nouvelle réglementation	Adopté
Article 6 bis (Supprimé) Charte de déontologie pour les délégués à la protection des données des administrations publiques			
Mme JOISSAINS, rapporteur	12	Rétablissement de cet article relatif à l'élaboration d'une charte déontologique pour les délégués à la protection des données dans les administrations publiques	Adopté
Article 10 bis (Supprimé) Incitation au chiffrage pour remplir l'obligation de sécurité à laquelle sont tenus les responsables de traitement de données personnelles			
Mme JOISSAINS, rapporteur	13	Rétablissement de cet article prévoyant une incitation au chiffrage "de bout en bout" des données personnelles	Adopté
Article 11 Traitements de données relatives aux condamnations pénales, aux infractions ou mesures de sûreté			
Mme JOISSAINS, rapporteur	14	Adaptation stricte de la loi Informatique et libertés aux exigences de l'article 10 du RGPD	Adopté
Mme JOISSAINS, rapporteur	15	Encadrement de la possibilité pour les personnes morales de droit privé de mettre en œuvre des fichiers en matière pénale	Adopté
Mme JOISSAINS, rapporteur	16	Modalités d'application du régime des fichiers d'infractions pénales	Adopté
Mme JOISSAINS, rapporteur	17	Maintien du régime actuel d'autorisation préalable par la CNIL des fichiers d'infractions pénales non mis en œuvre par l'État	Adopté
Mme JOISSAINS, rapporteur	18	Encadrement de l' <i>open data</i> des décisions de justice	Adopté
Article 13 Données de santé			
Mme JOISSAINS, rapporteur	19	Interdiction de l'utilisation des données personnelles de santé par les régimes complémentaires d'assurance maladie pour la détermination des choix thérapeutiques ou la sélection des risques	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 14 A Âge du consentement autonome des mineurs au traitement de leurs données par certains services en ligne			
Mme JOISSAINS, rapporteur	20	Suppression de l'article et maintien à 16 ans de l'âge pour le consentement autonome d'un mineur dans le cadre d'une offre directe de services de la société de l'information	Adopté
Article 14 Décisions prises sur le fondement d'algorithmes			
Mme JOISSAINS, rapporteur	21	Information des personnes à l'égard de qui auront été prises des décisions entièrement automatisées dans la sphère privée	Adopté
Mme JOISSAINS, rapporteur	22 rect.	Restriction du champ des décisions administratives individuelles susceptibles d'être entièrement automatisées - Nullité de plein droit des décisions non assorties de la mention prévue à l'article L. 311-3-1 du code des relations entre le public et l'administration	Adopté
Mme Maryse CARRÈRE	2	Nullité des décisions administratives individuelles en cas d'omission de la mention prévue à l'article L. 311-3-1 du code des relations entre le public et l'administration - Publication systématique des règles définitives et des principales caractéristiques de mise en œuvre des algorithmes	Satisfait ou sans objet
Mme JOISSAINS, rapporteur	23	Transparence des algorithmes utilisés dans le cadre de « Parcoursup »	Adopté
Article 14 bis Information des mineurs de moins de 15 ans			
Mme JOISSAINS, rapporteur	24	Coordination (avec la suppression de l'article 14 A)	Adopté
Article 16 A Action de groupe en réparation			
Mme JOISSAINS, rapporteur	25	Date des faits générateurs des dommages susceptibles d'être réparés dans le cadre d'une action de groupe en réparation	Adopté
Mme JOISSAINS, rapporteur	26	Agrément préalable des associations habilitées à introduire une action de groupe	Adopté
Article 16 Recours par mandataire			
Mme JOISSAINS, rapporteur	27	Dispense d'agrément pour les associations mandatées pour agir	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 17 bis Nullité de certaines clauses contractuelles			
M. Alain MARC	1	Limitation des exceptions dont peuvent se prévaloir les responsables de traitement pour démontrer que les contrats conclus concernant des équipements ou services internet ne portent pas atteinte au consentement de l'utilisateur	Adopté
Article 17 ter (Supprimé) Prohibition de l'exploitation abusive d'une position dominante sur le marché des services de communication au public en ligne en subordonnant la vente d'un terminal à l'achat d'un service			
Mme JOISSAINS, rapporteur	28	Rétablissement de cet article relatif à l'interdiction des abus de position dominante ayant pour effet d'imposer au consommateur d'acheter des matériels dotés d'applications et services préinstallés du fait de la position dominante des éditeurs de ces applications et services vis-à-vis des fabricants	Adopté
Article 19 Traitements de données à caractère personnel en matière pénale			
Mme JOISSAINS, rapporteur	29	Maintien de l'autorisation préalable de la CNIL pour les fichiers en matière pénale non mis en œuvre par l'État	Adopté
Mme JOISSAINS, rapporteur	30	Transformation des obligations de moyens en obligations de résultats	Adopté
Mme JOISSAINS, rapporteur	31	Encadrement des décisions fondées exclusivement sur un traitement automatisé de données	Adopté
Mme Maryse CARRÈRE	3	Informations relatives aux sous-traitants	Adopté
Mme Maryse CARRÈRE	4	Transparence des informations concernant la sous-traitance	Adopté
Mme JOISSAINS, rapporteur	32	Encadrement des délais de réponse aux demandes d'effacement ou de rectification	Adopté
Mme JOISSAINS, rapporteur	33	Droit à l'information concernant les recours juridictionnels	Adopté
Article 19 bis (Supprimé) Dotation communale et intercommunale pour la protection des données à caractère personnel			
Mme JOISSAINS, rapporteur	34	Rétablissement de cet article instituant une dotation communale et intercommunale pour la protection des données à caractère personnel	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 20 bis Droit à la portabilité des données personnelles et des données non personnelles			
Mme JOISSAINS, rapporteur	35	Suppression de cet article afin de maintenir le droit à la portabilité des données non-personnelles	Adopté
Article 23 Modification du cadre légal des traitements d'antécédents judiciaires			
Mme JOISSAINS, rapporteur	36	Effacement de droit des données illégalement collectées	Adopté
Mme JOISSAINS, rapporteur	37	Délai de réponse aux demandes de rectification ou d'effacement	Adopté
Mme JOISSAINS, rapporteur	38	Amendement de précision	Adopté
Mme JOISSAINS, rapporteur	39	Droits des personnes bénéficiant d'un non-lieu	Adopté
Article 24 Entrée en vigueur			
Mme JOISSAINS, rapporteur	40	Report de deux ans de l'entrée en vigueur de l'action de groupe en matière de données personnelles	Adopté
Mme JOISSAINS, rapporteur	41	Applicabilité immédiate de la nullité de plein droit des décisions non assorties de la mention prévue à l'article L. 311-3-1 du code des relations entre le public et l'administration	Adopté

AMENDEMENTS ADOPTÉS PAR LA COMMISSION

ARTICLE 1ER

Amendement n° COM-5 présenté par
Mme JOISSAINS, rapporteur

Alinéa 14

Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante :

« *f* ter) Elle peut décider de certifier, dans des conditions définies par décret pris après avis de l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information mentionnée à l'article L. 2321-1 du code de la défense, les objets connectés commercialisés à destination des consommateurs, aux fins de reconnaître qu'ils se conforment au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité et à la présente loi, qu'ils garantissent la possibilité de désactiver la collecte des données de l'utilisateur et qu'ils répondent à des exigences élevées en matière de sécurité ; »

Amendement n° COM-6 présenté par
Mme JOISSAINS, rapporteur

Alinéa 18

Remplacer les mots :

peut établir

par le mot :

établit

Amendement n° COM-7 présenté par
Mme JOISSAINS, rapporteur

Alinéa 20

Remplacer les mots :

, par le Président du Sénat ou par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat ainsi qu'à la demande d'un président de groupe parlementaire

par les mots :

ou par le Président du Sénat

Amendement n° COM-8 présenté par
Mme JOISSAINS, rapporteur

Alinéa 20

Après les mots :

sur toute

insérer les mots :

disposition d'une

ARTICLE 2 BIS

Amendement n° COM-9 présenté par
Mme JOISSAINS, rapporteur

Alinéas 2 et 3

Supprimer ces alinéas.

ARTICLE 6

Amendement n° COM-10 présenté par
Mme JOISSAINS, rapporteur

Alinéas 16, 21 (première phrase) et 30

Après les mots :

par l'État

insérer les mots :

, par une collectivité territoriale ou par un groupement de collectivités territoriales

Amendement n° COM-11 présenté par
Mme JOISSAINS, rapporteur

Après l'alinéa 43

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Leur produit est destiné à financer l'assistance apportée par l'État aux responsables de traitement et à leurs sous-traitants, afin qu'ils se conforment aux obligations qui leur incombent en application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité et de la présente loi. » ;

ARTICLE 6 BIS (SUPPRIMÉ)

Amendement n° COM-12 présenté par
Mme JOISSAINS, rapporteur

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

La Commission nationale de l'informatique et des libertés établit une charte énonçant les principes déontologiques et les bonnes pratiques propres à l'exercice des fonctions de délégué à la protection des données dans les administrations publiques.

ARTICLE 10 BIS (SUPPRIMÉ)

Amendement n° COM-13 présenté par
Mme JOISSAINS, rapporteur

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le premier alinéa de l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée : « En particulier, et dans toute la mesure du possible, les données sont chiffrées de sorte à n'être accessibles qu'au moyen d'une clef mise à la seule disposition des personnes autorisées à accéder à ces données. »

ARTICLE 11

Amendement n° COM-14 présenté par
Mme JOISSAINS, rapporteur

Alinéa 3

Remplacer les mots :

effectués que sous le contrôle de l'autorité publique ou
par les mots :

mis en œuvre, sous le contrôle de l'autorité publique, que

Amendement n° COM-15 présenté par
Mme JOISSAINS, rapporteur

Alinéa 4

Remplacer les mots :

et appartenant à des catégories dont la liste est fixée
par les mots :

agrées à cette fin dans les conditions fixées

Amendement n° COM-16 présenté par
Mme JOISSAINS, rapporteur

Alinéa 6

Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

Un décret en Conseil d'État, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent 3°. Il précise, selon la catégorie des données, les durées maximales de conservation des informations enregistrées, les catégories de personnes autorisées à être destinataires de tels traitements et les conditions de cette transmission ;

Amendement n° COM-17 présenté par
Mme JOISSAINS, rapporteur

Alinéa 9

Rétablir le 5° dans la rédaction suivante :

5° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. - Les traitements de données à caractère personnel relatives aux infractions, aux condamnations et aux mesures de sûreté, à l'exclusion de ceux qui sont mentionnés aux articles 26 et 27, ne sont mis en œuvre qu'après autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, sauf ceux qui sont mis en œuvre par des auxiliaires de justice pour les besoins de leurs missions de défense des personnes concernées.

« Les traitements qui répondent à une même finalité, portent sur des catégories de données identiques et ont les mêmes destinataires ou catégories de destinataires peuvent être autorisés par une décision unique de la commission. Dans ce cas, le responsable de chaque traitement adresse à la commission un engagement de conformité de celui-ci à la description figurant dans l'autorisation.

« La Commission nationale de l'informatique et des libertés se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toutefois, ce délai peut être renouvelé une fois sur décision motivée de son président. Lorsque la commission ne s'est pas prononcée dans ces délais, la demande d'autorisation est réputée rejetée. »

Amendement n° COM-18 présenté par

Mme JOISSAINS, rapporteur

Alinéa 10

Rétablir les II et III dans la rédaction suivante :

II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 111-13 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« Les modalités de cette mise à disposition préviennent tout risque de ré-identification des magistrats, des greffiers, des parties et des agents de la police nationale ou de la gendarmerie nationale cités dans les décisions, ainsi que tout risque, direct ou indirect, d'atteinte à la liberté d'appréciation des magistrats et à l'impartialité des juridictions. »

III. - Le troisième alinéa de l'article L. 10 du code de justice administrative est ainsi rédigé :

« Les modalités de cette mise à disposition préviennent tout risque de ré-identification des juges, des parties, ainsi que tout risque, direct ou indirect, d'atteinte à la liberté d'appréciation des juges et à l'impartialité des juridictions. »

ARTICLE 13

Amendement n° COM-19 présenté par

Mme JOISSAINS, rapporteur

Alinéa 9

Compléter cet alinéa par les mots :

ne devant en aucun cas avoir pour fin la détermination des choix thérapeutiques et médicaux et la sélection des risques

ARTICLE 14 A

Amendement n° COM-20 présenté par

Mme JOISSAINS, rapporteur

Supprimer cet article.

ARTICLE 14

Amendement n° COM-21 présenté par

Mme JOISSAINS, rapporteur

Alinéa 4

1° Après les mots :

à condition

insérer les mots :

que l'intéressé en soit informé par le responsable de traitement et

2° Après les mots :

mise en œuvre

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

lui soient communiquées à sa demande, sous réserve des secrets protégés par la loi ;

Amendement n° COM-22 rect. présenté par

Mme JOISSAINS, rapporteur

I. - Alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 2° Des décisions administratives individuelles fondées sur un traitement automatisé de données à caractère personnel dont l'objet est d'appliquer strictement des dispositions légales ou réglementaires à des faits dont la matérialité et la qualification juridique sont établies sur un autre fondement que ledit traitement, à condition que celui-ci ne porte pas sur des données mentionnées au I de l'article 8 de la présente loi et que l'intéressé puisse exprimer son point de vue et contester la décision ;

II. - Alinéa 8

Rétablir le II dans la rédaction suivante :

II. - Au premier alinéa de l'article L. 311-3-1 du code des relations entre le public et l'administration, après le mot : « comporte », sont insérés les mots : « , à peine de nullité, ».

Amendement n° COM-23 présenté par
Mme JOISSAINS, rapporteur

Alinéa 9

Rédiger ainsi cet alinéa :

III. – Le dernier alinéa du I de l’article L. 612-3 du code de l’éducation est supprimé.

ARTICLE 14 BIS

Amendement n° COM-24 présenté par
Mme JOISSAINS, rapporteur

Alinéa 2

Remplacer le mot :

quinze

par le mot :

seize

ARTICLE 16 A

Amendement n° COM-25 présenté par
Mme JOISSAINS, rapporteur

Alinéa 6

Remplacer la date :

24 mai 2018

par la date :

24 mai 2020

Amendement n° COM-26 présenté par
Mme JOISSAINS, rapporteur

I. - Alinéa 7

Rétablir le 2° dans la rédaction suivante :

2° Le IV est ainsi modifié :

II. - Alinéa 8

Remplacer cet alinéa par quatre alinéas ainsi rédigés :

a) Le 1° est complété par les mots : « et agréées par l'autorité administrative » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'agrément prévu au 1° est notamment subordonné à l'activité effective et publique de l'association en vue de la protection de la vie privée et de la protection des données à caractère personnel, à la transparence de sa gestion, à sa représentativité et à son indépendance. Les conditions d'agrément et du retrait de l'agrément sont déterminées par décret en Conseil d'État. » ;

3° Il est ajouté un V ainsi rédigé :

III. - Alinéa 9

Rédiger ainsi le début de cet alinéa :

« V.- Lorsque l'action...

ARTICLE 16

Amendement n° COM-27 présenté par
Mme JOISSAINS, rapporteur

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« L'agrément prévu au 1° du IV de l'article 43 *ter* n'est pas requis pour qu'une association mentionnée au même 1° puisse recevoir mandat en application du premier alinéa du présent article. »

ARTICLE 17 BIS

Amendement n° COM-1 présenté par

MM. Alain MARC et MALHURET

Alinéa 2

Remplacer les mots :

indûment, sans justification d'ordre technique, économique ou de sécurité,

par les mots

sans motif légitime d'ordre technique ou de sécurité

ARTICLE 17 TER (SUPPRIMÉ)

Amendement n° COM-28 présenté par

Mme JOISSAINS, rapporteur

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le livre IV du code de commerce est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 420-2-2, il est inséré un article L. 420-2-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 420-2-3. – Est prohibée, lorsqu'elle tend à limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur un marché de services de communication au public en ligne ayant pour objet ou pour effet de subordonner de façon substantielle sur le marché des équipements terminaux la vente d'un tel équipement à l'achat concomitant d'un tel service. » ;

2° À la fin de l'article L. 420-3 et au premier alinéa du III de l'article L. 420-4, la référence : « et L. 420-2-2 » est remplacée par les références : « , L. 420-2-2 et L. 420-2-3 » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 450-5, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 462-3, aux I, II et IV de l'article L. 462-5, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 462-6, à la seconde phrase du premier alinéa du I de l'article L. 464-2 et au premier alinéa de l'article L. 464-9, la référence : « L. 420-2-2 » est remplacée par la référence : « L. 420-2-3 ».

ARTICLE 19

Amendement n° COM-29 présenté par
Mme JOISSAINS, rapporteur

Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Tout autre traitement mis en œuvre par une autorité compétente pour au moins l'une des finalités prévues au premier alinéa de l'article 70-1 est autorisé par la Commission nationale de l'informatique et des libertés. La Commission nationale de l'informatique et des libertés se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toutefois, ce délai peut être prorogé une fois sur décision motivée de son président. Lorsque la commission ne s'est pas prononcée dans ces délais, la demande d'autorisation est réputée rejetée.

Amendement n° COM-30 présenté par
Mme JOISSAINS, rapporteur

I. - Alinéas 24 et 31 (seconde phrase)

Supprimer les mots :

, dans la mesure du possible,

II. - Alinéa 34

Supprimer les mots :

dans la mesure du possible et

Amendement n° COM-31 présenté par
Mme JOISSAINS, rapporteur

Alinéa 26

Remplacer les mots :

destiné à prévoir ou à évaluer certains aspects personnels relatifs à la personne concernée

par les mots :
à caractère personnel

Amendement n° COM-3 présenté par
Mme Maryse CARRÈRE

Alinéa 61
Compléter cet alinéa par les mots :
et de ses sous-traitants

Amendement n° COM-4 présenté par
Mme Maryse CARRÈRE

Alinéa 61
Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :
Les stipulations du contrat de sous-traitance relatives à la protection
des données personnelles sont communiquées à l'intéressé s'il en fait la
demande.

Amendement n° COM-32 présenté par
Mme JOISSAINS, rapporteur

Alinéas 80 et 82
Après les mots :
meilleurs délais
insérer les mots :
, et au bout d'un mois maximum,

Amendement n° COM-33 présenté par
Mme JOISSAINS, rapporteur

Alinéa 103

I. - Première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

et de former un recours juridictionnel

II. - En conséquence, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

ARTICLE 19 BIS (SUPPRIMÉ)

Amendement n° COM-34 présenté par
Mme JOISSAINS, rapporteur

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. - Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le chapitre V du titre III du livre III de la deuxième partie est complété par une section 7 ainsi rédigée :

« Section 7

« *Dotation pour la protection des données à caractère personnel*

« *Art. L. 2335-17. - À compter de l'exercice 2019, les communes reçoivent une dotation spéciale, prélevée sur les recettes de l'État, au titre des charges qu'elles supportent pour se mettre en conformité avec les obligations qui leur incombent, en tant que responsables de traitement, en application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.*

« Cette dotation, déterminée en fonction de la population des communes, est égale :

« - à 5 € par habitant compris entre le 1^{er} et le 999^e habitant ;

« - à 2 € par habitant compris entre le 1000^e et le 4 999^e habitant ;

« - à 1 € par habitant compris entre le 5 000^e et le 9 999^e habitant ;

« - à 0,1 € par habitant compris entre le 10 000^e et le 99 999^e habitant ;

« - à 0,01 € par habitant au-delà du 100 000^e habitant.

« Pour l'application du présent article, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2 du présent code. » ;

2° Le I de l'article L. 3662-4 est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° De la dotation prévue à l'article L. 5211-35-3 du présent code. » ;

3° Le livre II de la cinquième partie est ainsi modifié :

a) La sous-section 2 de la section 6 du chapitre I^{er} du titre I^{er} est complétée par un article L. 5211-35-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5211-35-3.* - À compter de l'exercice 2019, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre reçoivent une dotation spéciale, prélevée sur les recettes de l'État, au titre des charges qu'ils supportent pour se mettre en conformité avec les obligations qui leur incombent, en tant que responsables de traitement, en application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Cette dotation, déterminée en fonction de la population totale des communes membres de ces établissements publics, est égale :

« - à 1 € par habitant compris entre le 1^{er} et le 14 999^e habitant ;

« - à 0,5 € par habitant compris entre le 15 000^e et le 49 999^e habitant ;

« - à 0,1 € par habitant compris entre le 50 000^e et le 99 999^e habitant ;

« - à 0,01 € par habitant au-delà du 100 000^e habitant.

« Pour l'application du présent article, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2 du présent code. » ;

b) Après le 9° de l'article L. 5214-23, il est inséré un 9° *bis* ainsi rédigé :

« 9° *bis* La dotation prévue à l'article L. 5211-35-3 du présent code ; »

c) Le 14° de l'article L. 5215-32 est ainsi rétabli :

« 14° La dotation prévue à l'article L. 5211-35-3 du présent code ; »

d) Après le 9° de l'article L. 5216-8, il est inséré un 9° *bis* ainsi rédigé :

« 9° *bis* La dotation prévue à l'article L. 5211-35-3 ; ».

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I du présent article est compensée, à due concurrence, par le relèvement du taux de la taxe mentionnée à l'article 302 *bis* KH du code général des impôts.

ARTICLE 20 BIS

Amendement n° COM-35 présenté par
Mme JOISSAINS, rapporteur

Supprimer cet article.

ARTICLE 23

Amendement n° COM-36 présenté par
Mme JOISSAINS, rapporteur

Alinéa 2, après la deuxième phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

L'effacement est de droit lorsque la demande concerne des données qui ne répondent pas aux conditions définies par l'article 230-7.

Amendement n° COM-37 présenté par
Mme JOISSAINS, rapporteur

I. - Alinéa 2, troisième phrase

Remplacer les mots :

de deux

par le mot :

d'un

II. - Alinéa 6

Supprimer cet alinéa.

Amendement n° COM-38 présenté par
Mme JOISSAINS, rapporteur

Alinéa 2, cinquième phrase

Après les mots :

de nature pénale

insérer les mots :

en lien avec la demande d'effacement

Amendement n° COM-39 présenté par
Mme JOISSAINS, rapporteur

Alinéa 2, huitième phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

En cas de décision de non-lieu ou de classement sans suite fondée sur l'absence de caractérisation de l'infraction ou une insuffisance de charges, les données personnelles concernant les personnes mises en cause sont effacées sauf si le procureur de la République en prescrit le maintien, auquel cas elles font l'objet d'une mention.

ARTICLE 24

Amendement n° COM-40 présenté par
Mme JOISSAINS, rapporteur

Alinéa 2

Après le mot :

Toutefois,

insérer les mots :

l'article 16 A entre en vigueur le 25 mai 2020 et

Amendement n° COM-41 présenté par
Mme JOISSAINS, rapporteur

Alinéa 6

Supprimer cet alinéa.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
Projet de loi relatif à la protection des données personnelles	Projet de loi relatif à la protection des données personnelles	Projet de loi relatif à la protection des données personnelles	Projet de loi relatif à la protection des données personnelles
<p>TITRE I^{ER} DISPOSITIONS D'ADAPTATION COMMUNES AU RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 AVRIL 2016 ET À LA DIRECTIVE (UE) 2016/680 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 AVRIL 2016</p>	<p>TITRE I^{ER} DISPOSITIONS D'ADAPTATION COMMUNES AU RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 AVRIL 2016 ET À LA DIRECTIVE (UE) 2016/680 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 AVRIL 2016</p>	<p>TITRE I^{ER} DISPOSITIONS D'ADAPTATION COMMUNES AU RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 AVRIL 2016 ET À LA DIRECTIVE (UE) 2016/680 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 AVRIL 2016</p>	<p>TITRE I^{ER} DISPOSITIONS D'ADAPTATION COMMUNES AU RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 AVRIL 2016 ET À LA DIRECTIVE (UE) 2016/680 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 AVRIL 2016</p>
CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}
Dispositions relatives à la Commission nationale de l'informatique et des libertés	Dispositions relatives à la Commission nationale de l'informatique et des libertés	Dispositions relatives à la Commission nationale de l'informatique et des libertés	Dispositions relatives à la Commission nationale de l'informatique et des libertés
<p>Article 1^{er} L'article 11 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi modifié :</p>	<p>Article 1^{er} <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>Article 1^{er} <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>Article 1^{er} L'article 11 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi modifié :</p>
<p>1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;</p>	<p>1° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>1° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;</p>
<p>2° Après la première phrase du même premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle est l'autorité de contrôle nationale au sens</p>	<p>2° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>2° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>2° Après la première phrase du même premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle est l'autorité de contrôle nationale au sens</p>

①

②

③

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
<p>et pour l'application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité » ;</p>	<p>2° bis Le 1° est complété par les mots : « et peut, à cette fin, apporter une information adaptée aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux petites et moyennes entreprises » ;</p>	<p>2° bis (Alinéa sans modification)</p>	<p>et pour l'application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité » ;</p>
<p>2° bis (nouveau) Le 1° est complété par les mots : « et peut, à cette fin, apporter une information personnalisée aux petites et moyennes entreprises » ;</p>	<p>2° bis Le 1° est complété par les mots : « et peut, à cette fin, apporter une information adaptée aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux petites et moyennes entreprises » ;</p>	<p>2° bis (Alinéa sans modification)</p>	<p>2° bis Le 1° est complété par les mots : « et peut, à cette fin, apporter une information adaptée aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux petites et moyennes entreprises » ;</p>
<p>3° Le 2° est ainsi modifié :</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p>	<p>3° Le 2° est ainsi modifié :</p>
<p>aa) (nouveau) Après le mot : « conformément », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « aux dispositions de la présente loi et aux dispositions relatives à la protection des données personnelles prévues par les textes législatifs et réglementaires, le droit de l'Union européenne et les engagements internationaux de la France. » ;</p>	<p>aa) Le premier alinéa est complété par les mots : « et aux dispositions relatives à la protection des données personnelles prévues par les textes législatifs et réglementaires, le droit de l'Union européenne et les engagements internationaux de la France » ;</p>	<p>aa) Le premier alinéa est complété par les mots : « et aux autres dispositions relatives à la protection des données personnelles prévues par les textes législatifs et réglementaires, le droit de l'Union européenne et les engagements internationaux de la France » ;</p>	<p>aa) Le premier alinéa est complété par les mots : « et aux autres dispositions relatives à la protection des données personnelles prévues par les textes législatifs et réglementaires, le droit de l'Union européenne et les engagements internationaux de la France » ;</p>
<p>a) Au a, les mots : « autorise les traitements mentionnés à l'article 25, » et les mots : « et reçoit les déclarations relatives aux autres traitements » sont supprimés ;</p>	<p>a) Au a, les mots : « autorise les traitements mentionnés à l'article 25, » et les mots : « et reçoit les déclarations relatives aux autres traitements » sont supprimés ;</p>	<p>a) Au a, les mots : « autorise les traitements mentionnés à l'article 25, » et, à la fin, les mots : « et reçoit les déclarations relatives aux autres traitements » sont supprimés ;</p>	<p>a) Au a, les mots : « autorise les traitements mentionnés à l'article 25, » et, à la fin, les mots : « et reçoit les déclarations relatives aux autres traitements » sont supprimés ;</p>
<p>b) Après le même a, il est inséré un a bis ainsi rédigé :</p>	<p>b) (Alinéa sans modification)</p>	<p>b) (Alinéa sans modification)</p>	<p>b) Après le même a, il est inséré un a bis ainsi rédigé :</p>
<p>« a bis) Elle établit et publie des lignes directrices, recommandations ou référentiels destinés à faciliter la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel avec les textes relatifs à la protection des données à caractère personnel et à procéder à l'évaluation préalable des</p>	<p>« a bis) Elle établit et publie des lignes directrices, recommandations ou référentiels destinés à faciliter la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel avec les textes relatifs à la protection des données à caractère personnel et à procéder à l'évaluation préalable des</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« a bis) Elle établit et publie des lignes directrices, recommandations ou référentiels destinés à faciliter la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel avec les textes relatifs à la protection des données à caractère personnel et à procéder à l'évaluation préalable des</p>

④

⑤

⑥

⑦

⑧

⑨

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

risques par les responsables de traitement et leurs sous-traitants. Elle encourage l'élaboration de codes de conduite définissant les obligations qui incombent aux responsables de traitement et à leurs sous-traitants, compte tenu du risque inhérent aux traitements de données à caractère personnel pour les droits et libertés des personnes physiques, notamment des mineurs, et des besoins spécifiques des micro-entreprises, petites entreprises et moyennes entreprises ; elle homologue et publie les méthodologies de référence destinées à favoriser la conformité des traitements de données de santé à caractère personnel ; »

Amdt n° 29 rect.

c) Le *b* est ainsi rédigé :

« *b*) En concertation avec les organismes publics et privés représentatifs des acteurs concernés, elle établit et publie des règlements types en vue d'assurer la sécurité des systèmes de traitement de données à caractère personnel et de régir les traitements de données biométriques, génétiques et de santé. À ce titre, sauf pour les traitements mis en œuvre pour le compte de l'État agissant dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique, elle peut prescrire des mesures, notamment techniques et organisationnelles, supplémentaires pour le

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

risques par les responsables de traitement et leurs sous-traitants. Elle prend en compte la situation des personnes dépourvues de compétences numériques. Elle encourage l'élaboration de codes de conduite définissant les obligations qui incombent aux responsables de traitement et à leurs sous-traitants, compte tenu du risque inhérent aux traitements de données à caractère personnel pour les droits et libertés des personnes physiques, notamment des mineurs, et des besoins spécifiques des collectivités territoriales, de leurs groupements et des micro-entreprises, petites entreprises et moyennes entreprises ; elle homologue et publie les méthodologies de référence destinées à favoriser la conformité des traitements de données de santé à caractère personnel ; »

c) (Alinéa sans modification)

« *b*) (Alinéa sans modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

c) (Alinéa sans modification)

« *b*) (Alinéa sans modification)

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

risques par les responsables de traitement et leurs sous-traitants. Elle prend en compte la situation des personnes dépourvues de compétences numériques. Elle encourage l'élaboration de codes de conduite définissant les obligations qui incombent aux responsables de traitement et à leurs sous-traitants, compte tenu du risque inhérent aux traitements de données à caractère personnel pour les droits et libertés des personnes physiques, notamment des mineurs, et des besoins spécifiques des collectivités territoriales, de leurs groupements et des micro-entreprises, petites entreprises et moyennes entreprises ; elle homologue et publie les méthodologies de référence destinées à favoriser la conformité des traitements de données de santé à caractère personnel ; »

c) Le *b* est ainsi rédigé :

« *b*) En concertation avec les organismes publics et privés représentatifs des acteurs concernés, elle établit et publie des règlements types en vue d'assurer la sécurité des systèmes de traitement de données à caractère personnel et de régir les traitements de données biométriques, génétiques et de santé. À ce titre, sauf pour les traitements mis en œuvre pour le compte de l'État agissant dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique, elle peut prescrire des mesures, notamment techniques et organisationnelles, supplémentaires pour le

⑩

⑪

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

traitement des données biométriques, génétiques et de santé en application du 4 de l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité et des garanties complémentaires en matière de traitement de données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions conformément à l'article 10 du même règlement ; »

d) Après le *f*, il est inséré un *f bis* ainsi rédigé :

« *f bis*) Elle peut décider de certifier des personnes, des produits, des systèmes de données ou des procédures aux fins de reconnaître qu'ils se conforment au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité et à la présente loi. Elle prend en considération, à cette fin, les besoins spécifiques des micro-entreprises, petites entreprises et moyennes entreprises. Elle agré, aux mêmes fins, des organismes certificateurs, sur la base, le cas échéant, de leur accréditation par l'organisme national d'accréditation, mentionné au *b* du 1 de l'article 43 du même règlement, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. La commission élabore ou approuve les critères des référentiels de certification et d'agrément. Elle peut établir des exigences supplémentaires en matière de normes d'accréditation ; »

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

d) Après le *f*, sont insérés des *f bis* et *f ter* ainsi rédigés :

« *f bis*) Elle peut décider de certifier des personnes, des produits, des systèmes de données ou des procédures aux fins de reconnaître qu'ils se conforment au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité et à la présente loi. Elle prend en considération, à cette fin, les besoins spécifiques des collectivités territoriales, de leurs groupements et des micro-entreprises, petites entreprises et moyennes entreprises. Elle agré, aux mêmes fins, des organismes certificateurs, sur la base, le cas échéant, de leur accréditation par l'organisme national d'accréditation, mentionné au *b* du 1 de l'article 43 du même règlement ou décide, conjointement avec cet organisme, que ce dernier procède à leur agrément, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. La commission élabore ou approuve les critères des référentiels de certification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

d) (*Alinéa sans modification*)

« *f bis*) Elle peut décider de certifier des personnes, des produits, des systèmes de données ou des procédures aux fins de reconnaître qu'ils se conforment au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité et à la présente loi. Elle prend en considération, à cette fin, les besoins spécifiques des collectivités territoriales, de leurs groupements et des micro-entreprises, petites entreprises et moyennes entreprises. Elle agré, aux mêmes fins, des organismes certificateurs, sur la base, le cas échéant, de leur accréditation par l'organisme national d'accréditation mentionné au *b* du 1 de l'article 43 du même règlement ou décide, conjointement avec cet organisme, que ce dernier procède à leur agrément, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. La commission élabore ou approuve les critères des référentiels de certification

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

traitement des données biométriques, génétiques et de santé en application du 4 de l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité et des garanties complémentaires en matière de traitement de données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions conformément à l'article 10 du même règlement ; »

d) Après le *f*, sont insérés des *f bis* et *f ter* ainsi rédigés :

« *f bis*) Elle peut décider de certifier des personnes, des produits, des systèmes de données ou des procédures aux fins de reconnaître qu'ils se conforment au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité et à la présente loi. Elle prend en considération, à cette fin, les besoins spécifiques des collectivités territoriales, de leurs groupements et des micro-entreprises, petites entreprises et moyennes entreprises. Elle agré, aux mêmes fins, des organismes certificateurs, sur la base, le cas échéant, de leur accréditation par l'organisme national d'accréditation mentionné au *b* du 1 de l'article 43 du même règlement ou décide, conjointement avec cet organisme, que ce dernier procède à leur agrément, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. La commission élabore ou approuve les critères des référentiels de certification

⑫

⑬

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
et d'agrément ;	et d'agrément ;	et d'agrément ;	et d'agrément ;
	Amdt n° 82		
	<p>« <i>f ter</i>) (nouveau) Elle peut décider de certifier, dans des conditions définies par décret pris après avis de l'autorité nationale en matière de sécurité et de défense des systèmes d'information, les objets connectés commercialisés à destination des consommateurs, aux fins de reconnaître qu'ils se conforment au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité et à la présente loi, qu'ils garantissent la possibilité de désactiver la collecte des données de l'utilisateur et qu'ils répondent à des exigences élevées en matière de sécurité ; »</p>	(Supprimé)	<p>« <i>f ter</i>) Elle peut décider de certifier, dans des conditions définies par décret pris après avis de l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information <u>mentionnée à l'article L. 2321-1 du code de la défense</u>, les objets connectés commercialisés à destination des consommateurs, aux fins de reconnaître qu'ils se conforment au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité et à la présente loi, qu'ils garantissent la possibilité de désactiver la collecte des données de l'utilisateur et qu'ils répondent à des exigences élevées en matière de sécurité ; »</p>
	Amdt n° 79 rect.		Amdt COM-5
<p>e) Au g, après le mot : « certification », sont insérés les mots : « , par des tiers agréés ou accrédités selon les modalités mentionnées au <i>f bis</i> du présent 2°, » ;</p>	<p>e) (Alinéa sans modification)</p>	<p>e) (Alinéa sans modification)</p>	<p>e) Au g, après le mot : « certification », sont insérés les mots : « , par des tiers agréés ou accrédités selon les modalités mentionnées au <i>f bis</i> du présent 2°, » ;</p>
<p>f) À la fin du h, les mots : « d'accès concernant les traitements mentionnés aux articles 41 et 42 » sont remplacés par les mots : « ou saisines prévues aux articles 41, 42 et 70-22 » ;</p>	<p>f) (Alinéa sans modification)</p>	<p>f) (Alinéa sans modification)</p>	<p>f) À la fin du h, les mots : « d'accès concernant les traitements mentionnés aux articles 41 et 42 » sont remplacés par les mots : « ou saisines prévues aux articles 41, 42 et 70-22 » ;</p>
<p>g) Sont ajoutés des <i>i</i> et <i>j</i> ainsi rédigés :</p>	<p>g) (Alinéa sans modification)</p>	<p>g) (Alinéa sans modification)</p>	<p>g) Sont ajoutés des <i>i</i> et <i>j</i> ainsi rédigés :</p>
<p>« <i>i</i>) Elle peut établir une liste des traitements susceptibles de créer un risque élevé devant faire l'objet d'une consultation préalable conformément à l'article 70-4 ;</p>	<p>« <i>i</i>) Elle établit une liste des traitements susceptibles de créer un risque élevé devant faire l'objet d'une consultation préalable conformément à l'article 70-4 ;</p>	<p>« <i>i</i>) Elle peut établir une liste des traitements susceptibles de créer un risque élevé devant faire l'objet d'une consultation préalable conformément à l'article 70-4 ;</p>	<p>« <i>i</i>) Elle <u>établit</u> une liste des traitements susceptibles de créer un risque élevé devant faire l'objet d'une consultation préalable conformément à l'article 70-4 ;</p>

⑭

⑮

⑯

⑰

⑱

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

Amdt n° 121

Amdt COM-6

« j) (nouveau) Elle mène des actions de sensibilisation auprès des médiateurs de la consommation et des médiateurs publics, au sens de l'article L. 611-1 du code de la consommation, en vue de la bonne application des dispositions de la présente loi ; »

« j) Elle mène des actions de sensibilisation auprès des médiateurs de la consommation et des médiateurs publics, au sens de l'article L. 611-1 du code de la consommation, en vue de la bonne application de la présente loi ; »

« j) (Alinéa sans modification)

« j) Elle mène des actions de sensibilisation auprès des médiateurs de la consommation et des médiateurs publics, au sens de l'article L. 611-1 du code de la consommation, en vue de la bonne application de la présente loi ; »

4° Après la première phrase du a du 4°, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle peut également être consultée par le Président de l'Assemblée nationale, par le Président du Sénat ou par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat ainsi qu'à la demande d'un président de groupe parlementaire sur toute proposition de loi relative à la protection des données à caractère personnel ou au traitement de telles données. » ;

4° Après la première phrase du a du 4°, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle peut également être consultée par le Président de l'Assemblée nationale ou par le Président du Sénat sur toute proposition de loi ou sur toute disposition d'une proposition de loi relative à la protection ou au traitement des données à caractère personnel. » ;

4° Après la première phrase du a du 4°, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle peut également être consultée par le Président de l'Assemblée nationale, ~~par le Président du Sénat ou par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat~~ ainsi qu'à la demande d'un ~~président de groupe parlementaire~~ sur toute proposition de loi relative à la protection des données à caractère personnel ou au traitement de telles données. » ;

4° Après la première phrase du a du 4°, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle peut également être consultée par le Président de l'Assemblée nationale ou par le Président du Sénat sur toute disposition d'une proposition de loi relative à la protection des données à caractère personnel ou au traitement de telles données. » ;

**Amdts COM-7,
COM-8**

5° Après le même 4°, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

5° (Alinéa sans modification)

5° (Alinéa sans modification)

5° Après le même 4°, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Elle peut présenter des observations devant toute juridiction à l'occasion d'un litige relatif à l'application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité et de la présente loi. » ;

« 5° Elle peut présenter des observations devant toute juridiction à l'occasion d'un litige relatif à l'application de la présente loi et des dispositions relatives à la protection des données personnelles prévues par les textes législatifs et réglementaires, le droit de l'Union européenne, y compris le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, et les engagements internationaux de la France. » ;

« 5° (Alinéa sans modification)

« 5° Elle peut présenter des observations devant toute juridiction à l'occasion d'un litige relatif à l'application de la présente loi et des dispositions relatives à la protection des données personnelles prévues par les textes législatifs et réglementaires, le droit de l'Union européenne, y compris le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, et les engagements internationaux de la France. » ;

6° Au début du vingt-sixième alinéa, est

6° Au début du vingt-sixième alinéa, est

6° (Alinéa sans

6° Au début du vingt-sixième alinéa, est

(19)

(20)

(21)

(22)

(23)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
ajoutée la mention : « II. – ».	ajoutée la mention : « II. – » ;	<i>modification)</i>	ajoutée la mention : « II. – » ;
	7° (<i>nouveau</i>) L'avant-dernier alinéa est supprimé.	7° (<i>Alinéa sans modification)</i>	7° L'avant-dernier alinéa est supprimé.
			②
Article 1^{er} bis (<i>nouveau</i>)			
L'article 4 <i>bis</i> de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est ainsi modifié :	Article 1^{er} bis (<i>Supprimé</i>)	Article 1^{er} bis (<i>Suppression conforme</i>)	
1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :			
« Le président d'une assemblée parlementaire peut également saisir la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'une proposition de loi dans les mêmes conditions. » ;			
2° Au deuxième alinéa, après les mots : « Conseil d'État », sont insérés les mots : « ou à la Commission nationale de l'informatique et des libertés » ;			
3° Au troisième alinéa, après les mots : « Conseil d'État », sont insérés les mots : « ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés » ;			
4° Au dernier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre ».			
Article 2	Article 2	Article 2	Article 2 (<i>Non modifié</i>)
Le I de l'article 13 de la loi n° 78-17 du	Au 7° du I de l'article 13 de la	Le I de l'article 13 de la loi n° 78-17 du	Le I de l'article 13 de la loi n° 78-17 du
			①

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
6 janvier 1978 précitée est ainsi modifié :	loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, après le mot : « numérique », sont insérés les mots : « ou des questions touchant aux libertés individuelles ».	6 janvier 1978 précitée est ainsi modifié :	6 janvier 1978 précitée est ainsi modifié :
1° (nouveau) (<i>Supprimé</i>)		1° Au 6°, le mot : « ou » est remplacé par le mot : « et » ;	1° Au 6°, le mot : « ou » est remplacé par le mot : « et » ;
2° Au 7°, après le mot : « numérique », sont insérés les mots : « ou des questions touchant aux libertés individuelles ».		2° Au 7°, après le mot : « numérique », sont insérés les mots : « et des questions touchant aux libertés individuelles ».	2° Au 7°, après le mot : « numérique », sont insérés les mots : « et des questions touchant aux libertés individuelles ».
Article 2 bis (nouveau)	Article 2 bis	Article 2 bis	Article 2 bis
L'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifié :	L'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est complété par trois alinéas ainsi rédigés :	L'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifié :	L'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifié :
1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	<i>(Alinéa supprimé)</i>	1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	1° (<i>Supprimé</i>)
« L'ordre du jour de la commission réunie en formation plénière est rendu public. » ;	<i>(Alinéa supprimé)</i>	« L'ordre du jour de la commission réunie en formation plénière est rendu public. » ;	Amdt COM-9
2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :		2° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :	2° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :
	« – au 4 de l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, pour les décisions donnant acte du respect des conditions mentionnées au 3 du même article 34 ;	« – au 4 de l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, pour les décisions donnant acte du respect des conditions mentionnées au 3 du même article 34 ;	« – au 4 de l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, pour les décisions donnant acte du respect des conditions mentionnées au 3 du même article 34 ;
	Amdt n° 155		
	« – aux a et h du 3 de l'article 58 du même règlement.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	« – aux a et h du 3 de l'article 58 du même règlement.
	« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les conditions et limites dans lesquelles le président de la	<i>(Alinéa sans modification)</i>	« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les conditions et limites dans lesquelles le président de la

②

③

①

②

③

④

⑤

⑥

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

commission et le vice-président délégué peuvent déléguer leur signature. »

commission et le vice-président délégué peuvent déléguer leur signature. »

~~« Lorsque il en a reçu la délégation, le président peut charger le secrétaire général d'informer les auteurs de réclamations, pétitions et plaintes relatives à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel des suites données à celles-ci, en application du c du 2° de l'article 11, sous réserve que le secrétaire général ne détienne pas, directement ou indirectement, des intérêts dans une entreprise du secteur des communications électroniques ou de l'informatique. »~~

(Alinéa supprimé)

Article 3

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article 17, après le mot : « restreinte », sont insérés les mots : « prend les mesures et », après le mot : « traitements », sont insérés les mots : « ou des sous-traitants » et, après le mot : « découlant », sont insérés les mots : « du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité et » ;

2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ses membres délibèrent hors de la présence des agents de la commission, à l'exception de ceux chargés de la tenue

Article 3
(Conforme)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

de la séance. » ;

3° Les deux derniers alinéas de l'article 18 sont ainsi rédigés :

« Le commissaire du Gouvernement assiste à toutes les délibérations de la commission réunie en formation plénière ainsi qu'à celles des réunions de son bureau qui ont pour objet l'exercice des attributions déléguées en application de l'article 16. Il peut assister aux séances de la formation restreinte, sans être présent au délibéré. Il est rendu destinataire de l'ensemble des avis et décisions de la commission et de la formation restreinte.

« Sauf en matière de mesures ou de sanctions relevant du chapitre VII, il peut provoquer une seconde délibération de la commission, qui doit intervenir dans les dix jours suivant la délibération initiale. »

Article 4

L'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « et qui sont à usage professionnel » sont supprimés ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « de locaux professionnels privés » sont remplacés par les mots : « de ces lieux, locaux, enceintes, installations ou

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

Article 4

(Alinéa sans modification)

1° Au premier alinéa du I, les mots : « et qui sont à usage professionnel » sont supprimés ;

2° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Article 4
(Conforme)**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

établissements » ;

b) La dernière phrase du dernier alinéa est complétée par les mots : « dont la finalité est l'exercice effectif des missions prévues au III » ;

3° Les trois premiers alinéas du III sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« III. – Pour l'exercice des missions relevant de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité et de la présente loi, les membres et agents mentionnés au premier alinéa du I du présent article peuvent demander communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, quel qu'en soit le support, et en prendre copie. Ils peuvent recueillir, notamment sur place ou sur convocation, tout renseignement et toute justification utiles et nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent accéder, dans des conditions préservant la confidentialité à l'égard des tiers, aux programmes informatiques et aux données ainsi qu'en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle. Le secret ne peut leur être opposé sauf concernant les informations couvertes par le secret professionnel applicable aux relations entre un avocat et son client, par le secret des sources des

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

b) (*Alinéa sans modification*)

3° (*Alinéa sans modification*)

« Pour l'exercice des missions relevant de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité et de la présente loi, les membres et agents mentionnés au premier alinéa du I du présent article peuvent demander communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, quel qu'en soit le support, et en prendre copie. Ils peuvent recueillir, notamment sur place ou sur convocation, tout renseignement et toute justification utiles et nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent accéder, dans des conditions préservant la confidentialité à l'égard des tiers, aux programmes informatiques et aux données ainsi qu'en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle. Le secret ne peut leur être opposé sauf concernant les informations couvertes par le secret professionnel applicable aux relations entre un avocat et son client, par le secret des sources des traitements journalistiques

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

traitements journalistiques ou, sous réserve du deuxième alinéa du présent III, par le secret médical.

« Le secret médical est opposable s'agissant des informations qui figurent dans un traitement nécessaire aux fins de la médecine préventive, de la recherche médicale, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements, ou de la gestion de service de santé. Toutefois la communication des données médicales individuelles incluses dans cette catégorie de traitement ne peut se faire que sous l'autorité et en présence d'un médecin. » ;

4° Avant le dernier alinéa du même III, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le contrôle de services de communication au public en ligne, les membres et agents mentionnés au premier alinéa du I peuvent réaliser toute opération en ligne nécessaire à leur mission sous une identité d'emprunt. L'utilisation d'une identité d'emprunt est sans incidence sur la régularité des constatations effectuées conformément au troisième alinéa du présent III. Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise les conditions dans lesquelles ces membres et agents procèdent dans ces cas à leurs constatations. » ;

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

ou, sous réserve du deuxième alinéa du présent III, par le secret médical.

« Le secret médical est opposable s'agissant des informations qui figurent dans un traitement nécessaire aux fins de la médecine préventive, de la recherche médicale, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements, ou de la gestion de service de santé. La communication des données médicales individuelles incluses dans cette catégorie de traitement ne peut alors se faire que sous l'autorité et en présence d'un médecin. » ;

4° Avant le dernier alinéa du même III, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour le contrôle de services de communication au public en ligne, les membres et agents mentionnés au premier alinéa du I peuvent réaliser toute opération en ligne nécessaire à leur mission sous une identité d'emprunt. À peine de nullité, leurs actes ne peuvent constituer une incitation à commettre une infraction. L'utilisation d'une identité d'emprunt est sans incidence sur la régularité des constatations effectuées conformément au troisième alinéa du présent III. Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise les conditions dans lesquelles ces membres et agents procèdent dans ces cas à leurs constatations.

« Les membres et

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
	agents mentionnés au premier alinéa du I peuvent, à la demande du président de la commission, être assistés par des experts. » ;		
	Amdt n° 83		
5° Il est ajouté un V ainsi rédigé :	5° (Alinéa sans modification)		
« V. – Dans l'exercice de son pouvoir de contrôle portant sur les traitements relevant du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité et de la présente loi, la Commission nationale de l'informatique et des libertés n'est pas compétente pour contrôler les opérations de traitement effectuées, dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle, par les juridictions. »	« V. – (Alinéa sans modification)		
Article 5	Article 5	Article 5	Article 5
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifiée :	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Non modifié) La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifiée : ①
1° A (nouveau) Après l'article 48, il est inséré un chapitre VII bis, intitulé : « De la coopération » et comprenant les articles 49 à 49-5 tels qu'ils résultent des 1° à 3° du présent article ;	1° A (Alinéa sans modification)	1° A (Alinéa sans modification)	1° A Après l'article 48, il est inséré un chapitre VII bis, intitulé : « De la coopération » et comprenant les articles 49 à 49-5 tels qu'ils résultent des 1° à 3° du présent article ; ②
1° L'article 49 est ainsi rédigé :	1° (Alinéa sans modification)	1° (Alinéa sans modification)	1° L'article 49 est ainsi rédigé : ③
« Art. 49. – Dans les conditions prévues aux articles 60 à 67 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, la Commission nationale de l'informatique et des libertés met en œuvre des procédures de	« Art. 49. – (Alinéa sans modification)	« Art. 49. – (Alinéa sans modification)	« Art. 49. – Dans les conditions prévues aux articles 60 à 67 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, la Commission nationale de l'informatique et des libertés met en œuvre des procédures de ④

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
coopération et d'assistance mutuelle avec les autorités de contrôle des autres États membres de l'Union européenne et réalise avec ces autorités des opérations conjointes.			coopération et d'assistance mutuelle avec les autorités de contrôle des autres États membres de l'Union européenne et réalise avec ces autorités des opérations conjointes.
« La commission, le président, le bureau, la formation restreinte et les agents de la commission mettent en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, les procédures mentionnées au premier alinéa du présent article. » ;	« La commission, le président, le bureau, la formation restreinte et les agents de la commission mettent en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, les procédures mentionnées au premier alinéa du présent article.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	« La commission, le président, le bureau, la formation restreinte et les agents de la commission mettent en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, les procédures mentionnées au premier alinéa du présent article. ⑤
	« La commission peut charger le bureau :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	« La commission peut charger le bureau : ⑥
	« – d'exercer ses prérogatives en tant qu'autorité concernée, au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, et en particulier d'émettre une objection pertinente et motivée au projet de décision d'une autre autorité de contrôle ;	« 1° D'exercer ses prérogatives en tant qu'autorité concernée, au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, et en particulier d'émettre une objection pertinente et motivée au projet de décision d'une autre autorité de contrôle ;	« 1° D'exercer ses prérogatives en tant qu'autorité concernée, au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, et en particulier d'émettre une objection pertinente et motivée au projet de décision d'une autre autorité de contrôle ; ⑦
	« – lorsque la commission adopte un projet de décision en tant qu'autorité chef de file ou autorité compétente, de mettre en œuvre les procédures de coopération, de contrôle de la cohérence et de règlement des litiges prévues par ledit règlement et d'arrêter la décision au nom de la commission. » ;	« 2° Lorsque la commission adopte un projet de décision en tant qu'autorité chef de file ou autorité compétente, de mettre en œuvre les procédures de coopération, de contrôle de la cohérence et de règlement des litiges prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité et d'arrêter la décision au nom de la commission. » ;	« 2° Lorsque la commission adopte un projet de décision en tant qu'autorité chef de file ou autorité compétente, de mettre en œuvre les procédures de coopération, de contrôle de la cohérence et de règlement des litiges prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité et d'arrêter la décision au nom de la commission. » ; ⑧
2° Après le même article 49, sont insérés des articles 49-1 à 49-4 ainsi rédigés :	2° <i>(Alinéa sans modification)</i>	2° <i>(Alinéa sans modification)</i>	2° Après le même article 49, sont insérés des articles 49-1 à 49-4 ainsi rédigés : ⑨
« Art. 49-1. – I. – Pour l'application de l'article 62 du règlement (UE) 2016/679	« Art. 49-1. – I. – Pour l'application de l'article 62 du règlement (UE) 2016/679	<i>(Alinéa sans modification)</i>	« Art. 49-1. – I. – Pour l'application de l'article 62 du règlement (UE) 2016/679 ⑩

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, la Commission nationale de l'informatique et des libertés coopère avec les autorités de contrôle des autres États membres de l'Union européenne, dans les conditions prévues au présent article. Cette coopération n'est pas applicable aux traitements qui ne relèvent pas du champ d'application du droit de l'Union européenne.

« II. – Qu'elle agisse en tant qu'autorité de contrôle chef de file ou en tant qu'autorité concernée au sens des articles 4 et 56 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, la Commission nationale de l'informatique et des libertés est compétente pour traiter une réclamation ou une éventuelle violation des dispositions du même règlement affectant par ailleurs d'autres États membres. Le président de la commission invite les autres autorités de contrôle concernées à participer aux opérations de contrôle conjointes qu'il décide de conduire.

« III. – Lorsqu'une opération de contrôle conjointe se déroule sur le territoire français, des membres ou agents habilités de la commission, agissant en tant qu'autorité de contrôle d'accueil, sont présents aux côtés des membres et agents des autres autorités de contrôle participant, le cas échéant, à l'opération. À la demande de l'autorité de contrôle d'un État membre, le président de la commission peut habiliter, par décision particulière, ceux des membres ou agents de

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, la Commission nationale de l'informatique et des libertés coopère avec les autorités de contrôle des autres États membres de l'Union européenne, dans les conditions prévues au présent article.

« II. – *(Alinéa sans modification)*

« III. – Lorsqu'une opération de contrôle conjointe se déroule sur le territoire français, des membres ou agents habilités de la commission, agissant en tant qu'autorité de contrôle d'accueil, sont présents aux côtés des membres et agents des autres autorités de contrôle participant, le cas échéant, à l'opération. À la demande de l'autorité de contrôle d'un État membre, le président de la commission peut habiliter, par décision particulière, ceux des membres ou agents de

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« II. – *(Alinéa sans modification)*

« III. – Lorsqu'une opération de contrôle conjointe se déroule sur le territoire français, des membres ou agents habilités de la commission, agissant en tant qu'autorité de contrôle d'accueil, sont présents aux côtés des membres et agents des autres autorités de contrôle participant, le cas échéant, à l'opération. À la demande de l'autorité de contrôle d'un État membre, le président de la commission peut habiliter, par décision particulière, ceux des membres ou agents de

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, la Commission nationale de l'informatique et des libertés coopère avec les autorités de contrôle des autres États membres de l'Union européenne, dans les conditions prévues au présent article.

« II. – Qu'elle agisse en tant qu'autorité de contrôle chef de file ou en tant qu'autorité concernée au sens des articles 4 et 56 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, la Commission nationale de l'informatique et des libertés est compétente pour traiter une réclamation ou une éventuelle violation des dispositions du même règlement affectant par ailleurs d'autres États membres. Le président de la commission invite les autres autorités de contrôle concernées à participer aux opérations de contrôle conjointes qu'il décide de conduire.

« III. – Lorsqu'une opération de contrôle conjointe se déroule sur le territoire français, des membres ou agents habilités de la commission, agissant en tant qu'autorité de contrôle d'accueil, sont présents aux côtés des membres et agents des autres autorités de contrôle participant, le cas échéant, à l'opération. À la demande de l'autorité de contrôle d'un État membre, le président de la commission peut habiliter, par décision particulière, ceux des membres ou agents de

⑪

⑫

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

l'autorité de contrôle concernée qui présentent des garanties comparables à celles requises des agents de la commission, en application de l'article 19 de la présente loi, à exercer, sous son autorité, tout ou partie des pouvoirs de vérification et d'enquête dont disposent les membres et les agents de la commission.

Amdt n° 128

« IV. – Lorsque la commission est invitée à contribuer à une opération de contrôle conjointe décidée par l'autorité de contrôle d'un autre État membre, le président de la commission se prononce sur le principe et les conditions de la participation, désigne les membres et agents habilités et en informe l'autorité requérante dans les conditions prévues à l'article 62 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité.

« Art. 49-2. – I. – Les traitements mentionnés à l'article 70-1 font l'objet d'une coopération entre la Commission nationale de l'informatique et des libertés et les autorités de contrôle des autres États membres de l'Union européenne dans les conditions prévues au présent article.

« II. – La commission communique aux autorités de contrôle des autres États membres les informations utiles et leur prête assistance en mettant notamment en œuvre, à leur demande, des mesures de contrôle telles

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

l'autorité de contrôle concernée qui présentent des garanties comparables à celles requises des agents de la commission, en application de l'article 19 de la présente loi, à exercer, sous son autorité et son contrôle, tout ou partie des pouvoirs de vérification et d'enquête dont disposent les membres et les agents de la commission.

« IV. – *(Alinéa sans modification)*

« Art. 49-2. – *(Alinéa sans modification)*

« II. – *(Alinéa sans modification)*

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

l'autorité de contrôle concernée qui présentent des garanties comparables à celles requises des agents de la commission, en application de l'article 19 de la présente loi, à exercer, sous son autorité, tout ou partie des pouvoirs de vérification et d'enquête dont disposent les membres et les agents de la commission.

« IV. – *(Alinéa sans modification)*

« Art. 49-2. – *(Alinéa sans modification)*

« II. – *(Alinéa sans modification)*

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

l'autorité de contrôle concernée qui présentent des garanties comparables à celles requises des agents de la commission, en application de l'article 19 de la présente loi, à exercer, sous son autorité, tout ou partie des pouvoirs de vérification et d'enquête dont disposent les membres et les agents de la commission.

« IV. – Lorsque la commission est invitée à contribuer à une opération de contrôle conjointe décidée par l'autorité de contrôle d'un autre État membre, le président de la commission se prononce sur le principe et les conditions de la participation, désigne les membres et agents habilités et en informe l'autorité requérante dans les conditions prévues à l'article 62 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité.

« Art. 49-2. – I. – Les traitements mentionnés à l'article 70-1 font l'objet d'une coopération entre la Commission nationale de l'informatique et des libertés et les autorités de contrôle des autres États membres de l'Union européenne dans les conditions prévues au présent article.

« II. – La commission communique aux autorités de contrôle des autres États membres les informations utiles et leur prête assistance en mettant notamment en œuvre, à leur demande, des mesures de contrôle telles

⑬

⑭

⑮

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
que des mesures de consultation, d'inspection et d'enquête.	<i>(Alinéa modification)</i> sans	<i>(Alinéa modification)</i> sans	que des mesures de consultation, d'inspection et d'enquête. ⑩
« La commission répond à une demande d'assistance mutuelle formulée par une autre autorité de contrôle dans les meilleurs délais et au plus tard un mois après réception de la demande contenant toutes les informations nécessaires, notamment sa finalité et ses motifs. Elle ne peut refuser de satisfaire à cette demande que si elle n'est pas compétente pour traiter l'objet de la demande ou les mesures qu'elle est invitée à exécuter, ou si une disposition du droit de l'Union européenne ou du droit français y fait obstacle.	<i>(Alinéa modification)</i> sans	<i>(Alinéa modification)</i> sans	« La commission répond à une demande d'assistance mutuelle formulée par une autre autorité de contrôle dans les meilleurs délais et au plus tard un mois après réception de la demande contenant toutes les informations nécessaires, notamment sa finalité et ses motifs. Elle ne peut refuser de satisfaire à cette demande que si elle n'est pas compétente pour traiter l'objet de la demande ou les mesures qu'elle est invitée à exécuter, ou si une disposition du droit de l'Union européenne ou du droit français y fait obstacle. ⑪
« La commission informe l'autorité de contrôle requérante des résultats obtenus ou, selon le cas, de l'avancement du dossier ou des mesures prises pour donner suite à la demande.	<i>(Alinéa modification)</i> sans	<i>(Alinéa modification)</i> sans	« La commission informe l'autorité de contrôle requérante des résultats obtenus ou, selon le cas, de l'avancement du dossier ou des mesures prises pour donner suite à la demande. ⑫
« La commission peut, pour l'exercice de ses missions, solliciter l'assistance d'une autorité de contrôle d'un autre État membre de l'Union européenne.	<i>(Alinéa modification)</i> sans	<i>(Alinéa modification)</i> sans	« La commission peut, pour l'exercice de ses missions, solliciter l'assistance d'une autorité de contrôle d'un autre État membre de l'Union européenne. ⑬
« La commission donne les motifs de tout refus de satisfaire à une demande lorsqu'elle estime ne pas être compétente ou lorsqu'elle considère que satisfaire à la demande constituerait une violation du droit de l'Union européenne ou du droit français.	<i>(Alinéa modification)</i> sans	<i>(Alinéa modification)</i> sans	« La commission donne les motifs de tout refus de satisfaire à une demande lorsqu'elle estime ne pas être compétente ou lorsqu'elle considère que satisfaire à la demande constituerait une violation du droit de l'Union européenne ou du droit français. ⑭
« Art. 49-3. – Lorsque la commission agit en tant qu'autorité de contrôle chef de file	« Art. 49-3. – <i>(Alinéa sans modification)</i>	« Art. 49-3. – <i>(Alinéa sans modification)</i>	« Art. 49-3. – Lorsque la commission agit en tant qu'autorité de contrôle chef de file ⑮

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

s'agissant d'un traitement transfrontalier au sein de l'Union européenne, elle communique sans tarder aux autres autorités de contrôle concernées le rapport du rapporteur mentionné au premier alinéa de l'article 47 ainsi que l'ensemble des informations utiles de la procédure ayant permis d'établir le rapport, avant l'éventuelle audition du responsable de traitement ou de son sous-traitant. Les autorités concernées sont mises en mesure d'assister, par tout moyen de retransmission approprié, à l'audition par la formation restreinte du responsable de traitement ou de son sous-traitant, ou de prendre connaissance d'un procès-verbal dressé à la suite de l'audition.

« Après en avoir délibéré, la formation restreinte soumet son projet de décision aux autres autorités de contrôle concernées conformément à la procédure définie à l'article 60 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité. À ce titre, elle se prononce sur la prise en compte des objections pertinentes et motivées émises par ces autorités et saisit, si elle décide d'écarter l'une des objections, le comité européen de la protection des données conformément à l'article 65 du même règlement.

« Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

*(Alinéa
modification)* sans

*(Alinéa
modification)* sans

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

*(Alinéa
modification)* sans

*(Alinéa
modification)* sans

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

s'agissant d'un traitement transfrontalier au sein de l'Union européenne, elle communique sans tarder aux autres autorités de contrôle concernées le rapport du rapporteur mentionné au premier alinéa de l'article 47 ainsi que l'ensemble des informations utiles de la procédure ayant permis d'établir le rapport, avant l'éventuelle audition du responsable de traitement ou de son sous-traitant. Les autorités concernées sont mises en mesure d'assister, par tout moyen de retransmission approprié, à l'audition par la formation restreinte du responsable de traitement ou de son sous-traitant, ou de prendre connaissance d'un procès-verbal dressé à la suite de l'audition.

« Après en avoir délibéré, la formation restreinte soumet son projet de décision aux autres autorités de contrôle concernées conformément à la procédure définie à l'article 60 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité. À ce titre, elle se prononce sur la prise en compte des objections pertinentes et motivées émises par ces autorités et saisit, si elle décide d'écarter l'une des objections, le comité européen de la protection des données conformément à l'article 65 du même règlement.

« Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des

⑲

⑳

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

libertés.

« Art. 49-4. –

Lorsque la commission agit en tant qu'autorité de contrôle concernée, au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, le président de la commission est saisi des projets de mesures correctrices soumis à la commission par une autorité de contrôle chef de file.

« Lorsque ces mesures sont d'objet équivalent à celles définies aux I et III de l'article 45 de la présente loi, le président décide, le cas échéant, d'émettre une objection pertinente et motivée selon les modalités prévues à l'article 60 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité.

« Lorsque ces mesures sont d'objet équivalent à celles définies au II de l'article 45 de la présente loi, le président saisit la formation restreinte. Le président de la formation restreinte ou le membre de la formation restreinte qu'il désigne peut, le cas échéant, émettre une objection pertinente et motivée selon les mêmes modalités. » ;

3° (nouveau)
L'article 49 bis devient l'article 49-5.

Article 6

La loi n° 78-17 du

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

« Art. 49-4. –

(Alinéa sans modification)

« Lorsque ces mesures sont d'objet équivalent à celles définies aux I et II de l'article 45 de la présente loi, le président décide, le cas échéant, d'émettre une objection pertinente et motivée selon les modalités prévues à l'article 60 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité.

**Amdts n° 150,
n° 154**

« Lorsque ces mesures sont d'objet équivalent à celles définies au III de l'article 45 de la présente loi, le président saisit la formation restreinte. Le président de la formation restreinte ou le membre de la formation restreinte qu'il désigne peut, le cas échéant, émettre une objection pertinente et motivée selon les mêmes modalités. » ;

**Amdts n° 150,
n° 154**

3° (Alinéa sans modification)

Article 6

I. – La loi n° 78-17

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« Art. 49-4. –

(Alinéa sans modification)

« Lorsque ces mesures sont d'objet équivalent à celles définies aux I et II de l'article 45 de la présente loi, le président décide, le cas échéant, d'émettre une objection pertinente et motivée, selon les modalités prévues à l'article 60 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité.

(Alinéa sans modification)

3° (Alinéa sans modification)

Article 6

I. – (Alinéa sans

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

libertés.

« Art. 49-4. –

Lorsque la commission agit en tant qu'autorité de contrôle concernée, au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, le président de la commission est saisi des projets de mesures correctrices soumis à la commission par une autorité de contrôle chef de file.

« Lorsque ces mesures sont d'objet équivalent à celles définies aux I et II de l'article 45 de la présente loi, le président décide, le cas échéant, d'émettre une objection pertinente et motivée, selon les modalités prévues à l'article 60 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité.

« Lorsque ces mesures sont d'objet équivalent à celles définies au III de l'article 45 de la présente loi, le président saisit la formation restreinte. Le président de la formation restreinte ou le membre de la formation restreinte qu'il désigne peut, le cas échéant, émettre une objection pertinente et motivée selon les mêmes modalités. » ;

3° L'article 49 bis devient l'article 49-5.

Article 6

I. – La loi n° 78-17

(23)

(24)

(25)

(26)

(1)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
6 janvier 1978 précitée est ainsi modifiée :	du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifiée :	<i>modification)</i>	du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifiée :
1° L'intitulé du chapitre VII est ainsi rédigé : « Mesures et sanctions prises par la formation restreinte de la Commission nationale de l'informatique et des libertés » ;	1° (Alinéa sans <i>modification)</i>	1° (Alinéa sans <i>modification)</i>	1° L'intitulé du chapitre VII est ainsi rédigé : « Mesures et sanctions prises par la formation restreinte de la Commission nationale de l'informatique et des libertés » ;
2° L'article 45 est ainsi rédigé :	2° (Alinéa sans <i>modification)</i>	2° (Alinéa sans <i>modification)</i>	2° L'article 45 est ainsi rédigé :
« Art. 45. – I. – Le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut avertir un responsable de traitement ou son sous-traitant du fait que les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de violer les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité ou de la présente loi.	« Art. 45. – (Alinéa sans <i>modification)</i>	« Art. 45. – (Alinéa sans <i>modification)</i>	« Art. 45. – I. – Le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut avertir un responsable de traitement ou son sous-traitant du fait que les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de violer les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité ou de la présente loi.
« II. – Lorsque le responsable de traitement ou son sous-traitant ne respecte pas les obligations résultant du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité ou de la présente loi, le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut saisir la formation restreinte de la commission en vue du prononcé, après procédure contradictoire, de l'une ou de plusieurs des mesures suivantes :	« II. – Lorsque le responsable de traitement ou son sous-traitant ne respecte pas les obligations découlant du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité ou de la présente loi, le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut, si le manquement constaté est susceptible de faire l'objet d'une mise en conformité, prononcer à son égard une mise en demeure, dans le délai qu'il fixe :	« II. – Lorsque le responsable de traitement ou son sous-traitant ne respecte pas les obligations résultant du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité ou de la présente loi, le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut, si le manquement constaté est susceptible de faire l'objet d'une mise en conformité, prononcer à son égard une mise en demeure, dans le délai qu'il fixe :	« II. – Lorsque le responsable de traitement ou son sous-traitant ne respecte pas les obligations résultant du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité ou de la présente loi, le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut, si le manquement constaté est susceptible de faire l'objet d'une mise en conformité, prononcer à son égard une mise en demeure, dans le délai qu'il fixe :
« 1° Un rappel à l'ordre ;	« 1° De satisfaire aux demandes présentées par la personne concernée en vue d'exercer ses droits ;	« 1° (Alinéa sans <i>modification)</i>	« 1° De satisfaire aux demandes présentées par la personne concernée en vue d'exercer ses droits ;

Amdt n° 151

②

③

④

⑤

⑥

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

Amdt n° 151

« 2° Une injonction de mettre en conformité le traitement avec les obligations résultant de la présente loi ou du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité ou de satisfaire aux demandes présentées par la personne concernée en vue d'exercer ses droits, qui peut être assortie, sauf dans des cas où le traitement est mis en œuvre par l'État, d'une astreinte dont le montant ne peut excéder 100 000 € par jour ;

« 3° À l'exception des traitements qui intéressent la sûreté de l'État ou la défense ou de ceux relevant du chapitre XIII de la présente loi lorsqu'ils sont mis en œuvre pour le compte de l'État, la limitation temporaire ou définitive du traitement, son interdiction ou le retrait d'une autorisation accordée en application du même règlement ou de la présente loi ;

« 4° Le retrait d'une certification ou l'injonction, à l'organisme certificateur concerné, de refuser une certification ou de retirer la certification accordée ;

Amdt n° 151

« 2° De mettre les opérations de traitement en conformité avec les dispositions applicables ;

Amdt n° 151

« 3° À l'exception des traitements qui intéressent la sûreté de l'État ou la défense, de communiquer à la personne concernée une violation de données à caractère personnel ;

Amdt n° 151

« 4° De rectifier ou d'effacer des données à caractère personnel, ou de limiter le traitement de ces données.

Amdt n° 151

« Dans le cas prévu au 4° du présent II, le président peut, dans les mêmes conditions, mettre en demeure le responsable de traitement ou son sous-traitant de notifier aux destinataires des données les mesures qu'il a prises.

Amdt n° 151

« Le délai de mise en conformité peut être fixé

« 2° (*Alinéa sans modification*)

« 3° (*Alinéa sans modification*)

« 4° (*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans*)

« 2° De mettre les opérations de traitement en conformité avec les dispositions applicables ;

« 3° À l'exception des traitements qui intéressent la sûreté de l'État ou la défense, de communiquer à la personne concernée une violation de données à caractère personnel ;

« 4° De rectifier ou d'effacer des données à caractère personnel, ou de limiter le traitement de ces données.

« Dans le cas prévu au 4° du présent II, le président peut, dans les mêmes conditions, mettre en demeure le responsable de traitement ou son sous-traitant de notifier aux destinataires des données les mesures qu'il a prises.

« Le délai de mise en conformité peut être fixé

⑦

⑧

⑨

⑩

⑪

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

à vingt-quatre heures en cas d'extrême urgence.

modification)

à vingt-quatre heures en cas d'extrême urgence.

Amdt n° 151

« Le président prononce, le cas échéant, la clôture de la procédure de mise en demeure.

(Alinéa sans modification)

« Le président prononce, le cas échéant, la clôture de la procédure de mise en demeure.

⑫

Amdt n° 151

« Le président peut demander au bureau de rendre publique la mise en demeure. Dans ce cas, la décision de clôture de la procédure de mise en demeure fait l'objet de la même publicité.

(Alinéa sans modification)

« Le président peut demander au bureau de rendre publique la mise en demeure. Dans ce cas, la décision de clôture de la procédure de mise en demeure fait l'objet de la même publicité.

⑬

Amdt n° 151

« III. – Lorsque le responsable de traitement ou son sous-traitant ne respecte pas les obligations résultant du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité ou de la présente loi, le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut également, le cas échéant après lui avoir adressé l'avertissement prévu au I du présent article ou, le cas échéant, en complément d'une mise en demeure prévue au II, saisir la formation restreinte de la commission en vue du prononcé, après procédure contradictoire, de l'une ou de plusieurs des mesures suivantes :

« III. – Lorsque le responsable de traitement ou son sous-traitant ne respecte pas les obligations résultant du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité ou de la présente loi, le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut également, le cas échéant après lui avoir adressé l'avertissement prévu au I du présent article ou, le cas échéant en complément d'une mise en demeure prévue au II, saisir la formation restreinte de la commission en vue du prononcé, après procédure contradictoire, de l'une ou de plusieurs des mesures suivantes :

« III. – Lorsque le responsable de traitement ou son sous-traitant ne respecte pas les obligations résultant du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité ou de la présente loi, le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut également, le cas échéant après lui avoir adressé l'avertissement prévu au I du présent article ou, le cas échéant en complément d'une mise en demeure prévue au II, saisir la formation restreinte de la commission en vue du prononcé, après procédure contradictoire, de l'une ou de plusieurs des mesures suivantes :

⑭

Amdt n° 151

« 1° Un rappel à l'ordre ;

« 1° *(Alinéa sans modification)*

« 1° Un rappel à l'ordre ;

⑮

Amdt n° 151

« 2° Une injonction de mettre en conformité le traitement avec les obligations résultant de la présente loi ou du

« 2° Une injonction de mettre en conformité le traitement avec les obligations résultant de la présente loi ou du

« 2° Une injonction de mettre en conformité le traitement avec les obligations résultant de la présente loi ou du

⑯

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité ou de satisfaire aux demandes présentées par la personne concernée en vue d'exercer ses droits, qui peut être assortie, sauf dans des cas où le traitement est mis en œuvre par l'État, par une collectivité territoriale ou par un groupement de collectivités territoriales, d'une astreinte dont le montant ne peut excéder 100 000 € par jour de retard à compter de la date qu'elle a fixée ;

Amdt n° 151

« 3° À l'exception des traitements qui intéressent la sûreté de l'État ou la défense ou de ceux relevant du chapitre XIII de la présente loi lorsqu'ils sont mis en œuvre pour le compte de l'État, la limitation temporaire ou définitive du traitement, son interdiction ou le retrait d'une autorisation accordée en application du même règlement ou de la présente loi ;

Amdt n° 151

« 4° Le retrait d'une certification ou l'injonction, à l'organisme certificateur concerné, de refuser une certification ou de retirer la certification accordée ;

Amdt n° 151

« 5° La suspension des flux de données adressées à un destinataire situé dans un pays tiers ou à une organisation internationale ;

Amdt n° 151

« 6° La suspension partielle ou totale de la décision d'approbation des

« 6° (Alinéa sans modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité ou de satisfaire aux demandes présentées par la personne concernée en vue d'exercer ses droits, qui peut être assortie, sauf dans des cas où le traitement est mis en œuvre par l'État, d'une astreinte dont le montant ne peut excéder 100 000 € par jour de retard à compter de la date fixée par la formation restreinte ;

« 3° À l'exception des traitements qui intéressent la sûreté de l'État ou la défense ou de ceux relevant du chapitre XIII de la présente loi lorsqu'ils sont mis en œuvre pour le compte de l'État, la limitation temporaire ou définitive du traitement, son interdiction ou le retrait d'une autorisation accordée en application du même règlement ou de la présente loi ;

« 4° (Alinéa sans modification)

« 5° (Alinéa sans modification)

« 6° (Alinéa sans modification)

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité ou de satisfaire aux demandes présentées par la personne concernée en vue d'exercer ses droits, qui peut être assortie, sauf dans des cas où le traitement est mis en œuvre par l'État, par une collectivité territoriale ou par un groupement de collectivités territoriales, d'une astreinte dont le montant ne peut excéder 100 000 € par jour de retard à compter de la date fixée par la formation restreinte ;

Amdt COM-10

« 3° À l'exception des traitements qui intéressent la sûreté de l'État ou la défense ou de ceux relevant du chapitre XIII de la présente loi lorsqu'ils sont mis en œuvre pour le compte de l'État, la limitation temporaire ou définitive du traitement, son interdiction ou le retrait d'une autorisation accordée en application du même règlement ou de la présente loi ;

« 4° Le retrait d'une certification ou l'injonction, à l'organisme certificateur concerné, de refuser une certification ou de retirer la certification accordée ;

« 5° La suspension des flux de données adressées à un destinataire situé dans un pays tiers ou à une organisation internationale ;

« 6° La suspension partielle ou totale de la décision d'approbation des

(17)

(18)

(19)

(20)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

règles d'entreprise
contraignantes ;

« 7° À l'exception des cas où le traitement est mis en œuvre par l'État, une amende administrative ne pouvant excéder 10 millions d'euros ou, s'agissant d'une entreprise, 2 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu. Dans les hypothèses mentionnées aux 5 et 6 de l'article 83 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, ces plafonds sont portés, respectivement, à 20 millions d'euros et 4 % du chiffre d'affaires. La formation restreinte prend en compte, dans la détermination du montant de l'amende, les critères précisés au même article 83.

~~« Lorsque la formation restreinte a prononcé une sanction pécuniaire devenue définitive avant que le juge pénal ait statué définitivement sur les mêmes faits ou des faits connexes, celui-ci peut ordonner que l'amende administrative s'impute sur l'amende pénale qu'il prononce.~~

~~« Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.~~

« Le projet de mesure est, le cas échéant, soumis aux autres autorités de contrôle concernées

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

Amdt n° 151

« 7° À l'exception des cas où le traitement est mis en œuvre par l'État, par une collectivité territoriale ou par un groupement de collectivités territoriales, une amende administrative ne pouvant excéder 10 millions d'euros ou, s'agissant d'une entreprise, 2 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu. Dans les hypothèses mentionnées aux 5 et 6 de l'article 83 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, ces plafonds sont portés, respectivement, à 20 millions d'euros et 4 % dudit chiffre d'affaires. La formation restreinte prend en compte, dans la détermination du montant de l'amende, les critères précisés au même article 83.

Amdt n° 151

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

« Le projet de mesure est, le cas échéant, soumis aux autres autorités de contrôle concernées

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« 7° À l'exception des cas où le traitement est mis en œuvre par l'État, une amende administrative ne pouvant excéder 10 millions d'euros ou, s'agissant d'une entreprise, 2 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu. Dans les hypothèses mentionnées aux 5 et 6 de l'article 83 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, ces plafonds sont portés, respectivement, à 20 millions d'euros et 4 % dudit chiffre d'affaires. La formation restreinte prend en compte, dans la détermination du montant de l'amende, les critères précisés au même article 83.

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

règles d'entreprise
contraignantes ;

« 7° À l'exception des cas où le traitement est mis en œuvre par l'État, par une collectivité territoriale ou par un groupement de collectivités territoriales, une amende administrative ne pouvant excéder 10 millions d'euros ou, s'agissant d'une entreprise, 2 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu. Dans les hypothèses mentionnées aux 5 et 6 de l'article 83 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, ces plafonds sont portés, respectivement, à 20 millions d'euros et 4 % dudit chiffre d'affaires. La formation restreinte prend en compte, dans la détermination du montant de l'amende, les critères précisés au même article 83.

Amdt COM-10

« Le projet de mesure est, le cas échéant, soumis aux autres autorités de contrôle concernées

⑪

⑫

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

selon les modalités définies à l'article 60 du même règlement.

~~« III. Lorsque le responsable de traitement ou son sous-traitant ne respecte pas les obligations découlant du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité ou de la présente loi, le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut également prononcer à son égard une mise en demeure, dans le délai qu'il fixe :~~

~~« 1° De satisfaire aux demandes présentées par la personne concernée en vue d'exercer ses droits ;~~

~~« 2° De mettre les opérations de traitement en conformité avec les dispositions applicables ;~~

~~« 3° À l'exception des traitements qui intéressent la sûreté de l'État ou la défense, de communiquer à la personne concernée une violation de données à caractère personnel ;~~

~~« 4° De rectifier ou d'effacer des données à caractère personnel, ou de limiter le traitement de ces données.~~

~~« Dans le cas prévu au 4°, le président peut, dans les mêmes conditions, mettre en demeure le responsable de traitement ou son sous-traitant de notifier aux destinataires des données les mesures qu'il a prises.~~

~~« Le délai de mise en conformité peut être fixé~~

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

selon les modalités définies à l'article 60 du même règlement. » ;

Amdt n° 151

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

selon les modalités définies à l'article 60 du même règlement. » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
à vingt quatre heures en cas d'extrême urgence.	<i>(Alinéa supprimé)</i>		
« Le président prononce, le cas échéant, la clôture de la procédure de mise en demeure.	<i>(Alinéa supprimé)</i>		
« Le président peut demander au bureau de rendre publique la mise en demeure. Dans ce cas, la décision de clôture de la procédure de mise en demeure fait l'objet de la même publicité. »;	<i>3° (Alinéa sans modification)</i>	<i>3° (Alinéa sans modification)</i>	3° L'article 46 est ainsi rédigé : (23)
« Art. 46. – I. – Lorsque le non-respect des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité ou de la présente loi entraîne une violation des droits et libertés mentionnés à l'article 1 ^{er} et que le président de la commission considère qu'il est urgent d'intervenir, il saisit la formation restreinte, qui peut, dans le cadre d'une procédure d'urgence contradictoire définie par décret en Conseil d'État, adopter l'une des mesures suivantes :	« Art. 46. – I. – Lorsque le non-respect des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité ou de la présente loi entraîne une violation des droits et libertés mentionnés à l'article 1 ^{er} de la présente loi et que le président de la commission considère qu'il est urgent d'intervenir, il saisit la formation restreinte, qui peut, dans le cadre d'une procédure d'urgence contradictoire définie par décret en Conseil d'État, adopter l'une des mesures suivantes :	« Art. 46. – (Alinéa sans modification)	« Art. 46. – I. – Lorsque le non-respect des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité ou de la présente loi entraîne une violation des droits et libertés mentionnés à l'article 1 ^{er} de la présente loi et que le président de la commission considère qu'il est urgent d'intervenir, il saisit la formation restreinte, qui peut, dans le cadre d'une procédure d'urgence contradictoire définie par décret en Conseil d'État, adopter l'une des mesures suivantes : (24)
« 1° L'interruption provisoire de la mise en œuvre du traitement, y compris d'un transfert de données hors de l'Union européenne, pour une durée maximale de trois mois, si le traitement n'est pas au nombre de ceux qui intéressent la sûreté de l'État ou la défense ou de ceux relevant du chapitre XIII lorsqu'ils sont mis en œuvre pour le compte de l'État ;	<i>« 1° (Alinéa sans modification)</i>	<i>« 1° (Alinéa sans modification)</i>	« 1° L'interruption provisoire de la mise en œuvre du traitement, y compris d'un transfert de données hors de l'Union européenne, pour une durée maximale de trois mois, si le traitement n'est pas au nombre de ceux qui intéressent la sûreté de l'État ou la défense ou de ceux relevant du chapitre XIII lorsqu'ils sont mis en œuvre pour le compte de l'État ; (25)
« 2° La limitation du traitement de certaines	<i>« 2° (Alinéa sans</i>	<i>« 2° (Alinéa sans</i>	« 2° La limitation du traitement de certaines (26)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
des données à caractère personnel traitées, pour une durée maximale de trois mois, si le traitement n'est pas au nombre de ceux qui intéressent la sûreté de l'État ou la défense ou de ceux relevant du même chapitre XIII lorsqu'ils sont mis en œuvre pour le compte de l'État ;	<i>modification)</i>	<i>modification)</i>	des données à caractère personnel traitées, pour une durée maximale de trois mois, si le traitement n'est pas au nombre de ceux qui intéressent la sûreté de l'État ou la défense ou de ceux relevant du même chapitre XIII lorsqu'ils sont mis en œuvre pour le compte de l'État ;
« 3° La suspension provisoire de la certification délivrée au responsable de traitement ou à son sous-traitant ;	« 3° (Alinéa sans <i>modification)</i>	« 3° (Alinéa sans <i>modification)</i>	« 3° La suspension provisoire de la certification délivrée au responsable de traitement ou à son sous-traitant ;
« 4° La suspension provisoire de l'agrément délivré à un organisme de certification ou un organisme chargé du respect d'un code de conduite ;	« 4° (Alinéa sans <i>modification)</i>	« 4° (Alinéa sans <i>modification)</i>	« 4° La suspension provisoire de l'agrément délivré à un organisme de certification ou un organisme chargé du respect d'un code de conduite ;
« 5° La suspension provisoire de l'autorisation délivrée sur le fondement du III de l'article 54 de la présente loi ;	« 5° (Alinéa sans <i>modification)</i>	« 5° (Alinéa sans <i>modification)</i>	« 5° La suspension provisoire de l'autorisation délivrée sur le fondement du III de l'article 54 de la présente loi ;
« 6° L'injonction de mettre en conformité le traitement avec les obligations résultant du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité ou de la présente loi, qui peut être assortie, sauf dans le cas où le traitement est mis en œuvre par l'État, d'une astreinte dont le montant ne peut excéder 100 000 € par jour ;	« 6° L'injonction de mettre en conformité le traitement avec les obligations résultant du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité ou de la présente loi ou de satisfaire aux demandes présentées par la personne concernée en vue d'exercer ses droits, qui peut être assortie, sauf dans le cas où le traitement est mis en œuvre par l'État, par une collectivité territoriale ou par un groupement de collectivités territoriales, d'une astreinte dont le montant ne peut excéder 100 000 € par jour de retard à compter de la date qu'elle a fixée ;	« 6° L'injonction de mettre en conformité le traitement avec les obligations résultant du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité ou de la présente loi ou de satisfaire aux demandes présentées par la personne concernée en vue d'exercer ses droits, qui peut être assortie, sauf dans le cas où le traitement est mis en œuvre par l'État, d'une astreinte dont le montant ne peut excéder 100 000 € par jour de retard à compter de la date fixée par la formation restreinte ;	« 6° L'injonction de mettre en conformité le traitement avec les obligations résultant du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité ou de la présente loi ou de satisfaire aux demandes présentées par la personne concernée en vue d'exercer ses droits, qui peut être assortie, sauf dans le cas où le traitement est mis en œuvre par l'État, <u>par une collectivité territoriale ou par un groupement de collectivités territoriales</u> , d'une astreinte dont le montant ne peut excéder 100 000 € par jour de retard à compter de la date fixée par la formation restreinte ;
« 7° Un rappel à	« 7° (Alinéa sans	« 7° (Alinéa sans	« 7° Un rappel à

(27)

(28)

(29)

(30)

Amdt COM-11

(31)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
<p>l'ordre ;</p> <p>« 8° L'information du Premier ministre pour qu'il prenne, le cas échéant, les mesures permettant de faire cesser la violation constatée, si le traitement en cause est au nombre de ceux qui intéressent la sûreté de l'État ou la défense ou de ceux relevant du chapitre XIII de la présente loi lorsqu'ils sont mis en œuvre pour le compte de l'État. Le Premier ministre fait alors connaître à la formation restreinte les suites qu'il a données à cette information au plus tard quinze jours après l'avoir reçue.</p>	<p><i>modification)</i></p> <p>« 8° (Alinéa sans <i>modification)</i></p>	<p><i>modification)</i></p> <p>« 8° (Alinéa sans <i>modification)</i></p>	<p>l'ordre ;</p> <p>« 8° L'information du Premier ministre pour qu'il prenne, le cas échéant, les mesures permettant de faire cesser la violation constatée, si le traitement en cause est au nombre de ceux qui intéressent la sûreté de l'État ou la défense ou de ceux relevant du chapitre XIII de la présente loi lorsqu'ils sont mis en œuvre pour le compte de l'État. Le Premier ministre fait alors connaître à la formation restreinte les suites qu'il a données à cette information au plus tard quinze jours après l'avoir reçue. (32)</p>
<p>« II. – En cas de circonstances exceptionnelles prévues au 1 de l'article 66 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, lorsque la formation restreinte adopte les mesures provisoires prévues aux 1° à 4° du I du présent article, elle informe sans délai de la teneur des mesures prises et de leurs motifs les autres autorités de contrôle concernées, le comité européen de la protection des données et la Commission européenne.</p>	<p>« II. – (Alinéa sans <i>modification)</i></p>	<p>« II. – (Alinéa sans <i>modification)</i></p>	<p>« II. – En cas de circonstances exceptionnelles prévues au 1 de l'article 66 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, lorsque la formation restreinte adopte les mesures provisoires prévues aux 1° à 4° du I du présent article, elle informe sans délai de la teneur des mesures prises et de leurs motifs les autres autorités de contrôle concernées, le comité européen de la protection des données et la Commission européenne. (33)</p>
<p>« Lorsque la formation restreinte a pris de telles mesures et qu'elle estime que des mesures définitives doivent être prises, elle met en œuvre les dispositions du 2 de l'article 66 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité.</p>	<p>(Alinéa sans <i>modification)</i></p>	<p>(Alinéa sans <i>modification)</i></p>	<p>« Lorsque la formation restreinte a pris de telles mesures et qu'elle estime que des mesures définitives doivent être prises, elle met en œuvre les dispositions du 2 de l'article 66 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité. (34)</p>
<p>« III. – Pour les traitements relevant du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et</p>	<p>« III. – (Alinéa sans <i>modification)</i></p>	<p>« III. – (Alinéa sans <i>modification)</i></p>	<p>« III. – Pour les traitements relevant du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et (35)</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

du Conseil du 27 avril 2016 précité, lorsqu'une autorité de contrôle compétente en application du même règlement n'a pas pris de mesure appropriée dans une situation où il est urgent d'intervenir afin de protéger les droits et libertés des personnes concernées, la formation restreinte, saisie par le président de la commission, peut demander au comité européen de la protection des données un avis d'urgence ou une décision contraignante d'urgence dans les conditions et selon les modalités prévues aux 3 et 4 de l'article 66 dudit règlement.

« IV. – En cas d'atteinte grave et immédiate aux droits et libertés mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi, le président de la commission peut en outre demander, par la voie du référé, à la juridiction compétente d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, toute mesure nécessaire à la sauvegarde de ces droits et libertés. » ;

4° L'article 47 est ainsi rédigé :

« Art. 47. – Les mesures prévues au II de l'article 45 et aux 1° à 7° du I de l'article 46 sont prononcées sur la base d'un rapport établi par l'un des membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, désigné par le président de celle-ci parmi les membres n'appartenant pas à la formation restreinte. Ce rapport est notifié au responsable de traitement ou à son sous-traitant, qui peut déposer des observations et se faire représenter ou assister. Le

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

« IV. – (Alinéa sans modification)

4° (Alinéa sans modification)

« Art. 47. – Les mesures prévues au III de l'article 45 et aux 1° à 7° du I de l'article 46 sont prononcées sur la base d'un rapport établi par l'un des membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, désigné par le président de celle-ci parmi les membres n'appartenant pas à la formation restreinte. Ce rapport est notifié au responsable de traitement ou à son sous-traitant, qui peut déposer des observations et se faire représenter ou assister. Le

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« IV. – (Alinéa sans modification)

4° (Alinéa sans modification)

« Art. 47. – (Alinéa sans modification)

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

du Conseil du 27 avril 2016 précité, lorsqu'une autorité de contrôle compétente en application du même règlement n'a pas pris de mesure appropriée dans une situation où il est urgent d'intervenir afin de protéger les droits et libertés des personnes concernées, la formation restreinte, saisie par le président de la commission, peut demander au comité européen de la protection des données un avis d'urgence ou une décision contraignante d'urgence dans les conditions et selon les modalités prévues aux 3 et 4 de l'article 66 dudit règlement.

« IV. – En cas d'atteinte grave et immédiate aux droits et libertés mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi, le président de la commission peut en outre demander, par la voie du référé, à la juridiction compétente d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, toute mesure nécessaire à la sauvegarde de ces droits et libertés. » ;

4° L'article 47 est ainsi rédigé :

« Art. 47. – Les mesures prévues au III de l'article 45 et aux 1° à 7° du I de l'article 46 sont prononcées sur la base d'un rapport établi par l'un des membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, désigné par le président de celle-ci parmi les membres n'appartenant pas à la formation restreinte. Ce rapport est notifié au responsable de traitement ou à son sous-traitant, qui peut déposer des observations et se faire représenter ou assister. Le

③6

③7

③8

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

rapporteur peut présenter des observations orales à la formation restreinte mais ne prend pas part à ses délibérations. La formation restreinte peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son information, y compris, à la demande du secrétaire général de la commission, les agents des services de celle-ci.

Amdt n° 151

« La formation restreinte peut rendre publiques les mesures qu'elle prend. Elle peut également ordonner leur insertion dans des publications, journaux et supports qu'elle désigne, aux frais des personnes sanctionnées.

« Sans préjudice des obligations d'information qui incombent au responsable de traitement ou à son sous-traitant en application de l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, la formation restreinte peut ordonner que ce responsable ou ce sous-traitant informe individuellement, à ses frais, chacune des personnes concernées de la violation relevée des dispositions de la présente loi ou du règlement précité ainsi que, le cas échéant, de la mesure prononcée. » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

rapporteur peut présenter des observations orales à la formation restreinte mais ne prend pas part à ses délibérations. La formation restreinte peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son information, y compris, à la demande du secrétaire général de la commission, les agents des services de celle-ci.

(Alinéa sans modification)

« Sans préjudice des obligations d'information qui incombent au responsable de traitement ou à son sous-traitant en application de l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, la formation restreinte peut ordonner que ce responsable ou ce sous-traitant informe individuellement, à ses frais, chacune des personnes concernées de la violation relevée des dispositions de la présente loi ou du règlement précité ainsi que, le cas échéant, de la mesure prononcée.

« Lorsque la formation restreinte a prononcé une sanction pécuniaire devenue définitive avant que le juge pénal ait statué définitivement sur les mêmes faits ou des faits

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

rapporteur peut présenter des observations orales à la formation restreinte mais ne prend pas part à ses délibérations. La formation restreinte peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son information, y compris, à la demande du secrétaire général de la commission, les agents des services de celle-ci.

« La formation restreinte peut rendre publiques les mesures qu'elle prend. Elle peut également ordonner leur insertion dans des publications, journaux et supports qu'elle désigne, aux frais des personnes sanctionnées.

« Sans préjudice des obligations d'information qui incombent au responsable de traitement ou à son sous-traitant en application de l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, la formation restreinte peut ordonner que ce responsable ou ce sous-traitant informe individuellement, à ses frais, chacune des personnes concernées de la violation relevée des dispositions de la présente loi ou du règlement précité ainsi que, le cas échéant, de la mesure prononcée.

« Lorsque la formation restreinte a prononcé une sanction pécuniaire devenue définitive avant que le juge pénal ait statué définitivement sur les mêmes faits ou des faits

③9

④0

④1

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

connexes, celui-ci peut ordonner que l'amende administrative s'impute sur l'amende pénale qu'il prononce.

« L'astreinte est liquidée par la formation restreinte qui en fixe le montant définitif.

« Les sanctions pécuniaires et les astreintes sont recouvrées comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

« Leur produit est destiné à financer l'assistance apportée par l'État aux responsables de traitement et à leurs sous-traitants, afin qu'ils se conforment aux obligations qui leur incombent en application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité et de la présente loi. » ;

5° L'article 48 est ainsi rédigé :

« Art. 48. –
Lorsqu'un organisme de certification ou un organisme chargé du respect d'un code de conduite a manqué à ses obligations ou n'a pas respecté les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité ou celles de la présente loi, le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut, le cas échéant après mise en demeure, saisir la formation restreinte de la commission, qui peut prononcer, dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles

5° (Alinéa sans modification)

« Art. 48. – (Alinéa sans modification)

« L'astreinte est liquidée par la formation restreinte, qui en fixe le montant définitif.

« Les sanctions pécuniaires et les astreintes sont recouvrées comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. » ;

(Alinéa supprimé)

5° (Alinéa sans modification)

« Art. 48. – (Alinéa sans modification)

connexes, celui-ci peut ordonner que l'amende administrative s'impute sur l'amende pénale qu'il prononce.

« L'astreinte est liquidée par la formation restreinte, qui en fixe le montant définitif.

« Les sanctions pécuniaires et les astreintes sont recouvrées comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

« Leur produit est destiné à financer l'assistance apportée par l'État aux responsables de traitement et à leurs sous-traitants, afin qu'ils se conforment aux obligations qui leur incombent en application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité et de la présente loi. » ;

Amdt COM-11

5° L'article 48 est ainsi rédigé :

« Art. 48. –
Lorsqu'un organisme de certification ou un organisme chargé du respect d'un code de conduite a manqué à ses obligations ou n'a pas respecté les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité ou celles de la présente loi, le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut, le cas échéant après mise en demeure, saisir la formation restreinte de la commission, qui peut prononcer, dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles

④2

④3

④4

④5

④6

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

45 à 47, le retrait de l'agrément qui a été délivré à cet organisme. »

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

II (*nouveau*). – Au deuxième alinéa de l'article 226-16 du code pénal, la référence : « I » est remplacée par la référence : « II ». Cet alinéa demeure applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, aux faits commis avant la date d'entrée en vigueur du présent article pour lesquels l'action publique avait été valablement exercée avant cette même date.

**Article 6 bis
(nouveau)**

**Amdt n° 48 rect.
bis**

~~Le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés établit, après avis de ses membres, une charte de déontologie énonçant les principes déontologiques et les bonnes pratiques propres à l'exercice des fonctions de délégué à la protection des données dans les administrations publiques.~~

**Amdt n° 48 rect.
bis**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

II. – A. – Au deuxième alinéa de l'article 226-16 du code pénal, la référence : « I » est remplacée par la référence : « III ».

B. – Le deuxième alinéa de l'article 226-16 du code pénal demeure applicable, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, aux faits commis avant l'entrée en vigueur de celle-ci.

**Article 6 bis
(Supprimé)**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

45 à 47, le retrait de l'agrément qui a été délivré à cet organisme. »

II. – A. – Au deuxième alinéa de l'article 226-16 du code pénal, la référence : « I » est remplacée par la référence : « III ».

B. – Le deuxième alinéa de l'article 226-16 du code pénal demeure applicable, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, aux faits commis avant l'entrée en vigueur de celle-ci.

Article 6 bis

La Commission nationale de l'informatique et des libertés établit une charte énonçant les principes déontologiques et les bonnes pratiques propres à l'exercice des fonctions de délégué à la protection des données dans les administrations publiques.

Amdt COM-12

④7

④8

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
Dispositions relatives à certaines catégories de données	Dispositions relatives à certaines catégories de données	Dispositions relatives à certaines catégories de données	Dispositions relatives à certaines catégories de données
Article 7	Article 7	Article 7	Article 7
L'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifié :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Non modifié)</i> L'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifié : ①
1° Le I est ainsi rédigé :	1° <i>(Alinéa sans modification)</i>	1° <i>(Alinéa sans modification)</i>	1° Le I est ainsi rédigé : ②
« I. – Il est interdit de traiter des données à caractère personnel qui révèlent la prétendue origine raciale ou l'origine ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale d'une personne physique ou de traiter des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique. » ;	« I. – <i>(Alinéa sans modification)</i>	« I. – <i>(Alinéa sans modification)</i>	« I. – Il est interdit de traiter des données à caractère personnel qui révèlent la prétendue origine raciale ou l'origine ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale d'une personne physique ou de traiter des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique. » ; ③
2° Le II est ainsi modifié :	2° <i>(Alinéa sans modification)</i>	2° <i>(Alinéa sans modification)</i>	2° Le II est ainsi modifié : ④
a) À la fin du 7°, les mots : « et dans les conditions prévues à l'article 25 de la présente loi » sont supprimés ;	a) <i>(Alinéa sans modification)</i>	a) <i>(Alinéa sans modification)</i>	a) À la fin du 7°, les mots : « et dans les conditions prévues à l'article 25 de la présente loi » sont supprimés ; ⑤
b) Le 8° est ainsi rédigé :	b) <i>(Alinéa sans modification)</i>	b) <i>(Alinéa sans modification)</i>	b) Le 8° est ainsi rédigé : ⑥
« 8° Les traitements comportant des données concernant la santé justifiés par l'intérêt public et conformes aux dispositions du chapitre IX de la	« 8° Les traitements comportant des données concernant la santé justifiés par l'intérêt public et conformes aux dispositions du chapitre IX de la	« 8° <i>(Alinéa sans modification)</i>	« 8° Les traitements comportant des données concernant la santé justifiés par l'intérêt public et conformes aux dispositions du chapitre IX de la ⑦

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
présente loi. » ;	présente loi ; »		présente loi ; »
c) Sont ajoutés des 9° et 10° ainsi rédigés :	c) Sont ajoutés des 9° à 11° ainsi rédigés :	c) (Alinéa sans modification)	c) Sont ajoutés des 9° à 11° ainsi rédigés : ⑧
« 9° Les traitements conformes aux règlements types mentionnés au b du 2° du I de l'article 11 mis en œuvre par les employeurs ou les administrations qui portent sur des données biométriques strictement nécessaires au contrôle de l'accès aux lieux de travail ainsi qu'aux appareils et aux applications utilisés dans le cadre des missions confiées aux salariés ou aux agents ;	« 9° Les traitements conformes aux règlements types mentionnés au b du 2° du I de l'article 11 mis en œuvre par les employeurs ou les administrations qui portent sur des données biométriques strictement nécessaires au contrôle de l'accès aux lieux de travail ainsi qu'aux appareils et aux applications utilisés dans le cadre des missions confiées aux salariés, aux agents, aux stagiaires ou aux prestataires ;	« 9° (Alinéa sans modification)	« 9° Les traitements conformes aux règlements types mentionnés au b du 2° du I de l'article 11 mis en œuvre par les employeurs ou les administrations qui portent sur des données biométriques strictement nécessaires au contrôle de l'accès aux lieux de travail ainsi qu'aux appareils et aux applications utilisés dans le cadre des missions confiées aux salariés, aux agents, aux stagiaires ou aux prestataires ; ⑨
« 10° (nouveau) Les traitements portant sur la réutilisation des informations publiques figurant dans les jugements et décisions mentionnés, respectivement, à l'article L. 10 du code de justice administrative et à l'article L. 111-13 du code de l'organisation judiciaire, sous réserve que ces traitements n'aient ni pour objet ni pour effet de permettre la réidentification des personnes concernées. » ;	« 10° Les traitements portant sur la réutilisation des informations publiques figurant dans les jugements et décisions mentionnés, respectivement, à l'article L. 10 du code de justice administrative et à l'article L. 111-13 du code de l'organisation judiciaire, sous réserve que ces traitements n'aient ni pour objet ni pour effet de permettre la réidentification des personnes concernées ;	« 10° (Alinéa sans modification)	« 10° Les traitements portant sur la réutilisation des informations publiques figurant dans les jugements et décisions mentionnés, respectivement, à l'article L. 10 du code de justice administrative et à l'article L. 111-13 du code de l'organisation judiciaire, sous réserve que ces traitements n'aient ni pour objet ni pour effet de permettre la réidentification des personnes concernées ; ⑩
	« 11° (nouveau) Les traitements nécessaires à la recherche publique au sens de l'article L. 112-1 du code de la recherche, mis en œuvre dans les conditions du 2 de l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, après avis	« 11° Les traitements nécessaires à la recherche publique au sens de l'article L. 112-1 du code de la recherche, mis en œuvre dans les conditions prévues au 2 de l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés rendu selon les modalités prévues à l'article 28 de la présente loi. » ;	« 11° Les traitements nécessaires à la recherche publique au sens de l'article L. 112-1 du code de la recherche, mis en œuvre dans les conditions prévues au 2 de l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés rendu selon les modalités prévues à l'article 28 de la présente loi. » ; ⑪

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
	motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés délivré selon les modalités prévues à l'article 28 de la présente loi. » ;		
	Amdts n° 65 rect., n° 86		
3° Le III est ainsi rédigé :	3° (<i>Alinéa sans modification</i>)	3° (<i>Alinéa sans modification</i>)	3° Le III est ainsi rédigé : (12)
« III. – N'entrent pas dans le champ de l'interdiction prévue au I les données à caractère personnel mentionnées au même I qui sont appelées à faire l'objet, à bref délai, d'un procédé d'anonymisation préalablement reconnu conforme aux dispositions de la présente loi par la Commission nationale de l'informatique et des libertés. » ;	« III. – (<i>Alinéa sans modification</i>)	« III. – (<i>Alinéa sans modification</i>)	« III. – N'entrent pas dans le champ de l'interdiction prévue au I les données à caractère personnel mentionnées au même I qui sont appelées à faire l'objet, à bref délai, d'un procédé d'anonymisation préalablement reconnu conforme aux dispositions de la présente loi par la Commission nationale de l'informatique et des libertés. » ; (13)
4° Le IV est ainsi rédigé :	4° (<i>Alinéa sans modification</i>)	4° (<i>Alinéa sans modification</i>)	4° Le IV est ainsi rédigé : (14)
« IV. – De même, ne sont pas soumis à l'interdiction prévue au I les traitements, automatisés ou non, justifiés par l'intérêt public et autorisés dans les conditions prévues au II de l'article 26. »	« IV. – (<i>Alinéa sans modification</i>)	« IV. – (<i>Alinéa sans modification</i>)	« IV. – De même, ne sont pas soumis à l'interdiction prévue au I les traitements, automatisés ou non, justifiés par l'intérêt public et autorisés dans les conditions prévues au II de l'article 26. » (15)

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture

TITRE II
MARGES DE
MANŒUVRE
PERMISES PAR LE
RÈGLEMENT (UE)
2016/679 DU
PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU
CONSEIL DU 27 AVRIL
2016 RELATIF À LA
PROTECTION DES
PERSONNES
PHYSIQUES À
L'ÉGARD DU
TRAITEMENT DES
DONNÉES À
CARACTÈRE
PERSONNEL ET À LA
LIBRE CIRCULATION
DE CES DONNÉES, ET
ABROGEANT LA
DIRECTIVE 95/46/CE

TITRE II
MARGES DE
MANŒUVRE
PERMISES PAR LE
RÈGLEMENT (UE)
2016/679 DU
PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU
CONSEIL DU 27 AVRIL
2016 RELATIF À LA
PROTECTION DES
PERSONNES
PHYSIQUES À
L'ÉGARD DU
TRAITEMENT DES
DONNÉES À
CARACTÈRE
PERSONNEL ET À LA
LIBRE CIRCULATION
DE CES DONNÉES, ET
ABROGEANT LA
DIRECTIVE 95/46/CE

TITRE II
MARGES DE
MANŒUVRE
PERMISES PAR LE
RÈGLEMENT (UE)
2016/679 DU
PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU
CONSEIL DU
27 AVRIL 2016
RELATIF À LA
PROTECTION DES
PERSONNES
PHYSIQUES À
L'ÉGARD DU
TRAITEMENT DES
DONNÉES À
CARACTÈRE
PERSONNEL ET À LA
LIBRE CIRCULATION
DE CES DONNÉES, ET
ABROGEANT LA
DIRECTIVE 95/46/CE

TITRE II
MARGES DE
MANŒUVRE
PERMISES PAR LE
RÈGLEMENT (UE)
2016/679 DU
PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU
CONSEIL DU
27 AVRIL 2016
RELATIF À LA
PROTECTION DES
PERSONNES
PHYSIQUES À
L'ÉGARD DU
TRAITEMENT DES
DONNÉES À
CARACTÈRE
PERSONNEL ET À LA
LIBRE CIRCULATION
DE CES DONNÉES, ET
ABROGEANT LA
DIRECTIVE 95/46/CE

.....

Article 8 A
(nouveau)
Amdt n° 58 rect.

L'article 2 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi modifié :

Amdt n° 58 rect.

1° Au premier alinéa, après les mots : « traitements automatisés », sont insérés les mots : « en tout ou partie » ;

Amdt n° 58 rect.

2° L'avant-dernier alinéa est complété par les mots : « que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique ».

Article 8 A
(Conforme)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

CHAPITRE I^{ER}

**Champ d'application
territorial des dispositions
complétant le
règlement (UE) 2016/679**

Article 8

Le chapitre I^{er} de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 est complété par un article 5-1 ainsi rédigé :

« *Art. 5-1.* – Les règles nationales prises sur le fondement des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE renvoyant au droit national le soin d'adapter ou de compléter les droits et obligations prévus par ce règlement s'appliquent dès lors que la personne concernée réside en France, y compris lorsque le responsable de traitement n'est pas établi en France.

« Toutefois, lorsqu'est en cause un des traitements mentionnés au 2 de l'article 85 du même règlement, les règles nationales mentionnées au premier alinéa du présent article sont celles dont relève le responsable de traitement, lorsqu'il est établi dans l'Union européenne. »

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

Amdt n° 58 rect.

CHAPITRE I^{ER}

**Champ d'application
territorial des dispositions
complétant le
règlement (UE) 2016/679**

**Article 8
(Conforme)**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

CHAPITRE I^{ER}

**Champ d'application
territorial des dispositions
complétant le
règlement (UE) 2016/679**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

CHAPITRE I^{ER}

**Champ d'application
territorial des dispositions
complétant le
règlement (UE) 2016/679**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

CHAPITRE II

**Dispositions relatives à la
simplification des
formalités préalables à la
mise en œuvre des
traitements**

Article 9

I. – L'article 22 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 22. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les catégories de responsables de traitement et les finalités de ces traitements au vu desquelles ces derniers peuvent être mis en œuvre lorsqu'ils portent sur des données comportant le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques. La mise en œuvre des traitements intervient sans préjudice des obligations qui incombent aux responsables de traitement ou à leurs sous-traitants en application de la section 3 du chapitre IV du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité.

« N'entrent pas dans le champ d'application du premier alinéa du présent article ceux des traitements portant sur des données à caractère personnel parmi lesquelles figure le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques ou qui

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

CHAPITRE II

**Dispositions relatives à la
simplification des
formalités préalables à la
mise en œuvre des
traitements**

Article 9

I. – *(Non modifié)*

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

CHAPITRE II

**Dispositions relatives à la
simplification des
formalités préalables à la
mise en œuvre des
traitements**

Article 9

I. – *(Non modifié)*

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

CHAPITRE II

**Dispositions relatives à la
simplification des
formalités préalables à la
mise en œuvre des
traitements**

Article 9

(Non modifié)

I. – *(Non modifié)*

①

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

requièrent une consultation de ce répertoire :

« 1° Qui ont exclusivement des finalités de statistique publique, sont mis en œuvre par le service statistique public et ne comportent aucune des données mentionnées au I de l'article 8 ou à l'article 9 ;

« 2° Qui ont exclusivement des finalités de recherche scientifique ou historique ;

« 3° Qui ont pour objet de mettre à la disposition des usagers de l'administration un ou plusieurs téléservices de l'administration électronique définis à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, mis en œuvre par l'État, une personne morale de droit public ou une personne morale de droit privé gérant un service public.

« Pour les traitements dont les finalités sont mentionnées aux 1° et 2° du présent article, le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques fait préalablement l'objet d'une opération cryptographique lui substituant un code statistique non significatif. Cette opération est renouvelée à une fréquence définie par décret en Conseil d'État, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Les traitements ayant comme finalité

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

exclusive de réaliser cette opération cryptographique ne sont pas soumis au premier alinéa.

« Pour les traitements dont les finalités sont mentionnées au 1°, l'utilisation du code statistique non signifiant n'est autorisée qu'au sein du service statistique public.

« Pour les traitements dont les finalités sont mentionnées au 2°, l'opération cryptographique et, le cas échéant, l'interconnexion de deux fichiers par l'utilisation du code spécifique non signifiant qui en est issu ne peuvent être assurées par la même personne ni par le responsable de traitement.

« À l'exception des traitements mentionnés au deuxième alinéa de l'article 55, le présent article n'est pas applicable aux traitements de données à caractère personnel dans le domaine de la santé qui sont régis par le chapitre IX. »

II. – L'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 27. – Sont autorisés par décret en Conseil d'État, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre pour le compte de l'État, agissant dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique, qui portent sur des données génétiques ou sur des données biométriques

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

II. – *(Non modifié)*

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

II. – *(Non modifié)*

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

II. – *(Non modifié)*

①

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture	
nécessaires à l'authentification ou au contrôle de l'identité des personnes. »	III. – <i>(Non modifié)</i>	III. – <i>(Non modifié)</i>	III. – <i>(Non modifié)</i>	①
III. – Les articles 23 à 25 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée sont abrogés.	IV <i>(nouveau)</i> . – L'article 226-16-1 A du code pénal est abrogé. Il demeure applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, aux faits commis avant la date d'entrée en vigueur du présent article pour lesquels l'action publique avait été valablement exercée avant cette même date.	IV. – L'article 226-16-1 A du code pénal est abrogé.	IV. – L'article 226-16-1 A du code pénal est abrogé.	②
CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III	
Obligations incombant aux responsables de traitement et à leur sous-traitants	Obligations incombant aux responsables de traitement et à leurs sous-traitants	Obligations incombant aux responsables de traitement et à leurs sous-traitants	Obligations incombant aux responsables de traitement et à leurs sous-traitants	
Article 10	Article 10 <i>(Conforme)</i>			
L'article 35 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifié :				
1° <i>(nouveau)</i> Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;				
2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :				
« Le présent I est applicable aux traitements ne relevant ni du				

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, ni du chapitre XIII de la présente loi.

« II. – Dans le champ d'application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, le sous-traitant respecte les conditions prévues par ce règlement. »

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Article 10 bis
(nouveau)**

**Amdt n° 7 rect.
septies**

Le premier alinéa de l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ~~relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés~~ est complété par une phrase ainsi rédigée : « ~~Cela implique notamment que, chaque fois que cela est possible,~~ les données ~~soient~~ chiffrées de sorte à n'être accessibles qu'au moyen d'une clef mise à la seule disposition des personnes autorisées à accéder à ces données. »

**Amdt n° 7 rect.
septies**

CHAPITRE IV

**Dispositions relatives à
certaines catégories
particulières de
traitements**

Article 11

L'article 9 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifié :

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

CHAPITRE IV

**Dispositions relatives à
certaines catégories
particulières de
traitements**

Article 11

I. – L'article 9 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi modifié :

1° A (nouveau) — Au début du premier alinéa, est

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Article 10 bis
(Supprimé)**

CHAPITRE IV

**Dispositions relatives à
certaines catégories
particulières de
traitements**

Article 11

I. – L'article 9 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifié :

1° A (Supprimé)

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

Article 10 bis

Le premier alinéa de l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée : « En particulier, et dans toute la mesure du possible, les données sont chiffrées de sorte à n'être accessibles qu'au moyen d'une clef mise à la seule disposition des personnes autorisées à accéder à ces données. »

Amdt COM-13

CHAPITRE IV

**Dispositions relatives à
certaines catégories
particulières de
traitements**

Article 11

I. – L'article 9 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifié :

1° A (Supprimé)

①

②

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

1° Au premier alinéa, les mots : « infractions, condamnations et mesures de sûreté ne peuvent être mis en œuvre que » sont remplacés par les mots : « condamnations pénales, aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes ne peuvent être effectués que sous le contrôle de l'autorité publique ou » ;

2° Le 1° est complété par les mots : « ainsi que les personnes morales de droit privé collaborant au service public de la justice et appartenant à des catégories dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, dans la mesure strictement nécessaire à leur mission » ;

3° Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° Les personnes physiques ou morales, aux fins de leur permettre de préparer et, le cas échéant, d'exercer et de suivre une action en justice en tant que victime, mise en cause, ou pour le compte de ceux-ci et de faire exécuter la décision rendue, pour une durée proportionnée à cette finalité ; la communication à un tiers n'est alors possible que sous les mêmes conditions et dans la mesure strictement nécessaire à la poursuite de ces mêmes finalités ; »

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

~~ajoutée la mention : « I. — » ;~~

1° (*Supprimé*)

2° Le 1° est complété par les mots : « ainsi que les personnes morales de droit privé collaborant au service public de la justice et appartenant à des catégories dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, dans la mesure strictement nécessaire à l'exercice des missions qui leur sont confiées par la loi » ;

3° (*Alinéa sans modification*)

« 3° Les personnes physiques ou morales, aux fins de leur permettre de préparer et, le cas échéant, d'exercer et de suivre une action en justice en tant que victime, mise en cause, ou pour le compte de ceux-ci et de faire exécuter la décision rendue, pour une durée strictement proportionnée à cette finalité. La communication à un tiers n'est alors possible que sous les mêmes conditions et dans la mesure strictement nécessaire à la poursuite de ces mêmes finalités. Un

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

1° Au premier alinéa, les mots : « infractions, condamnations et mesures de sûreté ne peuvent être mis en œuvre que » sont remplacés par les mots : « condamnations pénales, aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes ne peuvent être effectués que sous le contrôle de l'autorité publique ou » ;

2° Le 1° est complété par les mots : « ainsi que les personnes morales de droit privé collaborant au service public de la justice et appartenant à des catégories dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, dans la mesure strictement nécessaire à leur mission » ;

3° (*Alinéa sans modification*)

« 3° Les personnes physiques ou morales, aux fins de leur permettre de préparer et, le cas échéant, d'exercer et de suivre une action en justice en tant que victime, mise en cause, ou pour le compte de ceux-ci et de faire exécuter la décision rendue, pour une durée strictement proportionnée à ces finalités. La communication à un tiers n'est alors possible que sous les mêmes conditions et dans la mesure strictement nécessaire à la poursuite de ces mêmes

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

1° Au premier alinéa, les mots : « infractions, condamnations et mesures de sûreté ne peuvent être mis en œuvre que » sont remplacés par les mots : « condamnations pénales, aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes ne peuvent être mis en œuvre, sous le contrôle de l'autorité publique, que » ;

Amdt COM-14

2° Le 1° est complété par les mots : « ainsi que les personnes morales de droit privé collaborant au service public de la justice agrées à cette fin dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, dans la mesure strictement nécessaire à leur mission » ;

Amdt COM-15

3° Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° Les personnes physiques ou morales, aux fins de leur permettre de préparer et, le cas échéant, d'exercer et de suivre une action en justice en tant que victime, mise en cause, ou pour le compte de ceux-ci et de faire exécuter la décision rendue, pour une durée strictement proportionnée à ces finalités. La communication à un tiers n'est alors possible que sous les mêmes conditions et dans la mesure strictement nécessaire à la poursuite de ces mêmes

③

④

⑤

⑥

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

décret en Conseil d'État, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent 3°. Il précise, selon la catégorie des données, les durées maximales de conservation des informations enregistrées, les catégories de personnes autorisées à être destinataires de tels traitements et les conditions de cette transmission ; »

finalités ; »

finalités. Un décret en Conseil d'État, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent 3°. Il précise, selon la catégorie des données, les durées maximales de conservation des informations enregistrées, les catégories de personnes autorisées à être destinataires de tels traitements et les conditions de cette transmission ; »

Amdt COM-16

4° Il est ajouté un 5° ainsi rédigé :

4° (*Alinéa sans modification*)

4° (*Alinéa sans modification*)

4° Il est ajouté un 5° ainsi rédigé :

⑦

« 5° Les réutilisateurs des informations publiques figurant dans les jugements mentionnés à l'article L. 10 du code de justice administrative et les décisions mentionnées à l'article L. 111-13 du code de l'organisation judiciaire, sous réserve que les traitements mis en œuvre n'aient ni pour objet ni pour effet de permettre la réidentification des personnes concernées. »

« 5° Les réutilisateurs des informations publiques figurant dans les jugements mentionnés à l'article L. 10 du code de justice administrative et les décisions mentionnées à l'article L. 111-13 du code de l'organisation judiciaire, sous réserve que les traitements mis en œuvre n'aient ni pour objet ni pour effet de permettre la réidentification des personnes concernées. » ;

« 5° (*Alinéa sans modification*)

« 5° Les réutilisateurs des informations publiques figurant dans les jugements mentionnés à l'article L. 10 du code de justice administrative et les décisions mentionnées à l'article L. 111-13 du code de l'organisation judiciaire, sous réserve que les traitements mis en œuvre n'aient ni pour objet ni pour effet de permettre la réidentification des personnes concernées. » ;

⑧

5° (*nouveau*) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

5° (*Supprimé*)

5° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

⑨

« II. – Les traitements de données à caractère personnel relatives aux infractions, aux condamnations et aux mesures de sûreté, à l'exclusion de ceux qui sont mentionnés aux articles 26 et 27, ne sont mis en œuvre qu'après autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, sauf ceux qui sont mis en œuvre par des auxiliaires de justice pour les besoins de leurs missions de défense des

« II. – Les traitements de données à caractère personnel relatives aux infractions, aux condamnations et aux mesures de sûreté, à l'exclusion de ceux qui sont mentionnés aux articles 26 et 27, ne sont mis en œuvre qu'après autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, sauf ceux qui sont mis en œuvre par des auxiliaires de justice pour les besoins de leurs missions de défense des

⑩

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

personnes concernées.

« Les traitements qui répondent à une même finalité, portent sur des catégories de données identiques et ont les mêmes destinataires ou catégories de destinataires peuvent être autorisés par une décision unique de la commission. Dans ce cas, le responsable de chaque traitement adresse à la commission un engagement de conformité de celui-ci à la description figurant dans l'autorisation.

« La Commission nationale de l'informatique et des libertés se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toutefois, ce délai peut être renouvelé une fois sur décision motivée de son président. Lorsque la commission ne s'est pas prononcée dans ces délais, la demande d'autorisation est réputée rejetée. »

II (*nouveau*). – Le deuxième alinéa de l'article L. 111-13 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« Les modalités de cette mise à disposition préviennent tout risque de réidentification des magistrats, des ~~avocats~~, des parties et de ~~toutes les personnes citées~~ dans les décisions, ainsi que tout risque, direct ou indirect, d'atteinte à la liberté d'appréciation des magistrats et à l'impartialité des juridictions. »

III (*nouveau*). – Le troisième alinéa de

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

personnes concernées.

« Les traitements qui répondent à une même finalité, portent sur des catégories de données identiques et ont les mêmes destinataires ou catégories de destinataires peuvent être autorisés par une décision unique de la commission. Dans ce cas, le responsable de chaque traitement adresse à la commission un engagement de conformité de celui-ci à la description figurant dans l'autorisation.

« La Commission nationale de l'informatique et des libertés se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toutefois, ce délai peut être renouvelé une fois sur décision motivée de son président. Lorsque la commission ne s'est pas prononcée dans ces délais, la demande d'autorisation est réputée rejetée. »

Amdt COM-17

II. – (*Supprimé*)

II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 111-13 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« Les modalités de cette mise à disposition préviennent tout risque de réidentification des magistrats, des greffiers, des parties et des agents de la police nationale ou de la gendarmerie nationale cités dans les décisions, ainsi que tout risque, direct ou indirect, d'atteinte à la liberté d'appréciation des magistrats et à l'impartialité des juridictions. »

III. – (*Supprimé*)

III. – Le troisième alinéa de l'article L. 10 du

⑪

⑫

⑬

⑭

⑮

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

l'article L. 10 du code de justice administrative est ainsi rédigé :

« Les modalités de cette mise à disposition préviennent tout risque de ~~ré-identification~~ des juges, des ~~avocats, des parties et de toutes les personnes citées dans les décisions,~~ ainsi que tout risque, direct ou indirect, d'atteinte à la liberté d'appréciation des juges et à l'impartialité des juridictions. »

code de justice administrative est ainsi rédigé :

« Les modalités de cette mise à disposition préviennent tout risque de ré-identification des juges, des parties, ainsi que tout risque, direct ou indirect, d'atteinte à la liberté d'appréciation des juges et à l'impartialité des juridictions. »

⑩

Amdt COM-18

Article 12

L'article 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « historiques, statistiques ou scientifiques » sont remplacés par les mots : « archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques » ;

2° Les deuxième à dernier alinéas sont supprimés ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les traitements de données à caractère personnel sont mis en œuvre par les services publics d'archives à des fins archivistiques dans l'intérêt public conformément à l'article L. 211-2 du code du patrimoine, les droits prévus aux articles 15, 16 et 18 à 21 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du

Article 12

I. – L'article 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifié :

1° (*Alinéa sans modification*)

2° (*Alinéa sans modification*)

Amdt n° 89

3° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque les traitements de données à caractère personnel sont mis en œuvre par les services publics d'archives à des fins archivistiques dans l'intérêt public conformément à l'article L. 211-2 du code du patrimoine, les droits prévus aux articles 15, 16 et 18 à 21 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du

**Article 12
(Conforme)**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

27 avril 2016 précité ne s'appliquent pas dans la mesure où ces droits rendent impossible ou entravent sérieusement la réalisation des finalités spécifiques et où de telles dérogations sont nécessaires pour atteindre ces finalités. Les conditions et garanties appropriées prévues à l'article 89 du même règlement sont déterminées par le code du patrimoine et les autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux archives publiques. Elles sont également assurées par le respect des normes conformes à l'état de l'art en matière d'archivage électronique. »

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

27 avril 2016 précité ne s'appliquent pas dans la mesure où ces droits rendent impossible ou entravent sérieusement la réalisation de ces finalités. Les conditions et garanties appropriées prévues à l'article 89 du même règlement sont déterminées par le code du patrimoine et les autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux archives publiques. Elles sont également assurées par le respect des normes conformes à l'état de l'art en matière d'archivage électronique.

**Amdts n° 135 rect.,
n° 136, n° 149 rect. bis,
n° 40, n° 41, n° 42, n° 43,
n° 53, n° 60, n° 61, n° 90,
n° 91**

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine dans quelles conditions et sous réserve de quelles garanties il peut être dérogé en tout ou partie aux droits prévus aux articles 15, 16, 18 et 21 du même règlement, en ce qui concerne les autres traitements mentionnés au premier alinéa du présent article. »

**Amdts n° 144,
n° 92**

II (*nouveau*). – Au 4° du IV de l'article L. 1461-1 du code de la santé publique, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « premier ».

Amdt n° 153

Article 12 bis
(*nouveau*)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

Article 12 bis
(*Conforme*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
	Amdt n° 80 rect.		
	À la fin de la seconde phrase de l'article L. 212-4-1 du code du patrimoine, les mots : « à fiscalité propre » sont supprimés.		
	Amdt n° 80 rect.		
Article 13	Article 13	Article 13	Article 13
Le chapitre IX de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé :	I. – Le chapitre IX de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé :	I. – (Alinéa sans modification)	I. – Le chapitre IX de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé : ①
« CHAPITRE IX	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	« CHAPITRE IX ②
« Traitements de données à caractère personnel dans le domaine de la santé	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	« Traitements de données à caractère personnel dans le domaine de la santé ③
« Section 1	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	« Section 1 ④
« Dispositions générales	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	« Dispositions générales ⑤
« Art. 53. – Outre aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, les traitements contenant des données concernant la santé des personnes sont soumis aux dispositions du présent chapitre, à l'exception des catégories de traitements suivantes :	« Art. 53. – (Alinéa sans modification)	« Art. 53. – (Alinéa sans modification)	« Art. 53. – Outre aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, les traitements contenant des données concernant la santé des personnes sont soumis aux dispositions du présent chapitre, à l'exception des catégories de traitements suivantes : ⑥
« 1° Les traitements relevant des 1° à 6° du II de l'article 8 ;	« 1° Les traitements relevant des 1° à 6° du II de l'article 8 de la présent loi ;	« 1° Les traitements relevant des 1° à 6° du II de l'article 8 ;	« 1° Les traitements relevant des 1° à 6° du II de l'article 8 ; ⑦
« 2° Les traitements permettant d'effectuer des études à partir des données recueillies en application du 6° du II de l'article 8 lorsque ces études sont réalisées par les personnels assurant ce suivi et destinées à leur usage	« 2° Les traitements permettant d'effectuer des études à partir des données recueillies en application du 6° du même II lorsque ces études sont réalisées par les personnels assurant ce suivi et destinées à leur usage exclusif ;	« 2° (Alinéa sans modification)	« 2° Les traitements permettant d'effectuer des études à partir des données recueillies en application du 6° du même II lorsque ces études sont réalisées par les personnels assurant ce suivi et destinées à leur usage exclusif ; ⑧

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

exclusif ;

« 3° Les traitements mis en œuvre aux fins d'assurer le service des prestations ou le contrôle par les organismes chargés de la gestion d'un régime de base d'assurance maladie ainsi que la prise en charge des prestations par les organismes d'assurance maladie complémentaire ;

« 4° Les traitements effectués au sein des établissements de santé par les médecins responsables de l'information médicale, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 6113-7 du code de la santé publique ;

« 5° Les traitements effectués par les agences régionales de santé, par l'État et par la personne publique désignée par lui en application du premier alinéa de l'article L. 6113-8 du même code, dans le cadre défini au même article L. 6113-8.

« Art. 54. – I. – Les traitements relevant du présent chapitre ne peuvent être mis en œuvre qu'en considération de la finalité d'intérêt public qu'ils présentent. La garantie de normes élevées de qualité et de sécurité des soins de santé et des médicaments ou des dispositifs médicaux constitue une finalité d'intérêt public.

« II. – Des référentiels et règlements types, au sens des *a bis* et b du 2° de l'article 11,

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

« 3° Les traitements mis en œuvre aux fins d'assurer le service des prestations ou le contrôle par les organismes chargés de la gestion d'un régime de base d'assurance maladie ainsi que la prise en charge des prestations par les organismes d'assurance maladie complémentaire ne devant en aucun cas avoir pour fin la détermination des choix thérapeutiques et médicaux et la sélection des risques ;

Amdt n° 12 rect.

« 4° (*Alinéa sans modification*)

« 5° Les traitements effectués par les agences régionales de santé, par l'État et par la personne publique désignée par lui en application du premier alinéa de l'article L. 6113-8 du même code, dans le cadre défini au même article L. 6113-8.

« Art. 54. – (*Alinéa sans modification*)

« II. – Des référentiels et règlements types, au sens des *a bis* et b du 2° du I de l'article 11,

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« 3° Les traitements mis en œuvre aux fins d'assurer le service des prestations ou le contrôle par les organismes chargés de la gestion d'un régime de base d'assurance maladie ainsi que la prise en charge des prestations par les organismes d'assurance maladie complémentaire ;

« 4° (*Alinéa sans modification*)

« 5° Les traitements effectués par les agences régionales de santé, par l'État et par la personne publique qu'il désigne en application du premier alinéa de l'article L. 6113-8 du même code, dans le cadre défini au même article L. 6113-8.

« Art. 54. – (*Alinéa sans modification*)

« II. – (*Alinéa sans modification*)

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

« 3° Les traitements mis en œuvre aux fins d'assurer le service des prestations ou le contrôle par les organismes chargés de la gestion d'un régime de base d'assurance maladie ainsi que la prise en charge des prestations par les organismes d'assurance maladie complémentaire ne devant en aucun cas avoir pour fin la détermination des choix thérapeutiques et médicaux et la sélection des risques ;

Amdt COM-19

« 4° Les traitements effectués au sein des établissements de santé par les médecins responsables de l'information médicale, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 6113-7 du code de la santé publique ;

« 5° Les traitements effectués par les agences régionales de santé, par l'État et par la personne publique qu'il désigne en application du premier alinéa de l'article L. 6113-8 du même code, dans le cadre défini au même article L. 6113-8.

« Art. 54. – I. – Les traitements relevant du présent chapitre ne peuvent être mis en œuvre qu'en considération de la finalité d'intérêt public qu'ils présentent. La garantie de normes élevées de qualité et de sécurité des soins de santé et des médicaments ou des dispositifs médicaux constitue une finalité d'intérêt public.

« II. – Des référentiels et règlements types, au sens des *a bis* et b du 2° du I de l'article 11,

⑨

⑩

⑪

⑫

⑬

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
<p>s'appliquant aux traitements relevant du présent chapitre sont établis par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, en concertation avec l'Institut national des données de santé mentionné à l'article L. 1462-1 du code de la santé publique et des organismes publics et privés représentatifs des acteurs concernés.</p>	<p>s'appliquant aux traitements relevant du présent chapitre sont établis par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, en concertation avec l'Institut national des données de santé mentionné à l'article L. 1462-1 du code de la santé publique et des organismes publics et privés représentatifs des acteurs concernés.</p>		<p>s'appliquant aux traitements relevant du présent chapitre sont établis par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, en concertation avec l'Institut national des données de santé mentionné à l'article L. 1462-1 du code de la santé publique et des organismes publics et privés représentatifs des acteurs concernés.</p>
<p>« Les traitements conformes à ces référentiels peuvent être mis en œuvre à la condition que leurs responsables adressent préalablement à la Commission nationale de l'informatique et des libertés une déclaration attestant de cette conformité.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Les traitements conformes à ces référentiels peuvent être mis en œuvre à la condition que leurs responsables adressent préalablement à la Commission nationale de l'informatique et des libertés une déclaration attestant de cette conformité.</p>
<p>« Ces référentiels peuvent également porter sur la description et les garanties de procédure permettant la mise à disposition en vue de leur traitement de jeux de données de santé présentant un faible risque d'impact sur la vie privée.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Ces référentiels peuvent également porter sur la description et les garanties de procédure permettant la mise à disposition en vue de leur traitement de jeux de données de santé présentant un faible risque d'impact sur la vie privée.</p>
<p>« III. – Les traitements mentionnés au premier alinéa du I qui ne sont pas conformes à un référentiel mentionné au II ne peuvent être mis en œuvre qu'après autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.</p>	<p>« III. – Les traitements mentionnés au I qui ne sont pas conformes à un référentiel mentionné au II ne peuvent être mis en œuvre qu'après autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.</p>	<p>« III. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« III. – Les traitements mentionnés au I qui ne sont pas conformes à un référentiel mentionné au II ne peuvent être mis en œuvre qu'après autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.</p>
<p>« IV. – La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut, par décision unique, délivrer à un même demandeur une autorisation pour des traitements répondant à une même finalité, portant sur des catégories de données identiques et ayant des</p>	<p>« IV. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« IV. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« IV. – La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut, par décision unique, délivrer à un même demandeur une autorisation pour des traitements répondant à une même finalité, portant sur des catégories de données identiques et ayant des</p>

⑭

⑮

⑯

⑰

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

catégories de destinataires identiques.

« V. – La Commission nationale de l'informatique et des libertés se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toutefois, ce délai peut être prolongé une fois pour la même durée sur décision motivée de son président ou lorsque l'Institut national des données de santé est saisi en application du II du présent article.

« Lorsque la Commission nationale de l'informatique et des libertés ne s'est pas prononcée dans ces délais, la demande d'autorisation est réputée acceptée. Cette disposition n'est toutefois pas applicable si l'autorisation fait l'objet d'un avis préalable en application de la section 2 du présent chapitre et que l'avis ou les avis rendus ne sont pas expressément favorables.

« Art. 55. – Par dérogation à l'article 54, les traitements de données à caractère personnel dans le domaine de la santé mis en œuvre par les organismes ou les services chargés d'une mission de service public figurant sur une liste fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ayant pour seule finalité de répondre, en cas de situation d'urgence, à une alerte sanitaire et d'en gérer les suites, au sens de la section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre IV du code de la santé publique, sont soumis aux seules

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

« V. – La Commission nationale de l'informatique et des libertés se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toutefois, ce délai peut être prolongé une fois pour la même durée sur décision motivée de son président ou lorsque l'Institut national des données de santé est saisi en application du II.

(Alinéa sans modification)

« Art. 55. – Par dérogation à l'article 54, les traitements de données à caractère personnel dans le domaine de la santé mis en œuvre par les organismes ou les services chargés d'une mission de service public figurant sur une liste fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ayant pour seule finalité de répondre, en cas de situation d'urgence, à une alerte sanitaire et d'en gérer les suites, au sens de la section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre IV de la première partie du code de la santé publique, sont

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« V. – La Commission nationale de l'informatique et des libertés se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toutefois, ce délai peut être prolongé une fois pour la même durée sur décision motivée de son président ou lorsque l'Institut national des données de santé est saisi en application du second alinéa de l'article 61.

(Alinéa sans modification)

« Art. 55. – *(Alinéa sans modification)*

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

catégories de destinataires identiques.

« V. – La Commission nationale de l'informatique et des libertés se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toutefois, ce délai peut être prolongé une fois pour la même durée sur décision motivée de son président ou lorsque l'Institut national des données de santé est saisi en application du second alinéa de l'article 61.

« Lorsque la Commission nationale de l'informatique et des libertés ne s'est pas prononcée dans ces délais, la demande d'autorisation est réputée acceptée. Cette disposition n'est toutefois pas applicable si l'autorisation fait l'objet d'un avis préalable en application de la section 2 du présent chapitre et que l'avis ou les avis rendus ne sont pas expressément favorables.

« Art. 55. – Par dérogation à l'article 54, les traitements de données à caractère personnel dans le domaine de la santé mis en œuvre par les organismes ou les services chargés d'une mission de service public figurant sur une liste fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ayant pour seule finalité de répondre, en cas de situation d'urgence, à une alerte sanitaire et d'en gérer les suites, au sens de la section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre IV de la première partie du code de la santé publique, sont

18

19

20

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
dispositions de la section 3 du chapitre IV du règlement (UE) 2016/79 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité.	soumis aux seules dispositions de la section 3 du chapitre IV du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité.	soumis aux seules dispositions de la section 3 du chapitre IV du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité.	
« Les traitements mentionnés au premier alinéa du présent article qui utilisent le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques sont mis en œuvre dans les conditions prévues à l'article 22 de la présente loi.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	« Les traitements mentionnés au premier alinéa du présent article qui utilisent le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques sont mis en œuvre dans les conditions prévues à l'article 22 de la présente loi. (21)
« Les dérogations régies par le premier alinéa du présent article prennent fin un an après la création du traitement si ce dernier continue à être mis en œuvre au delà de ce délai.	« Les dérogations régies par le premier alinéa du présent article prennent fin un an après la création du traitement si ce dernier continue à être mis en œuvre au-delà de ce délai.	« Les dérogations régies par le premier alinéa du présent article prennent fin un an après la création du traitement si ce dernier continue à être mis en œuvre au delà de ce délai.	« Les dérogations régies par le premier alinéa du présent article prennent fin un an après la création du traitement si ce dernier continue à être mis en œuvre au delà de ce délai. (22)
« Art. 56. – Nonobstant les règles relatives au secret professionnel, les membres des professions de santé peuvent transmettre au responsable de traitement de données autorisé en application de l'article 54 les données à caractère personnel qu'ils détiennent.	« Art. 56. – (Alinéa sans modification)	« Art. 56. – (Alinéa sans modification)	« Art. 56. – Nonobstant les règles relatives au secret professionnel, les membres des professions de santé peuvent transmettre au responsable de traitement de données autorisé en application de l'article 54 les données à caractère personnel qu'ils détiennent. (23)
« Lorsque ces données permettent l'identification des personnes, leur transmission doit être effectuée dans des conditions de nature à garantir leur confidentialité. La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut adopter des recommandations ou des référentiels sur les procédés techniques à mettre en œuvre.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	« Lorsque ces données permettent l'identification des personnes, leur transmission doit être effectuée dans des conditions de nature à garantir leur confidentialité. La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut adopter des recommandations ou des référentiels sur les procédés techniques à mettre en œuvre. (24)
« Lorsque le résultat du traitement de données est rendu public,	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	« Lorsque le résultat du traitement de données est rendu public, (25)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
l'identification directe ou indirecte des personnes concernées doit être impossible.	<i>(Alinéa modification) sans</i>	<i>(Alinéa modification) sans</i>	l'identification directe ou indirecte des personnes concernées doit être impossible. (26)
« Les personnes appelées à mettre en œuvre le traitement de données ainsi que celles qui ont accès aux données sur lesquelles il porte sont astreintes au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.	<i>« Art. 57. – (Alinéa sans modification)</i>	<i>« Art. 57. – (Alinéa sans modification)</i>	« Les personnes appelées à mettre en œuvre le traitement de données ainsi que celles qui ont accès aux données sur lesquelles il porte sont astreintes au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal. (27)
« Art. 57. – Toute personne a le droit de s'opposer à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet de la levée du secret professionnel rendue nécessaire par un traitement de la nature de ceux mentionnés à l'article 53.	<i>(Alinéa modification) sans</i>	<i>(Alinéa modification) sans</i>	« Art. 57. – Toute personne a le droit de s'opposer à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet de la levée du secret professionnel rendue nécessaire par un traitement de la nature de ceux mentionnés à l'article 53. (28)
« Les informations concernant les personnes décédées, y compris celles qui figurent sur les certificats des causes de décès, peuvent faire l'objet d'un traitement de données, sauf si l'intéressé a, de son vivant, exprimé son refus par écrit.	<i>« Art. 58. – (Alinéa sans modification)</i>	<i>« Art. 58. – (Alinéa sans modification)</i>	« Les informations concernant les personnes décédées, y compris celles qui figurent sur les certificats des causes de décès, peuvent faire l'objet d'un traitement de données, sauf si l'intéressé a, de son vivant, exprimé son refus par écrit. (29)
« Art. 58. – Les personnes auprès desquelles sont recueillies des données à caractère personnel ou à propos desquelles de telles données sont transmises sont individuellement informées conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité.	<i>(Alinéa modification) sans</i>	<i>(Alinéa modification) sans</i>	« Art. 58. – Les personnes auprès desquelles sont recueillies des données à caractère personnel ou à propos desquelles de telles données sont transmises sont individuellement informées conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité. (30)
« Toutefois, ces informations peuvent ne pas être délivrées si la personne concernée a entendu faire usage du droit			« Toutefois, ces informations peuvent ne pas être délivrées si la personne concernée a entendu faire usage du droit

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

qui lui est reconnu par l'article L. 1111-2 du code de la santé publique d'être laissée dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic.

« Art. 59. – Sont destinataires de l'information et exercent les droits de la personne concernée par le traitement des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, pour les mineurs, ou la personne chargée d'une mission de représentation dans le cadre d'une tutelle, d'une habilitation familiale ou d'un mandat de protection future, pour les majeurs protégés dont l'état ne leur permet pas de prendre seuls une décision personnelle éclairée.

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, pour les traitements de données à caractère personnel réalisés dans le cadre de recherches mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ou d'études ou d'évaluations dans le domaine de la santé, ayant une finalité d'intérêt public et incluant des personnes mineures, l'information peut être effectuée auprès d'un seul des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale s'il est impossible d'informer l'autre titulaire ou s'il ne peut être consulté dans des délais compatibles avec les exigences méthodologiques propres à la réalisation de la recherche, de l'étude ou de l'évaluation au regard de ses finalités. Le présent alinéa ne fait pas obstacle à l'exercice ultérieur, par chaque titulaire de l'exercice de l'autorité parentale, des droits mentionnés au premier

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

« Art. 59. – (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« Art. 59. – (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

qui lui est reconnu par l'article L. 1111-2 du code de la santé publique d'être laissée dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic.

« Art. 59. – Sont destinataires de l'information et exercent les droits de la personne concernée par le traitement des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, pour les mineurs, ou la personne chargée d'une mission de représentation dans le cadre d'une tutelle, d'une habilitation familiale ou d'un mandat de protection future, pour les majeurs protégés dont l'état ne leur permet pas de prendre seuls une décision personnelle éclairée.

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, pour les traitements de données à caractère personnel réalisés dans le cadre de recherches mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ou d'études ou d'évaluations dans le domaine de la santé, ayant une finalité d'intérêt public et incluant des personnes mineures, l'information peut être effectuée auprès d'un seul des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale s'il est impossible d'informer l'autre titulaire ou s'il ne peut être consulté dans des délais compatibles avec les exigences méthodologiques propres à la réalisation de la recherche, de l'étude ou de l'évaluation au regard de ses finalités. Le présent alinéa ne fait pas obstacle à l'exercice ultérieur, par chaque titulaire de l'exercice de l'autorité parentale, des droits mentionnés au premier

①

②

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
<p>alinéa.</p> <p>« Pour ces traitements, le mineur âgé de quinze ans ou plus peut s'opposer à ce que les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale aient accès aux données le concernant recueillies au cours de la recherche, de l'étude ou de l'évaluation. Le mineur reçoit alors l'information et exerce seul ses droits.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>alinéa.</p> <p>« Pour ces traitements, le mineur âgé de quinze ans ou plus peut s'opposer à ce que les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale aient accès aux données le concernant recueillies au cours de la recherche, de l'étude ou de l'évaluation. Le mineur reçoit alors l'information et exerce seul ses droits.</p>
<p>« Pour ces mêmes traitements, le mineur âgé de quinze ans ou plus peut s'opposer à ce que les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale soient informés du traitement de données si le fait d'y participer conduit à révéler une information sur une action de prévention, un dépistage, un diagnostic, un traitement ou une intervention pour laquelle le mineur s'est expressément opposé à la consultation des titulaires de l'autorité parentale, en application des articles L. 1111-5 et L. 1111-5-1 du code de la santé publique, ou si les liens de famille sont rompus et que le mineur bénéficie à titre personnel du remboursement des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité et de la couverture complémentaire mise en place par la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle. Il exerce alors seul ses droits.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>« Pour ces mêmes traitements, le mineur âgé de quinze ans ou plus peut s'opposer à ce que les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale soient informés du traitement de données si le fait d'y participer conduit à révéler une information sur une action de prévention, un dépistage, un diagnostic, un traitement ou une intervention pour laquelle le mineur s'est expressément opposé à la consultation des titulaires de l'autorité parentale, en application des articles L. 1111-5 et L. 1111-5-1 du code de la santé publique, ou si les liens de famille sont rompus et que le mineur bénéficie à titre personnel du remboursement des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité et de la couverture complémentaire mise en place par la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle. Il exerce alors seul ses droits.</p>
<p>« Art. 60. – Une information relative aux dispositions du présent chapitre doit notamment être assurée dans tout établissement ou centre où s'exercent des activités de</p>	<p>« Art. 60. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. 60. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. 60. – Une information relative aux dispositions du présent chapitre doit notamment être assurée dans tout établissement ou centre où s'exercent des activités de</p>

③③

③④

③⑤

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
<p>prévention, de diagnostic et de soins donnant lieu à la transmission de données à caractère personnel en vue d'un traitement mentionné au présent chapitre.</p>			<p>prévention, de diagnostic et de soins donnant lieu à la transmission de données à caractère personnel en vue d'un traitement mentionné au présent chapitre.</p>
<p>« Section 2</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Section 2</p>
<p>« Dispositions particulières relatives aux traitements à des fins de recherche, d'étude ou d'évaluation dans le domaine de la santé</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Dispositions particulières relatives aux traitements à des fins de recherche, d'étude ou d'évaluation dans le domaine de la santé</p>
<p>« Art. 61. – Les traitements automatisés de données à caractère personnel dont la finalité est ou devient la recherche ou les études dans le domaine de la santé ainsi que l'évaluation ou l'analyse des pratiques ou des activités de soins ou de prévention sont soumis à la section 1 du présent chapitre, sous réserve de la présente section.</p>	<p>« Art. 61. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. 61. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. 61. – Les traitements automatisés de données à caractère personnel dont la finalité est ou devient la recherche ou les études dans le domaine de la santé ainsi que l'évaluation ou l'analyse des pratiques ou des activités de soins ou de prévention sont soumis à la section 1 du présent chapitre, sous réserve de la présente section.</p>
<p>« L'Institut national des données de santé mentionné à l'article L. 1462-1 du code de la santé publique peut se saisir ou être saisi, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, par la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou le ministre chargé de la santé sur le caractère d'intérêt public que présentent les traitements mentionnés au premier alinéa du présent article.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« L'Institut national des données de santé mentionné à l'article L. 1462-1 du code de la santé publique peut se saisir ou être saisi, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, par la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou le ministre chargé de la santé sur le caractère d'intérêt public que présentent les traitements mentionnés au premier alinéa du présent article.</p>
<p>« Dans le cas où la recherche nécessite l'examen des caractéristiques génétiques, le consentement éclairé et exprès des personnes concernées doit être obtenu préalablement à la mise en œuvre du traitement de données. Le présent alinéa</p>	<p>(Alinéa supprimé)</p>		
			<p>36</p>
			<p>37</p>
			<p>38</p>
			<p>39</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

~~n'est pas applicable aux recherches réalisées en application de l'article L. 1131-1-1 du code de la santé publique.~~

« Art. 62. – Au titre des référentiels mentionnés au II de l'article 54 de la présente loi, des méthodologies de référence sont homologuées et publiées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Elles sont établies en concertation avec l'Institut national des données de santé mentionné à l'article L. 1462-1 du code de la santé publique et des organismes publics et privés représentatifs des acteurs concernés.

« Lorsque le traitement est conforme à une méthodologie de référence, il peut être mis en œuvre, sans autorisation mentionnée à l'article 54 de la présente loi, à la condition que son responsable adresse préalablement à la Commission nationale de l'informatique et des libertés une déclaration attestant de cette conformité.

« Art. 62-1 (nouveau). – Dans le cas où la recherche nécessite l'examen des caractéristiques génétiques, le consentement éclairé et exprès des personnes concernées doit être obtenu préalablement à la mise en œuvre du traitement de données. Le présent article n'est pas applicable aux recherches réalisées en application de l'article L. 1131-1-1 du code de la santé publique.

« Art. 63. –
L'autorisation du

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

« Art. 62. – (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. 62-1. – Dans le cas où la recherche nécessite l'examen des caractéristiques génétiques, le consentement éclairé et exprès des personnes concernées doit être obtenu préalablement à la mise en œuvre du traitement de données. Le présent article n'est pas applicable aux recherches réalisées en application de l'article L. 1131-1-1 du code de la santé publique.

« Art. 63. – (Alinéa

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« Art. 62. – (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. 62-1. – Dans le cas où la recherche nécessite l'examen des caractéristiques génétiques, le consentement éclairé et exprès des personnes concernées doit être obtenu préalablement à la mise en œuvre du traitement de données. Le présent article n'est pas applicable aux recherches réalisées en application de l'article L. 1131-1-1 du code de la santé publique.

« Art. 63. – (Alinéa

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

« Art. 62. – Au titre des référentiels mentionnés au II de l'article 54 de la présente loi, des méthodologies de référence sont homologuées et publiées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Elles sont établies en concertation avec l'Institut national des données de santé mentionné à l'article L. 1462-1 du code de la santé publique et des organismes publics et privés représentatifs des acteurs concernés.

« Lorsque le traitement est conforme à une méthodologie de référence, il peut être mis en œuvre, sans autorisation mentionnée à l'article 54 de la présente loi, à la condition que son responsable adresse préalablement à la Commission nationale de l'informatique et des libertés une déclaration attestant de cette conformité.

« Art. 62-1. – Dans le cas où la recherche nécessite l'examen des caractéristiques génétiques, le consentement éclairé et exprès des personnes concernées doit être obtenu préalablement à la mise en œuvre du traitement de données. Le présent article n'est pas applicable aux recherches réalisées en application de l'article L. 1131-1-1 du code de la santé publique.

« Art. 63. –
L'autorisation du

④①

④①

④②

④③

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
<p>traitement est accordée par la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions définies à l'article 54, après avis :</p>	<p><i>sans modification)</i></p>	<p><i>sans modification)</i></p>	<p>traitement est accordée par la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions définies à l'article 54, après avis :</p>
<p>« 1° Du comité compétent de protection des personnes mentionné à l'article L. 1123-6 du code de la santé publique, pour les demandes d'autorisation relatives aux recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 1121-1 du même code ;</p>	<p>« 1° (Alinéa <i>sans modification)</i></p>	<p>« 1° (Alinéa <i>sans modification)</i></p>	<p>« 1° Du comité compétent de protection des personnes mentionné à l'article L. 1123-6 du code de la santé publique, pour les demandes d'autorisation relatives aux recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 1121-1 du même code ;</p>
<p>« 2° Du comité d'expertise pour les recherches, les études et les évaluations dans le domaine de la santé, pour les demandes d'autorisation relatives à des études ou à des évaluations ainsi qu'à des recherches n'impliquant pas la personne humaine, au sens du 1° du présent article. Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe la composition de ce comité et définit ses règles de fonctionnement. Les membres du comité d'expertise sont soumis à l'article L. 1451-1 du code de la santé publique.</p>	<p>« 2° (Alinéa <i>sans modification)</i></p>	<p>« 2° (Alinéa <i>sans modification)</i></p>	<p>« 2° Du comité d'expertise pour les recherches, les études et les évaluations dans le domaine de la santé, pour les demandes d'autorisation relatives à des études ou à des évaluations ainsi qu'à des recherches n'impliquant pas la personne humaine, au sens du 1° du présent article. Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe la composition de ce comité et définit ses règles de fonctionnement. Les membres du comité d'expertise sont soumis à l'article L. 1451-1 du code de la santé publique.</p>
<p>« Les dossiers présentés dans le cadre de la présente section, à l'exclusion des recherches impliquant la personne humaine, sont déposés auprès d'un secrétariat unique assuré par l'Institut national des données de santé, qui assure leur orientation vers les instances compétentes. »</p>	<p>« Les dossiers présentés dans le cadre de la présente section, à l'exclusion des recherches impliquant la personne humaine, sont déposés auprès d'un secrétariat unique assuré par l'Institut national des données de santé, qui assure leur orientation vers les instances compétentes.</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification)</i></p>	<p>« Les dossiers présentés dans le cadre de la présente section, à l'exclusion des recherches impliquant la personne humaine, sont déposés auprès d'un secrétariat unique assuré par l'Institut national des données de santé, qui assure leur orientation vers les instances compétentes.</p>
<p>« Art. 64. – Dans le respect des missions et des pouvoirs de la Commission nationale de l'informatique</p>	<p>« Art. 64. – Dans le respect des missions et des pouvoirs de la Commission nationale de l'informatique</p>	<p>« Art. 64. – Dans le respect des missions et des pouvoirs de la Commission nationale de l'informatique</p>	<p>(44)</p>
			<p>(45)</p>
			<p>(46)</p>
			<p>(47)</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

et des libertés et aux fins de renforcer la bonne application des règles de sécurité et de protection des données, un comité d'audit du système national des données de santé est institué. Ce comité d'audit définit une stratégie d'audit puis une programmation dont il informe la commission. Il fait réaliser des audits sur l'ensemble des systèmes réunissant, organisant ou mettant à disposition tout ou partie des données du système national des données de santé à des fins de recherche, d'étude ou d'évaluation et sur les systèmes composant le système national des données de santé.

Amdt n° 117

« Le comité d'audit comprend des représentants des services des ministères chargés de la santé, de la sécurité sociale et de la solidarité, de la Caisse nationale de l'assurance maladie, responsable du traitement du système national des données de santé, des autres producteurs de données du système national des données de santé, de l'Institut national des données de santé, ainsi qu'une personne représentant les acteurs privés du domaine de la santé. Des personnalités qualifiées peuvent y être désignées. Le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ou son représentant, peut y assister en tant qu'observateur.

Amdt n° 117

« Les audits, dont le contenu est défini par le comité d'audit, sont réalisés

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

et des libertés et aux fins de renforcer la bonne application des règles de sécurité et de protection des données, un comité d'audit du système national des données de santé est institué. Ce comité d'audit définit une stratégie d'audit puis une programmation, dont il informe la commission. Il fait réaliser des audits sur l'ensemble des systèmes réunissant, organisant ou mettant à disposition tout ou partie des données du système national des données de santé à des fins de recherche, d'étude ou d'évaluation ainsi que sur les systèmes composant le système national des données de santé.

« Le comité d'audit comprend des représentants des services des ministères chargés de la santé, de la sécurité sociale et de la solidarité, de la Caisse nationale d'assurance maladie, responsable du traitement du système national des données de santé, des autres producteurs de données du système national des données de santé, de l'Institut national des données de santé, ainsi qu'une personne représentant les acteurs privés du domaine de la santé. Des personnalités qualifiées peuvent y être désignées. Le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ou son représentant, y assiste en tant qu'observateur.

(Alinéa sans
modification)

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

et des libertés et aux fins de renforcer la bonne application des règles de sécurité et de protection des données, un comité d'audit du système national des données de santé est institué. Ce comité d'audit définit une stratégie d'audit puis une programmation, dont il informe la commission. Il fait réaliser des audits sur l'ensemble des systèmes réunissant, organisant ou mettant à disposition tout ou partie des données du système national des données de santé à des fins de recherche, d'étude ou d'évaluation ainsi que sur les systèmes composant le système national des données de santé.

« Le comité d'audit comprend des représentants des services des ministères chargés de la santé, de la sécurité sociale et de la solidarité, de la Caisse nationale d'assurance maladie, responsable du traitement du système national des données de santé, des autres producteurs de données du système national des données de santé, de l'Institut national des données de santé, ainsi qu'une personne représentant les acteurs privés du domaine de la santé. Des personnalités qualifiées peuvent y être désignées. Le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ou son représentant, y assiste en tant qu'observateur.

« Les audits, dont le contenu est défini par le comité d'audit, sont réalisés

(48)

(49)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

par des prestataires sélectionnés selon des critères et modalités permettant de disposer de garanties attestant de leur compétence en matière d'audit de systèmes d'information et de leur indépendance à l'égard de l'entité auditée.

Amdt n° 117

« Le prestataire retenu soumet au président du comité d'audit la liste des personnes en charge de chaque audit et les informations permettant de garantir leurs compétences et leur indépendance.

Amdt n° 117

« Les missions d'audit s'exercent sur pièces et sur place. La procédure suivie inclut une phase contradictoire. La communication des données médicales individuelles ne peut se faire que sous l'autorité et en présence d'un médecin, s'agissant des informations qui figurent dans un traitement nécessaire aux fins de la médecine préventive, de la recherche médicale, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements, ou de la gestion de service de santé.

Amdt n° 117

« Pour chaque mission diligentée, des échanges ont lieu, si nécessaire, entre les personnes en charge des audits, le président du comité d'audit, le responsable du traitement mentionné au II de l'article L. 1461-1 du code de la santé publique et le président de la Commission nationale de l'informatique

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

par des prestataires sélectionnés selon des critères et modalités permettant de disposer de garanties attestant de leur compétence en matière d'audit de systèmes d'information et de leur indépendance à l'égard de l'entité auditée.

*(Alinéa
modification)* sans

« Le prestataire retenu soumet au président du comité d'audit la liste des personnes en charge de chaque audit et les informations permettant de garantir leurs compétences et leur indépendance.

(50)

*(Alinéa
modification)* sans

« Les missions d'audit s'exercent sur pièces et sur place. La procédure suivie inclut une phase contradictoire. La communication des données médicales individuelles ne peut se faire que sous l'autorité et en présence d'un médecin, s'agissant des informations qui figurent dans un traitement nécessaire aux fins de la médecine préventive, de la recherche médicale, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements, ou de la gestion de service de santé.

(51)

*(Alinéa
modification)* sans

« Pour chaque mission diligentée, des échanges ont lieu, si nécessaire, entre les personnes en charge des audits, le président du comité d'audit, le responsable du traitement mentionné au II de l'article L. 1461-1 du code de la santé publique et le président de la Commission nationale de l'informatique

(52)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

et des libertés.

Amdt n° 117

« Si le comité d'audit a connaissance d'informations de nature à révéler des manquements graves en amont ou au cours d'un audit ou en cas d'opposition ou d'obstruction à l'audit, un signalement est adressé sans délai par le président du comité d'audit au président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Amdt n° 117

« Chaque mission diligentée établit un rapport relevant notamment les anomalies constatées et les manquements aux règles applicables aux systèmes d'information audités.

Amdt n° 117

« Si la mission constate, à l'issue de l'audit, de graves manquements, elle en informe sans délai le président du comité d'audit qui informe sans délai le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et le responsable du traitement mentionné au II du même article L. 1461-1.

Amdt n° 117

« En cas d'urgence, le directeur général de la Caisse nationale d'assurance maladie peut suspendre temporairement l'accès au système national des données de santé avant le terme de l'audit s'il dispose d'éléments suffisamment préoccupants concernant des manquements graves aux règles précitées. Il doit en

(Alinéa
modification) sans

(Alinéa
modification) sans

« Si la mission constate, à l'issue de l'audit, de graves manquements, elle en informe sans délai le président du comité d'audit, qui informe sans délai le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et le responsable du traitement mentionné au II de l'article L. 1461-1 du code de la santé publique.

(Alinéa
modification) sans

« Si le comité d'audit a connaissance d'informations de nature à révéler des manquements graves en amont ou au cours d'un audit ou en cas d'opposition ou d'obstruction à l'audit, un signalement est adressé sans délai par le président du comité d'audit au président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Chaque mission diligentée établit un rapport relevant notamment les anomalies constatées et les manquements aux règles applicables aux systèmes d'information audités.

« Si la mission constate, à l'issue de l'audit, de graves manquements, elle en informe sans délai le président du comité d'audit, qui informe sans délai le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et le responsable du traitement mentionné au II de l'article L. 1461-1 du code de la santé publique.

« En cas d'urgence, le directeur général de la Caisse nationale d'assurance maladie peut suspendre temporairement l'accès au système national des données de santé avant le terme de l'audit s'il dispose d'éléments suffisamment préoccupants concernant des manquements graves aux règles précitées. Il doit en

(53)

(54)

(55)

(56)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

informer immédiatement le président du comité et le président de la commission. Le rétablissement de l'accès ne peut se faire qu'avec l'accord de ce dernier au regard des mesures correctives prises par l'entité auditée. Ces dispositions sont sans préjudice des prérogatives propres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Amdt n° 117

« Le rapport définitif de chaque mission est transmis au comité d'audit, au président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et au responsable du traitement audité.

Amdt n° 117

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise la composition du comité et définit ses règles de fonctionnement, ainsi que les modalités de l'audit. »

Amdt n° 117

II (*nouveau*). – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au 7° de l'article L. 1122-1, la référence : « 57 » est remplacée par la référence : « 58 » ;

2° Au treizième alinéa de l'article L. 1123-7, la référence : « au I de l'article 54 » est remplacée par la référence : « à l'article 61 » ;

3° Au second alinéa du IV de

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

informer immédiatement le président du comité et le président de la commission. Le rétablissement de l'accès ne peut se faire qu'avec l'accord de ce dernier au regard des mesures correctives prises par l'entité auditée. Ces dispositions sont sans préjudice des prérogatives propres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

(*Alinéa sans modification*)

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise la composition du comité et définit ses règles de fonctionnement ainsi que les modalités de l'audit. »

II. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° (*Alinéa sans modification*)

2° (*Alinéa sans modification*)

3° (*Alinéa sans*)

« Le rapport définitif de chaque mission est transmis au comité d'audit, au président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et au responsable du traitement audité.

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise la composition du comité et définit ses règles de fonctionnement ainsi que les modalités de l'audit. »

II. – (*Non modifié*)
Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au 7° de l'article L. 1122-1, la référence : « 57 » est remplacée par la référence : « 58 » ;

2° Au treizième alinéa de l'article L. 1123-7, la référence : « au I de l'article 54 » est remplacée par la référence : « à l'article 61 » ;

3° Au second alinéa du IV de

(57)

(58)

(59)

(60)

(61)

(62)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

l'article L. 1124-1, la
référence : « du II de
l'article 54 » est remplacée
par la référence : « de
l'article 63 » ;

4° Au 6° de
l'article L. 1461-7, la
référence : « 56 » est
remplacée par la référence :
« 57 » ;

5° (*nouveau*) La
seconde phrase du sixième
alinéa de l'article L. 6113-7
est ainsi rédigée : « Les
conditions de cette
désignation et les modes
d'organisation de la
fonction d'information
médicale en particulier les
conditions dans lesquelles
des personnels placés sous
l'autorité du praticien
responsable ou des
commissaires aux comptes
intervenant au titre de la
mission légale de
certification des comptes
mentionnée à
l'article L. 6145-16 du
présent code peuvent
contribuer au traitement des
données, sont fixés par
décret. »

Amdt n° 93

Article 13 bis
(*nouveau*)

La seconde phrase
de l'article L. 312-9 du
code de l'éducation est
complétée par les mots : « ,
ainsi qu'aux règles
applicables aux traitements
de données à caractère
personnel ».

Article 13 bis
(*Conforme*)

Article 13 ter
(*nouveau*)

Amdt n° 94

I. –
L'article L. 4123-9-1 du
code de la défense est ainsi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

modification)

4° (*Alinéa sans
modification)*

5° La seconde
phrase du sixième alinéa de
l'article L. 6113-7 est ainsi
rédigée : « Les conditions
de cette désignation et les
modes d'organisation de la
fonction d'information
médicale, en particulier les
conditions dans lesquelles
des personnels placés sous
l'autorité du praticien
responsable ou des
commissaires aux comptes
intervenant au titre de la
mission légale de
certification des comptes
mentionnée à
l'article L. 6145-16 peuvent
contribuer au traitement de
données, sont fixés par
décret. »

.....

Article 13 ter

I. – (*Non modifié*)

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

l'article L. 1124-1, la
référence : « du II de
l'article 54 » est remplacée
par la référence : « de
l'article 63 » ;

4° Au 6° de
l'article L. 1461-7, la
référence : « 56 » est
remplacée par la référence :
« 57 » ;

5° La seconde
phrase du sixième alinéa de
l'article L. 6113-7 est ainsi
rédigée : « Les conditions
de cette désignation et les
modes d'organisation de la
fonction d'information
médicale, en particulier les
conditions dans lesquelles
des personnels placés sous
l'autorité du praticien
responsable ou des
commissaires aux comptes
intervenant au titre de la
mission légale de
certification des comptes
mentionnée à
l'article L. 6145-16 peuvent
contribuer au traitement de
données, sont fixés par
décret. »

.....

Article 13 ter
(*Non modifié*)

I. – (*Non modifié*)

⑥3

⑥4

①

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

rédigé :

Amdt n° 94

« *Art. L. 4123-9-1.*

– I. – Le responsable d'un traitement, automatisé ou non, ne peut traiter les données dans lesquelles figure la mention de la qualité de militaire des personnes concernées que si cette mention est strictement nécessaire à l'une des finalités du traitement.

Amdt n° 94

« À l'exclusion des traitements mis en œuvre pour le compte de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des associations à but non lucratif, les responsables des traitements informent le ministre compétent de la mise en œuvre de traitements comportant, dans le respect de l'obligation posée au premier alinéa du présent I, la mention de la qualité de militaire.

Amdt n° 94

« Les personnes accédant aux données personnelles de militaires peuvent faire l'objet d'une enquête administrative aux seules fins d'identifier si elles constituent une menace pour la sécurité des militaires concernés. Le ministre compétent peut demander au responsable de traitement la communication de l'identité de ces personnes dans le seul but de procéder à cette enquête. Celle-ci peut comporter la consultation de traitements automatisés de données à caractère personnel relevant de l'article 26 de la

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

loi n° 78-17 du
6 janvier 1978 relative à
l'informatique, aux fichiers
et aux libertés, selon les
règles propres à chacun
d'eux.

Amdt n° 94

« Dans l'hypothèse
où le ministre compétent
considère, sur le fondement
de l'enquête administrative,
que cette menace est
caractérisée, il en informe
sans délai le responsable du
traitement qui est alors tenu
de refuser à ces personnes
l'accès aux données
personnelles de militaires y
figurant.

Amdt n° 94

« II. – Sans
préjudice du 1 de
l'article 33 du
règlement (UE) 2016/679
du Parlement européen et
du Conseil du 27 avril 2016
relatif à la protection des
personnes physiques à
l'égard du traitement des
données à caractère
personnel et à la libre
circulation de ces données,
et abrogeant la directive
95/46/CE, en cas de
divulgation ou d'accès non
autorisé à des données des
traitements mentionnés au I
du présent article, le
responsable du traitement
avertit sans délai le ministre
compétent.

Amdt n° 94

« III. – Un décret en
Conseil d'État, pris après
avis de la Commission
nationale de l'informatique
et des libertés, détermine
les conditions d'application
du présent article.

Amdt n° 94

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

« IV. – Est puni :

« 1° D'un an
d'emprisonnement et de
100 000 € d'amende le
manquement, y compris par
négligence, à l'obligation
prévue au deuxième alinéa
du I du présent article ;

Amdt n° 94

« 2° De trois ans
d'emprisonnement et de
300 000 € d'amende le fait
de permettre aux personnes
mentionnées au dernier
alinéa du I l'accès aux
données comportant la
mention de la qualité de
militaire contenues dans un
traitement mentionné au
présent article ;

Amdt n° 94

« 3° De trois ans
d'emprisonnement et de
300 000 € d'amende le fait
pour un responsable de
traitement de ne pas
procéder, y compris par
négligence, à la notification
mentionnée au II. »

Amdt n° 94

II. – Dans le délai
d'un an suivant l'entrée en
vigueur de la présente loi,
les responsables des
traitements de données à
caractère personnel
comportant la mention de la
qualité de militaire
procèdent à sa suppression
ou à son remplacement par
celle de la qualité d'agent
public, lorsque cette
mention n'est pas
strictement nécessaire à
l'une des finalités du
traitement.

Amdt n° 94

III. – Le dernier
alinéa de l'article 226-16 et
le second alinéa de
l'article 226-17-1 du code

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

II. – Les
responsables des
traitements de données à
caractère personnel
comportant la mention de la
qualité de militaire
disposent, lorsque cette
mention n'est pas
strictement nécessaire à
l'une des finalités du
traitement, d'un délai d'un
an à compter de la
publication de la présente
loi pour procéder à sa
suppression ou à son
remplacement par celle de
la qualité d'agent public.

III. – *(Non modifié)*

II. – Les
responsables des
traitements de données à
caractère personnel
comportant la mention de la
qualité de militaire
disposent, lorsque cette
mention n'est pas
strictement nécessaire à
l'une des finalités du
traitement, d'un délai d'un
an à compter de la
publication de la présente
loi pour procéder à sa
suppression ou à son
remplacement par celle de
la qualité d'agent public.

III. – *(Non modifié)*

②

③

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

pénal sont supprimés.

Amdt n° 94

IV. – L'article 117 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale est abrogé.

Amdt n° 94

IV. – Les III et IV de l'article 117 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale sont abrogés.

IV. – Les III et IV de l'article 117 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale sont abrogés. ④

CHAPITRE V

CHAPITRE V

CHAPITRE V

CHAPITRE V

**Dispositions particulières
relatives aux droits des
personnes concernées**

**Dispositions particulières
relatives aux droits des
personnes concernées**

**Dispositions particulières
relatives aux droits des
personnes concernées**

**Dispositions particulières
relatives aux droits des
personnes concernées**

Article 14 AA (nouveau)

**Article 14 AA
(Conforme)**

Au premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, après le mot : « concernée », sont insérés les mots : « , dans les conditions mentionnées au 11) de l'article 4 et à l'article 7 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, ».

**Article 14 A
(nouveau)**

La section 1 du chapitre II de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est complétée par un article 7-1 ainsi rédigé :

« Art. 7-1. – En application du 1 de l'article 8 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016

**Article 14 A
(Supprimé)**

Article 14 A

~~La section 1 du chapitre II de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est complétée par un article 7-1 ainsi rédigé :~~

~~« Art. 7-1. – En application du 1 de l'article 8 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016~~

**Article 14 A
(Supprimé)**

Amdt COM-20

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

précité, un mineur peut consentir seul à un traitement de données à caractère personnel en ce qui concerne l'offre directe de services de la société de l'information à compter de l'âge de quinze ans.

« Lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans, le traitement n'est licite que si le consentement est donné conjointement par le mineur concerné et le ou les titulaires de la responsabilité parentale à l'égard de ce mineur.

« Le responsable de traitement rédige en des termes clairs et simples, aisément compréhensibles par le mineur, les informations et communications relatives au traitement qui le concerne. »

Article 14

L'article 10 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifié :

Article 14
I. – L'article 10 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 10. – Aucune décision de justice impliquant une appréciation sur le comportement d'une personne ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à évaluer certains aspects de la personnalité de cette personne.

Amdt n° 95

« Aucune décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ou l'affectant de manière significative ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données à caractère personnel, y

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

~~précité, un mineur peut consentir seul à un traitement de données à caractère personnel en ce qui concerne l'offre directe de services de la société de l'information à compter de l'âge de quinze ans.~~

~~« Lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans, le traitement n'est licite que si le consentement est donné conjointement par le mineur concerné et le ou les titulaires de l'autorité parentale à l'égard de ce mineur.~~

~~« Le responsable de traitement rédige en des termes clairs et simples, aisément compréhensibles par le mineur, les informations et communications relatives au traitement qui le concerne. »~~

Article 14

I. – *(Alinéa sans modification)*

« Art. 10. – (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

Article 14
I. – L'article 10 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 10. – Aucune décision de justice impliquant une appréciation sur le comportement d'une personne ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à évaluer certains aspects de la personnalité de cette personne.

« Aucune décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ou l'affectant de manière significative ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données à caractère personnel, y

①

②

③

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

compris le profilage, à l'exception :

« 1° Des cas mentionnés aux *a* et *c* du 2 de l'article 22 du même règlement, sous les réserves mentionnées au 3 du même article 22 et à condition, lorsque la décision produit des effets juridiques, que l'intéressé en soit informé par le responsable de traitement et que les règles définissant le traitement ainsi que les principales caractéristiques de sa mise en œuvre lui soient communiquées à sa demande, sous réserve des secrets protégés par la loi ;

« 2° Des décisions administratives individuelles fondées sur un traitement automatisé de données à caractère personnel dont l'objet est d'appliquer strictement des dispositions légales ou réglementaires à des faits dont la matérialité et la qualification juridique sont établies sur un autre fondement, à condition que le traitement ne porte pas sur des données mentionnées au I de l'article 8 de la présente loi et que l'intéressé puisse exprimer son point de vue et contester la décision ;

Amdt n° 138

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

compris le profilage, à l'exception :

« 1° Des cas mentionnés aux *a* et *c* du 2 de l'article 22 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, sous les réserves mentionnées au 3 du même article 22 et à condition que les règles définissant le traitement ainsi que les principales caractéristiques de sa mise en œuvre soient communiquées, à l'exception des secrets protégés par la loi, par le responsable de traitement à l'intéressé s'il en fait la demande ;

« 2° Des décisions administratives individuelles ~~prises dans le respect~~ de l'article L. 311-3-1 et du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, à condition que le traitement ne porte pas sur des données mentionnées au I de l'article 8 de la présente loi. ~~Ces décisions comportent, à peine de nullité, la mention explicite prévue à l'article L. 311-3-1 du code des relations entre le public et l'administration. Pour ces décisions, le responsable de traitement s'assure de la maîtrise du traitement algorithmique et de ses évolutions afin de pouvoir expliquer, en détail et sous une forme intelligible, à la personne concernée la manière dont le traitement a été mis en œuvre à son égard ;~~

« 3° *(Supprimé)*

« 1° Des cas mentionnés aux *a* et *c* du 2 de l'article 22 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, sous les réserves mentionnées au 3 du même article 22 et à condition que l'intéressé en soit informé par le responsable de traitement et que les règles définissant le traitement ainsi que les principales caractéristiques de sa mise en œuvre lui soient communiquées à sa demande, sous réserve des secrets protégés par la loi ;

Amdt COM-21

« 2° Des décisions administratives individuelles fondées sur un traitement automatisé de données à caractère personnel dont l'objet est d'appliquer strictement des dispositions légales ou réglementaires à des faits dont la matérialité et la qualification juridique sont établies sur un autre fondement que ledit traitement, à condition que celui-ci ne porte pas sur des données mentionnées au I de l'article 8 de la présente loi et que l'intéressé puisse exprimer son point de vue et contester la décision ;

**Amdt COM-22
rect.**

« 3° *(Supprimé)*

④

⑤

⑥

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

Amdts n° 133, n° 97

« Par dérogation au 2° du présent article, aucune décision par laquelle l'administration se prononce sur un recours administratif mentionné au titre I^{er} du livre IV du code des relations entre le public et l'administration ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données à caractère personnel. »

II (*nouveau*). – Le premier alinéa de l'article L. 311-3-1 du code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :

Amdt n° 145

1° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

~~1° À la première phrase, après le mot : « comporte », sont insérés les mots : « , à peine de nullité, » ;~~

Amdt n° 145

~~2° (*nouveau*) À la fin de la seconde phrase, les mots : « communiquées par l'administration à l'intéressé s'il en fait la demande » sont remplacés par les mots : « publiées, ainsi que les modifications ultérieures relatives à ces règles ou caractéristiques ».~~

Amdt n° 145

~~⌘) (*Supprimé*)~~

~~b) Les mots : « définir le profil de l'intéressé » sont remplacés par le mot : « prévoir » ;~~

~~c) Après le mot : « aspects », la fin est ainsi rédigée : « personnels relatifs à la personne~~

~~(Alinéa supprimé)~~

~~(Alinéa supprimé)~~

(Alinéa *sans* modification)

II. – (*Supprimé*)

« Par dérogation au 2° du présent article, aucune décision par laquelle l'administration se prononce sur un recours administratif mentionné au titre I^{er} du livre IV du code des relations entre le public et l'administration ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données à caractère personnel. »

II. – Au premier alinéa de l'article L. 311-3-1 du code des relations entre le public et l'administration, après le mot : « comporte », sont insérés les mots : « , à peine de nullité, ».

**Amdt COM-22
rect.**

⑦

⑧

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

concernée, _____ à
l'exception : » ;

1° bis (nouveau)
Après le même deuxième
alinéa, sont insérés des 1°
et 2° ainsi rédigés :

« 1° Des cas
mentionnés aux *a* et *c* du 2
de l'article 22 du
règlement (UE) 2016/679
du Parlement européen et
du Conseil du 27 avril 2016
précité, sous les réserves
mentionnées au 3 du même
article 22 et à condition que
les règles définissant le
traitement ainsi que les
principales caractéristiques
de sa mise en œuvre soient
communiquées, _____ à
l'exception des secrets
protégés par la loi, par le
responsable de traitement à
l'intéressé s'il en fait la
demande ;

« 2° Des décisions
administratives
individuelles prises dans le
respect _____ de
l'article L. 3113-1 et du
chapitre I^{er} du titre I^{er} du
livre IV du code des
relations entre le public et
l'administration, _____ à
condition que le traitement

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

III (*nouveau*). – Le
dernier alinéa du I de
l'article L. 612-3 du code
de l'éducation est
supprimé.

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

III. – Le comité
éthique et scientifique
mentionné _____ à
l'article L. 612-3 du code
de l'éducation remet
chaque année, à l'issue de
la procédure nationale de
préinscription et avant le 1^{er}
décembre, un rapport au
Parlement portant sur le
déroulement de cette
procédure et sur les
modalités d'examen des
candidatures par les
établissements
d'enseignement supérieur.
Le comité peut formuler à
cette occasion toute
proposition _____ afin
d'améliorer la transparence
de cette procédure.

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

III. – Le dernier
alinéa du I de
l'article L. 612-3 du code
de l'éducation est
supprimé.

Amdt COM-23

⑨

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

~~ne porte pas sur des données mentionnées au I de l'article 8 de la présente loi. »;~~

~~2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :~~

~~« Pour les décisions administratives individuelles mentionnées au deuxième alinéa du présent article, le responsable de traitement s'assure de la maîtrise du traitement algorithmique et de ses évolutions afin de pouvoir expliquer, en détails et sous une forme intelligible, à la personne concernée la manière dont le traitement a été mis en œuvre à son égard. »~~

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

**Article 14 bis A
(nouveau)**

**Amdt n° 24 rect.
bis**

Après l'article L. 121-4-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 121-4-2 ainsi rédigé :

**Amdt n° 24 rect.
bis**

« Art. L. 121-4-2. – Les établissements d'enseignement scolaire mettent à la disposition du public, dans un format accessible à tous et aisément réutilisable, la liste des traitements automatisés de données à caractère personnel effectués sous leur responsabilité. »

**Amdt n° 24 rect.
bis**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

Article 14 bis A

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 121-4-2. – L'autorité responsable des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans les établissements publics d'enseignement scolaire met à la disposition du public le registre comportant la liste de ces traitements, établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

**Article 14 bis A
(Non modifié)**

Après l'article L. 121-4-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 121-4-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-4-2. –

L'autorité responsable des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans les établissements publics d'enseignement scolaire met à la disposition du public le registre comportant la liste de ces traitements, établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre

①

②

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE comportant la liste de ces traitements. »

circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE comportant la liste de ces traitements. »

Article 14 bis (nouveau)

Le III de l'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les données à caractère personnel sont collectées auprès d'un mineur de moins de quinze ans, le responsable de traitement transmet au mineur les informations mentionnées au I dans un langage clair et facilement accessible. »

Article 14 bis

(Alinéa sans modification)

« Lorsque les données à caractère personnel sont collectées auprès d'un mineur de moins de seize ans, le responsable de traitement transmet au mineur les informations mentionnées au I du présent article dans un langage clair et facilement accessible. »

Article 14 bis

(Alinéa sans modification)

« Lorsque les données à caractère personnel sont collectées auprès d'un mineur de moins de ~~quinze~~ ans, le responsable de traitement transmet au mineur les informations mentionnées au I du présent article dans un langage clair et facilement accessible. »

Article 14 bis

Le III de l'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les données à caractère personnel sont collectées auprès d'un mineur de moins de seize ans, le responsable de traitement transmet au mineur les informations mentionnées au I du présent article dans un langage clair et facilement accessible. »

①

②

Amdt COM-24

Article 15

L'article 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe la liste des traitements et des catégories de traitements autorisés à déroger au droit à la communication d'une violation de données régi par l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité lorsque la notification d'une divulgation ou d'un accès non autorisé à ces données est susceptible de représenter un risque pour la sécurité nationale, la défense nationale ou la

Article 15

(Conforme)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
<p>sécurité publique. La dérogation prévue au présent III n'est applicable qu'aux seuls traitements de données à caractère personnel nécessaires au respect d'une obligation légale qui requiert le traitement de ces données ou à l'exercice d'une mission d'intérêt public dont est investi le responsable de traitement. »</p>			
CHAPITRE VI	CHAPITRE VI	CHAPITRE VI	CHAPITRE VI
Voies de recours	Voies de recours	Voies de recours	Voies de recours
Article 16 A (nouveau)	Article 16 A	Article 16 A	Article 16 A
<p>L'article 43 <i>ter</i> de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>L'article 43 <i>ter</i> de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifié : ①</p>
<p>1° A Le II est complété par les mots : « au vu des cas individuels présentés par le demandeur » ;</p>	<p>1° AA (nouveau) Au II, après les mots : « aux dispositions », sont insérés les mots : « du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité ou » ;</p>	<p>1° AA (Alinéa sans modification)</p>	<p>1° AA Au II, après les mots : « aux dispositions », sont insérés les mots : « du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité ou » ; ②</p>
<p>1° Le III est ainsi rédigé :</p>	<p>1° A Le même II est complété par les mots : « au vu des cas individuels présentés par le demandeur, qui en informe la Commission nationale de l'informatique et des libertés » ;</p>	<p>1° A (Alinéa sans modification)</p>	<p>1° A Le même II est complété par les mots : « au vu des cas individuels présentés par le demandeur, qui en informe la Commission nationale de l'informatique et des libertés » ; ③</p>
<p>« III. – Cette action peut être exercée en vue soit de la cessation du manquement mentionné au II, soit de l'engagement de la responsabilité de la personne ayant causé le dommage afin d'obtenir la réparation des préjudices matériels et moraux subis, soit de ces deux fins. » ;</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>1° Le III est ainsi rédigé : ④</p>
<p>« III. – Cette action peut être exercée en vue soit de la cessation du manquement mentionné au II, soit de l'engagement de la responsabilité de la personne ayant causé le dommage afin d'obtenir la réparation des préjudices matériels et moraux subis, soit de ces deux fins. » ;</p>	<p>« III. – Cette action peut être exercée en vue soit de la cessation du manquement mentionné au II, soit de l'engagement de la responsabilité de la personne ayant causé le dommage afin d'obtenir la réparation des préjudices matériels et moraux subis, soit de ces deux fins. » ;</p>	<p>« III. – Cette action peut être exercée en vue soit de faire cesser le manquement mentionné au II, soit d'engager la responsabilité de la personne ayant causé le dommage afin d'obtenir la réparation des préjudices matériels et moraux subis, soit de ces deux fins. » ;</p>	<p>« III. – Cette action peut être exercée en vue soit de faire cesser le manquement mentionné au II, soit d'engager la responsabilité de la personne ayant causé le dommage afin d'obtenir la réparation des préjudices matériels et moraux subis, soit de ces deux fins. » ; ⑤</p>
<p>« Toutefois, la responsabilité de la</p>	<p>« Toutefois, la responsabilité de la</p>	<p>« Toutefois, la responsabilité de la ⑥</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

personne ayant causé le dommage ne peut être engagée que si le fait générateur du dommage est postérieur au 25 mai 2020. » ;

personne ayant causé le dommage ne peut être engagée que si le fait générateur du dommage est postérieur au 24 mai 2018. » ;

personne ayant causé le dommage ne peut être engagée que si le fait générateur du dommage est postérieur au 24 mai 2020. » ;

Amdt COM-25

2° Le IV est ainsi modifié :

a) Le 1° est complété par les mots : « et agréées par l'autorité administrative » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'agrément prévu au 1° est notamment subordonné à l'activité effective et publique de l'association en vue de la protection de la vie privée et de la protection des données à caractère personnel, à la transparence de sa gestion, à sa représentativité et à son indépendance. Les conditions d'agrément et du retrait de l'agrément sont déterminées par décret en Conseil d'État. » ;

3° Il est ajouté un V ainsi rédigé :

Amdt COM-26

« V. – Lorsque l'action tend à la réparation des préjudices subis, elle s'exerce dans le cadre de la procédure individuelle de réparation définie au chapitre X du titre VII du livre VII du code de justice administrative et au chapitre I^{er} du titre V de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle. »

2° Le IV est complété par un alinéa ainsi rédigé :

2° Le IV est ainsi modifié :

a) (nouveau) Le 1° est complété par les mots : « et agréées par l'autorité administrative » ;

b) (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'agrément prévu au 1° est notamment subordonné à l'activité effective et publique de l'association en vue de la protection de la vie privée et de la protection des données à caractère personnel, à la transparence de sa gestion, à sa représentativité et à son indépendance. Les conditions d'agrément et du retrait de l'agrément sont déterminées par décret en Conseil d'État. » ;

3° Il est ajouté un V ainsi rédigé :

« Lorsque l'action tend à la réparation des préjudices subis, elle s'exerce dans le cadre de la procédure individuelle de réparation définie au chapitre X du titre VII du livre VII du code de justice administrative et au chapitre I^{er} du titre V de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle. »

« V. – Lorsque l'action tend à la réparation des préjudices subis, elle s'exerce dans le cadre de la procédure individuelle de réparation définie au chapitre X du titre VII du livre VII du code de justice administrative et au chapitre I^{er} du titre V de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle. »

3° Le ~~IV~~ est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'action tend à la réparation des préjudices subis, elle s'exerce dans le cadre de la procédure individuelle de réparation définie au chapitre X du titre VII du livre VII du code de justice administrative et au chapitre I^{er} du titre V de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle. »

⑦

⑧

⑨

⑩

⑪

⑫

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

Amdt COM-26

Article 16

La section 2 du chapitre V de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est complétée par un article 43 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 43 quater. –

Toute personne peut mandater une association ou une organisation mentionnée au IV de l'article 43 *ter* aux fins d'exercer en son nom les droits prévus aux articles 77 à 79 et 82 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité. Elle peut également les mandater pour agir devant la Commission nationale de l'informatique et des libertés, contre celle-ci devant un juge ou contre le responsable de traitement ou son sous-traitant devant une juridiction lorsqu'est en cause un traitement relevant du chapitre XIII de la présente loi. »

Article 17

La section 2 du chapitre V de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est complétée par un article 43 *quinquies* ainsi

Article 16

(Alinéa sans modification)

« Art. 43 quater. –

Toute personne peut mandater une association ou une organisation mentionnée au IV de l'article 43 *ter* aux fins d'exercer en son nom les droits prévus aux articles 77 à 79 et 82 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité. Elle peut également les mandater pour agir devant la Commission nationale de l'informatique et des libertés, contre celle-ci devant un juge ou contre le responsable de traitement ou son sous-traitant devant une juridiction lorsqu'est en cause un traitement relevant du chapitre XIII de la présente loi.

« L'agrément prévu au 1° du IV de l'article 43 *ter* n'est pas requis pour qu'une association mentionnée au même 1° puisse recevoir mandat en application du premier alinéa du présent article. »

Article 17

I. – La section 2 du chapitre V de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est complétée par un article 43 *quinquies* ainsi

Article 16

(Alinéa sans modification)

« Art. 43 quater. –

Toute personne peut mandater une association ou une organisation mentionnée au IV de l'article 43 *ter* aux fins d'exercer en son nom les droits prévus aux articles 77 à 79 et 82 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité. Elle peut également les mandater pour agir devant la Commission nationale de l'informatique et des libertés, contre celle-ci devant un juge ou contre le responsable de traitement ou son sous-traitant devant une juridiction lorsqu'est en cause un traitement relevant du chapitre XIII de la présente loi. »

(Alinéa supprimé)

Article 17

(Conforme)

Article 16

La section 2 du chapitre V de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est complétée par un article 43 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 43 quater. –

Toute personne peut mandater une association ou une organisation mentionnée au IV de l'article 43 *ter* aux fins d'exercer en son nom les droits prévus aux articles 77 à 79 et 82 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité. Elle peut également les mandater pour agir devant la Commission nationale de l'informatique et des libertés, contre celle-ci devant un juge ou contre le responsable de traitement ou son sous-traitant devant une juridiction lorsqu'est en cause un traitement relevant du chapitre XIII de la présente loi.

« L'agrément prévu au 1° du IV de l'article 43 *ter* n'est pas requis pour qu'une association mentionnée au même 1° puisse recevoir mandat en application du premier alinéa du présent article. »

Amdt COM-27

.....

①

②

③

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

rédigé :

« Art. 43 quinquies.

– Dans le cas où, saisie d'une réclamation dirigée contre un responsable de traitement ou son sous-traitant, la Commission nationale de l'informatique et des libertés estime fondés les griefs avancés relatifs à la protection des droits et libertés d'une personne à l'égard du traitement de ses données à caractère personnel, ou de manière générale afin d'assurer la protection de ces droits et libertés dans le cadre de sa mission, elle peut demander au Conseil d'État d'ordonner la suspension du transfert de données en cause, le cas échéant sous astreinte, et assortit alors ses conclusions d'une demande de question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne en vue d'apprécier la validité de la décision d'adéquation de la Commission européenne prise sur le fondement de l'article 45 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité ainsi que de tous les actes pris par la Commission européenne autorisant ou approuvant les garanties appropriées dans le cadre des transferts de données pris sur le fondement de l'article 46 du même règlement. Lorsque le transfert de données en cause ne constitue pas une opération de traitement effectuée par une juridiction dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle, la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut saisir dans les mêmes conditions le Conseil d'État pour ordonner la suspension du transfert de données fondé

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

rédigé :

« Art. 43 quinquies.

– Dans le cas où, saisie d'une réclamation dirigée contre un responsable de traitement ou son sous-traitant, la Commission nationale de l'informatique et des libertés estime fondés les griefs avancés relatifs à la protection des droits et libertés d'une personne à l'égard du traitement de ses données à caractère personnel, ou de manière générale afin d'assurer la protection de ces droits et libertés dans le cadre de sa mission, elle peut demander au Conseil d'État d'ordonner la suspension d'un transfert de données, le cas échéant sous astreinte, et assortit alors ses conclusions d'une demande de question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne en vue d'apprécier la validité de la décision d'adéquation de la Commission européenne prise sur le fondement de l'article 45 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité ainsi que de tous les actes pris par la Commission européenne relativement aux garanties appropriées dans le cadre des transferts de données mentionnées à l'article 46 du même règlement. Lorsque le transfert de données en cause ne constitue pas une opération de traitement effectuée par une juridiction dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle, la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut saisir dans les mêmes conditions le Conseil d'État aux fins d'ordonner la suspension du transfert de données fondé sur une décision

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

sur une décision d'adéquation de la Commission européenne prise sur le fondement de l'article 36 de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil dans l'attente de l'appréciation par la Cour de justice de l'Union européenne de la validité de cette décision d'adéquation. »

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

d'adéquation de la Commission européenne prise sur le fondement de l'article 36 de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil dans l'attente de l'appréciation par la Cour de justice de l'Union européenne de la validité de cette décision d'adéquation. »

II (nouveau). –

L'article 226-22-1 du code pénal est ainsi modifié :

1° Les mots : « , hors les cas prévus par la loi, » sont supprimés ;

2° Les mots : « la Communauté européenne en violation des mesures prises par la Commission des Communautés européennes ou par la Commission nationale de l'informatique et des libertés mentionnées à l'article 70 » sont remplacés par les mots : « l'Union européenne ou à une organisation internationale en violation du chapitre V du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ou des articles 70-25 à 70-27 ».

Article 17 bis

(nouveau)

En application de l'article 7 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, lorsque le traitement repose sur le consentement de la personne concernée, le responsable de traitement doit être en mesure de démontrer que les contrats qu'il conclut portant sur des équipements ou services incluant le traitement de données à caractère personnel ne font pas obstacle au consentement de l'utilisateur final dans les conditions définies au 11 de l'article 4 du même règlement.

Amdt n° 102

Article 17 ter (nouveau)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 17 bis

*(Alinéa sans
modification)*

Peut en particulier faire obstacle à ce consentement le fait de restreindre ~~indûment~~, sans ~~justification~~ d'ordre technique, ~~économique~~ ou de sécurité, les possibilités de choix de l'utilisateur final, notamment lors de la configuration initiale du terminal, en matière de services de communication au public en ligne et aux applications accessibles sur un terminal, présentant des offres et des conditions d'utilisation de nature équivalente selon des niveaux différenciés de protection des données personnelles.

Article 17 ter

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

Article 17 bis

En application de l'article 7 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, lorsque le traitement repose sur le consentement de la personne concernée, le responsable de traitement doit être en mesure de démontrer que les contrats qu'il conclut portant sur des équipements ou services incluant le traitement de données à caractère personnel ne font pas obstacle au consentement de l'utilisateur final dans les conditions définies au 11 de l'article 4 du même règlement.

Peut en particulier

faire obstacle à ce consentement le fait de restreindre sans motif légitime d'ordre technique ou de sécurité les possibilités de choix de l'utilisateur final, notamment lors de la configuration initiale du terminal, en matière de services de communication au public en ligne et aux applications accessibles sur un terminal, présentant des offres et des conditions d'utilisation de nature équivalente selon des niveaux différenciés de protection des données personnelles.

Amdt COM-1

Article 17 ter

①

②

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

Amdt n° 78 rect.

Le livre IV du code de commerce est ainsi modifié :

Amdt n° 78 rect.

1° Après l'article L. 420-2-2, il est inséré un article L. 420-2-3 ainsi rédigé :

Amdt n° 78 rect.

« Art. L. 420-2-3. – Est prohibée, lorsqu'elle tend à limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur le marché ~~des~~ services de communication au public en ligne ayant pour objet ou pour effet de subordonner de façon substantielle sur le marché des équipements terminaux la vente d'un tel équipement à l'achat concomitant d'un tel service. » ;

Amdt n° 78 rect.

2° À la fin de l'article L. 420-3 et au premier alinéa du III de l'article L. 420-4, la référence : « et L. 420-2-2 » est remplacée par les références : « , L. 420-2-2 et L. 420-2-3 » ;

Amdt n° 78 rect.

3° Au premier alinéa de l'article L. 450-5, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 462-3, aux I, II et IV de l'article L. 462-5, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 462-6, à la seconde phrase du premier alinéa du I de

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

(Supprimé)

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

Le livre IV du code de commerce est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 420-2-2, il est inséré un article L. 420-2-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 420-2-3. – Est prohibée, lorsqu'elle tend à limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur un marché de services de communication au public en ligne ayant pour objet ou pour effet de subordonner de façon substantielle sur le marché des équipements terminaux la vente d'un tel équipement à l'achat concomitant d'un tel service. » ;

2° À la fin de l'article L. 420-3 et au premier alinéa du III de l'article L. 420-4, la référence : « et L. 420-2-2 » est remplacée par les références : « , L. 420-2-2 et L. 420-2-3 » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 450-5, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 462-3, aux I, II et IV de l'article L. 462-5, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 462-6, à la seconde phrase du premier alinéa du I de

①

②

③

④

⑤

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

l'article L. 464-2 et au premier alinéa de l'article L. 464-9, la référence : « L. 420-2-2 » est remplacée par la référence : « L. 420-2-3 ».

l'article L. 464-2 et au premier alinéa de l'article L. 464-9, la référence : « L. 420-2-2 » est remplacée par la référence : « L. 420-2-3 ».

Amdt n° 78 rect.

Amdt COM-28

**TITRE III
DISPOSITIONS
PORTANT
TRANSPOSITION DE
LA DIRECTIVE (UE)
2016/680 DU
PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU
CONSEIL DU 27 AVRIL
2016 RELATIVE À LA
PROTECTION DES
PERSONNES
PHYSIQUES À
L'ÉGARD DU
TRAITEMENT DES
DONNÉES À
CARACTÈRE
PERSONNEL PAR LES
AUTORITÉS
COMPÉTENTES À DES
FINS DE PRÉVENTION
ET DE DÉTECTION
DES INFRACTIONS
PÉNALES,
D'ENQUÊTES ET DE
POURSUITES EN LA
MATIÈRE OU
D'EXÉCUTION DE
SANCTIONS PÉNALES,
ET À LA LIBRE
CIRCULATION DE CES
DONNÉES, ET
ABROGEANT LA
DÉCISION-CADRE
2008/977/JAI DU
CONSEIL**

**TITRE III
DISPOSITIONS
PORTANT
TRANSPOSITION DE
LA DIRECTIVE (UE)
2016/680 DU
PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU
CONSEIL DU 27 AVRIL
2016 RELATIVE À LA
PROTECTION DES
PERSONNES
PHYSIQUES À
L'ÉGARD DU
TRAITEMENT DES
DONNÉES À
CARACTÈRE
PERSONNEL PAR LES
AUTORITÉS
COMPÉTENTES À DES
FINS DE PRÉVENTION
ET DE DÉTECTION
DES INFRACTIONS
PÉNALES,
D'ENQUÊTES ET DE
POURSUITES EN LA
MATIÈRE OU
D'EXÉCUTION DE
SANCTIONS PÉNALES,
ET À LA LIBRE
CIRCULATION DE CES
DONNÉES, ET
ABROGEANT LA
DÉCISION-CADRE
2008/977/JAI DU
CONSEIL**

**TITRE III
DISPOSITIONS
PORTANT
TRANSPOSITION DE
LA DIRECTIVE (UE)
2016/680 DU
PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU
CONSEIL DU 27 AVRIL
2016 RELATIVE À LA
PROTECTION DES
PERSONNES
PHYSIQUES À
L'ÉGARD DU
TRAITEMENT DES
DONNÉES À
CARACTÈRE
PERSONNEL PAR LES
AUTORITÉS
COMPÉTENTES À DES
FINS DE PRÉVENTION
ET DE DÉTECTION
DES INFRACTIONS
PÉNALES,
D'ENQUÊTES ET DE
POURSUITES EN LA
MATIÈRE OU
D'EXÉCUTION DE
SANCTIONS PÉNALES,
ET À LA LIBRE
CIRCULATION DE CES
DONNÉES, ET
ABROGEANT LA
DÉCISION-CADRE
2008/977/JAI DU
CONSEIL**

**TITRE III
DISPOSITIONS
PORTANT
TRANSPOSITION DE
LA DIRECTIVE (UE)
2016/680 DU
PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU
CONSEIL DU 27 AVRIL
2016 RELATIVE À LA
PROTECTION DES
PERSONNES
PHYSIQUES À
L'ÉGARD DU
TRAITEMENT DES
DONNÉES À
CARACTÈRE
PERSONNEL PAR LES
AUTORITÉS
COMPÉTENTES À DES
FINS DE PRÉVENTION
ET DE DÉTECTION
DES INFRACTIONS
PÉNALES,
D'ENQUÊTES ET DE
POURSUITES EN LA
MATIÈRE OU
D'EXÉCUTION DE
SANCTIONS PÉNALES,
ET À LA LIBRE
CIRCULATION DE CES
DONNÉES, ET
ABROGEANT LA
DÉCISION-CADRE
2008/977/JAI DU
CONSEIL**

Article 18

I. – Le début du V de l'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé : « Sans

Article 18

I. – *(Non modifié)*

Article 18

I. – *(Non modifié)*

Article 18

(Non modifié)

I. – *(Non modifié)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
<p>préjudice de l'application des dispositions du chapitre XIII, les dispositions du I ne s'appliquent pas aux données recueillies dans les conditions prévues au III et utilisées lors d'un traitement mis en œuvre pour le compte de l'État et intéressant la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique, dans la... (<i>le reste sans changement</i>). »</p>			
<p>II. – Le VI de l'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est abrogé.</p>	<p>II. – (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>II. – (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>II. – (<i>Non modifié</i>) ①</p>
<p>III. – Au premier alinéa de l'article 41 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, après les mots : « sécurité publique », sont insérés les mots : « , sous réserve de l'application des dispositions du chapitre XIII ».</p>	<p>III. – (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>III. – (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>III. – (<i>Non modifié</i>) ①</p>
<p>IV. – À l'article 42 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, les mots : « prévenir, rechercher ou constater des infractions, ou de » sont supprimés.</p>	<p>IV. – L'article 42 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est abrogé.</p> <p style="text-align: center;">Amdt n° 131</p>	<p>IV. – À l'article 42 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, les mots : « prévenir, rechercher ou constater des infractions, ou de » sont supprimés.</p>	<p>IV. – À l'article 42 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, les mots : « prévenir, rechercher ou constater des infractions, ou de » sont supprimés. ②</p>
<p>Article 19 Le chapitre XIII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée devient le chapitre XIV et, après le chapitre XII, il est rétabli un chapitre XIII ainsi rédigé :</p>	<p>Article 19 (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>Article 19 (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>Article 19 Le chapitre XIII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée devient le chapitre XIV et, après le chapitre XII, il est rétabli un chapitre XIII ainsi rédigé : ①</p>
<p>« CHAPITRE XIII</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>« CHAPITRE XIII ②</p>
<p>« Dispositions applicables aux traitements relevant de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016</p>	<p>« Dispositions applicables aux traitements relevant de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016</p>	<p>« Dispositions applicables aux traitements relevant de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016</p>	<p>« Dispositions applicables aux traitements relevant de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ③</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil

« Section 1

**« Dispositions
générales**

« Art. 70-1. – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, le cas échéant par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre, à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, par toute autorité publique compétente ou tout autre organisme ou entité à qui a été confié, à ces mêmes fins, l'exercice de l'autorité publique et des prérogatives de puissance publique, ci-après dénommés autorité compétente.

« Ces traitements ne sont licites que si et dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exécution d'une mission effectuée, pour les finalités énoncées au premier alinéa, par une

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil

(Alinéa sans
modification)

(Alinéa sans
modification)

« Art. 70-1. – Le présent chapitre s'applique, le cas échéant par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre, à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, par toute autorité publique compétente ou tout autre organisme ou entité à qui a été confié, à ces mêmes fins, l'exercice de l'autorité publique et des prérogatives de puissance publique, ci-après dénommés autorité compétente.

« Ces traitements ne sont licites que si et dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exécution d'une mission effectuée, pour les finalités énoncées au premier alinéa, par une

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil

(Alinéa sans
modification)

(Alinéa sans
modification)

« Art. 70-1. –
(Alinéa sans modification)

« Ces traitements ne sont licites que si et dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exécution d'une mission effectuée, pour l'une des finalités énoncées au premier alinéa,

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil

« Section 1

**« Dispositions
générales**

« Art. 70-1. – Le présent chapitre s'applique, le cas échéant par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre, à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, par toute autorité publique compétente ou tout autre organisme ou entité à qui a été confié, à ces mêmes fins, l'exercice de l'autorité publique et des prérogatives de puissance publique, ci-après dénommés autorité compétente.

« Ces traitements ne sont licites que si et dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exécution d'une mission effectuée, pour l'une des finalités énoncées au premier alinéa,

④

⑤

⑥

⑦

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

autorité compétente au sens du même premier alinéa, et où sont respectées les dispositions des articles 70-3 et 70-4. Le traitement assure notamment la proportionnalité de la durée de conservation des données personnelles, compte tenu de l'objet du fichier et de la nature ou de la gravité des infractions concernées.

« Pour l'application du présent chapitre, lorsque les notions utilisées ne sont pas définies au chapitre I^{er} de la présente loi, les définitions de l'article 4 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité sont applicables.

« Art. 70-2. – Le traitement de données mentionnées au I de l'article 8 est possible uniquement en cas de nécessité absolue, sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée, et soit s'il est prévu par un acte législatif ou réglementaire, soit s'il vise à protéger les intérêts vitaux d'une personne physique, soit s'il porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée.

« Art. 70-3. – Si le traitement est mis en œuvre pour le compte de l'État pour au moins l'une des finalités prévues au premier alinéa de l'article 70-1, il est prévu par un acte réglementaire pris dans les conditions prévues au I de l'article 26 et aux articles 28 à 31.

« Si le traitement porte sur des données

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

autorité compétente au sens du même premier alinéa, et où sont respectées les dispositions des articles 70-3 et 70-4. Le traitement assure notamment la proportionnalité de la durée de conservation des données à caractère personnel, compte tenu de l'objet du fichier et de la nature ou de la gravité des infractions concernées.

(Alinéa sans
modification)

« Art. 70-2. – Le traitement de données mentionnées au I de l'article 8 est possible uniquement en cas de nécessité absolue, sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée, et soit s'il est autorisé par un acte législatif ou réglementaire, soit s'il vise à protéger les intérêts vitaux d'une personne physique, soit s'il porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée.

« Art. 70-3. – Si le traitement est mis en œuvre pour le compte de l'État pour au moins l'une des finalités prévues au premier alinéa de l'article 70-1, il est prévu par un acte législatif ou un acte réglementaire pris dans les conditions prévues au I de l'article 26 et aux articles 28 à 31.

« Si le traitement porte sur des données

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

par une autorité compétente au sens du même premier alinéa et où sont respectées les dispositions des articles 70-3 et 70-4. Le traitement assure notamment la proportionnalité de la durée de conservation des données à caractère personnel, compte tenu de l'objet du fichier et de la nature ou de la gravité des infractions concernées.

(Alinéa sans
modification)

« Art. 70-2. – Le traitement de données mentionnées au I de l'article 8 est possible uniquement en cas de nécessité absolue, sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée, et soit s'il est autorisé par un une disposition législative ou réglementaire, soit s'il vise à protéger les intérêts vitaux d'une personne physique, soit s'il porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée.

« Art. 70-3. – Si le traitement est mis en œuvre pour le compte de l'État pour au moins l'une des finalités énoncées au premier alinéa de l'article 70-1, il est prévu par une disposition législative ou réglementaire prise dans les conditions prévues au I de l'article 26 et aux articles 28 à 31.

« Si le traitement porte sur des données

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

par une autorité compétente au sens du même premier alinéa et où sont respectées les dispositions des articles 70-3 et 70-4. Le traitement assure notamment la proportionnalité de la durée de conservation des données à caractère personnel, compte tenu de l'objet du fichier et de la nature ou de la gravité des infractions concernées.

« Pour l'application du présent chapitre, lorsque les notions utilisées ne sont pas définies au chapitre I^{er} de la présente loi, les définitions de l'article 4 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité sont applicables.

« Art. 70-2. – Le traitement de données mentionnées au I de l'article 8 est possible uniquement en cas de nécessité absolue, sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée, et soit s'il est autorisé par un une disposition législative ou réglementaire, soit s'il vise à protéger les intérêts vitaux d'une personne physique, soit s'il porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée.

« Art. 70-3. – Si le traitement est mis en œuvre pour le compte de l'État pour au moins l'une des finalités énoncées au premier alinéa de l'article 70-1, il est prévu par une disposition législative ou réglementaire prise dans les conditions prévues au I de l'article 26 et aux articles 28 à 31.

« Si le traitement porte sur des données

⑧

⑨

⑩

⑪

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

mentionnées au I de l'article 8, il est prévu par un acte réglementaire pris dans les conditions prévues au II de l'article 26.

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

mentionnées au I de l'article 8, il est prévu par un acte législatif ou un acte réglementaire pris dans les conditions prévues au II de l'article 26.

« Tout autre traitement mis en œuvre par une autorité compétente pour au moins l'une des finalités prévues au premier alinéa de l'article 70-1 est autorisé par la Commission nationale de l'informatique et des libertés. La Commission nationale de l'informatique et des libertés se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toutefois, ce délai peut être prorogé une fois sur décision motivée de son président. Lorsque la commission ne s'est pas prononcée dans ces délais, la demande d'autorisation est réputée rejetée.

« Art. 70-4. – Si le traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, notamment parce qu'il porte sur des données mentionnées au I de l'article 8, le responsable de traitement effectue une analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

« Si le traitement est mis en œuvre pour le compte de l'État, cette analyse d'impact est adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés avec la demande d'avis prévue à l'article 30.

« Dans les autres cas, le responsable de traitement ou son sous-

« Art. 70-4. –
(Alinéa sans modification)

Amdt n° 104

(Alinéa sans
modification)

« Dans les autres cas, le responsable de traitement ou son sous-

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

mentionnées au I de l'article 8, il est prévu par une disposition législative ou réglementaire prise dans les conditions prévues au II de l'article 26.

(Alinéa supprimé)

« Art. 70-4. –
(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans
modification)

« Dans les autres cas, le responsable de traitement ou son sous-

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

mentionnées au I de l'article 8, il est prévu par une disposition législative ou réglementaire prise dans les conditions prévues au II de l'article 26.

« Tout autre traitement mis en œuvre par une autorité compétente pour au moins l'une des finalités prévues au premier alinéa de l'article 70-1 est autorisé par la Commission nationale de l'informatique et des libertés. La Commission nationale de l'informatique et des libertés se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toutefois, ce délai peut être prorogé une fois sur décision motivée de son président. Lorsque la commission ne s'est pas prononcée dans ces délais, la demande d'autorisation est réputée rejetée.

Amdt COM-29

« Art. 70-4. – Si le traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, notamment parce qu'il porte sur des données mentionnées au I de l'article 8, le responsable de traitement effectue une analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

« Si le traitement est mis en œuvre pour le compte de l'État, cette analyse d'impact est adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés avec la demande d'avis prévue à l'article 30.

« Dans les autres cas, le responsable de traitement ou son sous-

⑫

⑬

⑭

⑮

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
<p>traitant consulte la Commission nationale de l'informatique et des libertés préalablement au traitement des données à caractère personnel :</p>	<p>traitant consulte la Commission nationale de l'informatique et des libertés préalablement au traitement des données à caractère personnel :</p>	<p>traitant consulte la Commission nationale de l'informatique et des libertés préalablement à la mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel :</p>	<p>traitant consulte la Commission nationale de l'informatique et des libertés préalablement à la mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel :</p>
<p>« 1° Soit lorsque l'analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable de traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;</p>	<p>« 1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« 1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« 1° Soit lorsque l'analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable de traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;</p>
<p>« 2° Soit lorsque le type de traitement, en particulier en raison de l'utilisation de nouveaux mécanismes, technologies ou procédures, présente des risques élevés pour les libertés et les droits des personnes concernées.</p>	<p>« 2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« 2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« 2° Soit lorsque le type de traitement, en particulier en raison de l'utilisation de nouveaux mécanismes, technologies ou procédures, présente des risques élevés pour les libertés et les droits des personnes concernées.</p>
<p>« Art. 70-5. – Les données à caractère personnel collectées par les autorités compétentes pour les finalités énoncées au premier alinéa de l'article 70-1 ne peuvent être traitées pour d'autres finalités, à moins qu'un tel traitement ne soit autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires ou par le droit de l'Union européenne. Lorsque des données à caractère personnel sont traitées à de telles autres fins, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité s'applique, à moins que le traitement ne soit effectué dans le cadre d'une activité ne relevant pas du champ d'application du droit de l'Union européenne.</p>	<p>« Art. 70-5. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. 70-5. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. 70-5. – Les données à caractère personnel collectées par les autorités compétentes pour les finalités énoncées au premier alinéa de l'article 70-1 ne peuvent être traitées pour d'autres finalités, à moins qu'un tel traitement ne soit autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires ou par le droit de l'Union européenne. Lorsque des données à caractère personnel sont traitées à de telles autres fins, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité s'applique, à moins que le traitement ne soit effectué dans le cadre d'une activité ne relevant pas du champ d'application du droit de l'Union européenne.</p>
<p>« Lorsque les autorités compétentes sont chargées d'exécuter des</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Lorsque les autorités compétentes sont chargées d'exécuter des</p>

①6

①7

①8

①9

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

missions autres que celles exécutées pour les finalités énoncées au premier alinéa de l'article 70-1, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité s'applique au traitement effectué à de telles fins, y compris à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, à moins que le traitement ne soit effectué dans le cadre d'une activité ne relevant pas du champ d'application du droit de l'Union européenne.

« Si le traitement est soumis à des conditions spécifiques, l'autorité compétente qui transmet les données informe le destinataire de ces données à caractère personnel de ces conditions et de l'obligation de les respecter.

« L'autorité compétente qui transmet les données n'applique pas aux destinataires dans les autres États membres ou aux services, organes et organismes établis en vertu des chapitres 4 et 5 du titre V du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne des conditions en vertu du troisième alinéa du présent article différentes de celles applicables aux transferts de données similaires à l'intérieur de l'État membre dont relève l'autorité compétente qui transmet les données.

« Art. 70-6. – Les traitements effectués pour l'une des finalités énoncées au premier alinéa de l'article 70-1 autre que celles pour lesquelles les

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

(Alinéa sans
modification)

« L'autorité compétente qui transmet les données n'applique pas aux destinataires dans les autres États membres ou aux services, organes et organismes établis en vertu des chapitres 4 et 5 du titre V du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne des conditions en vertu du troisième alinéa du présent article différentes de celles applicables aux transferts de données similaires à l'intérieur de l'État membre dont relève l'autorité compétente qui transmet les données.

« Art. 70-6. – Les traitements effectués pour l'une des finalités énoncées au premier alinéa de l'article 70-1 autre que celles pour lesquelles les

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

(Alinéa sans
modification)

« L'autorité compétente qui transmet les données n'applique pas, en vertu du troisième alinéa du présent article, aux destinataires établis dans les autres États membres de l'Union européenne ou aux services, organes et organismes établis en vertu des chapitres 4 et 5 du titre V du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne des conditions différentes de celles applicables aux transferts de données similaires à l'intérieur de l'État membre dont relève l'autorité compétente qui transmet les données.

« Art. 70-6. – Les traitements effectués pour l'une des finalités énoncées au premier alinéa de l'article 70-1 autre que celles pour lesquelles les

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

missions autres que celles exécutées pour les finalités énoncées au premier alinéa de l'article 70-1, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité s'applique au traitement effectué à de telles fins, y compris à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, à moins que le traitement ne soit effectué dans le cadre d'une activité ne relevant pas du champ d'application du droit de l'Union européenne.

« Si le traitement est soumis à des conditions spécifiques, l'autorité compétente qui transmet les données informe le destinataire de ces données à caractère personnel de ces conditions et de l'obligation de les respecter.

« L'autorité compétente qui transmet les données n'applique pas, en vertu du troisième alinéa du présent article, aux destinataires établis dans les autres États membres de l'Union européenne ou aux services, organes et organismes établis en vertu des chapitres 4 et 5 du titre V du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne des conditions différentes de celles applicables aux transferts de données similaires à l'intérieur de l'État membre dont relève l'autorité compétente qui transmet les données.

« Art. 70-6. – Les traitements effectués pour l'une des finalités énoncées au premier alinéa de l'article 70-1 autre que celles pour lesquelles les

(20)

(21)

(22)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

données ont été collectées sont autorisés sous réserve du respect des principes prévus au chapitre I^{er} et au présent chapitre.

« Ces traitements peuvent comprendre l'archivage dans l'intérêt public, à des fins scientifiques, statistiques ou historiques, aux fins énoncées au premier alinéa de l'article 70-1.

« Art. 70-7. – Les traitements à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques sont mis en œuvre dans les conditions prévues à l'article 36.

« Art. 70-8. – Les données à caractère personnel fondées sur des faits sont, dans la mesure du possible, distinguées de celles fondées sur des appréciations personnelles.

« Art. 70-9. – Aucune décision de justice impliquant une appréciation sur le comportement d'une personne ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à évaluer certains aspects de la personnalité de cette personne.

« Aucune autre décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données destiné à prévoir ou à évaluer certains aspects personnels relatifs à la personne

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

données ont été collectées sont autorisés s'ils sont nécessaires et proportionnés à cette finalité sous réserve du respect des dispositions prévues au chapitre I^{er} et au présent chapitre.

« Ces traitements peuvent comprendre l'archivage dans l'intérêt public, à des fins scientifiques, statistiques ou historiques, aux fins énoncées au premier alinéa de l'article 70-1.

« Art. 70-7. –
(Alinéa sans modification)

« Art. 70-8. – Les données à caractère personnel fondées sur des faits sont distinguées de celles fondées sur des appréciations personnelles.

Amdt n° 132

« Art. 70-9. – Aucune décision de justice ne peut être fondée sur le profilage, tel que défini au 4 de l'article 4 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité.

« Aucune décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ou l'affectant de manière significative ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données à caractère personnel.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

données ont été collectées sont autorisés s'ils sont nécessaires et proportionnés à cette finalité, sous réserve du respect des dispositions prévues au chapitre I^{er} et au présent chapitre.

« Ces traitements peuvent comprendre l'archivage dans l'intérêt public, à des fins scientifiques, statistiques ou historiques, pour l'une des finalités énoncées au premier alinéa de l'article 70-1.

« Art. 70-7. – (Non modifié)

« Art. 70-8. – Les données à caractère personnel fondées sur des faits sont, ~~dans la mesure du possible,~~ distinguées de celles fondées sur des appréciations personnelles.

« Art. 70-9. – Aucune décision de justice impliquant une appréciation sur le comportement d'une personne ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à évaluer certains aspects de la personnalité de cette personne.

« Aucune autre décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ou l'affectant de manière significative ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données ~~destiné à prévoir ou à évaluer~~

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

données ont été collectées sont autorisés s'ils sont nécessaires et proportionnés à cette finalité, sous réserve du respect des dispositions prévues au chapitre I^{er} et au présent chapitre.

« Ces traitements peuvent comprendre l'archivage dans l'intérêt public, à des fins scientifiques, statistiques ou historiques, pour l'une des finalités énoncées au premier alinéa de l'article 70-1.

« Art. 70-7. – (Non modifié)

« Art. 70-8. – Les données à caractère personnel fondées sur des faits sont distinguées de celles fondées sur des appréciations personnelles.

Amdt COM-30

« Art. 70-9. – Aucune décision de justice impliquant une appréciation sur le comportement d'une personne ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à évaluer certains aspects de la personnalité de cette personne.

« Aucune autre décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ou l'affectant de manière significative ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données à caractère

(23)

(24)

(25)

(26)

(27)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

concernée.

« Tout profilage qui entraîne une discrimination à l'égard des personnes physiques sur la base des catégories particulières de données à caractère personnel mentionnées au I de l'article 8 est interdit.

« Art. 70-10. – Les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'une opération de traitement de la part d'un sous-traitant que dans les conditions prévues aux 1, 2 et 10 de l'article 28 et à l'article 29 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité et au présent article.

« Les sous-traitants doivent présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de manière que le traitement réponde aux exigences du présent chapitre et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

« Le traitement par un sous-traitant est régi par un contrat ou un autre acte juridique, qui lie le sous-traitant à l'égard du responsable de traitement, définit l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

« Tout profilage qui entraîne une discrimination, au sens de l'article 225-1 du code pénal et de l'article 1^{er} de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, à l'égard des personnes physiques sur la base des catégories particulières de données à caractère personnel mentionnées au I de l'article 8 de la présente loi est interdit.

« Art. 70-10. –
(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans
modification)

« Le traitement par un sous-traitant est régi par un contrat ou un autre acte juridique, qui lie le sous-traitant à l'égard du responsable de traitement, définit l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

~~certains aspects personnels
relatifs à la personne
concernée.~~

« Tout profilage qui entraîne une discrimination à l'égard des personnes physiques sur la base des catégories particulières de données à caractère personnel mentionnées au I de l'article 8 est interdit.

« Art. 70-10. – (Non
modifié)

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

personnel.

Amdt COM-31

« Tout profilage qui entraîne une discrimination à l'égard des personnes physiques sur la base des catégories particulières de données à caractère personnel mentionnées au I de l'article 8 est interdit.

« Art. 70-10. – (Non
modifié)

28

29

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées ainsi que les obligations et les droits du responsable de traitement, et prévoit que le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable de traitement. Le contenu de ce contrat ou de cet acte juridique est précisé par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Section 2

**« Obligations
incombant aux autorités
compétentes et aux
responsables de traitement
de données à caractère
personnel**

« Art. 70-11. – Les autorités compétentes prennent toutes les mesures raisonnables pour garantir que les données à caractère personnel qui sont inexactes, incomplètes ou ne sont plus à jour soient effacées ou rectifiées sans tarder ou ne soient pas transmises ou mises à disposition. À cette fin, chaque autorité compétente vérifie, dans la mesure du possible, la qualité des données à caractère personnel avant leur transmission ou mise à disposition.

« Dans la mesure du possible, lors de toute transmission de données à caractère personnel, sont ajoutées des informations permettant à l'autorité compétente destinataire de juger de l'exactitude, de

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, les obligations et les droits du responsable de traitement, ainsi que les mesures techniques et organisationnelles destinées à garantir la sécurité du traitement, et prévoit que le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable de traitement. Le contenu de ce contrat ou de cet acte juridique est précisé par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

(Alinéa sans
modification)

(Alinéa sans
modification)

« Art. 70-11. – Les autorités compétentes prennent toutes les mesures raisonnables pour garantir que les données à caractère personnel qui sont inexactes, incomplètes ou ne sont plus à jour soient effacées ou rectifiées sans tarder ou ne soient pas transmises ou mises à disposition. À cette fin, chaque autorité compétente vérifie la qualité des données à caractère personnel avant leur transmission ou mise à disposition.

(Alinéa sans
modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

(Alinéa sans
modification)

(Alinéa sans
modification)

« Art. 70-11. – Les autorités compétentes prennent toutes les mesures raisonnables pour garantir que les données à caractère personnel qui sont inexactes, incomplètes ou ne sont plus à jour soient effacées ou rectifiées sans tarder ou ne soient pas transmises ou mises à disposition. À cette fin, chaque autorité compétente vérifie, ~~dans la mesure du possible,~~ la qualité des données à caractère personnel avant leur transmission ou mise à disposition.

(Alinéa sans
modification)

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

« Section 2

**« Obligations
incombant aux autorités
compétentes et aux
responsables de traitement
de données à caractère
personnel**

« Art. 70-11. – Les autorités compétentes prennent toutes les mesures raisonnables pour garantir que les données à caractère personnel qui sont inexactes, incomplètes ou ne sont plus à jour soient effacées ou rectifiées sans tarder ou ne soient pas transmises ou mises à disposition. À cette fin, chaque autorité compétente vérifie la qualité des données à caractère personnel avant leur transmission ou mise à disposition.

Amdt COM-30

« Dans la mesure du possible, lors de toute transmission de données à caractère personnel, sont ajoutées des informations permettant à l'autorité compétente destinataire de juger de l'exactitude, de

③0

③1

③2

③3

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
<p>l'exhaustivité et de la fiabilité des données à caractère personnel et de leur niveau de mise à jour.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>l'exhaustivité et de la fiabilité des données à caractère personnel et de leur niveau de mise à jour.</p>
<p>« S'il s'avère que des données à caractère personnel inexactes ont été transmises ou que des données à caractère personnel ont été transmises de manière illicite, le destinataire en est informé sans retard. Dans ce cas, les données à caractère personnel sont rectifiées ou effacées ou leur traitement est limité conformément à l'article 70-20.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« S'il s'avère que des données à caractère personnel inexactes ont été transmises ou que des données à caractère personnel ont été transmises de manière illicite, le destinataire en est informé sans retard. Dans ce cas, les données à caractère personnel sont rectifiées ou effacées ou leur traitement est limité conformément à l'article 70-20.</p>
<p>« Art. 70-12. – Le responsable de traitement établit dans la mesure du possible et le cas échéant une distinction claire entre les données à caractère personnel de différentes catégories de personnes concernées, telles que :</p>	<p>« Art. 70-12. – Le responsable de traitement établit une distinction claire entre les données à caractère personnel de différentes catégories de personnes concernées, telles que :</p>	<p>« Art. 70-12. – Le responsable de traitement établit, dans la mesure du possible et le cas échéant, une distinction claire entre les données à caractère personnel de différentes catégories de personnes concernées, telles que :</p>	<p>« Art. 70-12. – Le responsable de traitement établit, le cas échéant, une distinction claire entre les données à caractère personnel de différentes catégories de personnes concernées, telles que :</p>
<p>« 1° Les personnes à l'égard desquelles il existe des motifs sérieux de croire qu'elles ont commis ou sont sur le point de commettre une infraction pénale ;</p>	<p>« 1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« 1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« 1° Les personnes à l'égard desquelles il existe des motifs sérieux de croire qu'elles ont commis ou sont sur le point de commettre une infraction pénale ;</p>
<p>« 2° Les personnes reconnues coupables d'une infraction pénale ;</p>	<p>« 2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« 2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« 2° Les personnes reconnues coupables d'une infraction pénale ;</p>
<p>« 3° Les victimes d'une infraction pénale ou les personnes à l'égard desquelles certains faits portent à croire qu'elles pourraient être victimes d'une infraction pénale ;</p>	<p>« 3° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« 3° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« 3° Les victimes d'une infraction pénale ou les personnes à l'égard desquelles certains faits portent à croire qu'elles pourraient être victimes d'une infraction pénale ;</p>
<p>« 4° Les tiers à une infraction pénale, tels que les personnes pouvant être appelées à témoigner lors d'enquêtes en rapport avec des infractions pénales ou des procédures pénales ultérieures, des personnes</p>	<p>« 4° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« 4° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« 4° Les tiers à une infraction pénale, tels que les personnes pouvant être appelées à témoigner lors d'enquêtes en rapport avec des infractions pénales ou des procédures pénales ultérieures, des personnes</p>

34

35

36

37

38

39

Amdt COM-30

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

pouvant fournir des informations sur des infractions pénales ou des contacts ou des associés de l'une des personnes mentionnées aux 1° et 2°.

« Art. 70-13. – I. – Afin de démontrer que le traitement est effectué conformément au présent chapitre, le responsable de traitement et son sous-traitant mettent en œuvre les mesures prévues aux 1 et 2 des articles 24 et 25 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité et celles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, notamment en ce qui concerne le traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel mentionnées à l'article 8 de la présente loi.

« II. – En ce qui concerne le traitement automatisé, le responsable de traitement ou son sous-traitant met en œuvre, à la suite d'une évaluation des risques, des mesures destinées à :

« 1° Empêcher toute personne non autorisée d'accéder aux installations utilisées pour le traitement ;

« 2° Empêcher que des supports de données puissent être lus, copiés, modifiés ou supprimés de façon non autorisée ;

« 3° Empêcher l'introduction non autorisée de données à caractère personnel dans le fichier, ainsi que l'inspection, la modification ou l'effacement non autorisé de données à caractère personnel enregistrées ;

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

« Art. 70-13. – I. – Afin de démontrer que le traitement est effectué conformément au présent chapitre, le responsable de traitement et son sous-traitant mettent en œuvre les mesures prévues aux 1 et 2 des articles 24 et 25 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité et celles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, notamment en ce qui concerne le traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel mentionnées à l'article 8 de la présente loi.

« II. – (Alinéa sans modification)

« 1° (Alinéa sans modification)

« 2° (Alinéa sans modification)

« 3° (Alinéa sans modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« Art. 70-13. – I. – Afin de démontrer que le traitement est effectué conformément au présent chapitre, le responsable de traitement et son sous-traitant mettent en œuvre les mesures prévues aux 1 et 2 des articles 24 et 25 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité et celles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, notamment en ce qui concerne le traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel mentionnées au I de l'article 8 de la présente loi.

« II. – (Alinéa sans modification)

« 1° (Alinéa sans modification)

« 2° (Alinéa sans modification)

« 3° (Alinéa sans modification)

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

pouvant fournir des informations sur des infractions pénales ou des contacts ou des associés de l'une des personnes mentionnées aux 1° et 2°.

« Art. 70-13. – I. – Afin de démontrer que le traitement est effectué conformément au présent chapitre, le responsable de traitement et son sous-traitant mettent en œuvre les mesures prévues aux 1 et 2 des articles 24 et 25 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité et celles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, notamment en ce qui concerne le traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel mentionnées au I de l'article 8 de la présente loi.

« II. – En ce qui concerne le traitement automatisé, le responsable de traitement ou son sous-traitant met en œuvre, à la suite d'une évaluation des risques, des mesures destinées à :

« 1° Empêcher toute personne non autorisée d'accéder aux installations utilisées pour le traitement ;

« 2° Empêcher que des supports de données puissent être lus, copiés, modifiés ou supprimés de façon non autorisée ;

« 3° Empêcher l'introduction non autorisée de données à caractère personnel dans le fichier, ainsi que l'inspection, la modification ou l'effacement non autorisé de données à caractère personnel enregistrées ;

④0

④1

④2

④3

④4

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

« 4° Empêcher que les systèmes de traitement automatisé puissent être utilisés par des personnes non autorisées à l'aide d'installations de transmission de données ;

« 5° Garantir que les personnes autorisées à utiliser un système de traitement automatisé ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel sur lesquelles porte leur autorisation ;

« 6° Garantir qu'il puisse être vérifié et constaté à quelles instances des données à caractère personnel ont été ou peuvent être transmises ou mises à disposition par des installations de transmission de données ;

« 7° Garantir qu'il puisse être vérifié et constaté *a posteriori* quelles données à caractère personnel ont été introduites dans les systèmes de traitement automatisé et à quel moment et par quelle personne elles y ont été introduites ;

« 8° Empêcher que, lors de la transmission de données à caractère personnel ainsi que lors du transport de supports de données, les données puissent être lues, copiées, modifiées ou supprimées de façon non autorisée ;

« 9° Garantir que les systèmes installés puissent être rétablis en cas d'interruption ;

« 10° Garantir que les fonctions du système opèrent, que les erreurs de fonctionnement soient signalées et que les données à caractère personnel

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

« 4° Empêcher que les systèmes de traitement automatisé puissent être utilisés par des personnes non autorisées à l'aide d'installations de transmission de données ;

« 5° (Alinéa sans modification)

« 6° (Alinéa sans modification)

« 7° (Alinéa sans modification)

« 8° (Alinéa sans modification)

« 9° (Alinéa sans modification)

« 10° (Alinéa sans modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« 4° Empêcher que les systèmes de traitement automatisé puissent être utilisés par des personnes qui n'y sont pas autorisées à l'aide d'installations de transmission de données ;

« 5° (Alinéa sans modification)

« 6° (Alinéa sans modification)

« 7° (Alinéa sans modification)

« 8° (Alinéa sans modification)

« 9° (Alinéa sans modification)

« 10° (Alinéa sans modification)

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

« 4° Empêcher que les systèmes de traitement automatisé puissent être utilisés par des personnes qui n'y sont pas autorisées à l'aide d'installations de transmission de données ;

« 5° Garantir que les personnes autorisées à utiliser un système de traitement automatisé ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel sur lesquelles porte leur autorisation ;

« 6° Garantir qu'il puisse être vérifié et constaté à quelles instances des données à caractère personnel ont été ou peuvent être transmises ou mises à disposition par des installations de transmission de données ;

« 7° Garantir qu'il puisse être vérifié et constaté *a posteriori* quelles données à caractère personnel ont été introduites dans les systèmes de traitement automatisé et à quel moment et par quelle personne elles y ont été introduites ;

« 8° Empêcher que, lors de la transmission de données à caractère personnel ainsi que lors du transport de supports de données, les données puissent être lues, copiées, modifiées ou supprimées de façon non autorisée ;

« 9° Garantir que les systèmes installés puissent être rétablis en cas d'interruption ;

« 10° Garantir que les fonctions du système opèrent, que les erreurs de fonctionnement soient signalées et que les données à caractère personnel

(45)

(46)

(47)

(48)

(49)

(50)

(51)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

conservées ne puissent pas être corrompues par un dysfonctionnement du système.

« Art. 70-14. – Le responsable de traitement et son sous-traitant tiennent un registre des activités de traitement dans les conditions prévues aux 1 à 4 de l'article 30 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité. Ce registre contient aussi la description générale des mesures visant à garantir un niveau de sécurité adapté au risque, notamment en ce qui concerne le traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel mentionnées au I de l'article 8 de la présente loi, l'indication de la base juridique de l'opération de traitement, y compris les transferts, à laquelle les données à caractère personnel sont destinées et, le cas échéant, le recours au profilage.

« Art. 70-15. – Le responsable de traitement ou son sous-traitant établit pour chaque traitement automatisé un journal des opérations de collecte, de modification, de consultation et de communication, y compris les transferts, l'interconnexion et l'effacement, portant sur de telles données.

« Les journaux des opérations de consultation et de communication permettent d'en établir le motif, la date et l'heure. Ils permettent également, dans la mesure du possible, d'identifier les personnes qui consultent ou communiquent les données

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

« Art. 70-14. –
(Alinéa sans modification)

« Art. 70-15. –
(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans
modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« Art. 70-14. – (Non
modifié)

« Art. 70-15. – (Non
modifié)

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

conservées ne puissent pas être corrompues par un dysfonctionnement du système.

« Art. 70-14. – (Non
modifié)

« Art. 70-15. – (Non
modifié)

(52)

(52)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
et les destinataires de celles-ci.	<i>(Alinéa sans modification)</i>		
« Ce journal est uniquement utilisé à des fins de vérification de la licéité du traitement, d'autocontrôle, de garantie de l'intégrité et de la sécurité des données et à des fins de procédures pénales.	<i>(Alinéa sans modification)</i>		
« Ce journal est mis à la disposition de la Commission nationale de l'informatique et des libertés à sa demande.	<i>(Alinéa sans modification)</i>		
« Art. 70-16. – Les articles 31, 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité sont applicables aux traitements des données à caractère personnel relevant du présent chapitre.	« Art. 70-16. – Les articles 31, 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité sont applicables aux traitements de données à caractère personnel relevant du présent chapitre.	« Art. 70-16. – <i>(Alinéa sans modification)</i>	« Art. 70-16. – Les articles 31, 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité sont applicables aux traitements de données à caractère personnel relevant du présent chapitre. (53)
« Si la violation de données à caractère personnel porte sur des données à caractère personnel qui ont été transmises par le responsable de traitement d'un autre État membre de l'Union européenne ou à celui-ci, le responsable de traitement notifie également la violation au responsable de traitement de l'autre État membre dans les meilleurs délais.	« Si la violation de données à caractère personnel porte sur des données à caractère personnel qui ont été transmises par le responsable de traitement d'un autre État membre de l'Union européenne ou à celui-ci, le responsable de traitement notifie également la violation au responsable de traitement de l'autre État membre dans les meilleurs délais.	« Si la violation de données à caractère personnel porte sur des données à caractère personnel qui ont été transmises par le responsable de traitement établi dans un autre État membre de l'Union européenne ou à celui-ci, le responsable de traitement établi en France notifie également la violation au responsable de traitement de l'autre État membre dans les meilleurs délais.	« Si la violation de données à caractère personnel porte sur des données à caractère personnel qui ont été transmises par le responsable de traitement établi dans un autre État membre de l'Union européenne ou à celui-ci, le responsable de traitement établi en France notifie également la violation au responsable de traitement de l'autre État membre dans les meilleurs délais. (54)
« La communication d'une violation de données à caractère personnel à la personne concernée peut être retardée, limitée ou ne pas être délivrée dès lors et aussi longtemps qu'une mesure de cette nature constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, en tenant compte des droits	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	« La communication d'une violation de données à caractère personnel à la personne concernée peut être retardée, limitée ou ne pas être délivrée dès lors et aussi longtemps qu'une mesure de cette nature constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, en tenant compte des droits (55)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne, pour éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures administratives ou judiciaires, pour éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales, pour protéger la sécurité publique, pour protéger la sécurité nationale ou pour protéger les droits et libertés d'autrui.

« Art. 70-17. – Sauf pour les juridictions agissant dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle, le responsable de traitement désigne un délégué à la protection des données.

« Un seul délégué à la protection des données peut être désigné pour plusieurs autorités compétentes, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille.

« Les dispositions des 5 et 7 de l'article 37, des 1 et 2 de l'article 38 et du 1 de l'article 39 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, en ce qu'elles concernent le responsable de traitement, sont applicables aux traitements de données à caractère personnel relevant du présent chapitre.

« Section 3

**« Droits de la
personne concernée par
un traitement de données à
caractère personnel**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

« Art. 70-17. –
(Alinéa sans modification)

« Un seul délégué à la protection des données peut être désigné pour plusieurs autorités compétentes, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille.

(Alinéa sans
modification)

(Alinéa sans
modification)

(Alinéa sans
modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« Art. 70-17. –
(Alinéa sans modification)

« Un seul délégué à la protection des données peut être désigné pour plusieurs autorités compétentes, en fonction de leur structure organisationnelle et de leur taille.

(Alinéa sans
modification)

(Alinéa sans
modification)

(Alinéa sans
modification)

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne, pour éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures administratives ou judiciaires, pour éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales, pour protéger la sécurité publique, pour protéger la sécurité nationale ou pour protéger les droits et libertés d'autrui.

« Art. 70-17. – Sauf pour les juridictions agissant dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle, le responsable de traitement désigne un délégué à la protection des données.

« Un seul délégué à la protection des données peut être désigné pour plusieurs autorités compétentes, en fonction de leur structure organisationnelle et de leur taille.

« Les dispositions des 5 et 7 de l'article 37, des 1 et 2 de l'article 38 et du 1 de l'article 39 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, en ce qu'elles concernent le responsable de traitement, sont applicables aux traitements de données à caractère personnel relevant du présent chapitre.

« Section 3

**« Droits de la
personne concernée par
un traitement de données à
caractère personnel**

(56)

(57)

(58)

(59)

(60)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Art. 70-18. – I. –
Le responsable de
traitement met à la
disposition de la personne
concernée les informations
suivantes :

« 1° L'identité et les
coordonnées du
responsable de traitement
et, le cas échéant, celles de
son représentant ;

« 2° Le cas échéant,
les coordonnées du délégué
à la protection des
données ;

« 3° Les finalités
poursuivies par le
traitement auquel les
données sont destinées ;

« 4° Le droit
d'introduire une
réclamation auprès de la
Commission nationale de
l'informatique et des
libertés et les coordonnées
de la commission ;

« 5° L'existence du
droit de demander au
responsable de traitement
l'accès aux données à
caractère personnel, leur
rectification ou leur
effacement, ou celle d'une
limitation du traitement des
données à caractère
personnel relatives à une
personne concernée.

« II. – En plus des
informations mentionnées
au I, le responsable de
traitement fournit à la
personne concernée, dans
des cas particuliers, les

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

« Art. 70-18. –
(Alinéa sans modification)

« 1° L'identité et les
coordonnées du
responsable de traitement
et, le cas échéant, celles de
son représentant et de ses
sous-traitants, ainsi que les
stipulations du contrat de
sous-traitance relatives à la
protection des données
personnelles ;

Amdt n° 148

« 2° (Alinéa sans
modification)

« 3° (Alinéa sans
modification)

« 4° (Alinéa sans
modification)

« 5° L'existence du
droit de demander au
responsable de traitement
l'accès aux données à
caractère personnel, leur
rectification ou leur
effacement, et du droit de
demander une limitation du
traitement des données à
caractère personnel
relatives à une personne
concernée.

« II. – (Alinéa sans
modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« Art. 70-18. –
(Alinéa sans modification)

« 1° L'identité et les
coordonnées du
responsable de traitement
et, le cas échéant, celles de
son représentant ;

« 2° (Alinéa sans
modification)

« 3° (Alinéa sans
modification)

« 4° (Alinéa sans
modification)

« 5° L'existence du
droit de demander au
responsable de traitement
l'accès aux données à
caractère personnel, leur
rectification ou leur
effacement, et l'existence
du droit de demander une
limitation du traitement des
données à caractère
personnel relatives à une
personne concernée.

« II. – (Alinéa sans
modification)

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

« Art. 70-18. – I. –
Le responsable de
traitement met à la
disposition de la personne
concernée les informations
suivantes :

« 1° L'identité et les
coordonnées du
responsable de traitement
et, le cas échéant, celles de
son représentant et de ses
sous-traitants. Les
stipulations du contrat de
sous-traitance relatives à la
protection des données
personnelles sont
communiquées à l'intéressé
s'il en fait la demande ;

**Amdts COM-3,
COM-4**

« 2° Le cas échéant,
les coordonnées du délégué
à la protection des
données ;

« 3° Les finalités
poursuivies par le
traitement auquel les
données sont destinées ;

« 4° Le droit
d'introduire une
réclamation auprès de la
Commission nationale de
l'informatique et des
libertés et les coordonnées
de la commission ;

« 5° L'existence du
droit de demander au
responsable de traitement
l'accès aux données à
caractère personnel, leur
rectification ou leur
effacement, et l'existence
du droit de demander une
limitation du traitement des
données à caractère
personnel relatives à une
personne concernée.

« II. – En plus des
informations mentionnées
au I, le responsable de
traitement fournit à la
personne concernée, dans
des cas particuliers, les

⑥1

⑥2

⑥3

⑥4

⑥5

⑥6

⑥7

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
informations additionnelles suivantes afin de lui permettre d'exercer ses droits :			informations additionnelles suivantes afin de lui permettre d'exercer ses droits :
« 1° La base juridique du traitement ;	« 1° (Alinéa sans modification)	« 1° (Alinéa sans modification)	« 1° La base juridique du traitement ; (68)
« 2° La durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;	« 2° La durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;	« 2° La durée de conservation des données à caractère personnel ou, à défaut lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;	« 2° La durée de conservation des données à caractère personnel ou, à défaut lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ; (69)
« 3° Le cas échéant, les catégories de destinataires des données à caractère personnel, y compris dans les États non membres de l'Union européenne ou au sein d'organisations internationales ;	« 3° Le cas échéant, les catégories de destinataires des données à caractère personnel, y compris dans les États non membres de l'Union européenne ou au sein d'organisations internationales ;	« 3° Le cas échéant, les catégories de destinataires des données à caractère personnel, y compris ceux établis dans les États n'appartenant pas à l'Union européenne ou au sein d'organisations internationales ;	« 3° Le cas échéant, les catégories de destinataires des données à caractère personnel, y compris ceux établis dans les États n'appartenant pas à l'Union européenne ou au sein d'organisations internationales ; (70)
« 4° Au besoin, des informations complémentaires, en particulier lorsque les données à caractère personnel sont collectées à l'insu de la personne concernée.	« 4° (Alinéa sans modification)	« 4° (Alinéa sans modification)	« 4° Au besoin, des informations complémentaires, en particulier lorsque les données à caractère personnel sont collectées à l'insu de la personne concernée. (71)
« Art. 70-19. – La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable de traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, le droit d'accéder aux dites données ainsi qu'aux informations suivantes :	« Art. 70-19. – (Alinéa sans modification)	« Art. 70-19. – (Alinéa sans modification)	« Art. 70-19. – La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable de traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, le droit d'accéder aux dites données ainsi qu'aux informations suivantes : (72)
« 1° Les finalités du traitement ainsi que sa base juridique ;	« 1° (Alinéa sans modification)	« 1° (Alinéa sans modification)	« 1° Les finalités du traitement ainsi que sa base juridique ; (73)
« 2° Les catégories de données à caractère personnel concernées ;	« 2° (Alinéa sans modification)	« 2° (Alinéa sans modification)	« 2° Les catégories de données à caractère personnel concernées ; (74)
« 3° Les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère	« 3° Les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère	« 3° Les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère	« 3° Les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère (75)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

personnel ont été
communiquées, en
particulier les destinataires
qui sont établis dans des
États non membres de
l'Union européenne ou au
sein d'organisations
internationales ;

« 4° Lorsque cela
est possible, la durée de
conservation des données à
caractère personnel
envisagée ou, lorsque ce
n'est pas possible, les
critères utilisés pour
déterminer cette durée ;

« 5° L'existence du
droit de demander au
responsable de traitement la
rectification ou
l'effacement des données à
caractère personnel, ou
celle d'une limitation du
traitement de ces données ;

« 6° Le droit
d'introduire une
réclamation auprès de la
Commission nationale de
l'informatique et des
libertés et les coordonnées
de la commission ;

« 7° La
communication des
données à caractère
personnel en cours de
traitement ainsi que toute
information disponible
quant à leur source.

« Art. 70-20. – I. –
La personne concernée a le
droit d'obtenir du
responsable de traitement :

« 1° Que soient
rectifiées dans les meilleurs
délais des données à
caractère personnel la
concernant qui sont
inexactes ;

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

personnel ont été
communiquées, en
particulier les destinataires
qui sont établis dans des
États non membres de
l'Union européenne ou au
sein d'organisations
internationales ;

« 4° Lorsque cela
est possible, la durée de
conservation des données à
caractère personnel
envisagée ou, lorsque ce
n'est pas possible, les
critères utilisés pour
déterminer cette durée ;

« 5° L'existence du
droit de demander au
responsable de traitement la
rectification ou
l'effacement des données à
caractère personnel, et du
droit de demander une
limitation du traitement de
ces données ;

« 6° (*Alinéa sans
modification*)

« 7° (*Alinéa sans
modification*)

« Art. 70-20. –
(*Alinéa sans modification*)

« 1° Que soient
rectifiées dans les meilleurs
délais, et au bout d'un mois
maximum, des données à
caractère personnel la
concernant qui sont
inexactes ;

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

personnel ont été
communiquées, en
particulier les destinataires
qui sont établis dans des
États n'appartenant pas à
l'Union européenne ou au
sein d'organisations
internationales ;

« 4° Lorsque cela
est possible, la durée de
conservation des données à
caractère personnel
envisagée ou, à défaut
lorsque ce n'est pas
possible, les critères utilisés
pour déterminer cette
durée ;

« 5° L'existence du
droit de demander au
responsable de traitement la
rectification ou
l'effacement des données à
caractère personnel, et
l'existence du droit de
demander une limitation du
traitement de ces données ;

« 6° (*Alinéa sans
modification*)

« 7° (*Alinéa sans
modification*)

« Art. 70-20. –
(*Alinéa sans modification*)

« 1° Que soient
rectifiées dans les meilleurs
délais des données à
caractère personnel la
concernant qui sont
inexactes ;

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

personnel ont été
communiquées, en
particulier les destinataires
qui sont établis dans des
États n'appartenant pas à
l'Union européenne ou au
sein d'organisations
internationales ;

« 4° Lorsque cela
est possible, la durée de
conservation des données à
caractère personnel
envisagée ou, à défaut
lorsque ce n'est pas
possible, les critères utilisés
pour déterminer cette
durée ;

« 5° L'existence du
droit de demander au
responsable de traitement la
rectification ou
l'effacement des données à
caractère personnel, et
l'existence du droit de
demander une limitation du
traitement de ces données ;

« 6° Le droit
d'introduire une
réclamation auprès de la
Commission nationale de
l'informatique et des
libertés et les coordonnées
de la commission ;

« 7° La
communication des
données à caractère
personnel en cours de
traitement ainsi que toute
information disponible
quant à leur source.

« Art. 70-20. – I. –
La personne concernée a le
droit d'obtenir du
responsable de traitement :

« 1° Que soient
rectifiées dans les meilleurs
délais, et au bout d'un mois
maximum, des données à
caractère personnel la
concernant qui sont
inexactes ;

(76)

(77)

(78)

(79)

(80)

(81)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

« 2° Que soient complétées des données à caractère personnel la concernant incomplètes, y compris en fournissant à cet effet une déclaration complémentaire ;

« 3° Que soient effacées dans les meilleurs délais des données à caractère personnel la concernant lorsque le traitement est réalisé en violation des dispositions de la présente loi ou lorsque ces données doivent être effacées pour respecter une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement.

« II. – Lorsque l'intéressé en fait la demande, le responsable de traitement doit justifier qu'il a procédé aux opérations exigées en application du I.

« III. – Au lieu de procéder à l'effacement, le responsable de traitement limite le traitement lorsque :

« 1° Soit l'exactitude des données à caractère personnel est contestée par la personne concernée et il ne peut être déterminé si les données sont exactes ou non ;

« 2° Soit les données à caractère personnel doivent être conservées à des fins probatoires.

« Lorsque le traitement est limité en vertu du 1°, le responsable de traitement informe la personne concernée avant de mettre fin à la limitation

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

« 2° *(Alinéa sans modification)*

« 3° Que soient effacées dans les meilleurs délais, et au bout d'un mois maximum, des données à caractère personnel la concernant lorsque le traitement est réalisé en violation des dispositions de la présente loi ou lorsque ces données doivent être effacées pour respecter une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement.

« II. – *(Alinéa sans modification)*

« III. – Au lieu de procéder à l'effacement, le responsable de traitement limite le traitement lorsque :

« 1° Soit l'exactitude des données à caractère personnel est contestée par la personne concernée et il ne peut être déterminé si les données sont exactes ou non ;

« 2° Soit les données à caractère personnel doivent être conservées à des fins probatoires.

« Lorsque le traitement est limité en application du 1° du présent III, le responsable de traitement informe la personne concernée avant de mettre fin à la limitation

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« 2° *(Alinéa sans modification)*

« 3° Que soient effacées dans les meilleurs délais des données à caractère personnel la concernant lorsque le traitement est réalisé en violation des dispositions de la présente loi ou lorsque ces données doivent être effacées pour respecter une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement.

« II. – *(Alinéa sans modification)*

« III. – Au lieu de procéder à l'effacement, le responsable de traitement limite le traitement :

« 1° Soit lorsque l'exactitude des données à caractère personnel est contestée par la personne concernée sans qu'il soit possible de déterminer si les données sont exactes ou non ;

« 2° Soit lorsque les données à caractère personnel doivent être conservées à des fins probatoires.

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

« 2° Que soient complétées des données à caractère personnel la concernant incomplètes, y compris en fournissant à cet effet une déclaration complémentaire ;

« 3° Que soient effacées dans les meilleurs délais, et au bout d'un mois maximum, des données à caractère personnel la concernant lorsque le traitement est réalisé en violation des dispositions de la présente loi ou lorsque ces données doivent être effacées pour respecter une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement.

« II. – Lorsque l'intéressé en fait la demande, le responsable de traitement doit justifier qu'il a procédé aux opérations exigées en application du I.

« III. – Au lieu de procéder à l'effacement, le responsable de traitement limite le traitement :

« 1° Soit lorsque l'exactitude des données à caractère personnel est contestée par la personne concernée sans qu'il soit possible de déterminer si les données sont exactes ou non ;

« 2° Soit lorsque les données à caractère personnel doivent être conservées à des fins probatoires.

« Lorsque le traitement est limité en application du 1° du présent III, le responsable de traitement informe la personne concernée avant de mettre fin à la limitation

82

83

84

85

86

87

88

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

du traitement.

« IV. – Le responsable de traitement informe la personne concernée de tout refus de rectifier ou d'effacer des données à caractère personnel ou de limiter le traitement de ces données, ainsi que des motifs du refus.

« V. – Le responsable de traitement communique la rectification des données à caractère personnel inexacts à l'autorité compétente de laquelle ces données proviennent.

« VI. – Lorsque des données à caractère personnel ont été rectifiées ou effacées ou que le traitement a été limité au titre des I et III, le responsable de traitement le notifie aux destinataires afin que ceux-ci rectifient ou effacent les données ou limitent le traitement des données sous leur responsabilité.

« Art. 70-21. – I. – Les droits de la personne physique concernée peuvent faire l'objet de restrictions selon les modalités prévues au II du présent article dès lors et aussi longtemps qu'une telle restriction constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique en tenant compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne pour :

« 1° Éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures administratives ou judiciaires ;

« 2° Éviter de nuire

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

du traitement.

« IV. – *(Alinéa sans modification)*

« V. – *(Alinéa sans modification)*

« VI. – *(Alinéa sans modification)*

« Art. 70-21. – *(Alinéa sans modification)*

« 1° *(Alinéa sans modification)*

« 2° *(Alinéa sans*

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« IV. – *(Alinéa sans modification)*

« V. – *(Alinéa sans modification)*

« VI. – *(Alinéa sans modification)*

« Art. 70-21. – *(Alinéa sans modification)*

« 1° *(Alinéa sans modification)*

« 2° *(Alinéa sans*

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

du traitement.

« IV. – Le responsable de traitement informe la personne concernée de tout refus de rectifier ou d'effacer des données à caractère personnel ou de limiter le traitement de ces données, ainsi que des motifs du refus.

« V. – Le responsable de traitement communique la rectification des données à caractère personnel inexacts à l'autorité compétente de laquelle ces données proviennent.

« VI. – Lorsque des données à caractère personnel ont été rectifiées ou effacées ou que le traitement a été limité au titre des I et III, le responsable de traitement le notifie aux destinataires afin que ceux-ci rectifient ou effacent les données ou limitent le traitement des données sous leur responsabilité.

« Art. 70-21. – I. – Les droits de la personne physique concernée peuvent faire l'objet de restrictions selon les modalités prévues au II du présent article dès lors et aussi longtemps qu'une telle restriction constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique en tenant compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne pour :

« 1° Éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures administratives ou judiciaires ;

« 2° Éviter de nuire

89

90

91

92

93

94

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales ;	<i>modification)</i>	<i>modification)</i>	à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales ;
« 3° Protéger la sécurité publique ;	« 3° (Alinéa sans <i>modification)</i>	« 3° (Alinéa sans <i>modification)</i>	« 3° Protéger la sécurité publique ; (95)
« 4° Protéger la sécurité nationale ;	« 4° (Alinéa sans <i>modification)</i>	« 4° (Alinéa sans <i>modification)</i>	« 4° Protéger la sécurité nationale ; (96)
« 5° Protéger les droits et libertés d'autrui.	« 5° (Alinéa sans <i>modification)</i>	« 5° (Alinéa sans <i>modification)</i>	« 5° Protéger les droits et libertés d'autrui. (97)
« Ces restrictions sont prévues par l'acte instaurant le traitement.	(Alinéa sans <i>modification)</i>	(Alinéa sans <i>modification)</i>	« Ces restrictions sont prévues par l'acte instaurant le traitement. (98)
« II. – Lorsque les conditions prévues au I sont remplies, le responsable de traitement peut :	« II. – (Alinéa sans <i>modification)</i>	« II. – (Alinéa sans <i>modification)</i>	« II. – Lorsque les conditions prévues au I sont remplies, le responsable de traitement peut : (99)
« 1° Retarder ou limiter la fourniture à la personne concernée des informations mentionnées au II de l'article 70-18 ou ne pas fournir ces informations ;	« 1° Retarder ou limiter la fourniture à la personne concernée des informations mentionnées au II de l'article 70-18 ou ne pas fournir ces informations ;	« 1° Retarder ou limiter la communication à la personne concernée des informations mentionnées au II de l'article 70-18 ou ne pas communiquer ces informations ;	« 1° Retarder ou limiter la communication à la personne concernée des informations mentionnées au II de l'article 70-18 ou ne pas communiquer ces informations ; (100)
« 2° Refuser ou limiter le droit d'accès de la personne concernée prévu par l'article 70-19 ;	« 2° Refuser ou limiter le droit d'accès de la personne concernée prévu à l'article 70-19 ;	« 2° (Alinéa sans <i>modification)</i>	« 2° Refuser ou limiter le droit d'accès de la personne concernée prévu à l'article 70-19 ; (101)
« 3° Ne pas informer la personne du refus de rectifier ou d'effacer des données à caractère personnel ou de limiter le traitement de ces données, ainsi que des motifs de cette décision conformément au IV de l'article 70-20.	« 3° Ne pas informer la personne du refus de rectifier ou d'effacer des données à caractère personnel ou de limiter le traitement de ces données, ainsi que des motifs de cette décision conformément au IV de l'article 70-20.	« 3° Ne pas informer la personne du refus de rectifier ou d'effacer des données à caractère personnel ou de limiter le traitement de ces données, ni des motifs de cette décision, par dérogation au IV de l'article 70-20.	« 3° Ne pas informer la personne du refus de rectifier ou d'effacer des données à caractère personnel ou de limiter le traitement de ces données, ni des motifs de cette décision, par dérogation au IV de l'article 70-20. (102)
« III. – Dans les cas mentionnés au 2° du II du présent article, le responsable de traitement informe la personne concernée, dans les meilleurs délais, de tout refus ou de toute limitation d'accès ainsi que des motifs du refus ou de la limitation. Ces informations peuvent	« III. – (Alinéa sans <i>modification)</i>	« III. – (Alinéa sans <i>modification)</i>	« III. – Dans les cas mentionnés au 2° du II du présent article, le responsable de traitement informe la personne concernée, dans les meilleurs délais, de tout refus ou de toute limitation d'accès ainsi que des motifs du refus ou de la limitation. Ces informations peuvent (103)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

ne pas être fournies lorsque leur communication risque de compromettre l'un des objectifs énoncés au I. Le responsable de traitement consigne les motifs de fait ou de droit sur lesquels se fonde la décision et met ces informations à la disposition de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« IV. – En cas de restriction des droits de la personne concernée intervenue en application des II ou III, le responsable de traitement informe la personne concernée de la possibilité d'exercer ses droits par l'intermédiaire de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Hors le cas prévu au 1° du II, il l'informe également de la possibilité de former un recours juridictionnel.

« Art. 70-22. – En cas de restriction des droits de la personne concernée intervenue en application des II ou III de l'article 70-21, la personne concernée peut saisir la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Les deuxième et troisième alinéas de l'article 41 sont alors applicables.

« Lorsque la commission informe la personne concernée qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires, elle l'informe également de son droit de former un recours juridictionnel.

« Art. 70-23. – I (nouveau). – Les informations mentionnées aux articles 70-18 à 70-20

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« IV. – En cas de restriction des droits de la personne concernée intervenue en application des II ou III, le responsable de traitement informe la personne concernée de la possibilité d'exercer ses droits par l'intermédiaire de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et de former un recours juridictionnel.

« Art. 70-22. – (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. 70-23. – I. – Les informations mentionnées aux articles 70-18 à 70-20 sont fournies

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« IV. – En cas de restriction des droits de la personne concernée intervenue en application des II ou III, le responsable de traitement informe la personne concernée de la possibilité d'exercer ses droits par l'intermédiaire de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. ~~Hors le cas prévu au 1° du II, il l'informe également de la possibilité~~ de former un recours juridictionnel.

« Art. 70-22. – (Non modifié)

« Art. 70-23. – (Non modifié)

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

ne pas être fournies lorsque leur communication risque de compromettre l'un des objectifs énoncés au I. Le responsable de traitement consigne les motifs de fait ou de droit sur lesquels se fonde la décision et met ces informations à la disposition de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« IV. – En cas de restriction des droits de la personne concernée intervenue en application des II ou III, le responsable de traitement informe la personne concernée de la possibilité d'exercer ses droits par l'intermédiaire de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et de former un recours juridictionnel.

Amdt COM-33

« Art. 70-22. – (Non modifié)

« Art. 70-23. – (Non modifié)

104

105

105

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

sont fournies par le responsable de traitement à la personne concernée par tout moyen approprié, y compris par voie électronique et, de manière générale, sous la même forme que la demande.

« II. – Aucun paiement n'est exigé pour prendre les mesures et fournir ces mêmes informations, sauf en cas de demande manifestement infondée ou abusive.

« En cas de demande manifestement infondée ou abusive, le responsable de traitement peut également refuser de donner suite à la demande.

« En cas de contestation, la charge de la preuve du caractère manifestement infondé ou abusif des demandes incombe au responsable de traitement auquel elles sont adressées.

« Art. 70-24. – Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas lorsque les données à caractère personnel figurent soit dans une décision judiciaire, soit dans un dossier judiciaire faisant l'objet d'un traitement lors d'une procédure pénale. Dans ces cas, l'accès à ces données ne peut se faire que dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

« Section 4

« **Transferts de données à caractère personnel vers des États non membres de l'Union européenne ou vers des**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

par le responsable de traitement à la personne concernée par tout moyen approprié, y compris par voie électronique et, de manière générale, sous la même forme que la demande.

« II. – *(Alinéa sans modification)*

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. 70-24. – Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas lorsque les données à caractère personnel figurent soit dans une décision judiciaire, soit dans un dossier judiciaire faisant l'objet d'un traitement lors d'une procédure pénale. Dans ces cas, l'accès à ces données et les conditions de rectification ou d'effacement de ces données ne peuvent se faire que dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

(Alinéa sans modification)

« **Transferts de données à caractère personnel vers des États non membres de l'Union européenne ou vers des**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

par le responsable de traitement à la personne concernée par tout moyen approprié, y compris par voie électronique et, de manière générale, sous la même forme que la demande.

« II. – *(Alinéa sans modification)*

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. 70-24. – Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas lorsque les données à caractère personnel figurent soit dans une décision judiciaire, soit dans un dossier judiciaire faisant l'objet d'un traitement lors d'une procédure pénale. Dans ces cas, l'accès à ces données et les conditions de rectification ou d'effacement de ces données ne peuvent être régis que par les dispositions du code de procédure pénale.

(Alinéa sans modification)

« **Transferts de données à caractère personnel vers des États n'appartenant pas à l'Union européenne ou**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

par le responsable de traitement à la personne concernée par tout moyen approprié, y compris par voie électronique et, de manière générale, sous la même forme que la demande.

« II. – *(Alinéa sans modification)*

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. 70-24. – Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas lorsque les données à caractère personnel figurent soit dans une décision judiciaire, soit dans un dossier judiciaire faisant l'objet d'un traitement lors d'une procédure pénale. Dans ces cas, l'accès à ces données et les conditions de rectification ou d'effacement de ces données ne peuvent être régis que par les dispositions du code de procédure pénale.

« Section 4

« **Transferts de données à caractère personnel vers des États n'appartenant pas à l'Union européenne ou**

106

107

108

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

*destinataires établis dans
des États non membres de
l'Union européenne*

« Art. 70-25. – Le responsable de traitement de données à caractère personnel ne peut transférer des données ou autoriser le transfert de données déjà transmises vers un État n'appartenant pas à l'Union européenne que lorsque les conditions suivantes sont respectées :

« 1° Le transfert de ces données est nécessaire à l'une des finalités énoncées au premier alinéa de l'article 70-1 ;

« 2° Les données à caractère personnel sont transférées à un responsable dans cet État non membre de l'Union européenne ou au sein d'une organisation internationale qui est une autorité compétente chargée des fins relevant en France du premier alinéa de l'article 70-1 ;

« 3° Si les données à caractère personnel proviennent d'un autre État, l'État qui a transmis ces données a préalablement autorisé ce transfert conformément à son droit national.

« Toutefois, si l'autorisation préalable ne peut pas être obtenue en temps utile, ces données à caractère personnel peuvent être transmises à nouveau sans l'autorisation préalable de l'État qui a transmis ces données lorsque cette nouvelle transmission est nécessaire à la prévention d'une menace grave et immédiate pour la sécurité publique d'un autre État ou pour la sauvegarde des

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

*destinataires établis dans
des États non membres de
l'Union européenne*

« Art. 70-25. –
(Alinéa sans modification)

« 1° (Alinéa sans
modification)

« 2° Les données à caractère personnel sont transférées à un responsable dans cet État non membre de l'Union européenne ou au sein d'une organisation internationale qui est une autorité compétente chargée des fins relevant en France du premier alinéa du même article 70-1 ;

« 3° (Alinéa sans
modification)

« Toutefois, si l'autorisation préalable ne peut pas être obtenue en temps utile, ces données à caractère personnel peuvent être transmises à nouveau sans l'autorisation préalable de l'État qui a transmis ces données lorsque cette nouvelle transmission est nécessaire à la prévention d'une menace grave et immédiate pour la sécurité publique d'un autre État ou pour la sauvegarde des

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

*vers des destinataires
établis dans des États
n'appartenant pas à
l'Union européenne*

« Art. 70-25. –
(Alinéa sans modification)

« 1° (Alinéa sans
modification)

« 2° Les données à caractère personnel sont transférées à un responsable établi dans cet État n'appartenant pas à l'Union européenne ou au sein d'une organisation internationale qui est une autorité compétente chargée des fins relevant en France du premier alinéa de l'article 70-1 ;

« 3° (Alinéa sans
modification)

« Toutefois, si l'autorisation préalable ne peut pas être obtenue en temps utile, ces données à caractère personnel peuvent être transmises à nouveau sans l'autorisation préalable de l'État qui a transmis ces données lorsque cette nouvelle transmission est nécessaire à la prévention d'une menace grave et immédiate pour la sécurité publique d'un autre État ou pour la sauvegarde des

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

*vers des destinataires
établis dans des États
n'appartenant pas à
l'Union européenne*

« Art. 70-25. – Le responsable de traitement de données à caractère personnel ne peut transférer des données ou autoriser le transfert de données déjà transmises vers un État n'appartenant pas à l'Union européenne que lorsque les conditions suivantes sont respectées :

« 1° Le transfert de ces données est nécessaire à l'une des finalités énoncées au premier alinéa de l'article 70-1 ;

« 2° Les données à caractère personnel sont transférées à un responsable établi dans cet État n'appartenant pas à l'Union européenne ou au sein d'une organisation internationale qui est une autorité compétente chargée des fins relevant en France du premier alinéa de l'article 70-1 ;

« 3° Si les données à caractère personnel proviennent d'un autre État, l'État qui a transmis ces données a préalablement autorisé ce transfert conformément à son droit national.

« Toutefois, si l'autorisation préalable ne peut pas être obtenue en temps utile, ces données à caractère personnel peuvent être transmises à nouveau sans l'autorisation préalable de l'État qui a transmis ces données lorsque cette nouvelle transmission est nécessaire à la prévention d'une menace grave et immédiate pour la sécurité publique d'un autre État ou pour la sauvegarde des

(109)

(110)

(111)

(112)

(113)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

intérêts essentiels de la France. L'autorité d'où provenaient ces données personnelles en est informée sans retard ;

« 4° La Commission européenne a adopté une décision d'adéquation en application de l'article 36 de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précitée ou, en l'absence d'une telle décision, un instrument juridiquement contraignant fournit des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel ou, en l'absence d'une telle décision et d'un tel instrument, le responsable de traitement a évalué toutes les circonstances du transfert et estime qu'il existe de telles garanties appropriées.

« Les garanties appropriées fournies par un instrument juridique contraignant mentionnées au 4° peuvent résulter soit des garanties relatives à la protection des données mentionnées dans les conventions mises en œuvre avec cet État non membre de l'Union européenne, soit de dispositions juridiquement contraignantes exigées à l'occasion de l'échange de données.

« Lorsque le responsable de traitement de données à caractère personnel transfère des données à caractère personnel sur le seul fondement de l'existence de garanties appropriées au regard de la protection des données à caractère personnel, autre qu'une juridiction effectuant une activité de traitement dans

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

intérêts essentiels de la France. L'autorité d'où provenaient ces données personnelles en est informée sans retard ;

« 4° (*Alinéa sans modification*)

« Les garanties appropriées fournies par un instrument juridique contraignant mentionnées au 4° peuvent résulter soit des garanties relatives à la protection des données mentionnées dans les conventions mises en œuvre avec cet État non membre de l'Union européenne, soit de dispositions juridiquement contraignantes exigées à l'occasion de l'échange de données.

« Lorsque le responsable de traitement de données à caractère personnel transfère des données à caractère personnel sur le seul fondement de l'existence de garanties appropriées au regard de la protection des données à caractère personnel, autre qu'une juridiction effectuant une activité de traitement dans

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

intérêts essentiels de la France. L'autorité dont provenaient ces données personnelles en est informée sans retard ;

« 4° (*Alinéa sans modification*)

« Les garanties appropriées fournies par un instrument juridique contraignant mentionnées au 4° peuvent résulter soit des garanties relatives à la protection des données mentionnées dans les conventions mises en œuvre avec cet État n'appartenant pas à l'Union européenne, soit de dispositions juridiquement contraignantes exigées à l'occasion de l'échange de données.

« Lorsque le responsable de traitement autre qu'une juridiction effectuant une activité de traitement dans le cadre de ses activités juridictionnelles transfère des données à caractère personnel sur le seul fondement de l'existence de garanties appropriées au regard de la protection des données à caractère

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

intérêts essentiels de la France. L'autorité dont provenaient ces données personnelles en est informée sans retard ;

« 4° La Commission européenne a adopté une décision d'adéquation en application de l'article 36 de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précitée ou, en l'absence d'une telle décision, un instrument juridiquement contraignant fournit des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel ou, en l'absence d'une telle décision et d'un tel instrument, le responsable de traitement a évalué toutes les circonstances du transfert et estime qu'il existe de telles garanties appropriées.

« Les garanties appropriées fournies par un instrument juridique contraignant mentionnées au 4° peuvent résulter soit des garanties relatives à la protection des données mentionnées dans les conventions mises en œuvre avec cet État n'appartenant pas à l'Union européenne, soit de dispositions juridiquement contraignantes exigées à l'occasion de l'échange de données.

« Lorsque le responsable de traitement autre qu'une juridiction effectuant une activité de traitement dans le cadre de ses activités juridictionnelles transfère des données à caractère personnel sur le seul fondement de l'existence de garanties appropriées au regard de la protection des données à caractère

(114)

(115)

(116)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

le cadre de ses activités juridictionnelles, il avise la Commission nationale de l'informatique et des libertés des catégories de transferts relevant de ce fondement.

« Dans ce cas, le responsable de traitement de données doit garder trace de la date et de l'heure du transfert, des informations sur l'autorité compétente destinataire, de la justification du transfert et des données à caractère personnel transférées. Cette documentation est mise à la disposition de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, sur sa demande.

« Lorsque la Commission européenne a abrogé, modifié ou suspendu une décision d'adéquation adoptée en application de l'article 36 de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précitée, le responsable de traitement de données à caractère personnel peut néanmoins transférer des données personnelles ou autoriser le transfert de données déjà transmises vers un État n'appartenant pas à l'Union européenne si des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel sont fournies dans un instrument juridiquement contraignant ou si ce responsable estime, après avoir évalué toutes les circonstances du transfert, qu'il existe des garanties appropriées au regard de la protection des données à caractère personnel.

« Art. 70-26. – Par dérogation à l'article 70-25,

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

le cadre de ses activités juridictionnelles, il avise la Commission nationale de l'informatique et des libertés des catégories de transferts relevant de ce fondement.

« Dans ce cas, le responsable de traitement de données doit garder trace de la date et de l'heure du transfert, des informations sur l'autorité compétente destinataire, de la justification du transfert et des données à caractère personnel transférées. Cette documentation est mise à la disposition de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, sur sa demande.

« Lorsque la Commission européenne a abrogé, modifié ou suspendu une décision d'adéquation adoptée en application de l'article 36 de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précitée, le responsable de traitement de données à caractère personnel peut néanmoins transférer des données personnelles ou autoriser le transfert de données déjà transmises vers un État n'appartenant pas à l'Union européenne si des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel sont fournies dans un instrument juridiquement contraignant ou si ce responsable estime, après avoir évalué toutes les circonstances du transfert, qu'il existe des garanties appropriées au regard de la protection des données à caractère personnel.

« Art. 70-26. –

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

personnel, il avise la Commission nationale de l'informatique et des libertés des catégories de transferts relevant de ce fondement.

« Dans ce cas, le responsable de traitement doit garder trace de la date et de l'heure du transfert, des informations sur l'autorité compétente destinataire, de la justification du transfert et des données à caractère personnel transférées. Ces informations sont mises à la disposition de la Commission nationale de l'informatique et des libertés à sa demande.

« Lorsque la Commission européenne a abrogé, modifié ou suspendu une décision d'adéquation adoptée en application de l'article 36 de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précitée, le responsable de traitement peut néanmoins transférer des données à caractère personnel ou autoriser le transfert de données déjà transmises vers un État n'appartenant pas à l'Union européenne si des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel sont fournies dans un instrument juridiquement contraignant ou si ce responsable estime, après avoir évalué toutes les circonstances du transfert, qu'il existe des garanties appropriées au regard de la protection des données à caractère personnel.

« Art. 70-26. – (Non

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

personnel, il avise la Commission nationale de l'informatique et des libertés des catégories de transferts relevant de ce fondement.

« Dans ce cas, le responsable de traitement doit garder trace de la date et de l'heure du transfert, des informations sur l'autorité compétente destinataire, de la justification du transfert et des données à caractère personnel transférées. Ces informations sont mises à la disposition de la Commission nationale de l'informatique et des libertés à sa demande.

« Lorsque la Commission européenne a abrogé, modifié ou suspendu une décision d'adéquation adoptée en application de l'article 36 de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précitée, le responsable de traitement peut néanmoins transférer des données à caractère personnel ou autoriser le transfert de données déjà transmises vers un État n'appartenant pas à l'Union européenne si des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel sont fournies dans un instrument juridiquement contraignant ou si ce responsable estime, après avoir évalué toutes les circonstances du transfert, qu'il existe des garanties appropriées au regard de la protection des données à caractère personnel.

« Art. 70-26. – (Non

(117)

(118)

(119)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
<p>le responsable de traitement de données à caractère personnel ne peut, en l'absence de décision d'adéquation ou de garanties appropriées, transférer ces données ou autoriser le transfert de données déjà transmises vers un État n'appartenant pas à l'Union européenne que lorsque le transfert est nécessaire :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>modifié)</i></p>	<p><i>modifié)</i></p>
<p>« 1° À la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne ;</p>	<p>« 1° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>		
<p>« 2° À la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée lorsque le droit français le prévoit ;</p>	<p>« 2° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>		
<p>« 3° Pour prévenir une menace grave et immédiate pour la sécurité publique d'un autre État ;</p>	<p>« 3° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>		
<p>« 4° Dans des cas particuliers, à l'une des finalités énoncées au premier alinéa de l'article 70-1 ;</p>	<p>« 4° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>		
<p>« 5° Dans un cas particulier, à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice en rapport avec les mêmes fins.</p>	<p>« 5° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>		
<p>« Dans les cas mentionnés aux 4° et 5°, le responsable de traitement de données à caractère personnel ne transfère pas ces données s'il estime que les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée l'emportent sur l'intérêt public dans le cadre du transfert envisagé.</p>	<p>« Dans les cas mentionnés aux 4° et 5° <u>du présent article</u>, le responsable de traitement de données à caractère personnel ne transfère pas ces données s'il estime que les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée l'emportent sur l'intérêt public dans le cadre du transfert envisagé.</p>		
<p>« Lorsqu'un transfert est effectué aux</p>	<p><i>(Alinéa sans</i></p>		

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

fins de la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée, le responsable de traitement garde trace de la date et de l'heure du transfert, des informations sur l'autorité compétente destinataire, de la justification du transfert et des données à caractère personnel transférées. Il met ces informations à la disposition de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, à sa demande.

« Art. 70-27. –

Toute autorité publique compétente mentionnée au premier alinéa de l'article 70-1 peut, dans certains cas particuliers, transférer des données à caractère personnel directement à des destinataires établis dans un État n'appartenant pas à l'Union européenne lorsque les autres dispositions de la présente loi applicables aux traitements relevant de l'article 70-1 sont respectées et que les conditions ci-après sont remplies :

« 1° Le transfert est nécessaire à l'exécution de la mission de l'autorité compétente qui transfère ces données pour l'une des finalités énoncées au premier alinéa de l'article 70-1 ;

« 2° L'autorité compétente qui transfère ces données établit qu'il n'existe pas de libertés ni de droits fondamentaux de la personne concernée qui prévalent sur l'intérêt public nécessitant le transfert dans le cas considéré ;

« 3° L'autorité compétente qui transfère ces données estime que le

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

modification)

« Art. 70-27. –

Toute autorité publique compétente mentionnée au premier alinéa de l'article 70-1 peut, dans certains cas particuliers, transférer des données à caractère personnel directement à des destinataires établis dans un État n'appartenant pas à l'Union européenne lorsque les autres dispositions de la présente loi applicables aux traitements relevant de l'article 70-1 sont respectées et que les conditions ci-après sont remplies :

« 1° Le transfert est nécessaire à l'exécution de la mission de l'autorité compétente qui transfère ces données pour l'une des finalités énoncées au premier alinéa du même article 70-1 ;

« 2° L'autorité compétente qui transfère ces données établit qu'il n'existe pas de libertés ni de droits fondamentaux de la personne concernée qui prévalent sur l'intérêt public nécessitant le transfert dans le cas considéré ;

« 3° *(Alinéa sans modification)*

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« Art. 70-27. –

Toute autorité publique compétente mentionnée au premier alinéa de l'article 70-1 peut, dans certains cas particuliers, transférer des données à caractère personnel directement à des destinataires établis dans un État n'appartenant pas à l'Union européenne lorsque les autres dispositions de la présente loi applicables aux traitements relevant du même article 70-1 sont respectées et que les conditions ci-après sont remplies :

« 1° Le transfert est nécessaire à l'exécution de la mission de l'autorité compétente qui transfère ces données pour l'une des finalités énoncées au premier alinéa dudit article 70-1 ;

« 2° L'autorité compétente qui transfère ces données établit qu'il n'existe pas de libertés ni de droits fondamentaux de la personne concernée qui prévalent sur l'intérêt public rendant nécessaire le transfert dans le cas considéré ;

« 3° *(Alinéa sans modification)*

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

« Art. 70-27. –

Toute autorité publique compétente mentionnée au premier alinéa de l'article 70-1 peut, dans certains cas particuliers, transférer des données à caractère personnel directement à des destinataires établis dans un État n'appartenant pas à l'Union européenne lorsque les autres dispositions de la présente loi applicables aux traitements relevant du même article 70-1 sont respectées et que les conditions ci-après sont remplies :

« 1° Le transfert est nécessaire à l'exécution de la mission de l'autorité compétente qui transfère ces données pour l'une des finalités énoncées au premier alinéa dudit article 70-1 ;

« 2° L'autorité compétente qui transfère ces données établit qu'il n'existe pas de libertés ni de droits fondamentaux de la personne concernée qui prévalent sur l'intérêt public rendant nécessaire le transfert dans le cas considéré ;

« 3° L'autorité compétente qui transfère ces données estime que le

(120)

(121)

(122)

(123)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

transfert à l'autorité compétente de l'autre État est inefficace ou inapproprié, notamment parce que le transfert ne peut pas être effectué en temps opportun ;

« 4° L'autorité compétente de l'autre État est informée dans les meilleurs délais, à moins que cela ne soit inefficace ou inapproprié ;

« 5° L'autorité compétente qui transfère ces données informe le destinataire de la finalité ou des finalités pour lesquelles les données à caractère personnel transmises doivent exclusivement faire l'objet d'un traitement par ce destinataire, à condition qu'un tel traitement soit nécessaire.

« L'autorité compétente qui transfère des données informe la Commission nationale de l'informatique et des libertés des transferts relevant du présent article.

« L'autorité compétente garde trace de la date et de l'heure de ce transfert, des informations sur le destinataire, de la justification du transfert et des données à caractère personnel transférées. »

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

« 4° (Alinéa sans
modification)

« 5° (Alinéa sans
modification)

« L'autorité compétente qui transfère des données informe la Commission nationale de l'informatique et des libertés des transferts relevant du présent article.

(Alinéa sans
modification)

**TITRE III BIS
DISPOSITIONS VISANT
À FACILITER
L'APPLICATION DES
RÈGLES RELATIVES À
LA PROTECTION DES
DONNÉES À
CARACTÈRE
PERSONNEL PAR LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« 4° (Alinéa sans
modification)

« 5° (Alinéa sans
modification)

« L'autorité compétente qui transfère des données informe la Commission nationale de l'informatique et des libertés des transferts répondant aux conditions prévues au présent article.

(Alinéa sans
modification)

**TITRE III BIS
DISPOSITIONS VISANT
À FACILITER
L'APPLICATION DES
RÈGLES RELATIVES À
LA PROTECTION DES
DONNÉES À
CARACTÈRE
PERSONNEL PAR LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

transfert à l'autorité compétente de l'autre État est inefficace ou inapproprié, notamment parce que le transfert ne peut pas être effectué en temps opportun ;

« 4° L'autorité compétente de l'autre État est informée dans les meilleurs délais, à moins que cela ne soit inefficace ou inapproprié ;

« 5° L'autorité compétente qui transfère ces données informe le destinataire de la finalité ou des finalités pour lesquelles les données à caractère personnel transmises doivent exclusivement faire l'objet d'un traitement par ce destinataire, à condition qu'un tel traitement soit nécessaire.

« L'autorité compétente qui transfère des données informe la Commission nationale de l'informatique et des libertés des transferts répondant aux conditions prévues au présent article.

« L'autorité compétente garde trace de la date et de l'heure de ce transfert, des informations sur le destinataire, de la justification du transfert et des données à caractère personnel transférées. »

**TITRE III BIS
DISPOSITIONS VISANT
À FACILITER
L'APPLICATION DES
RÈGLES RELATIVES À
LA PROTECTION DES
DONNÉES À
CARACTÈRE
PERSONNEL PAR LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

(124)

(125)

(126)

(127)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

*(Division et intitulé
nouveaux)*

Article 19 bis
(nouveau)

I. – Le code général
des collectivités
territoriales est ainsi
modifié :

1° Le chapitre V du
titre III du livre III de la
deuxième partie est
complété par une section 7
ainsi rédigée :

« Section 7

**« Dotation pour la
protection des données à
caractère personnel**

« Art. L. 2335-17. –
À compter de l'exercice
2019, les communes
reçoivent une dotation
spéciale, prélevée sur les
recettes de l'État, au titre
des charges qu'elles
supportent pour se mettre
en conformité avec les
obligations qui leur
incombent, en tant que
responsables de traitement,
en application du
règlement (UE) 2016/679
du Parlement européen et
du Conseil du 27 avril 2016
relatif à la protection des
personnes physiques à
l'égard du traitement des
données à caractère
personnel et à la libre
circulation de ces données,
et abrogeant la directive
95/46/CE et de la
loi n° 78-17 du
6 janvier 1978 relative à
l'informatique, aux fichiers
et aux libertés.

« Cette dotation,
déterminée en fonction de
la population des
communes, est égale :

« – à 5 € par
habitant compris entre le 1^{er}
et le 999e habitant ;

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 19 bis
(Supprimé)

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

Article 19 bis

I. – Le code général
des collectivités
territoriales est ainsi
modifié :

1° Le chapitre V du
titre III du livre III de la
deuxième partie est
complété par une section 7
ainsi rédigée :

« Section 7

**« Dotation pour la
protection des données à
caractère personnel**

« Art. L. 2335-17. –
À compter de l'exercice
2019, les communes
reçoivent une dotation
spéciale, prélevée sur les
recettes de l'État, au titre
des charges qu'elles
supportent pour se mettre
en conformité avec les
obligations qui leur
incombent, en tant que
responsables de traitement,
en application du
règlement (UE) 2016/679
du Parlement européen et
du Conseil du 27 avril 2016
relatif à la protection des
personnes physiques à
l'égard du traitement des
données à caractère
personnel et à la libre
circulation de ces données,
et abrogeant la directive
95/46/CE et de la
loi n° 78-17 du
6 janvier 1978 relative à
l'informatique, aux fichiers
et aux libertés.

« Cette dotation,
déterminée en fonction de
la population des
communes, est égale :

« – à 5 € par
habitant compris entre le 1^{er}
et le 999e habitant ;

①

②

③

④

⑤

⑥

⑦

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

« – à 2 € par habitant compris entre le 1000e et le 4 999e habitant ;

« – à 1 € par habitant compris entre le 5 000e et le 9 999e habitant ;

« – à 0,1 € par habitant compris entre le 10 000e et le 99 999e habitant ;

« – à 0,01 € par habitant au-delà du 100 000e habitant.

« Pour l'application du présent article, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2 du présent code. » ;

2° Le I de l'article L. 3662-4 est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° De la dotation prévue à l'article L. 5211-35-3 du présent code. » ;

3° Le livre II de la cinquième partie est ainsi modifié :

a) La sous-section 2 de la section 6 du chapitre I^{er} du titre I^{er} est complétée par un article L. 5211-35-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 5211-35-3.
– À compter de l'exercice 2019, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre reçoivent une dotation spéciale, prélevée sur les recettes de l'État, au titre des charges qu'ils supportent pour se mettre en conformité avec les obligations qui leur incombent, en tant que

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

« – à 2 € par habitant compris entre le 1000e et le 4 999e habitant ;

« – à 1 € par habitant compris entre le 5 000e et le 9 999e habitant ;

« – à 0,1 € par habitant compris entre le 10 000e et le 99 999e habitant ;

« – à 0,01 € par habitant au-delà du 100 000e habitant.

« Pour l'application du présent article, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2 du présent code. » ;

2° Le I de l'article L. 3662-4 est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° De la dotation prévue à l'article L. 5211-35-3 du présent code. » ;

3° Le livre II de la cinquième partie est ainsi modifié :

a) La sous-section 2 de la section 6 du chapitre I^{er} du titre I^{er} est complétée par un article L. 5211-35-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 5211-35-3.
– À compter de l'exercice 2019, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre reçoivent une dotation spéciale, prélevée sur les recettes de l'État, au titre des charges qu'ils supportent pour se mettre en conformité avec les obligations qui leur incombent, en tant que

⑧

⑨

⑩

⑪

⑫

⑬

⑭

⑮

⑯

⑰

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

responsables de traitement, en application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Cette dotation, déterminée en fonction de la population totale des communes membres de ces établissements publics, est égale :

« – à 1 € par habitant compris entre le 1^{er} et le 14 999e habitant ;

« – à 0,5 € par habitant compris entre le 15 000e et le 49 999e habitant ;

« – à 0,1 € par habitant compris entre le 50 000e et le 99 999e habitant ;

« – à 0,01 € par habitant au-delà du 100 000e habitant.

« Pour l'application du présent article, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2 du présent code. » ;

b) Après le 9° de l'article L. 5214-23, il est inséré un 9° bis ainsi rédigé :

« 9° bis La dotation prévue à l'article L. 5211-35-3 du présent code ; »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

responsables de traitement, en application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Cette dotation, déterminée en fonction de la population totale des communes membres de ces établissements publics, est égale :

« – à 1 € par habitant compris entre le 1^{er} et le 14 999e habitant ;

« – à 0,5 € par habitant compris entre le 15 000e et le 49 999e habitant ;

« – à 0,1 € par habitant compris entre le 50 000e et le 99 999e habitant ;

« – à 0,01 € par habitant au-delà du 100 000e habitant.

« Pour l'application du présent article, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2 du présent code. » ;

b) Après le 9° de l'article L. 5214-23, il est inséré un 9° bis ainsi rédigé :

« 9° bis La dotation prévue à l'article L. 5211-35-3 du présent code ; »

(18)

(19)

(20)

(21)

(22)

(23)

(24)

(25)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

c) Le 14° de l'article L. 5215-32 est ainsi rétabli :

« 14° La dotation prévue à l'article L. 5211-35-3 du présent code ; »

d) Après le 9° de l'article L. 5216-8, il est inséré un 9° bis ainsi rédigé :

« 9° bis La dotation prévue à l'article L. 5211-35-3 ; ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I du présent article est compensée, à due concurrence, par le relèvement du taux de la taxe mentionnée à l'article 302 bis KH du code général des impôts.

Article 19 ter (nouveau)

~~Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :~~

1° La deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 5111-1 est ainsi modifiée :

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

c) Le 14° de l'article L. 5215-32 est ainsi rétabli :

« 14° La dotation prévue à l'article L. 5211-35-3 du présent code ; »

d) Après le 9° de l'article L. 5216-8, il est inséré un 9° bis ainsi rédigé :

« 9° bis La dotation prévue à l'article L. 5211-35-3 ; ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I du présent article est compensée, à due concurrence, par le relèvement du taux de la taxe mentionnée à l'article 302 bis KH du code général des impôts.

Amdt COM-34

Article 19 ter
(Non modifié)

Article 19 ter
(Alinéa supprimé)

Sans préjudice du dernier alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales, peuvent être conclues entre les collectivités territoriales et leurs groupements des conventions ayant pour objet la réalisation de prestations de service liées au traitement de données à caractère personnel.

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent se doter d'un service unifié ayant pour objet d'assumer en commun les charges et obligations liées au traitement de données à

Sans préjudice du dernier alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales, peuvent être conclues entre les collectivités territoriales et leurs groupements des conventions ayant pour objet la réalisation de prestations de service liées au traitement de données à caractère personnel.

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent se doter d'un service unifié ayant pour objet d'assumer en commun les charges et obligations liées au traitement de données à

②6

②7

②8

②9

③0

①

②

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

~~a) Les mots : « ou
entre » sont remplacés par
le mot : « , entre » ;~~

~~b) Sont ajoutés les
mots : « , ou, à défaut, entre
une commune et un
syndicat mixte » ;~~

~~2° La première
phrase du III de
l'article L. 5111-11 est
ainsi modifiée :~~

~~a) Au début, sont
ajoutés les mots : « Les
communes et leurs
groupements, » ;~~

~~b) Les mots : « et
les régions » sont
remplacés par les mots :
« les régions ».~~

caractère personnel.

*a) (Alinéa
supprimé)*

*b) (Alinéa
supprimé)*

*2° (Alinéa
supprimé)*

*a) (Alinéa
supprimé)*

*b) (Alinéa
supprimé)*

caractère personnel.

**TITRE IV
HABILITATION À
AMÉLIORER
L'INTELLIGIBILITÉ
DE LA LÉGISLATION
APPLICABLE À LA
PROTECTION DES
DONNÉES**

Article 20

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires :

1° À la réécriture de l'ensemble de la

**TITRE IV
HABILITATION À
AMÉLIORER
L'INTELLIGIBILITÉ
DE LA LÉGISLATION
APPLICABLE À LA
PROTECTION DES
DONNÉES
(Division et intitulé
supprimés)**

Article 20

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans le respect des dispositions prévues aux titres I^{er} à III bis de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires :

**Amdts n° 111,
n° 156(s/amdt)**

1° À la réécriture de l'ensemble de la

**TITRE IV
(Division et intitulé
supprimés)**

Article 20

I. – (Non modifié)

**TITRE IV
(Suppression maintenue de
la division et de l'intitulé)**

Article 20

(Non modifié)

I. – (Non modifié)

①

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés afin d'apporter les corrections formelles et les adaptations nécessaires à la simplification et à la cohérence ainsi qu'à la simplicité de la mise en œuvre par les personnes concernées des dispositions qui mettent le droit national en conformité avec le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et transposent la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil dans l'attente de l'appréciation par la Cour de justice de l'Union européenne de la validité de cette décision d'adéquation, telles que résultant de la présente loi ;

~~2° Pour mettre en cohérence avec ces changements l'ensemble de la législation applicable à la protection des données à caractère personnel, apporter les modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des~~

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés afin d'apporter les corrections formelles et les adaptations nécessaires à la simplification et à la cohérence ainsi qu'à la simplicité de la mise en œuvre par les personnes concernées des dispositions qui mettent le droit national en conformité avec le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et transposent la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, telles que résultant de la présente loi ;

**Amdts n° 111,
n° 156(s/amdt)**

2° (Alinéa sans modification)

**Amdts n° 111,
n° 156(s/amdt)**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

~~normes et la cohérence rédactionnelle des textes, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs et omissions résultant de la présente loi et abroger les dispositions devenues sans objet ;~~

3° À l'adaptation et aux extensions aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution des dispositions prévues aux 1° et 2° du présent I, ainsi qu'à l'application de la présente loi et des mesures mentionnées aux mêmes 1° et 2° en Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

II. – Cette ordonnance est prise, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

III. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 20 bis (nouveau)

I. – Le livre II du code de la consommation,

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

3° À l'adaptation et à l'extension à l'outre-mer des dispositions prévues aux 1° et 2° ainsi qu'à l'application à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises de l'ensemble des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée relevant de la compétence de l'État.

**Amdt
n° 156(s/amdt)**

II. – Cette ordonnance est prise, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, dans un délai de quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi.

**Amdts n° 111,
n° 156(s/amdt)**

III. – *(Non modifié)*

**Article 20 bis
(Supprimé)**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

II. – Cette ordonnance est prise, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

III. – *(Non modifié)*

Article 20 bis

~~I. – Le livre II du code de la consommation,~~

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

II. – Cette ordonnance est prise, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. ②

III. – *(Non modifié)* ③

**Article 20 bis
(Supprimé)
Amdt COM-35**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

dans sa rédaction résultant de l'article 48 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, est ainsi modifié :

1° La sous-section 4 de la section 3 du chapitre IV du titre II est abrogée ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 242-20, la référence : « L. 224-42-3 » est supprimée.

II. – Le II de l'article 48 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique est abrogé.

**TITRE V
DISPOSITIONS
DIVERSES ET FINALES**

Article 21

I. – La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifiée :

1° A (*nouveau*) Au second alinéa du II de l'article 13, après la référence : « 3° », est insérée la référence : « du I » ;

1° L'article 15 est ainsi modifié :

a) Le quatrième alinéa est supprimé ;

b) (*nouveau*) Aux cinquième et sixième alinéas, après la référence : « 2° », est insérée la référence : « du I » ;

c) (*nouveau*) Au septième alinéa, après la référence : « 4° », est insérée la référence : « du

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**TITRE V
DISPOSITIONS
DIVERSES ET FINALES**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

~~dans sa rédaction résultant de l'article 48 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, est ainsi modifié :~~

~~1° La sous-section 4 de la section 3 du chapitre IV du titre II est abrogée ;~~

~~2° Au premier alinéa de l'article L. 242-20, la référence : « L. 224-42-3, » est supprimée.~~

~~II. – Le II de l'article 48 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique est abrogé.~~

**TITRE V
DISPOSITIONS
DIVERSES ET FINALES**

**Article 21
(Conforme)**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

**TITRE V
DISPOSITIONS
DIVERSES ET FINALES**

.....

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

I » ;

2° Le troisième alinéa de l'article 16 est supprimé ;

2° *bis (nouveau)* Au second alinéa de l'article 17, après la référence : « 2° », est insérée la référence : « du I » ;

2° *ter (nouveau)* Au second alinéa de l'article 21, après la référence : « 2° », est insérée la référence : « du I » ;

3° Au premier alinéa de l'article 29, la référence : « 25, » est supprimée ;

4° Le I de l'article 30 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « déclarations, » est supprimé ;

b) Aux 2° et 6°, la référence : « 25, » est supprimée ;

5° Le I de l'article 31 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la référence : « 23 à » est remplacée par la référence : « 26 et » ;

b) À la fin du 1°, les mots : « ou la date de la déclaration de ce traitement » sont supprimés ;

6° À la seconde phrase du second alinéa du II de l'article 39, les mots : « ou dans la déclaration » sont supprimés ;

6° *bis (nouveau)* À

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

l'article 42, la référence :
« 25, » est supprimée ;

7° L'article 67 est
ainsi modifié :

a) Au premier
alinéa, les références : « 22,
les 1° et 3° du I de
l'article 25, les articles »
sont supprimées ;

b) Le quatrième
alinéa est supprimé ;

c) La seconde
phrase de l'avant-dernier
alinéa est supprimée ;

8° L'article 70 est
ainsi modifié :

a) Le premier alinéa
est supprimé ;

b) À la deuxième
phrase du second alinéa, les
mots : « saisie d'une
déclaration déposée en
application des articles 23
ou 24 et faisant apparaître
que des données à caractère
personnel seront transférées
vers cet État, la
Commission nationale de
l'informatique et des
libertés délivre le récépissé
et » sont remplacés par les
mots : « consultée en
application de l'article 36
du règlement (UE)
2016/679 du Parlement
européen et du Conseil du
27 avril 2016 précité et en
cas de transfert de données
à caractère personnel vers
cet État, la Commission
nationale de l'informatique
et des libertés » ;

9° La seconde
phrase de l'article 71 est
supprimée.

II (*nouveau*). –
L'article 226-16-1 A du
code pénal est abrogé.

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 22

Pour les traitements ayant fait l'objet de formalités antérieurement au 25 mai 2018, la liste mentionnée à l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, arrêtée à cette date, est mise à la disposition du public, dans un format ouvert et aisément réutilisable pour une durée de dix ans.

Article 23

I. – L'article 230-8 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le traitement des données à caractère personnel est opéré sous le contrôle du procureur de la République territorialement compétent, qui, d'office ou à la demande de la personne concernée, ordonne qu'elles soient effacées, complétées ou rectifiées, notamment en cas de requalification judiciaire, ou qu'elles fassent l'objet d'une mention. La rectification pour requalification judiciaire est de droit. Le procureur de la République se prononce dans un délai de deux mois sur les suites qu'il convient de donner aux demandes qui lui sont adressées. La personne concernée peut former cette demande sans délai à la suite d'une décision devenue définitive de relaxe, d'acquiescement, de condamnation avec dispense de peine ou dispense de mention au casier judiciaire, de non-lieu ou de classement sans suite. Dans les autres cas, la personne ne peut former sa

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

Article 22

Pour les traitements ayant fait l'objet de formalités antérieurement au 25 mai 2018, la liste mentionnée à l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, arrêtée à cette date, est mise à la disposition du public, dans un format ouvert et aisément réutilisable pour une durée de dix ans.

Article 23

I. – L'article 230-8 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le traitement des données à caractère personnel est opéré sous le contrôle du procureur de la République territorialement compétent, qui, d'office ou à la demande de la personne concernée, ordonne qu'elles soient effacées, complétées ou rectifiées, notamment en cas de requalification judiciaire, ou qu'elles fassent l'objet d'une mention. La rectification pour requalification judiciaire est de droit. L'effacement est de droit lorsque la demande concerne des données qui ne répondent pas aux conditions définies à l'article 230-7. Le procureur de la République se prononce dans un délai d'un mois sur les suites qu'il convient de donner aux demandes qui lui sont adressées. La personne concernée peut former cette demande sans délai à la suite d'une décision devenue définitive de relaxe, d'acquiescement, de condamnation avec

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 22
(Conforme)

Pour les traitements ayant fait l'objet de formalités antérieurement au 25 mai 2018, la liste mentionnée à l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, arrêtée à cette date, est mise à la disposition du public, dans un format ouvert et aisément réutilisable pour une durée de dix ans.

Article 23

I. – L'article 230-8 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

1° *(Alinéa supprimé)*

« *Art. 230-8.* – Le traitement des données à caractère personnel est opéré sous le contrôle du procureur de la République territorialement compétent, qui, d'office ou à la demande de la personne concernée, ordonne qu'elles soient effacées, complétées ou rectifiées, notamment en cas de requalification judiciaire, ou qu'elles fassent l'objet d'une mention. La rectification pour requalification judiciaire est de droit. Le procureur de la République se prononce dans un délai ~~de deux~~ mois sur les suites qu'il convient de donner aux demandes qui lui sont adressées. La personne concernée peut former cette demande sans délai à la suite d'une décision devenue définitive de relaxe, d'acquiescement, de condamnation avec dispense de peine ou dispense de mention au casier judiciaire, de non-lieu ou de classement sans suite. Dans les autres cas, la personne ne peut former sa

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

Article 23

I. – L'article 230-8 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« *Art. 230-8.* – Le traitement des données à caractère personnel est opéré sous le contrôle du procureur de la République territorialement compétent, qui, d'office ou à la demande de la personne concernée, ordonne qu'elles soient effacées, complétées ou rectifiées, notamment en cas de requalification judiciaire, ou qu'elles fassent l'objet d'une mention. La rectification pour requalification judiciaire est de droit. L'effacement est de droit lorsque la demande concerne des données qui ne répondent pas aux conditions définies par l'article 230-7. Le procureur de la République se prononce dans un délai d'un mois sur les suites qu'il convient de donner aux demandes qui lui sont adressées. La personne concernée peut former cette demande sans délai à la suite d'une décision devenue définitive de relaxe, d'acquiescement, de condamnation avec

①

②

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

demande, à peine d'irrecevabilité, que lorsque ne figure plus aucune mention dans le bulletin n° 2 de son casier judiciaire. En cas de décision de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, les données personnelles concernant les personnes mises en cause sont effacées, sauf si le procureur de la République en prescrit le maintien, auquel cas elles font l'objet d'une mention. Lorsque le procureur de la République prescrit le maintien des données personnelles relatives à une personne ayant bénéficié d'une décision de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, il en avise la personne concernée. En cas de décision de non-lieu ou de classement sans suite, les données personnelles concernant les personnes mises en cause font l'objet d'une mention, sauf si le procureur de la République ordonne l'effacement des données personnelles. Lorsque les données personnelles relatives à la personne concernée font l'objet d'une mention, elles ne peuvent faire l'objet d'une consultation dans le cadre des enquêtes administratives prévues aux articles L. 114-1 et L. 234-1 à L. 234-3 du code de la sécurité intérieure et à l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. Les décisions du procureur de la République prévues au présent alinéa ordonnant le maintien ou l'effacement des données personnelles ou ordonnant qu'elles fassent l'objet d'une mention sont prises pour des raisons liées à la finalité du fichier au regard de la nature ou des

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

dispense de peine ou dispense de mention au casier judiciaire, de non-lieu ou de classement sans suite. Dans les autres cas, la personne condamnée ne peut former sa demande, à peine d'irrecevabilité, que lorsque ne figure plus dans le bulletin n° 2 de son casier judiciaire de mention de nature pénale en lien avec la demande d'effacement. En cas de décision de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, les données personnelles concernant les personnes mises en cause sont effacées, sauf si le procureur de la République en prescrit le maintien, auquel cas elles font l'objet d'une mention. Lorsque le procureur de la République prescrit le maintien des données personnelles relatives à une personne ayant bénéficié d'une décision de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, il en avise la personne concernée. En cas de décision de non-lieu ou de classement sans suite, les données personnelles concernant les personnes mises en cause sont effacées sauf si le procureur de la République en prescrit le maintien, auquel cas elles font l'objet d'une mention. Lorsque les données personnelles relatives à la personne concernée font l'objet d'une mention, elles ne peuvent faire l'objet d'une consultation dans le cadre des enquêtes administratives prévues aux articles L. 114-1 et L. 234-1 à L. 234-3 du code de la sécurité intérieure et à l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. Les décisions du procureur de la République

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

demande, à peine d'irrecevabilité, que lorsque ne figure plus aucune mention de nature pénale dans le bulletin n° 2 de son casier judiciaire. En cas de décision de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, les données personnelles concernant les personnes mises en cause sont effacées, sauf si le procureur de la République en prescrit le maintien, auquel cas elles font l'objet d'une mention. Lorsque le procureur de la République prescrit le maintien des données personnelles relatives à une personne ayant bénéficié d'une décision de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, il en avise la personne concernée. En cas de décision de non-lieu ou de classement sans suite, les données personnelles concernant les personnes mises en cause ~~font l'objet d'une mention~~, sauf si le procureur de la République ~~ordonne l'effacement des données personnelles~~. Lorsque les données personnelles relatives à la personne concernée font l'objet d'une mention, elles ne peuvent faire l'objet d'une consultation dans le cadre des enquêtes administratives prévues aux articles L. 114-1 et L. 234-1 à L. 234-3 du code de la sécurité intérieure et à l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. Les décisions du procureur de la République prévues au présent alinéa ordonnant le maintien ou l'effacement des données personnelles ou ordonnant qu'elles fassent l'objet d'une mention sont prises pour des raisons liées à la finalité du fichier au regard de la nature ou des

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

dispense de peine ou dispense de mention au casier judiciaire, de non-lieu ou de classement sans suite. Dans les autres cas, la personne ne peut former sa demande, à peine d'irrecevabilité, que lorsque ne figure plus aucune mention de nature pénale en lien avec la demande d'effacement dans le bulletin n° 2 de son casier judiciaire. En cas de décision de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, les données personnelles concernant les personnes mises en cause sont effacées, sauf si le procureur de la République en prescrit le maintien, auquel cas elles font l'objet d'une mention. Lorsque le procureur de la République prescrit le maintien des données personnelles relatives à une personne ayant bénéficié d'une décision de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, il en avise la personne concernée. En cas de décision de non-lieu ou de classement sans suite fondée sur l'absence de caractérisation de l'infraction ou une insuffisance de charges, les données personnelles concernant les personnes mises en cause sont effacées sauf si le procureur de la République en prescrit le maintien, auquel cas elles font l'objet d'une mention. Lorsque les données personnelles relatives à la personne concernée font l'objet d'une mention, elles ne peuvent faire l'objet d'une consultation dans le cadre des enquêtes administratives prévues aux articles L. 114-1 et L. 234-1 à L. 234-3 du code de la sécurité intérieure et à l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

circonstances de
commission de l'infraction
ou de la personnalité de
l'intéressé. » ;

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

prévues au présent alinéa
ordonnant le maintien ou
l'effacement des données
personnelles ou ordonnant
qu'elles fassent l'objet d'une
mention sont prises pour
des raisons liées à la
finalité du fichier au regard
de la nature ou des
circonstances de
commission de l'infraction
ou de la personnalité de
l'intéressé. » ;

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

circonstances de
commission de l'infraction
ou de la personnalité de
l'intéressé.

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

d'orientation et de
programmation relative à la
sécurité. Les décisions du
procureur de la République
prévues au présent alinéa
ordonnant le maintien ou
l'effacement des données
personnelles ou ordonnant
qu'elles fassent l'objet
d'une mention sont prises
pour des raisons liées à la
finalité du fichier au regard
de la nature ou des
circonstances de
commission de l'infraction
ou de la personnalité de
l'intéressé.

**Amdts COM-36,
COM-37, COM-38,
COM-39**

« Les décisions
d'effacement ou de
rectification des
informations nominatives
prises par le procureur de la
République sont portées à
la connaissance des
responsables de tous les
traitements automatisés
pour lesquels, sous réserve
des règles d'effacement ou
de rectification qui leur
sont propres, ces mesures
ont des conséquences sur la
durée de conservation des
données personnelles.

« Les décisions du
procureur de la République
sont susceptibles de recours
devant le président de la
chambre de l'instruction.

« Le procureur de la
République dispose pour
l'exercice de ses fonctions
d'un accès direct aux
traitements automatisés de
données à caractère
personnel mentionnés à
l'article 230-6. »

**2° (Alinéa
supprimé)**

« Les décisions
d'effacement ou de
rectification des
informations nominatives
prises par le procureur de la
République sont portées à
la connaissance des
responsables de tous les
traitements automatisés
pour lesquels, sous réserve
des règles d'effacement ou
de rectification qui leur
sont propres, ces mesures
ont des conséquences sur la
durée de conservation des
données personnelles.

« Les décisions du
procureur de la République
sont susceptibles de recours
devant le président de la
chambre de l'instruction.

« Le procureur de la
République dispose pour
l'exercice de ses fonctions
d'un accès direct aux
traitements automatisés de
données à caractère
personnel mentionnés à
l'article 230-6. »

~~2° Au troisième
alinéa, les mots : « en
matière d'effacement ou de
rectification des données
personnelles » sont~~

2° Au troisième
alinéa, les mots : « en
matière d'effacement ou de
rectification des données
personnelles » sont

③

④

⑤

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

~~supprimés.~~

supprimés.

I bis (nouveau). – À la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 230-9 du code de procédure pénale, les mots : « d'un » sont remplacés par les mots : « de deux ».

I bis. – (Supprimé)

I bis. – À la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 230-9 du code de procédure pénale, les mots : « d'un » sont remplacés par les mots : « de deux ».

I bis. – (Supprimé)

Amdt COM-37

II. – Le premier alinéa de l'article 804 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

II. – *(Non modifié)*

II. – *(Non modifié)*

II. – *(Non modifié)*

~~« Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° relative à la protection des données personnelles, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre et aux seules exceptions : ».~~

Article 23 bis
(nouveau)

Au 6° de l'article L. 1461-7 du code de la santé publique, la référence : « 56 » est remplacée par la référence : « 57 ».

Article 23 bis
(Supprimé)

Article 23 bis
(Suppression conforme)

.....

Article 24

Les titres I^{er} à III et les articles 21 et 22 de la présente loi entrent en vigueur le 25 mai 2018.

Article 24

Les titres I^{er} à III et les articles 21 et 22 de la présente loi entrent en vigueur le 25 mai 2018.

Article 24

Les titres I^{er} à III et les articles 21 et 22 entrent en vigueur le 25 mai 2018.

Article 24

Les titres I^{er} à III et les articles 21 et 22 entrent en vigueur le 25 mai 2018.

Toutefois, l'article 70-15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard :

Toutefois, l'article 16 A entre en vigueur le 25 mai 2020 et l'article 70-15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard :

Toutefois, l'article 70-15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard :

Toutefois, l'article 16 A entre en vigueur le 25 mai 2020 et l'article 70-15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard :

⑥

⑦

①

②

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

1° Le 6 mai 2023 lorsqu'une telle obligation exigerait des efforts disproportionnés ;

2° Le 6 mai 2026 lorsque, à défaut d'un tel report, il en résulterait de graves difficultés pour le fonctionnement du système de traitement automatisé.

La liste des traitements concernés par ces reports et les dates auxquelles, pour ces traitements, l'entrée en vigueur de cette obligation est reportée sont déterminées par voie réglementaire.

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

1° Le 6 mai 2023 lorsqu'une telle obligation exigerait des efforts disproportionnés ;

2° Le 6 mai 2026 lorsque, à défaut d'un tel report, il en résulterait de graves difficultés pour le fonctionnement du système de traitement automatisé.

La liste des traitements concernés par ces reports et les dates auxquelles, pour ces traitements, l'entrée en vigueur de cette obligation est reportée sont déterminées par voie réglementaire.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

1° Le 6 mai 2023 lorsqu'une telle obligation exigerait des efforts disproportionnés ;

2° Le 6 mai 2026 lorsque, à défaut d'un tel report, il en résulterait de graves difficultés pour le fonctionnement du système de traitement automatisé.

La liste des traitements concernés par ces reports et les dates auxquelles, pour ces traitements, l'entrée en vigueur de cette obligation est reportée sont déterminées par voie réglementaire.

~~La seconde phrase du 2° de l'article 10 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, dans sa rédaction résultant de l'article 14 de la présente loi, entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020.~~

L'article 14 *bis* A entre en vigueur à compter de la rentrée de l'année scolaire 2018-2019.

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

Amdt COM-40

1° Le 6 mai 2023 lorsqu'une telle obligation exigerait des efforts disproportionnés ;

2° Le 6 mai 2026 lorsque, à défaut d'un tel report, il en résulterait de graves difficultés pour le fonctionnement du système de traitement automatisé.

La liste des traitements concernés par ces reports et les dates auxquelles, pour ces traitements, l'entrée en vigueur de cette obligation est reportée sont déterminées par voie réglementaire.

(Alinéa supprimé)

Amdt COM-41

L'article 14 *bis* A entre en vigueur à compter de la rentrée de l'année scolaire 2018-2019.

③

④

⑤

⑥